

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

Tempête du 13 février 1972 en Vendée.

22693. — 25 février 1972. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance des dégâts causés par la tempête qui a sévi le 13 février sur la côte atlantique, particulièrement en Vendée. Les 50.000 francs de crédits débloqués par le ministre de l'Intérieur sont très loin de permettre de répondre aux seuls besoins les plus urgents. En conséquence, il lui demande si le

Gouvernement n'entend pas, pour aider efficacement les sinistrés, leur accorder : 1° des prêts gratuits de baches ; 2° la suspension du paiement du tiers provisionnel ; 3° des dégrèvements d'impôts pour les commerçants, artisans et paysans ; 4° la suppression exceptionnelle de la T. V. A. sur les travaux de reconstruction et de remise en état des biens sinistrés.

Conseil d'administration de l'O. R. T. F.

22741. — 29 février 1972. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles initiatives il compte prendre pour que puisse être modifiée la composition du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française de manière que soit mieux assurée la représentation des téléspectateurs.

Tchad (avion militaire abattu).

22742 — 29 février 1972. — M. Léon Felix rappelle à M. le Premier ministre la question n° 22284 qu'il lui a posée le 4 février 1972 à la suite du voyage de M. le Président de la République au Tchad. Il lui demandait « les raisons pour lesquelles les gouvernants français aggravent encore leur position sur l'intervention militaire au Tchad, ce qui ne peut conduire qu'à sacrifier de nouvelles vies françaises et tchadiennes et à discréditer notre pays aux yeux de la grande majorité des habitants des pays récemment libérés ou qui luttent pour leur libération ». Une déclaration publique émanant d'un ancien chef d'état-major général de l'armée de terre, laisse clairement entendre que son fils et deux autres officiers français ont

été abattus « au cours d'une reconnaissance aérienne » le 18 février dernier, alors que plusieurs hélicoptères français ont également été touchés au cours de la même opération militaire. Il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions sur ces faits et de lui indiquer à quelle date toutes les troupes d'intervention seront retirées du Tchad.

Régie Renault (mort tragique d'un ouvrier gauchiste).

22747. — 29 février 1972. — M. Griotteray expose à M. le Premier ministre que les Français viennent de découvrir brutalement, à l'occasion de la mort tragique d'un ouvrier gauchiste, que des heurts se produisent régulièrement dans certaines usines de la Régie Renault, qu'il existe des organisations de défense et qu'un climat de violence semble se développer dans la plus grande entreprise française. Il lui demande s'il peut informer le plus complètement possible l'opinion publique sur la situation à l'intérieur de cette entreprise. Ces incidents évoquent en effet les prodromes de mai 1968, d'autant qu'au même moment l'agitation renaît dans certaines universités.

Régie Renault (meurtre d'un jeune militant politique).

22754. — 29 février 1972. — M. Mitterrand demande à M. le Premier ministre s'il peut l'informer des conditions dans lesquelles un responsable du service intérieur des usines Renault a pu obtenir l'arme avec laquelle il a abattu un jeune militant politique.

Indemnisation des rapatriés.

22767. — 1^{er} mars 1972. — M. Aubert appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des rapatriés. Il lui rappelle que l'article 2 de ce texte précise que bénéficient du droit à indemnisation les personnes qui ont été dépossédées avant le 1^{er} juin 1970 par suite d'événements politiques d'un bien mentionné au titre II du même texte. L'article 12 ajoute que la dépossession prévue à l'article précité doit résulter soit d'une nationalisation; d'une confiscation ou d'une mesure similaire intervenue en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision administrative, soit de mesures ou de circonstances ayant entraîné en droit ou en fait la perte de la disposition et de la jouissance d'un bien. Il lui fait valoir que certains rapatriés d'Afrique du Nord ont dû, parfois sous la contrainte, vendre à prix dérisoire, avant leur retour, les biens qu'ils possédaient. Il lui demande s'il envisage de compléter la loi du 15 juillet 1970 par des dispositions permettant l'indemnisation de ces rapatriés qui, s'ils n'ont pas été dépossédés, ont malgré tout subi un préjudice parfois considérable qui était la conséquence des événements qui se sont produits dans les pays où ils exerçaient leur activité. Si une mesure générale ne peut être prise en faveur des rapatriés qui ont dû vendre leurs biens à vil prix, il lui demande alors si, pour l'application de la loi du 15 juillet 1970, la situation de ceux dont les fonds provenant de ces ventes n'ont pas été versés par les acheteurs ou n'ont pu être transférés en France (en raison d'un contrôle de changes limitant les transferts), ne peut être assimilée à celle des rapatriés visés à l'article 12 précité. En effet, dans des situations de ce genre, on peut considérer que la vente en cause n'a pas eu d'effet.

Exonération de la redevance de télévision pour un handicapé.

22776. — 1^{er} mars 1972. — M. Jousseume rappelle à M. le Premier ministre que les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par divers textes et en dernier lieu par le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 disposent que sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de première catégorie, les postes détenus par les muillés, invalides civils ou militaires atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100, non imposables à l'I. R. P. P. et vivant soit seuls, soit avec un conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Il lui expose en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions qu'un handicapé majeur titulaire de la carte d'invalidité à titre permanent nécessitant l'assistance d'une tierce personne, sans ressources propres, et vivant en fonction de l'obligation alimentaire au foyer de ses parents, s'est vu refuser l'exonération précitée, motif pris que le chef de famille étant le débiteur légal de la redevance, l'exonération n'était accordée que s'il était personnellement atteint d'une infirmité ouvrant normalement droit à exonération. Il a été pré-

cisé ensuite à ce chef de famille que trois personnes vivant au foyer alors que l'aide du handicapé ne nécessitait que l'assistance d'une seule personne, il restait redevable de la taxe, majorée d'ailleurs des pénalités de retard. Cette interprétation restrictive est d'autant plus regrettable que les spectacles de télévision constituent pour l'enfant handicapé majeur une distraction et un moyen d'éducation de qualité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les services de perception de la redevance du droit d'usage des postes de télévision soient invités à appliquer d'une manière plus large les textes réglementaires lorsqu'il s'agit de situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Écoutes téléphoniques.

22793. — 1^{er} mars 1972. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que selon certains indices précis, les entretiens téléphoniques, notamment entre des hommes politiques et des journalistes font, de manière accrue, l'objet d'écoutes téléphoniques. Dans le cadre de la protection de la vie privée et de la démocratie, il lui demande: 1° s'il juge normal que des écoutes téléphoniques soient utilisées à la surveillance des journalistes, des hommes politiques ou de simples citoyens; 2° les mesures qu'il entend prendre pour remédier à de tels procédés s'il en constatait l'existence; 3° s'il serait opposé, au cas où la réponse officielle affirmerait la non-existence des écoutes, à ce qu'une commission parlementaire de contrôle et d'enquête s'assure néanmoins de l'inexistence de ces systèmes illégaux de surveillance et fixe, le cas échéant, des règles protégeant la vie privée des simples citoyens et l'action politique de ceux qui ont à conduire une action publique, qu'il s'agisse de journalistes ou d'hommes politiques.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (congrès à plein traitement).

22749. — 29 février 1972. — M. Boutard demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si les dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative à l'attribution de congés à plein traitement aux fonctionnaires réformés de guerre sont toujours en vigueur, et si elles peuvent notamment trouver leur application dans le cas d'un fonctionnaire titulaire d'une pension de victime civile de la guerre avec un taux d'invalidité de 20 p. 100 qui lui a été attribuée à l'occasion des événements d'Algérie, lequel est contraint de présenter une demande de mise en congé, en raison de son invalidité.

Indemnité pour travaux supplémentaires des cadres supérieurs communaux.

22796. — 1^{er} mars 1972. — M. Massot expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que bien qu'assimilés aux fonctionnaires de l'Etat, notamment en ce qui concerne les salaires, les cadres supérieurs communaux ont effectivement une situation totalement différente de leurs « homologues » de l'Etat. Ils n'ont de supérieur hiérarchique que le maire élu et sont, de ce fait, souvent astreints à des horaires de travail qui sont fonction de la seule volonté du maire et sans aucune comparaison avec lesdits homologues de l'Etat. S'il leur est accordé une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, il leur est, par contre, impossible d'opposer une limite aux suppléments demandés car il n'a jamais été précisé le nombre d'heures qui sont rétribuées par cette indemnité forfaitaire. En conséquence, suivant les réponses à différentes questions écrites posées sur ce sujet, et notamment à la question n° 19645 (Journal officiel, Débats A. N., du 17 novembre 1971), il lui demande s'il peut lui préciser: 1° le nombre d'heures de travail, par catégorie de personnel intéressé, qu'est censée, théoriquement, devoir couvrir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux cadres communaux; 2° si la revalorisation des taux de base récemment intervenue sera rapidement rendue applicable aux agents en cause.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sport à l'école.

22755. — 29 février 1972. — Un débat récent à la télévision a mis en vedette dans des conditions qu'il faudrait clarifier, pour l'opinion publique, le problème de la pratique du sport à l'école. M. Cousté demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs): 1° s'il serait en mesure de faire connaître d'une manière

précise ce qui a été fait dans ce domaine depuis 1958 et les progrès accomplis; 2° s'il pourrait indiquer notamment la progression du nombre d'heures d'éducation physique par semaine dans les écoles et où en est actuellement la formation des instituteurs à la suite des stages leur permettant de se familiariser avec la pédagogie sportive; 3° s'il pourrait préciser la croissance du nombre des écoliers ayant accès à un équipement sportif.

*Conseils de classe
(indemnité accordée aux professeurs d'éducation physique).*

22783. — 1^{er} mars 1972. — M. Verkindère signale à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'après publication du décret du 1^{er} décembre 1960 accordant une indemnité aux professeurs pour participation aux conseils de classe du premier cycle intervint la circulaire n° 633 EPS/3 du 23 mars 1961 précisant que les professeurs et maîtres d'éducation physique participant à ces conseils de classe avaient droit, comme il est normal, à cette indemnité. Le décret du 1^{er} décembre 1960 ayant été abrogé par un décret du 2 novembre 1971 et la circulaire du 23 mars 1961 ayant été enlevée du recueil des lois et règlements, il lui demande s'il peut préciser que l'indemnité prévue par le décret du 2 novembre 1971 doit être accordée aux professeurs et maîtres d'éducation physique qui participent aux conseils de classe.

AFFAIRES ETRANGERES

Rapatriés (indemnisation).

22716. — 25 février 1972. — M. Raoul Bayou rappelle à M. le ministre des affaires étrangères les engagements pris par le Gouvernement lors du vote de la loi dite « de contribution nationale », le 15 juillet 1970, de rendre compte des négociations menées avec les Gouvernements d'Afrique du Nord afin de résoudre les problèmes d'indemnisation. Il lui demande: 1° si la publication du rapport annoncé est envisagée; 2° au cas où le résultat de ces négociations n'apporterait pas une juste indemnisation aux rapatriés, s'il n'envisagerait pas une modification de la loi du 15 juillet 1970, qui n'établit qu'une réparation à caractère social et n'a aucun des critères d'une véritable indemnisation.

AGRICULTURE

Prix du lait à la production.

22691. — 25 février 1972. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les réserves formulées par les producteurs de lait du Sud-Ouest, quant aux décisions récentes de la commission de Bruxelles, tendant à porter le prix du lait à 58,40 centimes. Une telle disposition semble insuffisante eu égard au coût croissant de la production laitière constaté plus particulièrement pour la rémunération de la main-d'œuvre, la conservation du lait et le transport, qui exige des camions-citernes de plus en plus onéreux. Il lui demande s'il peut agir avec la plus grande énergie pour que le chiffre de 62 centimes réclamé par les producteurs du Sud-Ouest soit accepté par la commission de Bruxelles.

Construction (aide aux jeunes agriculteurs montagnards).

22713. — 25 février 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'accorder aux directions départementales de l'agriculture, dans les départements de montagne, des majorations de crédit afin de permettre la mise en application effective des décrets du 4 janvier 1972 et, notamment, de celui qui concerne les constructions rurales. Il apparaît urgent, à cet égard, d'entreprendre une action en vue de venir en aide aux jeunes agriculteurs qui sont tentés de s'éloigner des zones de montagne en raison de l'état défectueux des habitations. Une politique d'aide aux régions de montagne qui ne serait pas assortie de crédits supplémentaires par rapport aux dotations normales causerait dans ces régions une vive déception. Il lui demande si, dès maintenant, des dotations exceptionnelles ont été prévues pour la mise en œuvre des dispositions des décrets du 4 janvier 1972.

Cures thermales (exploitants agricoles).

22721. — 26 février 1972. — M. Boudon rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière de cure thermale, les frais de séjour et de transport ne peuvent être pris en charge par l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) au titre des prestations

extra-légales, aucun texte ne le permettant actuellement. Le fonds spécial d'action sociale dénommé Famexa, créé par le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969, prévoit bien en son article 14 que « des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances et, le cas échéant, du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, fixent en tant que de besoin les conditions d'application du présent décret, et notamment les règles applicables aux opérations financières et comptables effectuées au titre du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles ». Il ne semble pas que les arrêtés prévus par ce texte soient parus, si bien que la mise en place et le fonctionnement du comité départemental prévu à l'article 5 du décret précité n'ont pu intervenir. En raison de la non-publication des arrêtés en cause, les exploitants agricoles ne peuvent bénéficier du remboursement des frais de séjour et de transport en matière de cure thermale. Il lui demande quand seront publiés ces textes afin que les personnes qui relèvent de l'assurance maladie des exploitants agricoles puissent bénéficier des mêmes avantages qui sont consentis aux assurés du régime général de sécurité sociale.

Electrification rurale (Nord et Pas-de-Calais).

22722. — 26 février 1972. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation grave qui règne dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais en ce qui concerne l'électrification des communes rurales. L'électrification de ces deux départements étant fort ancienne et ayant touché presque uniquement les communes urbaines, ceux-ci sont considérés comme électrifiés à 100 p. 100. Or, les communes rurales subissent un retard considérable dans le domaine de l'électrification. Les crédits alloués à la direction départementale de l'agriculture, dans le Pas-de-Calais, pour l'électrification, sont inférieurs à 50 p. 100 des besoins réels. Ainsi, on enregistre dans les services précités des demandes datant de sept à huit ans qui ne peuvent encore être satisfaites. Il y aurait lieu de porter rapidement remède à cet état de fait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter le Pas-de-Calais des crédits indispensables à l'électrification de ces communes rurales.

Réconstitution d'un domaine agricole partagé.

22758. — 29 février 1972. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'agriculture si lors de la vente d'une exploitation agricole n'excédant pas cinquante hectares et précédemment partagée en deux parts égales, l'un des copartageants a priorité pour acheter le lot mis en vente afin de reconstituer le domaine dans son état primitif et ce malgré la location d'une partie de cette propriété à un boucher. Dans la négative, il lui demande s'il peut lui préciser si ce boucher, qui vient d'acquiescer une autre propriété rurale située à plusieurs kilomètres de celle ci-dessus mentionnée, a priorité sur la partie louée malgré la réglementation relative tant au cumul qu'au remembrement et s'il a priorité pour l'achat de la partie restante libre.

Prêts au logement des caisses de mutualité sociale agricole.

22769. — 1^{er} mars 1972. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole a exclu, par son article 7, les prêts consentis par les caisses, dans la limite des crédits budgétaires, à des familles de revenus modestes. Ces prêts accordés sur dotation de l'action sanitaire et sociale permettaient de compléter, pour les accédants à la propriété, le financement de la construction d'un logement. Il lui demande s'il peut réexaminer cette question, dont l'importance sociale ne saurait lui échapper, afin de maintenir pour les familles des allocataires agricoles une situation de parité avec celle des familles des salariés des autres secteurs d'activité, qui continuent de bénéficier des prêts de la sécurité sociale.

Rôle de l'association nationale pour le développement agricole.

22802. — 2 mars 1972. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture que le rôle joué par l'association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.) n'apparaît pas toujours clairement défini, non plus que le rôle d'orientation de l'Etat au sein de l'A. N. D. A., et ceci en particulier dans la région de l'He-de-France. Il lui demande s'il peut lui préciser l'une et l'autre de ces notions.

Application de la loi sur les calamités agricoles à la Réunion.

22806. — 2 mars 1972. — **M. Fontaina** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, si elle est applicable en droit à la Réunion, se heurte en fait pour son application à des difficultés d'ordre structurel et de coût de l'opération. C'est pourquoi devant la nécessité impérieuse de venir rapidement et efficacement en aide aux agriculteurs sinistrés, il lui demande s'il n'envisage pas de créer localement une caisse de compensation qui pourrait être alimentée par une taxe *ad valorem* sur les produits de luxe importés et dont les fonds recueillis pourraient être utilisés, après avis d'une commission *ad hoc*, conjointement avec les fonds des calamités publiques.

Politique céréalière française.

22819. — 2 mars 1972. — **M. Brugno** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de céréales redoutent que la politique agricole européenne ne doive être infléchi sous la pression des Etats-Unis, à la suite des accords récents, et lui demande s'il peut définir la politique du Gouvernement devant les exigences américaines et apporter aux producteurs français les apaisements nécessaires.

DEFENSE NATIONALE

Service national (permissions agricoles).

22726. — 26 février 1972. — **M. Jousseau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la limitation à un an de la durée du service national ne permet plus de distinguer les permissions agricoles des permissions normales. Il est toutefois prévu pour tenir compte du caractère saisonnier des travaux agricoles, que les agriculteurs incorporés sous les drapeaux seront autorisés à choisir la date de leurs permissions à l'issue de leur classe. Ne peuvent cependant bénéficier de ces dispositions que les jeunes gens incorporés comme agriculteurs, c'est-à-dire ceux dont l'agriculture était l'activité principale dans l'année précédant leur incorporation. Il lui demande si les mêmes mesures peuvent être appliquées aux jeunes ostréiculteurs. En effet la crise que vient de traverser l'ostréiculture, crise pour la solution de laquelle l'Etat a fait un très gros effort, rendrait souhaitable que ces mesures soient étendues à la profession ostréicole afin de permettre aux jeunes ostréiculteurs d'apporter à l'exploitation familiale l'aide indispensable à certaines époques de l'année.

Déclaration au sujet de la présence américaine en Allemagne.

22734. — 28 février 1972. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** l'interview publiée le 17 février dernier par l'hebdomadaire économique « Les Informations », au cours de laquelle il a déclaré notamment : « Les circonstances étant ce qu'elles sont, la présence américaine en Allemagne est utile, même nécessaire. » Il lui demande de faire connaître si cette présence américaine, qu'il dit nécessaire en Allemagne, représente à ses yeux une protection pour notre pays.

Personnels civils.

22743. — 29 février 1972. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, suite à l'échec de la commission paritaire ouvrière du 18 janvier, sur l'opportunité d'ouvrir de véritables négociations avec les organisations représentatives des personnels civils de la défense nationale qui porteraient notamment sur : la concrétisation rapide des textes et engagements pris par l'administration (mensualisation, et avancements) ; l'arrêt des réductions d'effectifs et l'intégration des mensualisés au statut ; garantie de 10 p. 100 de changements de catégorie par an ; suppression des abattements de zones ; l'attribution du treizième mois (moitié prime de vacances, moitié fin d'année) ; attribution du pécule de départ à la retraite ; revalorisation et indexation des primes de travaux insalubres et dangereux ; amélioration du régime des retraites. Il lui demande si une concertation sur de telles bases, avec les organisations représentatives concernées, ne permettrait pas d'éviter un durcissement des positions préjudiciables à tous.

Franchise postale (militaires du contingent).

22752. — 20 février 1972. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il est exact que la franchise postale dont bénéficient les jeunes gens sous les drapeaux sera supprimée en 1972 et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui lui ont fait prendre une décision qui suscitera, à juste titre, de nombreuses protestations.

Dépôt annexe du matériel de Saint-Loup (03) (mécontentement du personnel).

22791. — 1^{er} mars 1972. — **M. Pierre Viillon** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** le mécontentement qui règne parmi les personnels du dépôt annexe du matériel de Saint-Loup (03), d'une part, à cause de l'absence de véritables négociations sur les revendications et, d'autre part, à cause de l'incertitude quant à l'avenir de leur établissement puisque celui-ci n'a pas de plan de charge officiel à long terme et puisque des bruits se répandent sur une éventuelle fermeture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager les négociations sur les revendications et quelle assurance il peut donner quant à l'avenir de cet établissement, assurance d'autant plus nécessaire que beaucoup de travailleurs de l'Etat employés au D.A.M. de Saint-Loup ont construit ou sont en train de construire leur maison.

Recherches franco-américaines (détection des sous-marins).

22814. — 2 mars 1972. — La presse américaine du 28 février 1972 a annoncé que les marines française et américaine vont entamer, en juillet prochain, un programme commun de recherche pour le développement d'un système de sonar destiné à la détection des sous-marins. **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** : 1° que représente cette décision dans l'évolution de la politique de défense du Gouvernement, comparée à la décision de quitter l'organisation militaire de l'alliance atlantique ; 2° jusqu'à quel point il compte poursuivre cette intégration de la défense française au système américain ; 3° s'il existe un lien entre cette nouvelle orientation et les négociations engagées avec le Gouvernement britannique pour tenter de définir les bases d'une coopération dans le domaine des armes nucléaires. Il lui rappelle qu'il avait posé, le 14 septembre 1970, une question écrite sur la nature de l'ampleur et les conséquences de ces négociations et qu'il n'a reçu aucune réponse sur ce sujet.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Indemnité viagère de départ pour les agriculteurs de la Réunion.

22737. — 28 février 1972. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer**, l'urgence qu'il y a à étendre à la Réunion les dispositions de la loi du 8 août 1962 concernant l'indemnité viagère de départ pour les agriculteurs. En effet, malgré les très nombreuses interventions faites dans ce but, aucune mesure d'application n'a encore été prise et ce sont toujours les petits exploitants âgés qui font les frais de la réforme foncière en cours. A une nouvelle requête présentée lors de la discussion du budget des départements d'outre-mer, en octobre 1971, le ministre d'Etat chargé de ces territoires a bien voulu déclarer, je cite : « Pour l'indemnité viagère de départ, je confirme ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire : les textes d'application seront prêts à la fin de l'année. L'indemnité viagère de départ entrera donc en vigueur dans tous les départements d'outre-mer à partir du 1^{er} janvier 1972. » Or, le projet de décret qui avait été soumis à la fin du conseil général à la Réunion a été retiré par le préfet à la dernière minute sur les instructions des administrations centrales, et le ministre de l'agriculture en visite récemment dans ce département a indiqué que l'indemnité viagère de départ pour les agriculteurs pourrait sans doute être étendue aux départements d'outre-mer dans le courant de l'année 1972. Ainsi de mois en mois, d'année en année, est renvoyée la décision d'étendre cette mesure qui conditionne la réalisation avec le minimum de heurts, de la réforme foncière qui est déjà très avancée. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer la position définitive du Gouvernement sur cette affaire et préciser la date d'application du texte en cause dans les départements d'outre-mer.

Taux des frêts entre la métropole et la Réunion.

22803. — 2 mars 1972. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'à ses différentes interrogations adressées tant à lui-même qu'à son col-

lègue des transports au sujet de l'évolution des taux de fret sur les relations maritimes entre la métropole et la Réunion, il lui a été à chaque fois rappelé que ces tarifs sont fixés librement par voie de concertation entre les armateurs au sein de la conférence de l'Océan Indien dite Cimacorem et que l'administration n'a juridiquement pas le pouvoir de les discuter. Cependant, les statistiques les plus officielles constatent que les augmentations cumulées au cours des dix dernières années se chiffrent à 80,62 p. 100. Considérant que les hausses constantes des taux de fret constituent un facteur important d'inflation du coût de la vie à la Réunion, puisque les importations constituent près de 80 p. 100 de la dépense intérieure brute du département, il lui demande s'il n'envisage pas de créer, au niveau local une caisse de compensation destinée à pallier les effets amplificateurs des hausses de prix subies en métropole conjugués avec les hausses des taux de fret et qui pourrait être alimentée par une taxe *ad valorem* sur les alcools importés et une participation de l'Etat.

Application de la loi sur les calamités agricoles à la Réunion.

22705. — 2 mars 1972. — M. Fontaine expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, si elle est applicable en droit à la Réunion, se heurte en fait pour son application à des difficultés d'ordre structurel et de coût de l'opération. C'est pourquoi devant la nécessité impérieuse de venir rapidement et efficacement en aide aux agriculteurs sinistrés, il lui demande s'il n'envisage pas de créer localement une caisse de compensation qui pourrait être alimentée par une taxe *ad valorem* sur les produits de luxe importés et dont les fonds recueillis pourraient être utilisés, après avis d'une commission *ad hoc*, conjointement avec les fonds des calamités publiques.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Régie Renault : actes nuisibles à la production.

22746. — 29 février 1972. — M. Griotteray rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la direction de la Régie nationale des usines Renault a indiqué que des actes nuisibles à la production avaient été commis ces derniers mois au sein de l'entreprise. Il lui demande de lui préciser de quels actes il a été question, quelles mesures ont été prises pour les faire cesser et dans quelle mesure le fonctionnement normal de l'établissement a été perturbé.

ECONOMIE ET FINANCES

Exonérations d'impôts sur les constructions nouvelles (subventions de compensation aux communes).

22692. — 25 février 1972. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les subventions revenant aux communes en compensation des pertes de recettes résultant des exonérations d'impôts dont bénéficient les constructions nouvelles. Les locataires paieront pour 1972 (dans la mesure où ils sont présents au 1^{er} janvier) le montant de la construction mobilière, mais l'Etat, pour d'obscures raisons techniques ne compensera pas la contribution « foncier bâti ». La commune en expansion est ainsi privée de recettes substantielles au moment même où elle fait des dépenses provoquées par la venue de nouveaux habitants. Ainsi sur le plan des chiffres, la commune de Floirac (Gironde) a inscrit, en 1971, 75.132,30 francs et en 1972 66.334,04 francs, alors que 650 logements nouveaux ont été mis en service au 1^{er} janvier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la compensation joue rapidement, en même temps que la contribution mobilière est recouvrée.

I. R. P. P. (B. N. C.) (plafond de déduction autorisé).

22694. — 25 février 1972. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable exerçant une profession libérale, rattaché à une caisse d'allocation vieillesse qui ne prévoit pas de régime complémentaire facultatif, a souscrit une assurance complémentaire au régime interprofessionnel de prévoyance. Il demande si les cotisations qu'il verse à ce titre et les rachats de points doivent être admis en déduction des recettes pour établir les bénéfices non commerciaux ou s'il faut appliquer le régime de droit commun de déduction à l'I. R. P. P. dont le plafond est limité à 50.000 francs.

Epargne-logement.

22700. — 25 février 1972. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation anormale à laquelle peut donner lieu, dans certains cas particuliers, l'application des dispositions de l'article 164-2 du code général des impôts. Il en est ainsi, notamment, dans le cas d'un contribuable de nationalité française, qui a bénéficié d'un prêt d'épargne-logement pour l'acquisition d'un appartement et qui est nommé par l'administration ou l'entreprise qui l'emploie à un poste situé hors de France. En vertu de la réglementation relative aux prêts d'épargne-logement, il est interdit au bénéficiaire d'un tel prêt de donner son appartement en location pendant toute la durée du remboursement. Ainsi, dans ce cas, le contribuable ne perçoit aucun revenu de son logement et, cependant, en application de l'article 164-2 susvisé, il est imposé pour cet appartement sur une somme égale à cinq fois la valeur locative. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable dans un cas de ce genre, ou bien de supprimer l'interdiction de location, ou bien d'exempter le contribuable de tout impôt sur le revenu au titre de cet appartement.

Fermures de salons de coiffure.

22702. — 25 février 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite du coût croissant de la main-d'œuvre et des charges sociales, les artisans coiffeurs se trouvent placés dans une situation extrêmement difficile, puisqu'en raison du blocage des prix ils sont dans l'impossibilité de répercuter dans leurs tarifs les augmentations qu'ils doivent subir dans les différents composants du coût de leurs services. Cette situation entraîne des fermures de salons de coiffure dont le nombre ne cesse de croître et cause un vif sentiment d'insécurité parmi les salariés qui se sentent menacés de licenciement ou de chômage partiel. Ces difficultés se font sentir de manière particulièrement vive dans le milieu rural en raison, d'une part, de l'exode de la population des communes rurales et, d'autre part, de l'existence d'un secteur de travail noir, difficilement contrôlable, qui constitue une concurrence déloyale pour les artisans coiffeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

T. V. A. (contribuables soumis au régime du forfait).

22704. — 25 février 1972. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour les contribuables soumis au régime du forfait, l'inspecteur procède à l'évaluation du montant de la T. V. A. déductible au titre des services et des biens qui ne constituent pas des immobilisations, c'est-à-dire au titre des achats de biens revendus ou consommés, et non pas d'après la totalité des achats effectués dans l'année, ainsi que cela est la règle pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel ou au régime simplifié d'imposition. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait normal que l'inspecteur remette au redevable, à la demande de ce dernier, une note précisant qu'en cas de cessation d'activité ou de cessation d'entreprise, l'administration s'abstiendra de réclamer le paiement de la T. V. A. dont la déduction ne lui a pas été accordée, lors de la conclusion du forfait.

T. V. A. (crédit stock).

22709. — 25 février 1972. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 pris dans le cadre des mesures transitoires, les entreprises qui sont devenues passibles de la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968 ont pu bénéficier, à raison de leur stock au 31 décembre 1967, d'un crédit de droit à déduction calculé en appliquant à la valeur comptable de ce stock les taux de la T. V. A. en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1968. Une partie de ce crédit a été immédiatement déductible de la T. V. A. due au titre des affaires réalisées à partir du 1^{er} janvier 1968. Le reliquat de crédit de taxe a été utilisable seulement à partir du 1^{er} janvier 1969 et sa récupération est étalée sur cinq ans. Il semble que l'application de ce texte soit limitée dans le temps à la période comprise entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 décembre 1968 et que, à compter du 1^{er} janvier 1969, les dispositions applicables aux entreprises qui deviennent assujetties à la T. V. A. soient celles de l'article 226 de l'annexe II au code général des impôts (ancien art. 69-E de l'annexe III au code général des impôts). Cette position est celle qui semble résulter des indications données dans l'instruction n° 69 du 3 mars 1969 (B. O. C. I. 1969-1-69) d'après lesquelles les entreprises qui deviennent assujetties à la T. V. A. après le 31 décembre 1968 bénéficient du crédit de taxe à raison de leur

stock tel qu'il est défini par l'article 3 du décret n° 69-161 du 13 février 1969, la déduction de ce crédit pouvant être opérée sur la déclaration des affaires du premier mois de l'assujettissement. Dans ces conditions, une mutation de stock doit donc entraîner, pour les cessionnaires, la possibilité de récupérer la totalité de la T. V. A. facturée par le cédant à condition que cette mutation soit intervenue postérieurement au 31 décembre 1968. Par contre, une mutation intervenue dans le courant de l'année 1968 obligerait le cessionnaire à étaler jusqu'au 31 décembre 1973 la récupération du reliquat de crédit résultant de l'article 1^{er} du décret n° 67-415 du 23 mai 1967. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude d'une telle interprétation.

T. V. A. (agricole).

22712. — 25 février 1972. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un aménagement ne pourrait être apporté à la situation des assujettis au régime ordinaire de la T. V. A. agricole, qui, selon l'instruction du 24 novembre 1969, paragraphes 25 à 27, doivent compter de la deuxième année d'imposition à la T. V. A., acquitter des acomptes trimestriels dont chacun équivaut au minimum au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente. Ceci crée actuellement des difficultés de trésorerie importantes au cas où cette deuxième année d'activité est différente de la première ce qui est le cas des marchands de bestiaux dont les fournisseurs agriculteurs ont opté à la T. V. A. au 1^{er} janvier 1971, des vignerons dont la récolte 1971 équivaut sensiblement au tiers de celle de 1970. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un changement notoire d'activité, il serait souhaitable de prévoir la possibilité de réduire les acomptes provisionnels sur justifications chiffrées du redevable.

Masseurs-kinésithérapeutes (avantages fiscaux).

22714. — 25 février 1972. — **M. Raoul Bayou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1970 la profession de masseur-kinésithérapeute-rééducateur était la seule à être conventionnée à 100 p. 100. Alors que la fédération représentant cette profession pour l'ensemble du pays élabore avec les organismes sociaux une convention nationale, ses membres s'inquiètent à juste titre de savoir s'ils pourront bénéficier des mêmes avantages fiscaux que ceux accordés aux médecins conventionnés. Sachant qu'aujourd'hui seuls dix-neuf départements restent conventionnés à titre collectif, il lui demande s'il ne jugerait pas souhaitable de revoir les positions adoptées jusqu'ici par le Gouvernement et le ministère des finances.

Société. Activité de profession libérale (T. V. A.).

22727. — 26 février 1972. — **M. Marette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'activité de profession libérale exercée par une société à responsabilité limitée ou une société anonyme est obligatoirement soumise à la T. V. A. en raison de la forme de la société et quelles sont les mesures prévues et les formalités à accomplir pour bénéficier de l'exonération de la T. V. A. dans le cas où les frais d'études et de recherches, par exemple, sont facturés à des personnes ou sociétés établies à l'étranger.

Baux commerciaux (déspecialisation).

22728. — 26 février 1972. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est sa position concernant le régime fiscal auquel doit être soumise l'indemnité versée au propriétaire d'un local commercial en application de l'article 4 de la loi n° 71-585 du 16 juillet 1971 modifiant l'article 34-3 du décret du 30 septembre 1953. En effet, la loi sur la déspecialisation des baux commerciaux ne prévoit le versement d'une indemnité qu'en contrepartie du préjudice éventuel subi par le bailleur. En conséquence, ce versement ne peut être assimilé à un revenu, mais doit, au contraire, être considéré comme la contre valeur de la dépréciation d'un bien immobilier. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'une telle indemnité ne doit supporter aucun droit d'enregistrement ni être comprise dans le revenu du propriétaire concerné.

I. R. P. P. (Revenus fonciers).

22729. — 26 février 1972. — **M. Hubert Rochet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 20278 (publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 13 octobre 1971, page 4474). Malgré plusieurs rappels cette question, qui date maintenant de plus de quatre mois, n'a pas obtenu de réponse.

Comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en attirant son attention sur le fait que depuis quelques années, le revenu immobilier évalué du logement dont le propriétaire se réserve effectivement la jouissance n'est plus imposé. C'est le cas de très nombreux Français propriétaires ou accédant à la propriété de leur habitation principale et bien souvent unique. Si le propriétaire d'un tel logement se trouve dans l'obligation de changer de ville de résidence par suite de mutation, transfert, avancement ou réorganisation, ce qui devient de plus en plus fréquent, il se trouve devant l'alternative suivante : « vendre, rapidement et racheter non moins rapidement, ou mettre en location son logement de façon à pouvoir avec le revenu ainsi créé, devenir locataire dans sa nouvelle localité de résidence ». Dans le premier cas, tout le bénéfice de l'accession est pratiquement annulé par les frais de transaction et les frais de logement pendant la période transitoire. Il paraît impensable d'obliger un citoyen à réaliser une double opération aussi onéreuse et hasardeuse pour rester dans l'esprit de la loi. Sans parler du préjudice moral qui consiste à être obligé d'abandonner, sans espoir de retour, pour améliorer son niveau de vie, les lieux que le plus souvent on avait choisis pour y travailler, ou recevoir y terminer sa vie. Il reste donc le second terme, tirer de sa propriété en la louant le revenu qui permettra de continuer à être logé ailleurs. Mais dans ce cas, ce revenu devient imposable au titre de l'impôt sur le revenu comme s'il s'agissait d'une sorte de bénéfice immobilier. Il y a là une pénalisation sévère et particulièrement injuste à l'égard des citoyens qui, refusant la stagnation, acceptent cette mobilité du travail tant prônée, et plus encore envers ceux auxquels les mutations sont imposées, dans le cadre d'une carrière par exemple. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder le bénéfice de la non-imposition aux revenus fonciers du logement dont le propriétaire pourrait apporter la preuve que ces revenus sont totalement réinvestis en paiement d'un loyer, à la suite d'un transfert, d'une mutation, etc., ou seulement à la partie de tels revenus réinvestis, au cas où le nouveau loyer payé serait inférieur au loyer perçu.

Défense nationale (personnels civils).

22744. — 29 février 1972. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, suite à l'échec de la commission paritaire ouvrière du 18 janvier, sur l'opportunité d'ouvrir de véritables négociations avec les organisations représentatives des personnels civils de la défense nationale, qui porteraient notamment sur : la concrétisation rapide des textes et engagements pris par l'administration (mensualisation et avances) ; l'arrêt des réductions d'effectifs et l'intégration des mensualités au statut ; garantie de 10 p. 100 de changements de catégorie par an ; suppression des abattements de zones ; attribution du treizième mois (moitié prime de vacances, moitié fin d'année) ; attribution du pécule de départ à la retraite ; revalorisation et indexation des primes de travaux insalubres et dangereux ; amélioration du régime des retraites. Il lui demande si une concertation sur de telles bases, avec les organisations représentatives concernées, ne permettrait pas d'éviter un durcissement des positions préjudiciables à tous.

Résultats financiers des régimes maladie et vieillesse des artisans et des commerçants.

22756. — 29 février 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser s'il est exact que les régimes maladie et vieillesse des artisans et commerçants sont en déficit. Il lui demande également de lui indiquer : 1° le montant de ce déficit pour les dernières années ; 2° comment est financé ce déficit et l'importance de la contribution en pourcentage et en valeur absolue de la contribution de solidarité des sociétés instituée en 1970 ; 3° quelle est l'avance de trésorerie du budget de la nation en pourcentage et en valeur absolue pour la même période ; 4° quelles sont les perspectives prévisionnelles pour les années couvertes par le VI^e Plan.

Indemnisation des avocats rapatriés.

22757. — 29 février 1972. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des avocats rapatriés qui ont déposé des dossiers d'indemnisation au titre de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et plus spécialement de son article 29. Aux termes des dispositions de cet article, en effet, les avocats rapatriés qui prétendent à une indemnisation doivent justifier de

l'exercice de leur profession pendant une durée minimale de trois années ainsi que de leurs revenus professionnels au cours des deux dernières années complètes d'activité ayant précédé celle de la cessation. Or il ne fait pas de doute qu'une application littérale de ces dispositions aboutirait à créer de graves injustices pour de nombreux rapatriés et tout spécialement pour ceux revenus d'Algérie. On saurait en effet difficilement considérer que les années 1960-1961 en particulier furent, pour la plupart des professionnels du droit des « années complètes d'activité », même si pour quelques-uns elles furent une source de profits accrus. Les événements dont furent alors victimes les Français d'Algérie provoquèrent généralement une activité économique réduite dont toutes les classes de la société et toutes les professions furent les premières victimes. Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 29 précité étant de nature à permettre, par des dispositions réglementaires, d'éviter ces injustices, il lui demande s'il ne conviendrait pas que soit précisé de façon aussi claire que possible l'interprétation qu'il convient de leur donner dans le cas qui vient d'être évoqué.

Imposition des éleveurs ovins du département de l'Aude.

22761. — 1^{er} mars 1972. — M. Francis Vals expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par décision parue au *Journal officiel* du 22 décembre 1971, les éleveurs ovins du département de l'Aude ont été imposés sur la base d'un bénéfice imposable de 20 francs par brebis. Cette décision ayant provoqué une vive émotion parmi les éleveurs qui sont en proie à de nombreuses difficultés, il lui demande si elle est susceptible d'être rapportée ou amendée.

Etablissement du forfait T.V.A. des commerçants acheteurs de volaille et œufs sur les foires et marchés.

22763. — 1^{er} mars 1972. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les achats effectués par les commerçants marchands de volaille et œufs, et autres produits de basse-cour, sur les foires et marchés, ne donnent lieu à la délivrance d'aucune facture. Les vendeurs étant des propriétaires récoltants ou petits producteurs, leur situation vis-à-vis de la T.V.A. est généralement obscure et pas toujours définie dans leur esprit. Il lui demande si les achats ainsi effectués doivent être considérés T.V.A. incluse dans le prix payé au comptant. Dans l'affirmative, il semblerait que la T.V.A. de ces achats puisse être prise en considération dans le décompte de la T.V.A. déductible pour l'établissement du forfait des taxes du chiffre d'affaires. Ainsi la réponse ministérielle n° 19152 à M. Gaudin, *Journal officiel* du 15 octobre 1971, page 4603, et à M. Duraffour, *Journal officiel* du 4 novembre 1971, page 5265, serait confirmée dans ses attendus, à savoir : « Sous le régime du forfait l'administration évalue la T.V.A. déductible au titre des achats, par rapport au montant des achats revendus ou consommés et non pas d'après le total des achats effectués dans l'année, ce qui est normalement la règle pour les entreprises soumises au régime réel ou au régime simplifié d'imposition. »

Imposition des plus-values de cession de terrains à usage agricole.

22771. — 1^{er} mars 1972. — M. Pierre Buron rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 150 ter 11 du code général des impôts les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains non bâtis sont soumises à l'impôt sur le revenu. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ne sont pas imposables lorsque le prix de cession ou les justifications apportées par le redevable permettent de considérer qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir (art. 150 ter 13). Il expose le cas de deux frères et de leurs enfants qui désirent apporter à un groupement foncier agricole des terrains à usage de pépinières qui leur appartiennent, soit en propre, soit en indivision. L'évaluation de la valeur de ces terrains par un expert foncier fait apparaître une valeur réelle supérieure à 8 francs par mètre carré. Il lui demande si le fait pour le groupement foncier agricole de louer ses terres à une société d'exploitation par un bail rural à long terme peut être considéré comme une justification suffisante, pour l'exonération des plus-values lors de l'apport, qui permettra d'affirmer qu'il ne s'agit pas de terrains à bâtir.

Patente des entreprises de papeterie.

22772. — 1^{er} mars 1972. — M. Pégot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'industrie papetière exige des investissements lourds et très coûteux et que le chiffre d'affaires réalisé est toujours faible par rapport au coût de ces investissements. Or, l'industrie en cause est soumise à un accroissement permanent de ses charges parmi lesquelles figure l'augmentation de la contribution des patentes. La contribution des patentes est en effet établie à partir de valeurs locatives déterminées elles-mêmes en fonction du prix de revient des investissements. De ce fait, l'industrie papetière supporte une charge de patente anormalement élevée. C'est ainsi que dans une papeterie la contribution des patentes représentait, en 1969 et en 1970, 0,86 p. 100 du chiffre d'affaires. En 1971, elle est égale à 1 p. 100 du chiffre d'affaires. Si on calcule la charge de la patente en pourcentage du poids de papier vendu, on s'aperçoit que la progression est la suivante : 1,70 p. 100 en 1969, 1,87 p. 100 en 1970, 2,21 p. 100 en 1971. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que les conditions de calcul de la contribution des patentes ne soumettent pas l'industrie papetière à une charge excessive.

Indemnité pour travaux supplémentaires des agents communaux logés par nécessité absolue de service.

22797. — 1^{er} mars 1972. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agents communaux logés par nécessité absolue de service sont en principe exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Il semble cependant que la Cour des comptes (4 janvier 1967) ayant estimé que « le caractère exceptionnel de ces travaux en excluait la régularité » le paiement de certaines heures supplémentaires puisse être effectué. S'agissant de personnel ouvrier logé par nécessité absolue de service en compensation d'un travail déterminé, un agent peut être appelé, à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires pour des travaux autres que ceux qui lui sont imposés par la concession de logement. Il lui demande s'il peut lui préciser, vis-à-vis du comptable, dans quelles conditions des heures supplémentaires peuvent être payées aux agents logés par nécessité absolue de service et quelles sont, éventuellement, les pièces justificatives qui doivent être fournies.

Allongement de la carrière des cadres communaux.

22798. — 1^{er} mars 1972. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les arrêtés ministériels des 17 juillet 1968, 5 juin et 4 août 1970, ont allongé la carrière normale des cadres communaux. De ce fait, de nombreuses villes de France, dont certaines particulièrement bien connues du Gouvernement, ont accordé aux agents en cause une bonification d'ancienneté en compensation de l'allongement de carrière, entraînant un rappel de salaire depuis juillet 1968. Cette très louable initiative n'a pu cependant profiter à tous les agents intéressés, compte tenu que certains receveurs municipaux contestent la légalité et l'opportunité des arrêtés municipaux de reclassement et refusent obstinément d'effectuer les règlements correspondants. Cette attitude des receveurs municipaux est en totale opposition aux assurances contenues dans la lettre adressée le 28 juin 1971 par Monsieur le ministre de l'économie et des finances à Monsieur le président de l'association des maires de France. Il lui demande s'il peut lui exposer son point de vue sur cette affaire précise et lui préciser quelles directives il entend donner pour que les mandats émis puissent être payés et que tous les ayants droit à ce reclassement, sans exception, puissent en bénéficier.

Allègement de l'imposition des rentes viagères.

22799. — 2 mars 1972. — M. Dassié demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'inégalité devant l'impôt entre les rentes provenant d'obligations dont le taux de rendement est souvent supérieur à celui des rentes viagères et qui bénéficient d'un forfait d'impôt de 25 p. 100 sans limite de plafond et les rentes viagères qui, lorsqu'elles dépassent 15.000 francs, supportent un impôt de 80 p. 100. Il lui semble bien qu'il y ait là une initiative à prendre, car les exonérations par tranches s'avèrent insuffisantes.

Taux des frets entre la métropole et la Réunion.

22804. — 2 mars 1972. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à ses différentes interrogations adressées tant à lui-même qu'à son collègue des transports au

sujet de l'évolution des taux de fret sur les relations maritimes entre la Métropole et la Réunion, il lui a été à chaque fois rappelé que ces tarifs sont fixés librement par voie de concertation entre les armateurs au sein de la conférence de l'océan Indien dite Cimacorem et que l'administration n'a juridiquement pas le pouvoir de les discuter. Cependant, les statistiques les plus officielles constatent que les augmentations cumulées au cours des dix dernières années se chiffrent à 80,62 p. 100. Considérant que les hausses constantes des taux de fret constituent un facteur important d'inflation du coût de la vie à la Réunion, puisque les importations constituent près de 80 p. 100 de la dépense intérieure brute du département, il lui demande s'il n'envisage pas de créer, au niveau local, une caisse de compensation destinée à pallier les effets amplificateurs des hausses de prix subies en métropole conjugués avec les hausses des taux de fret et qui pourrait être alimentée par une taxe *ad valorem* sur les alcools importés et une participation de l'Etat.

Application de la loi sur les calamités agricoles à la Réunion.

22807. — 2 mars 1972. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 10 juillet 1964, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, si elle est applicable en droit à la Réunion, se heurte en fait pour son application à des difficultés d'ordre structurel et de coût de l'opération. C'est pourquoi devant la nécessité impérieuse de venir rapidement et efficacement en aide aux agriculteurs sinistrés, il lui demande s'il n'envisage pas de créer localement une caisse de compensation qui pourrait être alimentée par une taxe *ad valorem* sur les produits de luxe importés et dont les fonds recueillis pourraient être utilisés, après avis d'une commission *ad hoc*, conjointement avec le fonds des calamités publiques.

Situation des courtiers d'assurance crédit à l'égard de la T. V. A.

22811. — 2 mars 1972. — M. Valleix rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite n° 15695 (parue au Journal officiel, Débats A. N. du 24 juillet 1971), relative à la situation particulière des courtiers d'assurance crédit à l'égard de la T. V. A. Dans cette réponse, il était dit que « des études sont en cours sur le plan national et sur celui de la Communauté économique européenne en vue d'examiner les problèmes de la nature de celui qu'il a évoqué... ». Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études en espérant que des décisions rapides pourront être prises en faveur des courtiers d'assurance-crédit.

Politique céréalière française.

22818. — 2 mars 1972. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les producteurs de céréales redoutent que la politique agricole européenne ne doive être infléchie sous la pression des Etats-Unis, à la suite des accords récents, et lui demande de définir la politique du Gouvernement devant les exigences américaines et d'apporter aux producteurs français les apaisements nécessaires.

Femmes chefs de famille.

22821. — 2 mars 1972. — M. Defferre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les femmes chefs de famille. Déjà défavorisées par rapport aux familles complètes, elles supportent de lourdes charges fiscales qui aggravent les problèmes auxquels elles doivent faire face en tant que chefs de famille et travailleuses. En effet, certains avantages sociaux ne sont accordés qu'après application du critère de non-imposition (pension orphelin, assistance judiciaire, bourses d'études, etc.) alors que les divorcées, dont la pension alimentaire est imposable, perdent le bénéfice d'une demi-part, et que les mères célibataires doivent supporter la double charge de leur vie familiale et professionnelle sans bénéficier d'aucun abattement. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent dans ce domaine et, en particulier, pour faire bénéficier les femmes chefs de famille : de l'égalité des parts fiscales ; de la déduction des frais de garde sur la déclaration des revenus ; de la déduction des frais de justice sur le montant de la pension alimentaire pour la déclaration des revenus ; de la réduction de 50 p. 100 du taux de la cote mobilière.

EDUCATION NATIONALE

Collectivités locales (indemnités pour fonctions accessoires aux fonctionnaires de l'Etat).

22695. — 25 février 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'arrêté du 4 août 1959, relatif à l'attribution par les collectivités locales d'indemnités pour fonctions accessoires à des fonctionnaires de l'Etat. Cet arrêté limite le montant de telles indemnités à 1.200 francs par an, chiffre qui n'est évidemment plus en rapport avec l'évolution du coût de la vie. Il lui demande s'il envisage une revalorisation.

Ecole normale d'instituteurs (Val-de-Marne).

22696. — 25 février 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité et l'urgence de construire une école normale d'instituteurs et d'institutrices dans le département du Val-de-Marne. Il lui demande si les dispositions financières sont envisagées et sous quel délai peut être espérée une telle réalisation.

Chefs de travaux des lycées techniques.

22697. — 25 février 1972. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les chefs de travaux des lycées techniques éprouvent une inquiétude bien légitime en présence des projets de réforme relatifs aux modalités de recrutement qui sont actuellement envisagés et qui auraient pour objet de prévoir le recrutement des chefs de travaux au niveau du professorat supérieur (indice agrégé). Ceux qui sont en fonction, parfois depuis de longues années, et qui doivent accomplir une tâche de plus en plus complexe sans qu'aucune amélioration ait été apportée à leurs conditions de travail, ne pourraient bénéficier du nouvel indice qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours interne. Une telle méthode ne pourrait que défavoriser ceux qui ont la plus grande ancienneté, ou ceux qui ont les plus lourdes charges professionnelles, et elle ne tiendrait aucun compte des qualités humaines et de caractère que requiert l'exercice des fonctions de chef de travaux. D'autre part, les intéressés constatent qu'il leur a été refusé le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales qui a été accordée aux chefs de travaux des collèges d'enseignement technique, alors que, très fréquemment, ils assument la charge des enseignements technologiques dans un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé à leur lycée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'apaiser les inquiétudes de cette catégorie de personnels de son administration, tant en ce qui concerne les modalités d'accès aux nouveaux indices pour les chefs de travaux actuellement en fonctions, que l'amélioration de leurs conditions de travail et l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales, tout au moins pour ceux qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé à leur établissement principal.

Chefs de travaux des lycées techniques.

22698. — 25 février 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les chefs de travaux des lycées techniques éprouvent une inquiétude bien légitime en présence des projets de réforme relatifs aux modalités de recrutement qui sont actuellement envisagés et qui auraient pour objet de prévoir le recrutement des chefs de travaux au niveau du professorat supérieur (indice agrégé). Ceux qui sont en fonctions, parfois depuis de longues années, et qui doivent accomplir une tâche de plus en plus complexe sans qu'aucune amélioration ait été apportée à leurs conditions de travail, ne pourraient bénéficier du nouvel indice qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours interne. Une telle méthode ne pourrait que défavoriser ceux qui ont la plus grande ancienneté, ou ceux qui ont les plus lourdes charges professionnelles, et elle ne tiendrait aucun compte des qualités humaines et de caractère que requiert l'exercice des fonctions de chef de travaux. D'autre part, les intéressés constatent qu'il leur a été refusé le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales qui a été accordée aux chefs de travaux des collèges d'enseignement technique, alors que, très fréquemment, ils assument la charge des enseignements technologiques dans un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé à leur lycée. Il lui demande quelles mesures qu'il compte prendre en vue d'apaiser les inquiétudes de cette catégorie de personnels de son administration, tant en ce qui concerne les modalités d'accès aux nouveaux indices pour les chefs

de travaux actuellement en fonctions, que l'amélioration de leurs conditions de travail et l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales, tout au moins pour ceux qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé à leur établissement principal.

Bourses d'enseignement.

22701. — 25 février 1972. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe une certaine contradiction entre, d'une part, l'obligation faite aux familles de maintenir leurs enfants dans un établissement d'enseignement jusqu'à l'âge de seize ans et, d'autre part, l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour permettre aux familles qui ont des ressources modestes de satisfaire à cette obligation. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un enfant qui, élève d'une classe de sixième de collège d'enseignement général en 1970-1971, avait obtenu une bourse nationale d'enseignement. En 1971-1972 cette bourse lui a été retirée du fait qu'il a dû redoubler la classe de sixième en raison de l'insuffisance des résultats scolaires. Etant donné qu'il n'existe aucun centre d'apprentissage dans la commune de résidence des parents, ceux-ci se trouvent ainsi placés devant l'obligation de maintenir leur enfant au collège d'enseignement général, sans avoir les moyens financiers nécessaires pour supporter cette charge. Si l'enfant dont il s'agit n'a pas les capacités intellectuelles suffisantes pour continuer des études, il est regrettable de l'obliger à persévérer jusqu'à seize ans. Si, au contraire, il est permis d'espérer qu'après un redoublement de classe les résultats scolaires seront satisfaisants, le retrait de la bourse constitue une mesure profondément regrettable. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire cesser les anomalies auxquelles aboutit la réglementation actuelle.

Dates des vacances scolaires.

22706. — 25 février 1972. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fixation des dates de début et fin de vacances scolaires au milieu d'une semaine, comme cela vient de se produire pour les vacances de février, impose aux familles et aux collectivités qui participent au financement des transports scolaires des déplacements onéreux et est une cause de fatigue supplémentaire pour les enfants. Il semble possible de fixer les dates de vacances scolaires de manière à tenir compte à la fois des impératifs des programmes scolaires, des souhaits des enseignants et des familles, tout en évitant des allées et venues intempestives préjudiciables en tout point à l'intérêt des enfants, et plus spécialement à celui des jeunes du milieu rural. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin qu'à l'avenir les dates de vacances scolaires ne se trouvent pas fixées au milieu d'une semaine.

Carte scolaire (Isère).

22711. — 25 février 1972. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la révision de la carte scolaire aboutit dans le département de l'Isère à cette incohérence que des élèves résidant dans une commune sur le territoire de laquelle est implanté un collège d'enseignement général vont être affectés à un autre établissement, sauf qu'ils obtiennent une dérogation, car le plan établi par les autorités académiques prévoit qu'ils seront inscrits dans un autre collège situé dans un canton voisin. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'une telle décision doit être révisée d'urgence ; 2° s'il ne juge pas qu'il serait indispensable que les élus cantonaux et locaux soient associés à toutes les décisions prises par son administration en cette matière. Enfin, il attire son attention sur le fait que le maintien du plan envisagé accentuerait encore l'exode rural et ruinerait tous les efforts que les municipalités ont faits pour maintenir l'activité économique de leurs cités en construisant des collèges d'enseignement général.

Principaux de collèges d'enseignement secondaire.

22715. — 25 février 1972. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes qui se posent en ce qui concerne le recrutement des principaux de collèges d'enseignement secondaire. Effectivement, il faudra très prochainement pourvoir à 1.000 ou 1.500 postes de cette nature. La règle actuelle de recrutement veut que les candidats non licenciés, essentiellement directeurs de collèges d'enseignement général et sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire,

ne dépassent pas 10 p. 100 du nombre des candidats certifiés agréés. Le maintien de cette règle entraînera deux conséquences : le nombre de postes à créer ne sera pas atteint, les postulants licenciés n'étant pas assez nombreux ; par contre, des centaines de directeurs de collèges d'enseignement général perdront leur poste à la suite de la transformation de leur établissement en collège d'enseignement secondaire, mais ne pourront pas retrouver d'emploi équivalent. En conséquence, il lui demande : 1° si une révision de cette règle de 10 p. 100 appliquée à l'accès des directeurs de collèges d'enseignement général et sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire au principalat des collèges ne doit pas être prochainement envisagée ; 2° si une nomination automatique du personnel faisant fonction de principal depuis plus de deux ans ne serait pas souhaitable. Ceci, afin que ces problèmes soient réglés rapidement, et au mieux des intérêts de tous.

Principaux de collèges d'enseignement secondaire.

22717. — 25 février 1972. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les directeurs de collèges d'enseignement général qui, lors de la transformation de leur établissement en collège d'enseignement secondaire, risquent d'être rétrogradés comme sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire. Cette situation peut constituer, sur le plan psychologique et moral, des inconvénients sérieux qui ne lui échapperont pas. Pour atténuer les conséquences des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire bénéficier d'une délégation immédiate dans l'emploi de principal suivi de la nomination automatique et hors contingent dans un délai de deux ans, de tous les directeurs de collèges d'enseignement général souhaitant continuer à assurer la direction de leur établissement après sa transformation en collège d'enseignement secondaire, sous réserve qu'ils aient été pérennisés dans le grade de professeur de cours complémentaire et nommés en qualité de directeur de ce même établissement, avant la promulgation de la réforme de l'enseignement du 6 janvier 1959.

Education surveillée (personnel).

22733. — 26 février 1972. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation croissante des rémunérations de l'ensemble des agents de l'éducation surveillée. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de permettre un rattrapage immédiat en ce qui concerne les indemnités propres à l'éducation surveillée, ainsi qu'une refonte des régimes indemnitaires.

Langues régionales.

22740. — 29 février 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'éducation nationale 1° s'il envisage d'appliquer en France les textes de l'Unesco relatifs aux langues minoritaires ; 2° quelle place auront ces langues dans les épreuves à option des concours qui vont remplacer l'I.P.E.S. et le C.A.P.E.S. ; 3° quelle place auront ces langues dans la réforme des écoles normales d'instituteurs.

Chefs de travaux des lycées techniques.

22745. — 29 février 1972. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude provoquée dans le corps des chefs de travaux des lycées techniques par les récentes recommandations pédagogiques que l'Inspection générale de l'enseignement technique vient d'adresser aux intéressés. Il lui demande s'il envisage de prendre à l'encontre de cette catégorie de fonctionnaires des mesures plus libérales en ce qui concerne : 1° les modalités qui permettraient aux chefs de travaux en fonctions d'accéder aux nouveaux indices ; 2° l'amélioration de leurs conditions de travail ; 3° l'attribution de l'indemnité de sujétions pour ceux qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé à leur établissement principal.

Horaires des professeurs de l'enseignement technique.

22759. — 1^{er} mars 1972. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème que pose la réforme de l'enseignement technique et, en particulier, sur les différences d'horaires exigées par les académies. Il semble, qu'en raison des textes peu précis et donc sujets à discussion (téléx du 22 octobre 1968 et du 25 octobre 1970), les rectorats appliquent

aux personnels techniques des règles très différentes. Il lui demande s'il ne jugerait pas souhaitable qu'un horaire comparable à celui qui est appliqué aux professeurs certifiés de l'enseignement scientifique soit enfin accordé aux professeurs de l'enseignement technique.

Indemnité de logement des instituteurs.

22762. — 1^{er} mars 1972. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il semble qu'en 1972 les dispositions de la loi du 30 octobre 1886, qui mettent en demeure les communes de prendre en charge les frais de logement des instituteurs publics, soient désuètes. En effet, cette loi a été promulguée à une époque où la pénurie de logements était notoire. Heureusement, il n'en est plus de même aujourd'hui. Aussi, il semblerait logique de ne pas faire supporter à des petites communes rurales qui ne disposent d'aucune ressource, l'indemnité de logement des instituteurs qui peut atteindre jusqu'à 150 francs par mois. Il serait plus logique et plus conforme à la réalité de prévoir un supplément de traitement qui permette aux instituteurs comme à tous les autres fonctionnaires de résoudre ce problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir de telles dispositions.

Charges financières des communes relatives aux établissements scolaires.

22765. — 1^{er} mars 1972. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 instituant l'obligation d'instruction jusqu'à l'âge de seize ans ont abouti à faire quitter les communes rurales par tous les enfants dès l'âge de onze ans. Ces communes continuent à assumer des charges importantes pour leurs propres écoles primaires. Celles d'entre elles, nombreuses, qui avaient consenti un gros effort en faveur des groupes scolaires assument de lourdes charges de remboursement d'emprunts pour des constructions neuves qui souvent ne fonctionnent que partiellement et courent le risque d'être fermées ou le sont déjà. L'article L. 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et le décret du 16 septembre 1971 se proposent une nouvelle répartition des charges entre les communes dont les enfants suivent les cours d'un même collège d'enseignement général ou d'un même collège d'enseignement secondaire. A défaut d'accord amiable entre elles, le décret du 16 septembre 1971 détermine les règles de répartition automatique des charges. Ces textes, s'ils ne sont pas injustes dans leurs principes, aboutissent en fait à alourdir gravement les charges des petites communes visées plus haut. Il conviendrait donc que des mesures transitoires particulières soient prises dans l'immédiat en faveur des communes qui poursuivent le remboursement des emprunts contractés pour la construction de groupes scolaires et qui ne sont aucunement responsables de la chute des effectifs. Au surplus, les textes en question ne résolvent pas le problème essentiel qui est celui de la nationalisation des établissements de premier cycle. Ce cycle correspondant désormais à une période d'obligation scolaire, il est indispensable que la politique de nationalisation de ces établissements, déjà entreprise, puisse être accélérée. Bien que la loi de finances pour 1972 prévoit un effort plus important dans ce domaine que celui fait en 1970-1971, cet effort demeure insuffisant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la nationalisation des établissements en cause et souhaiterait connaître le rythme envisagé pour réaliser ces opérations de nationalisation.

Logement de fonction du sous-directeur du collège d'enseignement secondaire Jules-Ferry, à Hyères.

22766. — 1^{er} mars 1972. — M. Mario Bénard signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi, à plusieurs reprises, en tant que maire d'Hyères, d'une demande de logement de fonction de la part du sous-directeur du collège d'enseignement secondaire Jules-Ferry de cette localité. Il lui demande quelle est la réglementation exacte en la matière, et notamment quelle est l'autorité chargée de loger ce fonctionnaire. Il apparaît en effet que, d'après les barèmes en vigueur, cet établissement qui compte trente et une classes, soit un millier d'élèves environ, devrait comporter quatre appartements de fonction, c'est-à-dire de quoi loger le sous-directeur, et que c'est donc à bon droit que ce fonctionnaire présente cette réclamation.

Chefs de travaux des lycées techniques.

22770. — 1^{er} mars 1972. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation de la situation des chefs des travaux des lycées techniques et sur l'inquiétude

manifestée par l'ensemble de ces personnels dont le rôle, au sein de l'organisation, du bon fonctionnement et de l'évolution des enseignements technologiques, est prédominant. Il lui rappelle en effet que les chefs des travaux des lycées techniques assument de lourdes responsabilités pour faire face à leurs fonctions, lesquelles sont à la fois multiples et exigeantes. Il lui expose que, depuis 1939, date de la publication du statut des chefs des travaux des lycées techniques, rien n'a été fait pour adapter les moyens mis à la disposition de ces personnels à leurs nouvelles servitudes, nées du renforcement de l'équipement des lycées en outillage et machines, de l'augmentation des effectifs des maîtres et des élèves, de l'évolution rapide des techniques, de la multiplication et du niveau des spécialités enseignées, etc. Il en résulte que les chefs des travaux des lycées techniques, classés dans la catégorie des certifiés, doivent assurer un service de trente heures par semaine, et non de dix-huit comme leurs collègues, sans aucune réduction d'horaire ni aménagement de celui-ci. Ils ne bénéficient d'aucun avantage particulier, comme l'indemnité de sujétions spéciales accordée à leurs homologues des collèges d'enseignement technique. Ils ne disposent d'aucun personnel administratif destiné à les seconder. Cette situation ayant provoqué une crise de recrutement, des mesures sont, semble-t-il, en cours d'examen et prévoient notamment le recrutement des chefs des travaux au niveau professionnel supérieur (indice agrégé), par voie de concours, étant entendu qu'il n'y aura aucune amélioration des conditions de travail, et que ce concours ne permettra que d'exercer exactement les mêmes fonctions qu'auparavant. Les chefs des travaux n'ayant pu subir les épreuves de ce concours conserveront l'indice de certifié, malgré les preuves de leur compétence professionnelle et de leur dévouement, ainsi que leur longue carrière, et continueront à assumer les mêmes charges, avec les mêmes responsabilités que leurs collègues plus heureux. Par ailleurs, ce concours qui, en principe, n'aura lieu que cinq fois, n'offrira pas les mêmes chances de succès, d'une part, aux chefs des travaux dont la carrière est avancée et qui, s'ils ont acquis une réelle expérience, nées des difficultés et des servitudes de leur profession, ne possèdent plus les connaissances strictement théoriques du début de leur carrière, d'autre part, à ceux qui se trouvent confrontés aux multiples sujétions des établissements importants et qui ne disposent pas du temps nécessaire à la préparation de cette épreuve. Enfin, le concours tel que prévu ne pourra faire ressortir les qualités humaines dont doivent faire preuve les chefs des travaux. Compte tenu de l'ensemble de ces remarques, il lui demande si, du fait du nombre relativement faible des chefs des travaux des lycées techniques actuellement en fonctions, il n'estime pas que des mesures plus libérales devraient être envisagées en faveur de cette catégorie de personnels, ces mesures concernant : 1° les modalités d'accès aux nouveaux indices ; 2° l'amélioration des conditions de travail ; 3° l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales en faveur de ceux ayant la charge d'un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé à leur établissement principal. Il lui demande, en outre, s'il peut lui indiquer : 1° si les chefs des travaux à l'indice de certifié — et occupant un poste important — ne risquent pas d'être mutés d'office pour être remplacés par un chef des travaux à l'indice d'agrégé ; 2° comment les chefs des travaux à l'indice de certifié pourront espérer obtenir une mutation lorsqu'ils seront en concurrence avec des chefs des travaux à l'indice d'agrégé.

Professeurs agrégés libres : instauration du plein temps hospitalo-universitaire.

22779. — 1^{er} mars 1972. — M. Vandelanotte rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'instauration du plein temps hospitalo-universitaire a donné naissance à trois catégories de professeurs : 1° les plus anciens qui avaient atteint l'échelon maximum lors de la création de ce temps plein. Ils ont pu bénéficier de la situation acquise et sont restés à temps partiel tout en dirigeant éventuellement d'importants services ; 2° les agrégés ayant passé les concours temps plein et ayant reçu par conséquent une formation appropriée pour exercer cette activité à temps plein. Certains sont déjà devenus professeurs « sans chaire » ou professeurs à titre personnel ou même titulaires ; 3° entre ces deux catégories, les agrégés libres qui ont passé les concours à temps partiel et se trouvent dans l'obligation d'opter pour le temps plein s'ils veulent poursuivre une carrière hospitalo-universitaire. L'adoption du temps plein par ces agrégés libres se heurte à plusieurs obstacles : 1° tous ont dû, aussitôt après leur agrégation, s'installer et ont actuellement une clientèle privée. Il leur est difficile aussi bien vis-à-vis de leurs correspondants médecins que vis-à-vis de leurs malades de cesser brutalement cette activité. Ils envisagent d'ailleurs avec difficulté, en dehors de tout motif financier, un changement de vie total qu'ils devraient s'imposer alors qu'ils ont pratiquement tous dépassé la quarantaine. 2° Il leur paraît anormal que, contrairement à ce qui se passe pour les étudiants, ils ne puissent terminer leur carrière universitaire sous le régime qui existait lorsqu'ils l'ont

entrepris sans qu'aucune mesure de temps plein ait été évoquée au moment de leur concours. 3° Le changement de vie que les agrégés libres connaîtront en choisissant le temps plein serait d'autant plus marqué qu'actuellement seuls des services secondaires d'hospices ou de convalescents leur sont la plupart du temps offerts. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre à l'égard des agrégés libres. Ceux-ci considèrent comme très désagréable de se faire « doubler » par des agrégés à temps plein qui accèdent à des postes qui leur sont refusés à eux-mêmes. Ils insistent sur le fait qu'ils constituent un groupe transitoire et ils pensent que dans ces conditions et en raison de leur petit nombre des mesures d'exception pourraient être envisagées. Ils souhaiteraient en particulier pouvoir être nommés professeurs « sans chaire » même si cette nomination n'est assortie d'aucun traitement. Ils ont d'ailleurs été étonnés qu'à des concours récents des candidats ayant passé les concours temps plein aient été autorisés à continuer une activité à temps partiel tout en gardant intacts leurs droits hospitalo-universitaires.

Avancement des professeurs adjoints et des répétiteurs de lycée.

22780. — 1^{er} mars 1972. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions régissent aujourd'hui l'avancement des professeurs adjoints et des répétiteurs de lycée qui n'ont pas été intégrés dans le cadre des adjoints d'enseignement (temps passé dans chacun des échelons définis par l'arrêté du 14 octobre 1965 en cas d'avancement soit au choix, soit à l'ancienneté, pourcentage du personnel promouvable qui obtient une promotion au choix, date d'effet de la promotion).

Enseignement supérieur (éducation musicale et arts plastiques).

22781. — 1^{er} mars 1972. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté du 3 novembre 1969 a institué des enseignements d'éducation musicale et d'arts plastiques dans les universités, premier cycle de deux ans sanctionné par un D.U.E.L., second cycle de deux ans sanctionné par une licence d'enseignement et une maîtrise, ce second cycle étant précisé par l'arrêté du 29 juillet 1971. Il lui demande : 1° quelles sont les possibilités de titularisation dans l'enseignement offertes aux licenciés d'enseignement pour l'éducation musicale ou les arts plastiques; 2° comment les études poursuivies à l'université s'articulent avec la préparation des divers éléments du C.A.P.E.S. de dessin ou de la première partie du C.A. à l'éducation musicale; 3° s'il est envisagé de transformer ce C.A.P.E.S. et ce C.A. pour les mettre en harmonie avec les études faites à l'université; 4° ce que doit faire aujourd'hui un étudiant muet du baccalauréat qui entend se préparer au professorat de dessin ou au professorat de musique dans un lycée ou un C.E.S.

Ecole des chartes (anciens élèves).

22782. — 1^{er} mars 1972. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aujourd'hui des anciens élèves de l'école des chartes, école où ils étaient fonctionnaires stagiaires, entrent dans un corps de professeurs pour enseigner l'histoire, le séjour à l'école ayant évidemment contribué à leur formation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, par une extension du décret du 5 décembre 1951, de permettre la prise en compte du temps passé à l'école des chartes dans l'ancienneté de catégorie.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

22785. — 1^{er} mars 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la pétition ci-dessous que viennent de lui adresser les inspectrices et les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui lui retrace leurs difficultés, à savoir : « leur déclassement indiciaire, qu'aucune mesure n'est venue corriger dans le budget de 1972; la dégradation de leurs conditions de travail : faute d'une aide administrative qualifiée, ils ne peuvent plus faire face à leurs multiples et lourdes tâches, et notamment à celles prioritaires et urgentes qui concernent la formation professionnelle et l'animation pédagogique ». Solidaire de ces revendications, il lui demande s'il entend prendre des mesures immédiates pour améliorer leurs conditions, matérielles et morales, d'exercice, mesures qu'ils ont déjà maintes fois exposées, notamment dans leur « plan pluriannuel » qui a été remis à M. le ministre de l'éducation nationale en juillet 1970.

Equipement scolaire collège d'enseignement secondaire de Pessac (Gironde).

22786. — 1^{er} mars 1972. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il vient d'être saisi par les conseils de parents d'élèves des trois collèges d'enseignement secondaire de Pessac (Gironde) des difficultés auxquelles ils ont à faire face. Jusqu'en 1970-1971, la ville était dotée de deux collèges d'enseignement secondaire de 600 places et d'un collège d'enseignement général. Celui-ci, ayant été transformé en collège d'enseignement secondaire, s'est installé en septembre 1971 dans les locaux neufs (collège d'enseignement supérieur de Noës). La capacité d'accueil des trois établissements est donc officiellement de 1.800 places. Or, depuis la dernière rentrée, ils sont fréquentés respectivement par 852, 780 et 752 élèves, soit en tout 2.384 enfants; ainsi, l'excédent correspond, à quelques unités près, à la capacité d'accueil d'un quatrième collège d'enseignement secondaire! L'administration a multiplié l'implantation de classes préfabriquées. Il y en a aujourd'hui plus de trente, par groupes de trois, qui ont envahi progressivement les terrains de récréation, et l'on s'apprête à en construire d'autres, alors que les espaces disponibles pour les jeux et la détente devraient au contraire grandir avec les effectifs. Cette solution, qui permet de loger tous les enfants, présente des inconvénients graves : les « préfabriqués » ne comportent aucune salle spécialisée, ni aucune pièce de service. En particulier, les salles de sciences aménagées dans les locaux originaux doivent recevoir 30 p. 100 d'élèves en plus (40 p. 100 dans l'un des établissements), ils ne comportent non plus aucune installation sanitaire, et notamment pas de W.C. L'absurdité de cette situation éclate à chaque récréation; il ne semble pas nécessaire d'insister sur ce point; ils n'offrent pas de garanties de sécurité suffisantes. La commission de sécurité vient de faire, dans l'un des collèges d'enseignement supérieur, des réserves formelles à ce sujet, quant à la pose de réservoirs à mazout contre ces salles en bois, rendue nécessaire pour le chauffage des pièces; dans l'un des collèges d'enseignement supérieur, ces préfabriqués, vieux de quinze ans, inchauffables l'hiver et torrides l'été, sont en très mauvais état (ils se trouvent en outre à plus de 800 mètres des nouveaux bâtiments, dans une autre partie du quartier, et les professeurs doivent faire la navette, perdant un quart d'heure à chaque cours). En effet, l'accroissement démographique de la population de la ville est passé de 25.000 habitants en 1962 à 46.000 au début de 1971. Pour faire face à cet afflux prévisible d'élèves, les autorités académiques proposaient une extension à 900 places des deux collèges d'enseignement secondaire pour 1973. Mais dès la rentrée de 1972, l'un d'eux comptera déjà 900 élèves, l'autre un millier; où en seront-ils à la rentrée de 1973? Dans la meilleure des hypothèses, en admettant que les extensions seront achevées (ce qui n'est nullement prouvé!) les trois collèges d'enseignement secondaire disposeront des 2.400 places qui seraient nécessaires aujourd'hui, et devront alors recevoir 3.000 élèves. Estimant qu'il s'agit là d'une situation particulièrement nuisible à l'ensemble des élèves de la ville, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier dans les meilleurs délais.

Cours polyvalents ruraux (frois de fonctionnement).

22789. — 1^{er} mars 1972. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la répartition injuste des frais de fonctionnement des cours professionnels polyvalents ruraux. Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1943, modifié et complété par l'arrêté du 11 janvier 1949, ainsi que les instructions contenues dans la circulaire interministérielle du 18 avril 1951 stipulant que, les communes bénéficiaires de l'enseignement dispensé par ces cours doivent participer au prorata du nombre d'habitants aux dépenses de fonctionnement. En application de ces dispositions, M. le préfet du Gard a fixé, par arrêtés des 18 et 19 novembre 1971, la participation de la ville d'Alès, qui n'a qu'un seul élève fréquentant le centre polyvalent rural de Meynes, à 4.460,70 francs sur un total de 5.599,30 francs pour les frais de fonctionnement et à 1.388,61 francs sur un total de 1.793,15 francs pour le paiement de l'indemnité représentative de logement à l'instituteur itinérant agricole. Cette participation est sans nul doute exagérée par rapport au nombre d'élèves fréquentant l'établissement. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait plus équitable de fixer la contribution des communes aux frais de fonctionnement des cours professionnels polyvalents ruraux au prorata du nombre d'élèves fréquentant l'établissement, comme c'est le cas pour les collèges d'enseignement secondaire et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Bourses d'enseignement (modalités de versement).

22792. — 1^{er} mars 1972. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les familles qui bénéficient de bourses nationales et qui ont des frais importants au moment de la rentrée des classes ne reçoivent actuellement le premier tiers de la bourse annuelle qu'environ cinq mois après cette rentrée des classes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les deux tranches restant à payer le soient le plus tôt possible et pour que l'année prochaine la première tranche soit remise dès la rentrée.

Chefs de travaux des lycées techniques.

22794. — 1^{er} mars 1972. — M. Nass rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les chefs de travaux des lycées techniques exercent des fonctions multiples — pédagogie, administration, technique, organisation, etc. — et lui demande s'il ne juge pas qu'il serait désirable que des mesures particulières soient prises en faveur des intéressés et notamment que, dans le cadre des mesures prises pour faire face à la crise de recrutement qui sévit parmi ces personnels, les chefs de travaux, actuellement en fonctions, bénéficient par promotion interne du même classement indiciaire que ceux qui vont être recrutés et dont la formation se situera au niveau du professorat supérieur. Il lui demande en outre s'il n'estime pas que ceux des intéressés qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique annexé à leur établissement principal devraient percevoir une indemnité spéciale de sujétions.

Chefs de travaux des lycées techniques.

22816. — 2 mars 1972. — M. Marlo Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chefs de travaux des lycées techniques. Alors que l'inspection générale de l'enseignement technique reconnaît l'importance, la lourdeur et la multiplicité de leurs tâches, tant dans le domaine de la pédagogie, de l'organisation, de l'administration, de la technique, que de l'animation, tous moyens d'aide administratifs et financiers leur sont refusés pour remplir leurs fonctions. L'inquiétude de cette catégorie est accrue par l'actuel projet de l'administration tendant à élever le niveau du recrutement, qui aurait pour contrepartie de déclasser ceux des chefs de travaux qui auraient échoué au concours interne prévu, non en raison d'une quelconque insuffisance professionnelle, mais faute de temps disponible pour remettre à jour leurs notions théoriques. Ces personnels se plaignent, en outre, de ce que l'indemnité de sujétions spéciale qui vient d'être accordée aux chefs de travaux des collèges d'enseignement technique leur est refusée, alors que, bien souvent, ils ont également la charge des enseignements technologiques d'un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé à leur collège. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas des mesures plus libérales en faveur de cette catégorie, de façon à améliorer leurs conditions de travail, à faciliter l'accès des chefs de travaux en fonctions aux nouveaux indices et à accorder une indemnité de sujétion à ceux d'entre eux qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé à leur établissement principal.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT*Construction industrialisée.*

22719. — 25 février 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dangers que présente une politique tendant à favoriser l'utilisation exclusive des méthodes dites « industrialisées » pour la construction de bâtiments publics. On constate, en effet, que dans certaines régions cette pratique aboutit à confier tous les marchés de travaux publics à de grandes entreprises dont le siège est à Paris ou dans des métropoles régionales, et cela au détriment des activités locales. D'autre part, indépendamment de la situation défavorisée ainsi faite aux entreprises de bâtiment local, il n'est pas du tout souhaitable, d'un point de vue esthétique, que l'on aboutisse à une véritable uniformité dans l'aspect des bâtiments publics, sur l'ensemble du territoire. Il lui demande si, en raison des menaces de chômage que l'on constate dans certaines régions et que viendront aggraver les difficultés nouvelles faites aux entreprises locales par l'emploi de procédés industrialisés ainsi que, compte tenu de la volonté du Gouvernement de favoriser une politique de protection des sites et des paysages et de sauvegarde de l'habitat traditionnel, il n'estime pas opportun de s'opposer à une extension de ces procédés et d'intervenir en ce sens auprès des diverses administrations intéressées.

Code de la route.

22725. — 28 février 1972. — M. de Gastines demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne lui apparaît pas anormal que, compte tenu de la vitesse élevée à laquelle circulent les véhicules automobiles modernes, il puisse encore être considéré que des véhicules débouchant d'une voie goudronnée située à droite, dans le sens de la circulation, puissent bénéficier de la priorité, dite priorité à droite dès lors que les voies en question ne sont pas signalées par un panneau portant une croix de Saint-André, placée 150 mètres avant l'intersection. Il désirerait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

22736. — 28 février 1972. — M. Sablé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur deux des revendications principales des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, à savoir : 1^o le rétablissement de la parité des salaires avec le secteur de référence (contentieux de 2,10 p. 100 depuis 1968) ; 2^o la réduction de l'horaire hebdomadaire de travail sans réduction de salaires. Le 8 septembre 1971, un accord était conclu au sein du groupe de travail siégeant au ministère de l'équipement et les déclarations faites par le ministre à l'Assemblée le 28 octobre dernier semblaient annoncer la fin de ce contentieux. Cependant, le 2 novembre suivant, une décision intervenant remettant tout en cause. Il lui demande quelles raisons ont pu motiver cette décision et dans quel délai il envisage de pouvoir satisfaire ces revendications.

Sociétés de construction H. L. M. du Jura.

22817. — 2 mars 1972. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que selon les éléments d'information en sa possession, des désordres financiers sérieux compromettent le fonctionnement des sociétés de construction H. L. M. du département du Jura et auraient même abouti à un dépôt de bilan, si le conseil général de ce département n'était intervenu en votant des avances de trésorerie. Il lui demande : 1^o s'il est exact que ses services ont entrepris une remise en ordre des finances de ces sociétés avec le concours de l'assemblée départementale intéressée, sans qu'aucune mesure ait été prise pour sanctionner l'imprévoyance, les négligences ou les fautes de gestion des administrateurs, dont bon nombre sont demeurés purement et simplement en fonctions et sont ainsi chargés de gérer le redressement d'une situation dont ils portent la responsabilité ; 2^o s'il lui serait possible de donner aux sociétaires accédant à la propriété, à juste titre inquiets par les déséquilibres financiers, des garanties formelles quant au montant définitif et non révisable de leurs remboursements à venir ; 3^o s'il n'estime pas qu'une solution pourrait être recherchée dans une voie consistant à faire bénéficier l'ensemble des constructions locatives du Foyer jurassien, de la Maison pour Tous et de la Société anonyme jurassienne du financement H. L. M., ce qui permettrait d'homogénéiser les loyers et d'aboutir, dans le courant de l'année 1972, à la dissolution des sociétés Unicoop avec transfert de leur patrimoine aux offices municipaux d'H. L. M. compétents.

Délai de déblocage de la prime à la construction.

22825. — 2 mars 1972. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les avantages offerts aux jeunes foyers désireux de construire une maison individuelle, ont amené les intéressés à abandonner le logement locatif pour l'accès à la propriété. Les opérations de construction sont assurées, dans la plupart des cas par une société immobilière, qui réclame un premier versement, assez important, dès la signature du contrat. Malheureusement il apparaît qu'il s'écoule un délai de plusieurs mois entre la délivrance du permis de construire et le déblocage de la prime à la construction, condition *sine qua non*, de démarrage du chantier. Les dépôts des particuliers à la société immobilière n'étant pas utilisés durant une période assez importante, pouvant atteindre 10 à 12 mois en attente de l'attribution de la prime à la construction, sont productifs d'intérêts qui ne sont pas affectés au compte des souscripteurs mais reviennent en propre à la société. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'obtenir une réduction substantielle des délais entre la délivrance des permis de construire et l'attribution des primes à la construction, pour répondre à la publicité qui a été faite sur les facilités de crédit accordées en vue de stimuler l'activité nationale, et pour éviter aux intéressés de perdre le bénéfice de placement de leurs fonds, à cause de procédures d'examen de dossier qui, pour avoir été améliorées, restent encore trop lourdes.

INTERIEUR

Maires (maintien de l'ordre).

22703. — 25 février 1972. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui confirmer que seul le maire peut, dans sa commune et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 97 du code d'administration communale, requérir les sapeurs-pompiers communaux, pour une mission de maintien de l'ordre, telle qu'une intervention dans un établissement pénitentiaire.

Nomination de commissaires de police.

22724. — 26 février 1972. — **M. Hinsberger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la direction de la police nationale recherche et examine actuellement les critères les plus sélectifs et les plus justes pour nommer en 1972 180 officiers de police principaux au grade de commissaire de police, et cela pendant trois années consécutives. Il lui rappelle qu'une récente décision, prise dans le cadre du nouveau statut de la police nationale, applicable en 1972, permet de nommer directement, sans concours, au grade d'officier de police adjoint les gardiens de la paix, commis et agents administratifs de cette administration déclarés admissibles aux concours de commissaire de police. Cette mesure reconnaît donc explicitement une valeur certaine aux épreuves écrites de ce concours. Il lui demande s'il ne juge pas logique, rationnel et équitable de nommer en priorité, dès 1972, les officiers de police principaux ayant été déclarés admissibles aux concours de commissaire de police. Leur admissibilité à ces épreuves étant, d'une part, la preuve certaine et indéniable de leur formation juridique et administrative, de leur culture générale et de leurs capacités professionnelles et, d'autre part, l'expression de leur ferme volonté de devenir commissaire de police. En outre, beaucoup de ces officiers de police principaux ont été empêchés par la limite d'âge de trente-cinq ans de postuler à nouveau et le nombre de places offertes dans le passé était généralement beaucoup plus faible qu'actuellement, d'où une sélection plus rigoureuse. De plus, de 1954 à 1962, la majorité de ces officiers de police principaux exerçaient leurs fonctions en Algérie, dans des conditions difficiles ne leur permettant pas, durant cette période troublée, de préparer efficacement le concours de commissaire de police. Il lui précise enfin qu'une vingtaine seulement d'officiers de police principaux ont été admissibles aux concours de commissaire de police et que la nomination en priorité, dès 1972, de ce petit nombre de fonctionnaires au grade de commissaire de police ne léserait en aucune façon les intérêts des autres officiers de police principaux.

Incendie (dispositif d'alarme).

22730. — 26 février 1972. — **M. Tomesini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un dispositif radio-électrique d'alarme qui est en cours d'expérimentation dans une ville de sa circonscription et qui relie une entreprise industrielle et le centre de secours principal de cette cité. Le procédé ainsi expérimenté permet d'établir une liaison rapide et efficace entre les postes périphériques (industriels ou communes éloignées) et un poste central (centre principal de protection civile ou centre de secours). L'essai satisfaisant de ce réseau a provoqué un vif intérêt parmi les représentants des collectivités locales de la région d'expérimentation. Il lui demande, en conséquence, si des études pourraient être entreprises par ses services techniques afin d'envisager une éventuelle généralisation de l'emploi de ce procédé, lequel permettrait d'assurer une meilleure sécurité contre l'incendie, soit qu'il s'agisse de bâtiments industriels directement reliés au centre pourvu de l'appareil de réception, soit d'incendie frappant des propriétés particulières.

Listes électorales.

22738. — 28 février 1972. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait bien connu qu'à l'occasion d'élections diverses on compte comme abstentionnistes des électeurs qui sont tout simplement décédés ou qui n'ont pas été radiés des listes électorales. Il serait facile de faire figurer sur les registres de l'état civil la commune où l'électeur est inscrit, ce qui permettrait, en cas de décès, de le faire radier immédiatement de sa liste électorale. Cela aurait pour avantage de clarifier la situation et d'éviter la publication, lors de l'annonce des résultats, de pourcentages d'abstentionnistes parfois considérables et qui, en fait,

sont inexacts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir cette amélioration du recensement des électeurs, amélioration dont les avantages compenseraient largement les frais qu'elle pourrait occasionner.

Régie Renault (gardes intérieures).

22748. — 29 février 1972. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que des troubles se sont produits ces derniers mois à l'intérieur et aux abords des usines Renault. Il lui demande dans quelles conditions des gardes intérieures ont été mises sur pied dans certains établissements et en particulier à Billancourt, de quels effectifs et de quels moyens elles disposent.

Répartition de la taxe sur les spectacles entre communes fusionnées.

22795. — 1^{er} mars 1972. — **M. Bertrand Dents** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions de communes a prévu la conservation des budgets d'aide sociale dans les communes qui désireraient s'associer, alors qu'il n'est prévu qu'un budget communal unique pour ces mêmes communes. Il lui demande comment devra être ventilée la taxe sur les spectacles, qui sera reçue par le budget communal unique, et qui devra être répartie entre les différents budgets d'aide sociale des anciennes communes.

Distances des débits de boissons.

22801. — 2 mars 1972. — **M. de Bénouville** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 72-36 du 14 janvier 1972, complétant le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, dispose que « sur avis de la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 39 du présent code, les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, dans certaines communes, et sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles des débits de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie ne pourront être établis à proximité de débits de mêmes catégories déjà existants ». Les dispositions ainsi appelées donnent lieu à des interprétations diverses. Certains considèrent que ce texte ajoute à la liste des établissements qui doivent être protégés (liste que l'article L. 49 du code des débits de boissons qualifie expressément de limitative) les débits de boissons existants. Une telle interprétation reviendrait à dire que la liste prévue à l'article L. 49 n'est pas limitative. Certaines autres interprétations font remarquer que le texte précité ne précise à aucun moment qu'il y a annulation partielle, complément ou modification de l'article L. 49. D'ailleurs ce texte complète la partie réglementaire du code des débits de boissons et non la partie législative. En outre, les sanctions qu'il prévoit sont tout à fait différentes de celles correspondant à l'article L. 49, notamment les infractions au décret n'entraînent ni fermeture du débit, ni annulation de la licence. Enfin, le décret ne paraît pas viser la totalité des départements mais seulement « certaines communes » du département, ce qui est l'indice d'un caractère exceptionnel. La décision à prendre par les préfets doit être prise sur avis de la commission mentionnée à l'article L. 39, c'est-à-dire de la commission des transferts dits « touristiques ». Le décret en cause, suivant ses interprétations, semble donc ne concerner que les transferts « touristiques », son but étant de sauvegarder l'aspect du voisinage des lieux ou bâtiments intéressants pour le tourisme et d'éviter que l'installation de nombreux débits ne détériore cet aspect. Il lui demande laquelle des deux interprétations ainsi résumées est la bonne.

Secrétariat général (administration police) (S. G. A. P.).

22820. — 2 mars 1972. — **M. Phillbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficiles conditions de travail des services du secrétariat général (administration police) (S. G. A. P.) résultant de l'accroissement et de la diversification des tâches qui leur sont imposées. En particulier les services du recrutement, des pensions, du contentieux et des finances doivent faire face à un surcroît de travail, tout en appliquant des méthodes nouvelles d'organisation et de gestion, ce qui avec un personnel inchangé. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne compte pas accroître considérablement les effectifs, en particulier dans la division administrative et financière ; 2° si une indemnité ne pourrait être allouée aux fonctionnaires affectés dans le S. G. A. P., d'un montant équivalent à celle dont bénéficient toutes les catégories de personnels

que gère la S. G. A. P. ; 3° si une amélioration du système de notation de ces fonctionnaires n'apparaît pas indispensable, afin que soit rétablie la parité avec les autres fonctionnaires employés dans les préfetures.

JUSTICE

Automobiles (crédit à l'achat).

22718. — 25 février 1972. — M. Nessler expose à M. le ministre de la justice que les sociétés qui pratiquent le crédit à l'achat d'automobiles versent fréquemment le montant du prêt au vendeur, avant la livraison du véhicule, sans doute pour tirer un bénéfice supplémentaire des agios. Si le garagiste est défaillant et insolvable, dans le cas d'une faillite par exemple, elles poursuivent par voies de droit les signataires des traites : blocage des comptes bancaires et comptes chèques postaux, saisies-arrêt sur les salaires, alors que l'objet du contrat n'existe plus. Ce litige est d'autant plus fâcheux que, généralement, les souscripteurs sont de condition modeste et victimes d'une situation à l'occasion de laquelle ils n'ont encouru aucune responsabilité. Il lui demande si une intervention gouvernementale, sous forme de circulaire par exemple, adressée aussi bien aux prêteurs qu'aux instances judiciaires, ne pourrait manifester les intentions de la puissance publique dans un domaine où les textes devraient faire l'objet d'une interprétation particulièrement bienveillante.

Frais de reliure des registres de l'état civil.

22753. — 29 février 1972. — M. Lebon expose à M. le ministre de la justice que la loi du 13 novembre 1932 (art. 6) a mis à la charge de l'Etat les frais de reliure des registres de l'état civil. Or, dans sa circonscription, le procureur de la République vient de retourner les mémoires présentés par le chef-lieu des Ardennes parce que les crédits mis à sa disposition sont insuffisants et ne lui permettent de satisfaire que les petites communes. Il lui demande si cette discrimination est régulière et ce qu'il entend faire pour assurer le respect de la loi à laquelle, moins qu'aucun autre, le ministre de la justice ne saurait se soustraire.

Indemnités accordées aux membres des jurys criminels.

22778. — 1^{er} mars 1972. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de la justice que les articles R 139 à R 146 du code de la procédure pénale ont fixé le montant des indemnités accordées aux membres des jurys criminels. Celles-ci comportent une indemnité de session fixée à 30 francs par jour ; une indemnité de séjour de 16,25 francs par jour et une indemnité kilométrique qui est fonction du mode de transport utilisé mais dont le montant est généralement de 0,15 franc du kilomètre. Il est bien évident que la faible taux des indemnités en cause ne permet pas aux jurés de faire face aux dépenses que leur occasionne la charge qui leur est confiée. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les taux fixés par les articles précités du code de procédure pénale et suggère que l'indemnité de session soit portée à 50 francs par jour ; l'indemnité de séjour à 30 francs et l'indemnité kilométrique à 0,30 franc.

Agents de l'éducation surveillée.

22822. — 2 mars 1972. — M. Boscher indique à M. le ministre de l'industrie que les agents de l'éducation surveillée ont fait état récemment et publiquement d'un certain nombre de problèmes concernant leur carrière. Le syndicat national de ces personnels a, en effet, fait connaître ses exigences en ce qui concerne à la fois le rattrapage des salaires et l'attribution d'un supplément forfaitaire mensuel de 300 francs, ainsi que ses demandes en ce qui concerne la remise en ordre complète du régime indemnitaire par l'attribution aux personnels de toutes catégories et grades, d'une prime de risque. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de ces revendications, compte tenu des sujétions particulières de carrière des personnels en cause.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Franchise postale (militaires du contingent).

22751. — 29 février 1972. — M. Lebon demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact que la franchise postale dont bénéficient les jeunes gens sous les drapeaux sera supprimée en 1972 et dans l'affirmative quelles sont les raisons qui ont fait prendre une décision qui suscitera, à juste titre, de nombreuses protestations.

Prime d'installation des jeunes agents des postes et télécommunications.

22787. — 1^{er} mars 1972. — M. Léon Felix rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications les diverses interventions qu'il a faites auprès de lui concernant la situation des jeunes agents des postes et télécommunications des départements de la grande couronne de Paris. Le décret du 14 décembre 1967 a alloué aux jeunes postiers débutants de Paris et des départements parisiens de la petite couronne une prime d'installation, parfaitement normale d'ailleurs en raison des frais qu'ils doivent supporter. Ce qui est injuste et intolérable, c'est la discrimination dont sont victimes, depuis plus de quatre ans, les agents nommés en dehors de la petite couronne, alors que les difficultés qu'ils rencontrent sont les mêmes, et se trouvent parfois aggravées par rapport à Paris et à la proche banlieue, qu'il s'agisse du logement, des transports, des impôts, des conditions de travail en général. Cette situation suscite un légitime mécontentement : les prestations des intéressés se font, à juste titre, toujours plus vives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une discrimination insoutenable et pour accorder enfin à tous les jeunes agents des P. T. T. la prime d'installation à laquelle ils ont droit.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Conditions de travail des agents de l'office national des forêts.

22760. — 1^{er} mars 1972. — M. Regaudie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la dégradation alarmante des conditions de travail des agents de l'office national des forêts. Alors que chaque année des incendies très graves détruisent des surfaces boisées considérables, le manque de matériel, dû à l'insuffisance des crédits, nuit à l'amélioration des réseaux forestiers, qui permettrait d'assurer une plus grande sécurité. De plus, la diminution des postes d'A.T.F., la stagnation de leur salaire et leur pauvreté en matériel indispensable font reposer des responsabilités de plus en plus grandes sur des hommes qui n'ont pas la possibilité d'y faire face. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'assurer la sauvegarde de ce patrimoine national en donnant aux personnels de l'office national des forêts des moyens d'existence élémentaires.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Hôtels et restaurants

(cotisations de sécurité sociale du personnel).

22699. — 25 février 1972. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 4 de l'arrêté du 11 janvier 1972, relatif à l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, prévoit que les dispositions de cet arrêté doivent prendre effet du 1^{er} janvier 1972. Il lui fait observer que cette application rétroactive est en opposition avec les dispositions de l'article 2 du code civil d'après lesquelles « la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif ». La date de mise en vigueur dudit arrêté devrait, semble-t-il, être fixée d'après la règle posée par le code civil, soit un jour franc après l'arrivée du Journal officiel au chef-lieu du département. Il lui signale que, dans le cas de licenciement ou de démission d'un salarié survenu entre le 1^{er} janvier 1972 et la date à laquelle l'employeur a pu prendre connaissance du Journal officiel, Lois et décrets, du 20 janvier 1972, les indemnités compensatrices de congés payés n'ont pu être calculées que sur les rémunérations forfaitaires en vigueur avant la parution dudit arrêté. Il lui demande comment, dans ce cas, il convient de procéder afin d'éviter les contestations qui pourraient se produire du fait de la parution tardive de l'arrêté.

Allocation de logement (revenus pris en considération).

22705. — 25 février 1972. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, conformément aux instructions données à l'article 56 de la circulaire n° 110 S.S. du 10 septembre 1962, les organismes payeurs de l'allocation de logement doivent inclure dans les ressources du demandeur, pour le calcul du loyer minimum, certains revenus non imposables, et notamment les majorations pour tierce personne, allouées soit au titre d'un régime de sécurité sociale, soit au titre de l'aide sociale, ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que les bourses versées pour la durée normale de la scolarité correspondante. L'application de ces instructions a pour effet de priver certaines personnes du bénéfice de l'allocation de logement ou de réduire le montant de celle qui peut leur être

accordée. Les bourses scolaires sont attribuées aux familles qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire instruire leurs enfants. La majoration pour tierce personne est destinée à permettre à un grand infirme de vivre en famille. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que ces catégories de revenus, qui constituent des aides compensatrices de charges de famille, soient assimilées à des ressources proprement dites et s'il n'envisage pas de les exclure de la liste des revenus pris en considération pour la détermination du loyer minimum.

Hôtels et restaurants (hommes et femmes de toutes mains).

22707. — 25 février 1972. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans l'article 3 de l'arrêté du 11 janvier 1972 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 20 janvier 1972) fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, dans les emplois rangés en première catégorie, on trouve la mention « homme et femme de toutes mains (dans les établissements n'occupant pas plus de deux salariés) ». Il lui demande de bien vouloir préciser la nature des travaux relevant normalement de cet emploi et indiquer, notamment, s'il inclut ou exclut des contacts avec la clientèle.

Obligations envers la sécurité sociale des employeurs de personnel salarié.

22708. — 25 février 1972. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que tout employeur de personnel salarié ou assimilé — à l'exception des employeurs de gens de maison et de concierges — est tenu d'adresser à la sécurité sociale, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration précisant les sommes perçues par chacun de ses salariés au cours de l'année civile écoulée. Le défaut de production de la déclaration nominative annuelle dans les délais prescrits donne lieu à l'application de sanctions. Il semble qu'il avait été admis (lettre ministérielle du 8 janvier 1962, U. N. C. A. F. 1962, tr. 6) qu'avant l'application des dites sanctions, les employeurs défaillants devaient être invités à produire les documents requis. Il lui demande si cette procédure est toujours en vigueur.

Orphelins (allocation d').

22723. — 26 février 1972. — **M. Fortult** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 71-504 du 26 juin 1971 pris pour l'application de la loi du 23 décembre 1970 prévoyant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé. Aux termes de ce décret, peuvent en bénéficier les personnes qui satisfaisant aux autres conditions d'octroi (charge effective de l'enfant, âge et résidence de celui-ci, etc.) ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu au titre des revenus perçus par elles et par ceux de leurs enfants faisant l'objet d'une imposition commune au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'ouverture du droit. Certaines des personnes en cause qui sont imposées sur le revenu pour une somme très faible se voient cependant refuser de ce fait le bénéfice de l'allocation en faveur des orphelins. C'est ainsi qu'une employée municipale qui a payé 120 francs au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 1969 ne peut percevoir l'allocation orphelin dont le montant annuel est de 1.451,62 francs. Les conditions fixées en ce qui concerne le plafond de ressources permettant l'attribution de l'allocation en cause sont évidemment trop brutales, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification du texte en cause de telle sorte que soient prévus, par exemple, plusieurs plafonds successifs en fonction desquels pourrait être attribuée soit l'allocation à taux plein, soit une allocation orphelin à taux réduit :

Pensions de retraite (engagés volontaires de la résistance ou des F. F. L.)

22731. — 26 février 1972. — **M. Vailleix** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des jeunes gens, et notamment des engagés volontaires de la résistance ou des F. F. L. qui, du fait des événements de la guerre 1939-1945, n'ont pu être affiliés au régime de sécurité sociale. Il lui expose en effet que, suivant les dispositions de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, « les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension... » Or, l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1946 prévoit que ces mesures ne sont applicables qu'aux seuls assurés déjà immatriculés à titre obligatoire. Il s'ensuit que de nombreux jeunes gens venant de terminer leurs études n'ont pas eu le temps d'exercer une

activité professionnelle salariée, et d'être immatriculés à la sécurité sociale avant leur incorporation, mobilisation ou engagement volontaire et se trouvent dans l'impossibilité de faire valider leur période militaire. Il lui fait remarquer le caractère inéquitable de la réglementation actuelle, qui pénalise, outre ceux dont l'appel a coïncidé avec la guerre 1939-1945, les jeunes gens qui, ayant terminé leur service légal, se sont engagés volontairement pour défendre leur patrie. Afin de mettre fin à cette situation anormale, il lui demande s'il n'estime pas devoir apporter à la réglementation précitée toutes modifications utiles en vue de la validation pour le calcul de la retraite, des périodes militaires, ou assimilées, des jeunes gens n'ayant pas la qualité de salariés et n'ayant pas cotisé de ce fait à la sécurité sociale avant les dites périodes.

Allocation de logement (personnes âgées).

22732. — 26 février 1972. — **M. Aiduy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les lenteurs apportées à la publication des décrets d'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 parue au *Journal officiel* du 17 juillet 1971 concernant l'allocation logement aux personnes âgées. Les municipalités qui ont créé des bureaux d'accueil et d'information réservés aux personnes du troisième âge sont actuellement assaillies de demandes de renseignements et ne peuvent répondre aux légitimes sollicitations et aux espoirs qu'a fait naître l'annonce de la prise en charge d'une partie des loyers sans que le plafond des revenus ou le montant du loyer ne soient opposables. Il lui demande s'il peut lui préciser si le Gouvernement songe enfin à prendre une décision en la matière.

Régime vieillesse d'Alsace-Lorraine.

22735. — 28 février 1972. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains cadres, qui ont travaillé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant 1930 se voient refuser la possibilité de rachat de leurs cotisations vieillesse pour les années antérieures à 1930, alors que le régime spécial d'Alsace-Lorraine a été entériné depuis 1918. Il lui demande s'il peut reconsidérer cette question à la lumière des intentions du législateur, qui a incontestablement voulu permettre aux cadres d'obtenir la prise en compte de leurs activités antérieures à leur affiliation au régime général de la sécurité sociale.

Allocation pour frais funéraires (ayants droit du retraité).

22739. — 28 février 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au décès d'un salarié en activité, ses ayants droit perçoivent un capital égal à un trimestre de salaires plafonnés et destiné en particulier à couvrir les frais d'obsèques. Il lui demande s'il n'estime pas que dans le même ordre d'idées, il serait souhaitable d'accorder une allocation pour frais funéraires versée par les caisses de retraite dont dépend la personne décédée, aux ayants droit du retraité.

Médecine du travail (examen de médecine préventive pour les chômeurs).

22750. — 29 février 1972. — **M. Boutard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans le cadre de la réglementation relative à la médecine du travail, sont prévus des examens périodiques (au moins une fois par an) des travailleurs en activité. Ces examens permettent, notamment, de dépister les maladies professionnelles ou non professionnelles, de manière que des soins appropriés soient donnés en temps voulu aux intéressés pour enrayer le développement de l'affection. Aucune mesure analogue n'a, jusqu'à présent, été envisagée en faveur des travailleurs sans emploi. Cependant, pour ceux qui sont en chômage depuis un an ou plus, il serait particulièrement utile de faire intervenir un contrôle médical, leur état physique étant bien souvent affecté par les privations dues à la faiblesse de leurs ressources. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude, en vue de prévoir l'organisation d'un système d'examen préventifs auxquels seraient soumis les travailleurs sans emploi, ces examens pouvant, semble-t-il, être confiés aux caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, celles-ci se trouvant, en contrepartie, dispensées de la prise en charge de soins parfois longs et coûteux.

Retraite des mères de famille.

22766. — 1^{er} mars 1972. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles, les mères de famille bénéfi-

cieront, au titre de leurs activités familiales, d'une retraite qui leur sera attribuée à un âge qui tiendra compte du nombre de leurs enfants. Dès à présent, des cotisations vont être versées au titre des mères de famille en activité aux organismes concernés. S'agissant d'un système de répartition des cotisations ainsi collectées vont demeurer sans utilisation au moins aux fins spécifiques pour lesquelles elles vont être collectées, les nouvelles dispositions n'attendant leur régime de croisière que dans de très nombreuses années. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique d'utiliser immédiatement le produit de ces cotisations pour faire bénéficier des avantages prévus toutes les mères de famille qui réunissent les conditions d'âge et autres requises par la loi sans se préoccuper de savoir si elles ont satisfait à ces exigences avant ou après la date de promulgation des textes législatifs et réglementaires.

*Négociations franco-algériennes
sur les prestations et transferts sociaux.*

22773. — 1^{er} mars 1972. — **M. Fraudeau** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les négociations franco-algériennes sur les prestations et transferts sociaux qui s'étaient ouvertes au début de l'année ont été suspendues dans les premiers jours du mois de février. Ces négociations devraient aboutir à une convention concernant en particulier le droit des Français non coopérants en Algérie de verser leurs cotisations aux caisses françaises d'assurance vieillesse. Les Français qui ont continué à résider en Algérie après le 1^{er} juillet 1962 sont très inquiets de la suspension des négociations en cause, c'est pourquoi il lui demande quand celles-ci reprendront et s'il peut, dès maintenant, donner des assurances aux assurés en ce qui concerne la possibilité qu'ils auront de verser leurs cotisations au régime français d'assurance vieillesse.

*Paiement des cotisations arriérées
du régime d'assurance vieillesse des commerçants.*

22775. — 1^{er} mars 1972. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un commerçant inscrit au registre du commerce depuis le 1^{er} mai 1946 a déclaré au moment de la création du régime d'assurance vieillesse des commerçants et industriels que son activité commerciale avait débuté le 14 juillet 1950. Le versement de cotisations à ce régime étant obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1949, la caisse dont il dépend, avant la liquidation de ses droits à pension, lui a demandé de régulariser sa situation en versant les cotisations correspondant à la période du 1^{er} janvier 1949 au 1^{er} juillet 1950. Il lui demande si cet organisme de retraite peut réclamer le paiement des cotisations pour une période aussi éloignée ou si, au contraire, un délai de forclusion existe pour le paiement des cotisations arriérées.

Enfants handicapés (établissements spécialisés dans l'Essonne).

22784. — 1^{er} mars 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés accrues qui assaillent un grand nombre de familles d'enfants handicapés en ce qui concerne leur transport depuis leur domicile aux établissements spécialisés qui les accueillent. C'est ainsi que dans l'Essonne, la caisse de sécurité sociale d'Etampes refuse de prendre en charge, depuis le 1^{er} novembre 1971, les frais de transport des enfants handicapés. Ce refus est justifié par le fait que la prise en charge au titre des prestations légales ne peut être envisagée, puisque les frais de ramassage sont inclus dans le prix de journée de l'établissement. Cette décision peut avoir des conséquences dramatiques pour certaines familles qui se voient contraintes de renoncer à envoyer leurs enfants dans cet établissement, risquant ainsi de compromettre les progrès acquis. En conséquence, elle lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour que les parents ne fassent pas les frais des litiges existant entre les établissements spécialisés et les organismes officiels chargés de la détermination des prix de revient de ces établissements ; 2^o s'il n'est pas possible d'envisager la prise en charge de ces frais de transport au titre des prestations supplémentaires ; 3^o quel est le programme de construction d'établissements médico-pédagogiques et de centres d'aide par le travail pour le département de l'Essonne afin d'améliorer un équipement insuffisant à l'heure actuelle.

*Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés
(frais d'ambulance).*

22788. — 1^{er} mars 1972. — **M. Léon Felix** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** une sérieuse anomalie que présente le décret n^o 68-1009 du 19 novembre 1968, relatif à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés. Un retraité non salarié ayant subi une grave opération et devant suivre

un traitement cobalthérapie dans un établissement hospitalier éloigné d'une vingtaine de kilomètres de son domicile, se voit refuser le remboursement des frais d'ambulance parce que « les frais de transport ne figurent pas à la nomenclature des prestations prévues au décret n^o 68-1009 du 19 novembre 1968 ». Or, si le malade en question avait été renseigné correctement, il serait resté en clinique pendant toute la durée du traitement et son séjour aurait été pris en charge à 100 p. 100, le montant total des frais ainsi occasionnés à la sécurité sociale aurait été plus élevé que le montant des frais d'ambulance. Il semble que le cas évoqué soit assez répandu. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire et urgent de remédier à une telle lacune du décret n^o 68-1009 et s'il n'envisage pas de prévoir dans la nomenclature des prestations le remboursement des frais d'ambulance pour traitement cobalthérapie.

Allocation d'orphelins (versement aux grands-parents).

22790. — 1^{er} mars 1972. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sa réponse à la question n^o 20745 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 janvier 1972) par laquelle il confirme que l'allocation en faveur des orphelins ne peut dans l'état actuel de la législation être versée à des grands-parents qui élèvent un enfant dont la mère est atteinte d'infirmité physique ou mentale. Il lui signale qu'il a examiné le décret d'application n^o 72-83 du 29 janvier 1972 de la loi du 13 juillet 1971 que la réponse invoque comme une possibilité de compenser cette injustice. Or, l'article 12 du décret d'application de cette loi parue au *Journal officiel* du 1^{er} février dernier prévoit l'utilisation complète de l'allocation aux handicapés adultes pour l'entretien du handicapé lorsqu'il est hébergé dans un établissement avec prise en charge totale ou partielle au titre de l'aide sociale, de sorte que, même si la mère handicapée a droit à l'allocation aux handicapés adultes, cela ne laisse aucune aide aux grands-parents qui élèvent l'enfant. L'article 40 interdisant aux parlementaires de proposer une modification de la loi sur l'allocation en faveur des orphelins ou de celle en faveur des handicapés adultes, il lui demande s'il ne pourrait pas prendre une initiative parlementaire pour permettre à un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère, mais dont la mère handicapée est incapable d'élever l'enfant, de recevoir l'allocation en faveur des orphelins lorsque ce sont les grands-parents qui l'élèvent.

*Accélération des liquidations et paiements
des pensions de retraite de sécurité sociale.*

22800. — 2 mars 1972. — **M. Aubert** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les retards très importants pris par les services de sécurité sociale pour liquider les pensions de retraite. C'est ainsi qu'un retraité qui a racheté en janvier 1971 un certain nombre d'annuités n'a été avisé, malgré plusieurs rappels écrits ou téléphoniques, qu'au mois de décembre qu'il manquait une pièce à son dossier. Encore s'agissait-il d'une divergence d'interprétation sur la nature de la pièce à fournir. A la fin du mois de janvier 1972 il n'avait pas encore touché sa pension sur les nouvelles bases, bien qu'il ait adressé par retour du courrier la pièce manquante. Au moment où le Gouvernement manifeste sa volonté d'améliorer le sort des personnes âgées et où certains d'entre elles consentent d'importants sacrifices financiers pour racheter leurs droits, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer le fonctionnement des services payeurs. Il lui demande également s'il ne serait pas possible de réformer les procédures afin que ce ne soient pas les assujettis qui soient, en fin de compte, chargés de transmettre les pièces de leurs dossiers entre des services qui appartiennent à une même administration.

*Plafond au-delà duquel certaines allocations non contributives
sont recouvrées sur la succession de l'allocataire.*

22808. — 2 mars 1972. — **M. Missoffe** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 4 du décret n^o 65-470 du 18 juin 1965 le montant auquel l'actif net d'une succession doit avoir été au moins égal pour que certaines prestations non contributives puissent être récupérées s'élevait à 35.000 francs jusqu'au 15 novembre 1969. A partir de cette date, en application du décret n^o 69-1022 du 13 novembre 1969, cette somme a été portée à 40.000 francs qui est le chiffre encore applicable aujourd'hui ; or, dans le même temps, le salaire minimum est passé de 1,968 franc à 3,69 francs, ce qui représente une augmentation de 87,5 p. 100. L'indice des prix à la consommation est passé de 111,8 à 141,9, c'est-à-dire qu'il a augmenté de 25,83 p. 100. Le montant minimum de l'actif net successoral n'a, lui, enregistré

qu'une croissance de 14,28 p. 100. Afin de tenir compte de la dépréciation monétaire enregistrée depuis 1965, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'actualiser ce montant en le portant à un niveau lui permettant de comprendre des successions de même valeur réelle qu'en 1966.

Réforme de l'internat des hôpitaux.

22809. — 2 mars 1972. — M. Jean-Pierre Roux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact, comme l'affirment certaines revues professionnelles médicales, qu'une réforme de l'internat des hôpitaux de deuxième catégorie est envisagée. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quel but se propose la réforme prévue et quelles en seraient les dispositions.

Publication d'un décret concernant la loi sur la réforme hospitalière.

22810. — 2 mars 1972. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière dispose que « dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les conditions d'assouplissement de la gestion administrative et financière des établissements d'hospitalisation publics ». Il lui demande les raisons pour lesquelles ce décret qui aurait dû être publié au plus tard le 31 décembre 1971 n'est pas encore paru. Il souhaiterait savoir dans quel délai ce texte interviendra.

Allocation orphelin (absence d'un des parents).

22812. — 2 mars 1972. — M. Vallex rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que sa circulaire n° 44 SS du 30 juin 1971 a précisé que sont réputés orphelins de père et de mère, pour l'attribution de l'allocation orphelin, les enfants dont un parent est décédé et l'autre absent au sens de l'article 115 du code civil. En cas d'absence, l'allocation ne peut être accordée que sur justification du jugement déclaratif d'absence à compter du premier jour du mois de ce jugement. La circulaire précise que pour les enfants se trouvant dans cette situation les caisses d'allocations familiales devront donc exiger, outre une fiche familiale d'état civil ou l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant, la copie du jugement déclaratif d'absence. L'action en justice tendant à faire reconnaître l'absence peut être intentée si le parent disparu de son domicile n'a pas donné de ses nouvelles depuis au moins quatre ans. Il lui expose à partir d'une situation particulière les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de ces dispositions. Une enfant née en 1964 a été confiée en juin 1966 à une famille qui en assume la garde. La mère de cette enfant est décédée en septembre 1966. Un jugement de 1967 constate que le père se désintéresse complètement du sort de sa fille et confie celle-ci jusqu'à sa majorité aux personnes qui en assument la charge jusque là. Le jugement exonère complètement la famille naturelle de toute participation aux frais d'entretien de la mineure et précise « que les allocations familiales, majorations, allocations d'assistance et autres prestations » auxquelles l'enfant ouvre droit seront versées directement par l'organisme débiteur aux personnes qui l'ont recueillie. Il est évident que le délai de quatre ans fixé par la circulaire précitée est exagérément long et que, d'autre part, l'établissement du jugement déclaratif d'absence demande un certain délai qui ne permettra pas à la famille en cause de percevoir très rapidement l'allocation orphelin qui devrait être versée dans ce cas particulier. Il lui demande les mesures qu'il pense arrêter, à la fois par équité et dans l'intérêt des enfants, pour assouplir les dispositions de la circulaire du 30 juin 1971.

Exonération du ticket modérateur (malades atteints de certaines affections).

22813. — 2 mars 1972. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, l'exonération du ticket modérateur est accordée aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 69-133 de la même date, dès lors que l'existence de cette affection est reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération, le bénéfice de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il apparaît que l'affection nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il a été précisé aux caisses d'assurance maladie qu'un coût résiduel de 50 francs par mois constitue la limite au-dessous de laquelle il convenait de ne pas descendre pour accorder l'exonération du ticket modérateur. Toutefois, en réponse à la question écrite n° 17026 (Journal officiel, Débats A. N. du 13 mai 1971) il disait que des études approfondies étaient en cours en vue d'examiner la possi-

bilité d'un éventuel assouplissement des règles ainsi rappelées. Il lui suggère, en ce qui concerne les assouplissements envisagés, que soit précisée la durée pendant laquelle le malade doit supporter cette charge. Il serait également souhaitable de spécifier que tous les titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité bénéficient de droit de l'exonération. De même tous les enfants, quelle que soit l'affection dont ils souffrent, qui seraient titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, devraient être exonérés (il s'agit des enfants visés à l'article 285 du code de la sécurité sociale, deuxième alinéa, dernier sous-paragraphe). Enfin, le haut comité médical devrait réviser la liste des maladies fixées dans le décret n° 69-133 du 6 février 1969, celle-ci ne devant pas être statique, mais devant évoluer en fonction des thérapeutiques nouvelles, de leur coût, etc. Il serait évidemment souhaitable que la liste des vingt et une affections soit complétée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées.

Prise en charge par le régime général des dépenses « maladie » de certains régimes spéciaux.

22815. — 2 mars 1972. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 73 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) dispose que la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge, à compter du 1^{er} janvier 1972 : « la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et retraités relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la Régie autonome des transports parisiens ». La gestion de ces risques continue cependant à être assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels les intéressés restent affiliés. Des décrets doivent préciser pour chaque régime spécial les modalités d'application de ces dispositions et fixer les conditions dans lesquelles il sera justifié auprès de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes. Estimant qu'à cette occasion le régime général ne doit pas — une fois encore — risquer de supporter des charges qui ne lui incombent pas, il lui demande s'il peut prendre toutes dispositions utiles pour que les textes d'application de la loi précitée n'aboutissent pas à mettre à la charge du régime général des dépenses qui ne seraient pas couvertes par des recettes d'un égal montant.

Maisons de retraite (vieillards non bénéficiaires de l'aide sociale).

22824. — 2 mars 1972. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'hébergement de vieillards dans des maisons de retraite revêt un aspect pénible pour les intéressés qui n'ont pas été admis au titre de l'aide sociale. Dans le cas d'intervention de l'aide sociale, la collectivité s'attribue 90 p. 100 des ressources de l'assisté, le complément du prix de journée étant à la charge du département. Pour les vieillards en placement libre, il arrive de plus en plus fréquemment que les produits des retraites et pensions, suffisants à l'administration pour couvrir le prix de pension journalier, ne suivent pas l'augmentation des tarifs d'hébergement. Si l'intéressé a bénéficié jusqu'alors d'une chambre individuelle, il se voit contraint de rejoindre le dortoir. Dans la plupart des cas, l'âge très avancé de ces titulaires de retraites incomplètes ou insuffisantes explique l'absence totale de famille et le désarroi de ces personnes, seules devant les impératifs de l'administration, et le bouleversement des derniers temps de leur existence. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de protéger la situation des vieillards admis en maison de retraite communale ou départementale hors de l'aide sociale, en faisant obligation à ces organismes d'ouvrir un dossier d'assistance aux intéressés dès que leurs ressources ne couvrent plus l'augmentation des prix de journées, tout en leur conservant les conditions d'hébergement qu'ils avaient obtenues à leur entrée.

TRANSPORTS

Station de métro Père Lachaise.

22777. — 1^{er} mars 1972. — M. Claude Martin expose à M. le ministre des transports qu'à la suite de la fermeture le samedi matin de la station de métro Père Lachaise, les enseignants et les élèves du lycée Voltaire, soit environ 1800 personnes, sont dans l'obligation de franchir trois voies à grande circulation pour atteindre cet établissement. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de la direction de la Régie autonome des transports parisiens pour que cette station soit ouverte au moins le samedi matin, ceci afin d'éviter les accidents possibles.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Caisse de retraite des expatriés.

22710. — 25 février 1972. — M. Georges Caillaud expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la caisse de retraite des expatriés, 8, rue Colonel-Driand, Paris (1^{er}), a dans son assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1969, décidé la modification de ses statuts de 1964 refusant le droit à pension des veuves dont le mariage n'a pas précédé d'au moins deux ans la liquidation de retraite du mari. Cette disposition libérale donne satisfaction à de très nombreux assurés. Or, cette modification des statuts n'a pas encore été approuvée. Il lui demande s'il ne compte pas approuver rapidement cette modification.

Allocation de chômage (travailleurs saisonniers).

22720. — 25 février 1972. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la subordination à un seuil de 1.000 heures de travail de la réglementation en vigueur en matière d'aides publiques aux travailleurs privés d'emploi, s'avère extrêmement peu adaptée aux caractéristiques de certaines activités saisonnières, telle l'industrie de la conserve. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une adaptation de la réglementation à ce cas particulier.

Grève du personnel des établissements de rééducation de jeunes inadaptés.

22764. — 1^{er} mars 1972. — M. Henri Arnaud rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, qu'il avait attiré l'attention de son collègue, Monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur la circulaire n° 365 du 26 mai 1967 relative aux mesures à prendre en cas de grève du personnel d'un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public, en lui demandant si les dispositions de ce texte étaient applicables au personnel des établissements de rééducation de jeunes inadaptés relevant de la convention collective du 15 mars 1966. Dans sa réponse (n° 14481, *Journal officiel*, Débats A. N. du 26 décembre 1970), M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale disait que la question posée relevait « de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à qui la question a été transmise ». Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème soulevé.

Travailleurs français des régions frontalières demeurant à l'étranger.

22774. — 1^{er} mars 1972. — M. Herman appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation particulière des travailleurs français des régions frontalières ayant dû être domiciliés à l'étranger et exerçant en France leur activité professionnelle. Il lui expose que si le cas des frontaliers allant travailler à l'étranger a fait l'objet d'études approfondies, par contre il lui apparaît que le cas inverse n'a pas été évoqué. Pourtant, les intéressés, s'ils sont moins nombreux, méritent une attention particulière, notamment en raison du préjudice subi du fait de l'application des taux de change sur les salaires perçus en France. Or, cette situation tend à s'aggraver, notamment dans le cas des travailleurs frontaliers travaillant en France et demeurant en Belgique, l'application du taux de change sur les salaires des intéressés tendant à réduire celui-ci dans des proportions de plus en plus importantes. Se référant aux déclarations qu'il a faites lors de la discussion du budget de son département ministériel à l'Assemblée nationale le 27 octobre dernier et suivant lesquelles des négociations se poursuivent depuis un an à Luxembourg au sein du conseil des ministres des affaires sociales de la C. E. E., afin de fixer la réforme des fonds européens de l'emploi, celle-ci prévoyant des mesures à caractère social, à caractère industriel ou à caractère tarifaire, destinées à favoriser la mobilité de l'emploi dans les régions frontalières, il lui demande s'il n'estime pas que des mesures spécifiques destinées à protéger les intérêts de nos compatriotes, travaillant en France et demeurant à l'étranger, devraient être prises, cette main-d'œuvre frontalière constituant une réserve précieuse pour l'économie des régions concernées.

Médaille du travail (dérégations pour la durée d'emploi).

22823. — 2 mars 1972. — M. Biary expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, qu'à la suite de mise en pré-retraite, ou de licenciement pour concentration d'entreprises, des travailleurs ne peuvent plus justifier des quarante-cinq années nécessaires pour l'attribution de la médaille d'or du travail. Il lui demande donc de prévoir dans ces cas la possibilité de dérogations pour l'attribution de la médaille du travail.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

21454. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 54 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires prévoit qu'un règlement d'administration publique doit définir les activités privées qu'un fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions ne peut exercer. Ce règlement d'administration publique doit fixer la durée de cette interdiction et les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé. Il lui demande si le règlement d'administration publique en cause a été publié. Dans la négative, il souhaiterait connaître les raisons qui se sont opposées à sa parution et désirerait savoir quand il sera remédié à cette lacune. Par ailleurs, l'article 175-1 du code pénal dispose que tout fonctionnaire public chargé, notamment en raison de ses fonctions, de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de de la fonction prendra ou recevra un emploi dans cette entreprise, sera puni d'une peine correctionnelle. Il souhaiterait également savoir quelle application a pu être faite au cours des dernières années des dispositions de l'article en cause. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu par l'article 54 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires a fait l'objet, après de longues enquêtes auprès des administrations gestionnaires de personnel, d'un premier projet dont l'élaboration a été rendue malaisée par la difficulté de recueillir des éléments d'information suffisamment précis sur le domaine à réglementer, et notamment d'établir, compte tenu des tâches des différents corps de fonctionnaires, une liste des activités privées à interdire. D'autre part, le Conseil d'Etat saisi pour avis a estimé nécessaire de procéder à une harmonisation des deux législations distinctes que constituent le statut général des fonctionnaires et l'article 175 du code pénal qui a un champ d'application débordant le statut général de la fonction publique. Cette exigence a entraîné des difficultés supplémentaires et de nouveaux retard dans la préparation d'un projet de loi qui viderait dès lors l'exercice de certaines activités privées non seulement par les anciens agents de l'Etat mais aussi par ceux de toute les collectivités et entreprises publiques. Il semble qu'aucune application n'ait été faite ces dernières années de l'article 175 du code pénal. Ce renseignement ressort des informations parvenues à la direction générale de la fonction publique qui ne peuvent toutefois prétendre constituer un inventaire exhaustif que seuls pourraient sans doute réaliser les services de la chancellerie.

Fonctionnaires.

22119. — M. Aubert expose à M. le Premier ministre (fonction publique) la situation née d'une personne née en Algérie dont le père a été admis à jouir des droits de citoyen français par décret du 8 juillet 1865. Le fils de cette personne étant né d'un père français de statut civil de droit commun a conservé de plein droit, sans aucune interruption, en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 juillet 1962, la nationalité française qu'il possède en application de l'article 17 (1^{er}) du code de la nationalité française. L'intéressé est entré dans l'administration des postes et télécommunications par concours national, car il figurait à l'époque sur la liste électorale du collège européen. Il a d'ailleurs effectué son service militaire dans le contingent européen. En novembre 1962, il a demandé à être maintenu en Algérie au titre de la coopération. De retour en France, il a sollicité la révision de sa situation administrative en vue de la prise en compte des services qu'il a effectués dans l'administration algérienne du 3 juillet 1962 au 5 décembre 1964. Le ministère des postes et télécommunications lui a fait savoir que, pour bénéficier de cette révision de situation, il aurait été nécessaire que cette période soit transformée en période de détachement au titre de la coopération franco-algérienne. Or, il est précisé que tel ne saurait être le cas, car les fonctionnaires musulmans de souche algérienne, quel que soit leur statut au regard de la nationalité française, demeurés en fonctions en Algérie après l'accession de ce pays à l'indépendance, ont été intégrés dans les cadres de l'administration algérienne et traités à tous égards comme des Algériens. Par voie de conséquence, la période durant laquelle ce fonctionnaire est demeuré au service de l'administration algérienne, à

partir du 3 juillet 1962, n'a pu être considérée que comme une période de disponibilité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation ainsi exposée en lui faisant remarquer que la notion de « musulman de souche algérienne » ne correspond à aucun concept juridique et ne saurait entraîner par voie de conséquence les effets administratifs qui viennent d'être exposés. Il lui demande également, dans la mesure où la décision prise correspond bien à des textes applicables en cette matière, de bien vouloir envisager leur modification, les mesures en cause apparaissant comme tout à fait inéquitables. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — La question posée évoquant un cas particulier, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir directement au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, tous les renseignements concernant la situation du fonctionnaire intéressé afin de permettre un examen approfondi du dossier en liaison avec le ministère des postes et télécommunications.

Fonctionnaires.

22292. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (fonction publique) : 1° s'il peut lui indiquer comment doit être reclassé un fonctionnaire qui, comptant des services militaires déjà pris en compte dans son ancienneté de catégorie, accède à un grade supérieur dans les cas suivants : a) agent non spécialiste devenant ouvrier professionnel après succès au concours, externe ou interne, le fait d'avoir accompli des services militaires antérieurs n'ayant aucune incidence sur le droit de se présenter au concours ; b) agent non spécialiste ou agent spécialiste devenant agent chef après inscription au tableau d'avancement, le fait d'avoir accompli des services militaires antérieurs n'ayant aucune incidence sur le droit d'être inscrit à un tel tableau ; 2° s'il ne conviendrait pas, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelée par réponse ministérielle à la question écrite n° 10135, insérée au Journal officiel (Assemblée nationale, 24 août 1964), jurisprudence que reprend la circulaire n° 976 FP/3 du 4 novembre 1968, de procéder chaque fois de la façon suivante : a) définir le classement dans l'ancien grade en défalquant du classement actuel les services militaires qui furent pris en compte ; b) faire l'intégration à l'échelon égal dans le nouveau grade, sous réserve que le gain indiciaire n'excède pas 60 points d'indice brut ; c) ajouter au classement trouvé les services militaires, en les regardant comme accomplis dans le nouveau grade. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Comme indiqué dans la réponse à la question écrite n° 10135 à laquelle l'honorable parlementaire se réfère, la jurisprudence du Conseil d'Etat explicitée aux arrêts Misery Koenig et Peyret des 21 mai 1947, 21 octobre 1955 et 25 janvier 1961 et rappelée par circulaire 976 FP/3 du 4 novembre 1968 ne peut être invoquée par les fonctionnaires dont la nomination est intervenue en dérogation temporaire aux règles normales de recrutement au titre de dispositions statutaires exceptionnelles et transitoires et à un échelon autre que celui de début. Elle n'est par ailleurs applicable que dans l'hypothèse d'un changement de corps. Pour déterminer s'il y a lieu ou non de faire, au cas invoqué, application de ces principes, il conviendrait que soient précisés le ou les corps concernés et le ministre chargé de la gestion du ou desdits corps ainsi que les textes précis en vertu desquels les agents considérés ont pu accéder au corps des ouvriers professionnels ou au grade d'agent chef.

Fonctionnaires (formations de travailleurs indo-chinois).

22364. — M. Boulay appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des fonctionnaires qui ont exercé, notamment pendant la dernière guerre, dans les formations de travailleurs indo-chinois. Il lui fait observer, en effet, que le temps passé dans ces formations est pris en compte pour le calcul de la retraite, mais qu'il n'en est pas tenu compte pour l'avancement. Les intéressés se trouvent donc particulièrement lésés dans leur situation administrative et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre afin que le temps passé dans les formations de travailleurs indo-chinois soit pris en compte pour l'avancement et pour la retraite. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les services accomplis dans les formations de travailleurs indo-chinois ne sont pas des services militaires. Aussi ne relèvent-ils pas de l'article 7 de la loi modifiée du 31 mars 1928 qui porte que le temps passé obligatoirement sous les drapeaux est compté dans la fonction publique pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils. Par contre, étant valables au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et

militaires de retraite, ils peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension, si les intéressés en font la demande avant leur radiation des cadres. La réglementation en cause étant conforme aux principes généraux retenus en ces domaines, le Gouvernement n'envisage pas de la modifier.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Natation.

21642. — M. Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la grave atteinte à la sécurité des enfants que constituent les expériences d'enseignement à la natation scolaire par des personnels ne possédant pas le diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur. Il lui demande s'il envisage l'élargissement de ces expériences ou si au contraire il entend revenir à un strict respect des dispositions de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — La loi n° 51-662 du 24 mai 1951 contient deux dispositions essentielles : art. 1^{er} : toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur ; art. 2 : toute personne qui donne des leçons de natation à titre onéreux doit être pourvue du diplôme prévu à l'article 1^{er}. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux séances d'enseignement de la natation réservées aux scolaires. Des circulaires officielles ont défini les normes de sécurité à respecter dans l'organisation de ces séances. Pour les élèves du second degré, qui sont normalement encadrés par des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive ayant une qualification en matière de natation, plusieurs circulaires de 1965 (19 janvier, 15 et 18 octobre) du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ont précisé les conditions de déroulement des séances. Pour l'enseignement élémentaire, une récente circulaire interministérielle (éducation nationale, secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs) du 23 décembre 1971 prévoit expressément la présence de maîtres-nageurs-sauveteurs chargés d'assurer la sécurité, sans que cette mission soit confondue avec les tâches d'enseignement, et dont le nombre est fixé en fonction de la surface du plan d'eau à surveiller. Pour ce qui concerne l'enseignement proprement dit, les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive sont évidemment habilités à enseigner à leurs élèves la natation, qui figure expressément dans les programmes d'enseignement. Cette activité fait également partie depuis fort longtemps des programmes d'éducation physique et sportive de l'école élémentaire. Par conséquent, rien n'interdit aux instituteurs, dans le cadre de l'horaire officiel et dans l'exécution normale de leur service, d'intervenir dans cet enseignement, à un niveau correspondant à la qualification de chaque maître concerné. Mieux, cette intervention doit être systématiquement recherchée, par souci d'efficacité de l'enseignement et d'unité de l'action éducative. La circulaire du 23 décembre 1971 ci-dessus évoquée insiste sur ce point et recommande la formation et le perfectionnement techniques des maîtres, afin de les mettre en mesure d'assumer des responsabilités de plus en plus importantes dans la conduite d'une activité dont la valeur éducative est démontrée.

Education physique (enseignants).

22029. — M. Leroy expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que, dans un journal du soir, il a fait état du rôle des professeurs d'éducation physique dans la lutte anti-drogue ainsi que des moyens à dégager pour la création de postes supplémentaires. Or, à de multiples reprises, le syndicat national des professeurs d'éducation physique a demandé sans les obtenir, la création de nombreux postes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire suivre rapidement d'effets à la promesse de création de postes supplémentaires. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, fait connaître à l'honorable parlementaire que s'il a fait état du rôle des professeurs d'éducation physique dans la lutte anti-drogue, ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour rendre celle-ci plus efficace, il n'a pas indiqué que cela impliquait la création de postes supplémentaires. Par contre, il a précisé que dans le cadre du contingent, dont il dispose, il désire ouvrir un nombre de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive, relativement plus important là où l'action des enseignants d'éducation physique et sportive peut constituer un facteur déterminant de la réussite de la politique anti-drogue menée par le Gouvernement. C'est ainsi qu'ont été créés vingt postes, par anticipation sur le budget de 1972, dans les régions particulièrement sensibles et menacées de Paris et de Marseille.

AFFAIRES ETRANGERES

Armes nucléaires.

22001. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'actuellement l'U.R.S.S. fait pression sur le gouvernement de Bonn en vue d'interdire le stationnement en Allemagne de l'Ouest d'engins nucléaires français. Et, dans l'affirmative, quelle est la réaction de ce dernier pays. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire est sans doute posée à la suite d'articles parus dans la presse allemande au cours des derniers mois. Rien n'est venu confirmer les rumeurs dont ils se sont fait l'écho. En ce qui concerne la France, il a d'ores et déjà été rappelé par le porte-parole du ministère des affaires étrangères qu'il n'existe pas de projet d'implantation sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne d'engins nucléaires français de quelque nature que ce soit.

Crimes de guerre.

22016. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que le nazi Klaus Barbie, ancien chef de la gestapo lyonnaise, tortionnaire de Jean Moulin, au sujet duquel il l'avait déjà interrogé, se serait réfugié au Pérou, à Lima, où il habiterait le quartier résidentiel de Santé Clara, Casilla n° 1, qui serait le domicile d'un ancien nazi dénommé Frédéric Schwend. Le sinistre Barbie aurait pris en Amérique du Sud le nom de Klaus Altmann. Dans le cas où ce renseignement dont fait état la presse française serait confirmé, il lui demande s'il compte entreprendre les démarches nécessaires auprès du Gouvernement du Pérou afin que ce criminel de guerre soit extradé dans les plus brefs délais pour qu'il puisse rendre compte de ses crimes. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Dès que le Gouvernement eut, sur la base des informations qui lui sont parvenues, acquis la conviction que Klaus Altmann et Klaus Barbie ne faisaient qu'un, c'est-à-dire le 28 janvier, notre ambassadeur à Lima a été prié par télégramme de demander immédiatement au Gouvernement péruvien de procéder à l'arrestation de Klaus Barbie aux fins d'extradition, conformément à la convention franco-péruvienne de 1874. M. Chambon a exécuté ces instructions le jour même. Cependant, Klaus Barbie, alerté par la publicité dont il était l'objet, avait réussi ce jour-là à passer en Bolivie. Des instructions ont été alors adressées à notre ambassadeur à La Paz, lui demandant de saisir le Gouvernement bolivien d'une demande d'arrestation et d'extradition de Barbie-Altmann. Cette démarche a été faite le 1^{er} février et le dossier de la justice militaire contenant les pièces réglementaires à l'appui de la demande d'extradition a été remis aux autorités boliviennes, dès l'arrivée de la valise diplomatique à La Paz, soit le 5 février. Comme il n'existe pas de convention d'extradition entre la France et la Bolivie, le Gouvernement français s'est référé, pour appuyer sa demande, à une résolution en date du 13 février 1946, votée à l'unanimité, par laquelle l'assemblée générale des Nations Unies a recommandé aux Etats membres de coopérer à la recherche des criminels de guerre et d'en effectuer éventuellement l'extradition vers les pays sur le territoire desquels ils ont commis leurs crimes afin d'y être jugés et punis selon les lois de ces pays. L'affaire est depuis lors très activement suivie auprès des autorités de La Paz.

Organisation des Nations Unies.

22219. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer quelle a été la position de la France aux Nations Unies au moment de la création du fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus de la drogue, et si des crédits sont prévus au budget de 1972 pour une contribution de la France au financement de ce fonds. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Lors de la deuxième session extraordinaire de la commission des stupéfiants, en octobre 1970, la délégation française a voté en faveur d'un projet de résolution américain tendant à créer un fonds des Nations Unies contre l'abus des drogues. Elle a également soutenu la résolution 1559 (XLIX) du Conseil économique et social du 11 novembre 1970 intitulé « action concertée des Nations Unies contre l'abus des stupéfiants et création d'un fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues ». Pour 1972, le Gouvernement français a décidé d'allouer une contribution de 100.000 dollars au nouveau fonds des Nations Unies.

Marché commun.

22324. — M. Jacques Vendroux demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il est exact, comme le soulignent les commentateurs, qu'à Bruxelles, le 3 février dernier, la commission des Communautés européennes, outrepassant sa mission, aurait conclu avec le représentant des Etats-Unis un accord comportant des concessions allant au-delà des limites fixées par le conseil des ministres de la Communauté; 2° s'il estime normal que, au mépris des règles institutionnelles inscrites dans les traités, ladite commission s'arroge de plus en plus de véritables pouvoirs de fait; 3° si, dans la mesure où il paraît admis que les gouvernements se soient réservé le droit d'approuver ou de désapprouver cet accord, le Gouvernement français compte donner son aval à un prétendu compromis qui présente le triple inconvénient: a) d'être quasiment à sens unique et de porter atteinte à certains intérêts français dans les domaines de l'agriculture, du commerce international et de la coopération; b) d'ouvrir la voie à la supranationalité; c) de mettre pratiquement l'économie européenne à la merci de la volonté américaine. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les récentes négociations commerciales que la Communauté a menées avec les Etats-Unis, à la suite des accords monétaires de Washington, l'ont été selon les procédures habituelles, telles qu'elles découlent des dispositions du traité de Rome. La commission des communautés européennes a été investie des fonctions de négociateur communautaire sur la base d'un mandat impératif arrêté par le conseil. Dans ces négociations, la commission était comme d'habitude assistée par les Etats membres réunis au sein d'un comité ad hoc, dit Comité de l'article 113. Cette procédure permet aux Etats membres de suivre avec vigilance le déroulement des négociations et offre toutes les garanties souhaitables. En outre, le négociateur communautaire est mandaté *ad referendum*, les termes de l'accord arrêtés avec l'autre partie devant, en définitive, pour lier la Communauté, être approuvés par le conseil. S'agissant des réponses à donner aux diverses revendications avancées par les Etats-Unis à l'occasion de cette négociation, la commission ne s'est à aucun moment écartée de son mandat. A cet égard, les résultats de la négociation ne vont pas au-delà de ce à quoi nous étions prêts à consentir dans le respect de nos intérêts légitimes et des principes fondamentaux du Marché commun. Lorsque la commission a soumis aux Etats membres, pour approbation définitive, l'ensemble du projet d'accord entre la Communauté et les Etats-Unis, nous avons constaté que sur un point le résultat final ne correspondait pas exactement au mandat donné à la commission. En l'occurrence, les termes de l'engagement pris par les Etats-Unis, d'examiner dans un esprit de réciprocité les revendications commerciales de la Communauté, n'étaient pas suffisamment nets. Aussi avons-nous fait en sorte que figure au procès-verbal d'accord une déclaration de la Communauté selon laquelle celle-ci considère que l'application du principe de réciprocité doit conduire à faciliter l'accès au marché américain de certains produits exportés par les Six.

AGRICULTURE

Assurances sociales agricoles.

20353. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article L. 158 du code de la santé publique (art. 10 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945), les frais résultant de l'examen médical avant le mariage, prévu par le deuxième alinéa de l'article 63 du code civil, sont couverts, pour les assurés sociaux, par les organismes d'assurance maladie, dans la mesure de leurs tarifs de responsabilité. Il lui signale que, cependant, les caisses de la mutualité sociale agricole refusent de rembourser à leurs assurés les frais correspondant aux analyses de sang, effectuées à l'occasion des examens prénuptiaux. Les assurés du régime agricole sont ainsi privés d'un avantage dont bénéficient les assurés du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux caisses de la mutualité sociale agricole toutes instructions utiles, afin que les analyses de sang effectuées sur prescription médicale, dans le cadre des examens prénuptiaux, fassent l'objet d'un remboursement dans les mêmes conditions que celles prévues par le régime général de la sécurité sociale. (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle la question, les frais résultant de l'examen médical prénuptial prévu par le deuxième alinéa de l'article 63 du code civil sont, suivant les dispositions de l'article 158 du code de la santé publique, couverts par les caisses de sécurité sociale en ce qui concerne leurs affiliés et dans la mesure de leurs tarifs de responsabilité. S'agissant d'un examen rendu obligatoire dans le cadre de la protection maternelle et infantile, les conditions

de prise en charge de ses éléments doivent être identiques dans tous les régimes de protection sociale. Par instructions en date des 3 décembre 1963 et 31 janvier 1964 adressées à des inspecteurs divisionnaires des lois sociales, le ministre de l'agriculture a notamment précisé que les examens pré-nuptiaux doivent être remboursés sur la base de leur cotisation à la nomenclature générale des actes professionnels (N. G. A. P.) dans le cadre de l'assurance maladie avec ticket modérateur, en l'absence de toute dispositions contraire expresse. L'examen sérologique effectué à l'occasion des examens pré-nuptiaux n'a pas été excepté de la règle. Sa cotisation en B10 ou, le cas échéant, en B15 de la nomenclature des analyses médicales, dans la limite des réactions obligatoires, a été appelée par lettre n° 5163 du 18 septembre 1968 du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Les organismes assureurs placés sous la tutelle du ministre de l'agriculture doivent donc rembourser les frais des analyses de sang dont il s'agit, dans les mêmes conditions que celles prévues par le régime général de la sécurité sociale. Une réponse circonstanciée serait susceptible d'être adressée directement à l'honorable parlementaire, s'il voulait bien faire connaître, avec les précisions permettant l'ouverture d'une enquête, les cas particuliers dans lesquels cette règle aurait été enfreinte.

Allocation vieillesse agricole.

20611. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, lorsqu'une personne exerce simultanément deux activités non salariées, elle n'est affiliée qu'à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité principale, alors que si l'activité secondaire est une activité agricole cette personne doit continuer à verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral, lorsque celui-ci dépasse un certain montant. Il lui demande s'il envisage de mettre un terme à cette situation qui crée une inégalité au détriment des personnes exerçant deux activités non salariées dont une activité agricole à titre secondaire, entre celles-ci et celles qui exercent deux activités non salariées dont aucune ne peut être considérée comme une activité agricole exercée à titre secondaire. (Question du 29 octobre 1971.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, lorsqu'une personne exerce simultanément deux activités professionnelles non salariées, son affiliation a lieu auprès du seul régime dont relève son activité principale et dans lequel elle s'ouvrira des droits. Il est exact que l'article précité du code de la sécurité sociale dispose en outre que, dans l'éventualité où l'activité exercée à titre accessoire a un caractère agricole, elle donne lieu au versement à la caisse de mutualité sociale agricole d'une cotisation basée sur le revenu cadastral de l'exploitation, lorsque celui-ci excède un montant qui, compte tenu de l'application des résultats de la première révision quinquennale prévue à l'article 1407 du code général des impôts, est actuellement de 384 francs. Le versement d'une telle cotisation ne constitue pas une contribution personnelle ayant pour contrepartie le service d'une retraite, mais une participation, par mesure de solidarité professionnelle, aux charges du budget annexe des prestations sociales agricoles. Il convient de souligner à cet égard la faible contribution des exploitants au financement des dépenses de prestations de leur budget social, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une importante participation de la collectivité nationale, qui atteignait 77,49 p. 100 de l'ensemble des recettes pour 1971, et sera sensiblement équivalente pour 1972. L'on peut ainsi indiquer, à titre d'exemple, que les cotisations d'assurance vieillesse ne couvriront, pour l'année 1972, que 7,8 p. 100 des dépenses de l'espèce. Il n'est donc pas envisagé d'apporter une modification, dans le sens que préconise l'honorable parlementaire, aux dispositions actuelles de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale prévoyant une contribution aux charges du régime d'assurance vieillesse agricole de la part de personnes qui, outre leur activité principale, mettent en valeur (soit directement, soit avec l'aide de salariés) des terres d'une certaine importance. Cette contribution ne constitue pas, d'ailleurs, un exemple de l'application d'un principe de solidarité qui s'exprime notamment en assurance vieillesse, dans la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 modifiée, créant une contribution sociale de solidarité, étrangère aux conditions d'appartenance à un régime de sécurité sociale et au profit des régimes de protection sociale des travailleurs non salariés non agricoles. Ladite loi impose également aux entreprises, quel que soit le secteur de leur activité professionnelle, qui, à raison de leur forme, ne cotisent pas directement au régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, une participation au financement dudit régime, alors que les participations de la collectivité nationale et du régime général permettent d'alléger les charges des employeurs agricoles.

Enseignement agricole.

21031. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des conseillers d'établissements dépendant de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A. D. A. S. E. A.) qui souhaitent bénéficier des dispositions prévues en matière de promotion sociale et de formation professionnelle pour préparer le brevet de technicien supérieur agricole (B. T. S. A.) dans un établissement d'Etat ou conventionné. Or, la note d'information n° 71-07 D. G., publiée le 30 août 1971 par le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.), qui traite de l'aide individuelle en vue d'une formation dispensée par un établissement d'enseignement et sanctionnée par un titre ou un diplôme, ne paraît pas prévoir la possibilité, pour ses agents et le personnel des organisations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (O. D. A. S. E. A.), de préparer le B. T. S. A. par un enseignement autre que par correspondance. Il lui demande dans quelles conditions un jeune conseiller d'établissement, lié par un contrat avec le C. N. A. S. E. A., et mis par ce dernier à la disposition d'une O. D. A. S. E. A., pourrait bénéficier des mesures édictées par la loi sur la formation professionnelle et suivre à temps complet les cours nécessaires pour obtenir le B. T. S. A. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — La situation des conseillers d'établissement dépendant de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A. D. A. S. E. A.) sur laquelle porte la question posée par l'honorable parlementaire appelle de ma part les précisions suivantes. Il s'agit d'agents recrutés par les A. D. A. S. E. A. qui ne sont pas liés par un contrat avec le C. N. A. S. E. A. ni mis, par ce dernier, à la disposition des A. D. A. S. E. A. Ils sont liés par un contrat avec l'A. D. A. S. E. A., association de la loi de 1901, qui est leur employeur. La note d'information n° 71-07 D. G. du 30 août 1971 qui est citée étend aux agents des A. D. A. S. E. A. des mesures prévues depuis 1969 pour le personnel du C. N. A. S. E. A., donc antérieurement à la loi portant organisation de la formation professionnelle continue. Ces mesures concernent uniquement les agents désireux de se présenter à un examen et de bénéficier, à ce titre, soit d'une aide financière pour les droits d'inscription et les achats de livres et de fournitures, soit d'une autorisation d'absence de quinze jours au maximum pour les consacrer à la préparation de cet examen, soit d'une facilité d'horaires pour suivre les cours. Cette note d'information ne traite donc que des possibilités ouvertes par le C. N. A. S. E. A. aux A. D. A. S. E. A. pour faciliter la formation de leur personnel dans ce cas particulier et n'est en rien en contradiction avec la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Il semble, d'ailleurs, que les agents des A. D. A. S. E. A. doivent pouvoir bénéficier des dispositions de ce texte car, seuls, en sont exclus les agents de l'Etat et des collectivités locales pour lesquels des dispositions spéciales sont prévues au titre VII de cette loi. Toutefois, on peut estimer que c'est aux instances compétentes prévues par l'article 2 de la loi précitée, saisies par le C. N. A. S. E. A., d'apporter une réponse définitive à cette question. A remarquer toutefois qu'en ce qui concerne le personnel des A. D. A. S. E. A. ne relevant pas d'un accord conclu en matière de formation professionnelle continue par les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national, il convenait d'attendre que soient fixés, par décret, les mesures d'application des articles 7 et 8 de la loi n° 71-575 relatives aux congés de formation. Ce décret n° 71-977 du 10 décembre 1971 vient d'être publié au Journal officiel du 11 décembre 1971.

Assurances agricoles.

21664. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qui résulteront pour certaines catégories d'employeurs appartenant aux professions dites connexes à l'agriculture de la mise en application des dispositions de l'article 41 du projet de loi de finances pour 1972, prévoyant l'harmonisation des cotisations dues pour les salariés de ces professions avec les cotisations dues pour les salariés du régime général de sécurité sociale, si les dites cotisations doivent être augmentées brutalement de trois points en 1972. C'est ainsi que, dans la profession forestière : les employeurs ne pourront respecter le contrat anti-hausse qui a été signé le 13 octobre 1971 si le Gouvernement leur impose une augmentation aussi rapide des charges sociales, laquelle concernera 20.000 ouvriers des scieries agricoles et 50.000 bûcherons, sur un total de 90.000 salariés de la profession. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prévoir une harmonisation progressive largement étalée dans le temps, en stipulant par exemple, dans le décret à paraître, un taux d'augmentation maximum de 1 p. 100 par an. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le principe de l'harmonisation des cotisations dues pour les salariés des professions connexes à l'agriculture et des exploitations forestières avec les cotisations dues pour les salariés du régime général de sécurité sociale a été adopté par le Parlement et inclus dans l'article 47 de la loi de finances pour 1972. Il a paru opportun en effet de procéder à cet ajustement en raison de l'évolution de ces entreprises désormais comparables dans leur structure et leur activité à celles du commerce et de l'industrie. Cependant, le décret n° 71-1070 du 30 décembre 1971 pris en application de l'article 47 de la loi de finances susvisé et fixant les nouveaux taux des cotisations d'assurances sociales agricoles prévoit le report au 1^{er} avril 1972 de la majoration des cotisations des professions concernées en faveur des exploitations, entreprises ou organismes relevant d'une organisation professionnelle ayant souscrit un engagement dans le cadre de l'arrêté du 16 septembre 1971 relatif au contrat antihausse. C'est ainsi que la fédération nationale du bois ayant signé un tel engagement en date du 13 octobre 1971, les entreprises et exploitations forestières bénéficient de cette disposition. Il n'était pas possible, en revanche, d'envisager un étalement dans le temps de la réalisation de l'harmonisation des taux de cotisations dans les conditions mêmes suggérées par l'honorable parlementaire. Les prévisions financières concernant le régime général de sécurité sociale pour l'année 1972 n'autorisent à faire supporter par ce régime les difficultés d'exploitation du régime agricole des assurances sociales que sous réserve d'un effort contributif des professions connexes à l'agriculture équivalent à celui des entreprises et des salariés du commerce et de l'industrie. Il est rappelé en outre que les professions connexes conservent d'autres avantages économiques et sociaux non négligeables propres à l'agriculture, notamment en matière de cotisations d'allocations familiales.

Mutualité sociale agricole.

21911. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture pour quels motifs le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole leur interdit d'accorder des prêts complémentaires à la construction aux salariés et exploitants agricoles bénéficiaires des allocations familiales. Dans le passé la mutualité sociale agricole a pu aider de modestes familles qui n'auraient pas pu solutionner leurs problèmes sans le prêt complémentaire qui leur était accordé. Il lui demande s'il n'est pas possible de compléter l'alinéa 3 de l'article 7 de ce décret afin que les salariés et exploitants agricoles modestes continuent à bénéficier de prêts complémentaires à la construction. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 définit les catégories de prêts susceptibles d'être accordés par les caisses de mutualité sociale agricole, prêts parmi lesquels ne figurent pas les prêts complémentaires à la construction précédemment consentis par les caisses à leurs adhérents. Le ministre de l'agriculture tient à faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas hostile sur le fond à une nouvelle étude de ce problème. En effet, au cours de la procédure d'élaboration du décret, et notamment lors de son examen par le conseil d'Etat, il est apparu que l'attribution de tels prêts ne paraissait pas entrer dans la mission fondamentale des organismes chargés de l'application de la législation sociale ; ils ont en conséquence été supprimés. Si, toutefois, la réglementation relative à ces prêts, telle qu'elle est actuellement appliquée dans le régime général de la sécurité sociale, ne devait pas dans un proche avenir, évoluer dans le sens de la suppression, le ministre de l'agriculture serait prêt, pour sa part, à réexaminer cette question avec les organismes professionnels intéressés.

Bois et forêts.

22036. — M. Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que ses services avaient autorisé le 19 juillet 1970 une entreprise spécialisée à défricher seize hectares de bois au lieu dit Les Carnetins dans la forêt de Montmorency, afin d'y déposer des ordures ménagères broyées. Il lui rappelle que la sauvegarde des rares espaces naturels existant au Nord de la région parisienne devrait faire l'objet d'une protection systématique et loin d'être détruits devraient être organisés en zone protégée regroupant les forêts de Montmorency, l'Isle-Adam, Carnelle, Senlis et Chantilly en un parc régional ainsi que le projet en a été récemment soumis à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Au demeurant devant la décision administrative de défrichement le conseil municipal de Saint-Brice-sous-Forêt, le 18 septembre 1970, de porter l'affaire devant le tribunal administratif dont le jugement en date du 30 juin 1971 annule l'autorisation de défrichement. Il est donc surprenant, qu'à la suite de ce jugement, il ait fait savoir,

par lettre en date du 22 septembre 1971, adressée à l'entreprise spécialisée, qu'elle est titulaire d'une autorisation implicite de défrichement sur ces mêmes terrains, ignorant ainsi la décision du tribunal administratif. Il lui demande quels sont les véritables motifs qui l'ont amené à délivrer une autorisation dérogatoire allant à l'encontre de la décision du tribunal administratif et s'il ne pense pas que l'Etat donne ainsi le mauvais exemple et crée un fâcheux précédent. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la décision administrative ayant autorisé le défrichement des 16 hectares visés de bois, sis sur le territoire des communes de Montmorency et Saint-Brice-sous-Forêt, pour y entreposer des ordures ménagères, préalablement triées, broyées et réduites en compost, a été annulée par le tribunal. Cette décision d'autorisation était assortie de conditions imposant un régime très restrictif au point de vue de la salubrité publique ; de plus, il devait y avoir reboisement et remise ultérieure du terrain à l'Etat en vue de son incorporation à la forêt domaniale. L'annulation de cette décision laissait l'administration saisie de la demande d'autorisation de défrichement qui devait être instruite conformément à la procédure fixée par l'article 157 du code forestier. L'alinéa 5 de cet article stipule : « Si la notification du procès-verbal (de l'enquête) aux demandeurs n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'alinéa précédent (quatre mois), ou si, dans les six mois de cette notification, le ministre n'a pas rendu sa décision, le défrichement peut être effectué. » Le procès-verbal d'enquête ayant été régulièrement notifié le 1^{er} juillet 1970, le délai de six mois précité expirait le 1^{er} janvier 1971. Il y a donc lieu de considérer qu'à cette date le demandeur est devenu titulaire d'une autorisation implicite de défrichement. La lettre du 22 septembre 1971 n'a pu que reconnaître cette situation de droit. La commune de Saint-Brice-sous-Forêt a estimé devoir formuler un pourvoi contre cette interprétation. Il appartient au tribunal de se prononcer sur le litige ainsi ouvert. En tout état de cause, il y a lieu de remarquer que l'autorisation implicite en cause ne concerne que l'acte de défrichement, l'ouverture de la décharge d'ordures nécessitant par ailleurs une autorisation particulière, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déportés et internés.

20099. — M. Lepage rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que le titre d'interné résistant est attribué aux personnes qui ont subi, quel qu'en soit le lieu, sauf les cas prévus à l'article L. 272, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi. Le temps passé en convoi était particulièrement pénible puisque de nombreux internés sont morts durant ces transports. Il lui demande en conséquence si la durée des convois est prise en compte dans la durée minimum de trois mois de détention exigée par l'article L. 273 précité. Dans la négative, il souhaiterait que des dispositions soient envisagées afin que la durée du transport compte dans la durée de détention. Il lui demande également ce qu'il convient d'entendre par l'expression « quel qu'en soit le lieu » qui figure dans le premier alinéa de l'article L. 273. Il souhaiterait en particulier savoir si un prisonnier de guerre qui pour faits de résistance a été condamné à la détention en prison, en cellule ou en kommando disciplinaire en Allemagne, peut, s'il remplit les conditions de temps exigées, bénéficier du titre d'interné. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — L'expression « quel qu'en soit le lieu » qui figure dans le premier alinéa de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précisant les conditions d'attribution du titre d'interné résistant trouve son explication dans les dispositions correspondantes prévues à l'article L. 288 relatif à la reconnaissance des droits au titre d'interné politique. En effet, le rapprochement de ces deux articles permet de constater que si le statut des déportés internés politiques impose une détention en France ou dans l'un des anciens pays d'outre-mer, le statut des déportés et internés résistants ne comporte pas cette restriction, le titre d'interné résistant pouvant être attribué pour une détention subie hors de France, dans quelque pays que ce soit. En ce qui concerne la question posée par l'honorable parlementaire sur les conditions dans lesquelles ce titre peut être accordé aux prisonniers de guerre, il est rappelé que celles-ci ont été définies par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 novembre 1949. La haute assemblée a spécifié que les prisonniers de guerre ne peuvent obtenir le titre d'interné résistant qu'à la condition « que l'acte de résistance accompli ait déterminé un transfert et une aggravation suffisante de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause l'acte même de résistance ». Cette aggra-

van de situation a été reconnue en ce qui concerne les séjours dans les camps de Rawa-Ruska, Koblitz, Colditz et Lubeck. Elle est également reconnue en cas de transfert à la prison militaire (Wehrmachtstrafanstalt) de Graudenz, mais ne peut être admise pour les séjours dans les locaux ou commandos disciplinaires de stalags qui constituent des peines disciplinaires en usage dans l'armée de la puissance détentrice et prévues de ce fait par la convention de Genève (art. 45). Par ailleurs, les archives allemandes détenues par l'administration des anciens combattants et victimes de guerre ne permettant de déterminer que la date de départ du camp dans lequel se trouvait le prisonnier de guerre antérieurement à sa détention dans l'un des camps précités, la période d'internement prise en compte commence à courir à partir de cette date. Le temps passé en convoi est ainsi retenu pour la détermination de la période d'internement. En tout état de cause, dans le cas où le décompte de cette période n'aurait pas été effectué dans les conditions rappelées ci-dessus, les prisonniers de guerre auraient la possibilité de demander un nouvel examen de leur dossier.

Prisonniers de guerre.

20678. — M. Djoud attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'inégalité de traitements qui existe entre les anciens prisonniers de guerre, qui ont pu profiter de la législation en la matière, pour obtenir la prise en considération de leurs années de captivité pour le calcul de leur retraite, et ceux qui, mal informés, n'ont pas fait valoir en temps voulu, leurs droits à ce sujet, et pour qui les délais sont maintenant forclos. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prendre l'initiative de déposer, en accord avec les ministres intéressés, un projet de loi tendant à la levée de la forclusion en matière de calcul des années de retraite, afin que tous les fonctionnaires de l'Etat et agents des services assimilés, anciens prisonniers de guerre, soient placés sur un pied d'égalité. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — Le temps passé en captivité par les agents visés dans la question, présents sous les drapeaux à un titre quelconque au moment de leur capture, constitue des services militaires qui sont pris en compte, en tant que tels, dans le calcul d'une pension de retraite servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. A ces services de captivité s'ajoute, dans la liquidation de la pension, le bénéfice de la campagne simple conformément aux dispositions des articles L. 12 c et R. 14 (B, 3^e) du code précité qui a repris sur ce point les dispositions antérieures (art. 36 de la loi du 14 avril 1924, article 12 de la loi du 20 septembre 1948, art. L. 19 du code des pensions en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964). Afin de permettre l'étude, en toute connaissance de cause, en liaison avec les départements ministériels intéressés, du cas des agents auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, il lui est demandé de bien vouloir fournir tous renseignements permettant d'identifier les intéressés et de préciser notamment le département ministériel et le régime de pension de retraite ou d'assurance vieillesse dont ils relevaient.

Communes (personnel).

21138. — M. Garcin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si un agent communal, titulaire de la carte d'interné politique, établie le 11 septembre 1963, interné en France, du 16 juin 1940 au 29 décembre 1941, peut obtenir la reconstitution de sa carrière municipale, avec prise en compte des dix-huit mois qu'il a passés en détention et, dans l'affirmative, dans quelles conditions doit être effectué le reclassement dont il s'agit. Compte tenu des dispositions de la loi de finances n° 55-356 du 3 avril 1955 et de la circulaire interministérielle du 29 novembre 1955 (Journal officiel du 2 décembre 1955), il semblerait en effet que le temps dont il s'agit doit être pris en considération dans les mêmes conditions que les services militaires accomplis en temps de paix, c'est-à-dire compté en totalité pour l'avancement mais sans majorations ni bonifications. Par ailleurs, conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, la reconstitution de carrière et les rappels pécuniaires consécutifs ne devraient être effectués qu'à compter du 5 avril 1955, date d'effet de la loi du 3 avril 1955. Il lui demande s'il peut lui préciser si les dispositions ci-dessus demeurent toujours valables car, par ailleurs, des déclarations faites par le Gouvernement semblent indiquer que des mesures plus favorables sont envisagées pour cette catégorie d'agents. (Question du 25 novembre 1971.)

Réponse. — La loi n° 55-356 du 3 avril 1955 prévoit en son article 20, qu'en ce qui concerne les Internés et déportés politiques, dans les conditions prévues aux articles L. 286 à L. 289, est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite, ainsi que pour l'avancement lorsqu'il n'en a pas été

tenu compte au titre d'autres dispositions. Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 29 novembre 1955 apportant certaines précisions sur les modalités d'application de la législation en matière de rappels ou de majorations d'ancienneté pour services militaires indique que le temps dont il s'agit doit être pris en considération dans les mêmes conditions que les services militaires en temps de paix. Il résulte de ces dispositions que les personnels civils de l'Etat doivent, le cas échéant, bénéficier, pour servir à leur avancement, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé en détention, internement ou déportation politiques. En outre, aux termes de la circulaire précitée, « conformément au principe de non-rétroactivité des lois, les reconstitutions de carrière et les rappels pécuniaires auxquels pourra donner lieu l'application de l'article 20 de la loi du 3 avril 1955 ne doivent être effectués qu'à compter du 5 avril 1955, date d'effet de la loi ». Dans le cas d'espèce, il est suggéré à l'honorable parlementaire de saisir le département de l'Intérieur, compétent, en tant qu'il exerce une tutelle sur les personnels des collectivités locales, pour lui fournir toutes précisions nécessaires concernant les conditions d'application des textes rappelés ci-dessus au cas particulier évoqué dans sa question.

Déportés et internés.

21364. — M. Boscher demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles dispositions il a prises pour mettre à l'étude des demandes présentées par l'ensemble des associations de déportés et d'internés tendant à ce que des améliorations soient apportées aux conditions de reconnaissance du droit à pension d'invalidité (présomption d'origine, méthode de calcul). (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — La réglementation en vigueur réserve aux déportés résistants et politiques certains avantages, notamment en matière de reconnaissance et de liquidation des droits à pension militaire d'invalidité, dans l'unique but de réparer les conséquences des conditions de vie inhumaines dans les camps de concentration, en raison des traitements infligés dans ces camps. Les étendre à d'autres catégories de victimes de guerre, aussi méritantes soient-elles, mais qui n'ont pas enduré la déportation, ne paraîtrait pas justifié. Toutefois, le bénéfice de la présomption d'origine est reconnu aux internés résistants dans les conditions prévues à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour les infirmités qui se rattachent à leur internement.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

21696. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des régisseurs économes des établissements de formation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, il ressort que les tâches confiées à ces personnels sont comparables à celles des attachés d'intendance des C.E.S. en y ajoutant des charges supplémentaires en raison de la qualité des stagiaires fréquentant ces établissements (non handicapés, handicapés bénéficiant de prise en charge et d'indemnités, etc.). Par ailleurs, les directeurs, les professeurs et les infirmières de ces établissements ont tous bénéficié à juste titre de la prise en considération exacte de leur fonction en dépit du mode de recrutement d'origine et de l'absence de certains diplômes. Aussi, par des dispositions transitoires, il leur a été appliqué les mêmes avantages que ceux accordés à leurs homologues des collèges d'enseignement technique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier le statut actuel des personnels intéressés en les assimilant aux attachés d'intendance universitaire. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Il n'y a pas de similitude entre les tâches confiées aux attachés d'intendance universitaire et celles assumées par les régisseurs économes des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. En particulier, la responsabilité incombant à ces derniers au titre de la gestion d'une régie d'avances et de recettes, pour des opérations au demeurant limitées, est d'une tout autre nature que celle des fonctionnaires de catégorie A de l'intendance universitaire. Au surplus, les niveaux des connaissances et des diplômes exigés pour accéder à ces deux grades sont si différents qu'il n'est pas possible d'envisager, même au titre des dispositions transitoires, la modification du statut des régisseurs économes dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Reconnaissance des droits.

21906. — M. Madrelle expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le délai prévu pour la recevabilité des demandes des déportés, des internés, des combattants volontaires et des résistants désireux d'obtenir la reconnaissance de leurs droits

est passé. Ces Français sont ainsi privés, par l'application de la forclusion, des droits que la nation devrait leur reconnaître pour les services qu'ils ont rendus à la patrie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir lever les forclusions pour ces combattants dont le dévouement doit être reconnu en dehors de tous délais administratifs. (Question du 23 janvier 1972.)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délai pour être accueillies (seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle). Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1055 du 9 septembre 1961 et du 3 décembre 1965), la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation, objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, et la seconde pour formuler utilement une demande de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale par anticipation au titre du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969 un texte prévoyant une levée momentanée de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition, tout à fait exceptionnelle, a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dûment homologués par le ministère des armées, ceci afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Bien que favorable, personnellement, à l'intervention de nouvelles levées de forclusion, le ministre des anciens combattants n'a pu obtenir, malgré ses efforts, l'adoption de mesures dans ce sens.

DEFENSE NATIONALE

Service national.

21474. — M. Clavel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 85 du code du service national dispose que les hommes de la disponibilité et ceux de la réserve convoqués par application des articles 82 et 84 sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif. Il lui demande si, en conséquence, les intéressés peuvent faire prendre en compte dans leur carrière, civile ou militaire, tant pour l'avancement que pour la pension de retraite, les périodes d'exercice, s'ils deviennent ultérieurement agent titulaire de l'Etat, civil ou militaire ou des collectivités locales. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative : le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les hommes de la disponibilité ou de la réserve convoqués au titre des articles 82 et 84 du code du service national pour effectuer des périodes d'exercice est, à l'exception des périodes volontaires, pris en compte dans leur carrière pour l'avancement et pour la retraite pour ceux d'entre eux qui deviennent ultérieurement fonctionnaires, civils ou militaires, ou agents de l'Etat ou des collectivités locales, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 63 dudit code. De telles dispositions ne sauraient toutefois permettre de retenir dans le calcul d'une pension de retraite une période déjà rémunérée par un autre régime de retraite ou d'assurance vieillesse.

Marine marchande.

21634. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le problème des élèves officiers de la marine marchande. Du fait de la nouvelle réglementation des sursis, les futurs élèves officiers de la marine marchande ne sont pas inscrits maritimes au moment de leur incorporation. Alors qu'ils se destinent à une carrière maritime, ils peuvent désormais être affectés dans n'importe quelle arme puisque l'incorporation dans la marine nationale n'est obligatoire que pour les inscrits maritimes. Cette situation présente des inconvénients majeurs pour les intéressés. La plupart de ces jeunes gens désirent en effet servir dans la marine nationale, afin de se perfectionner dans le métier qu'ils ont choisi. Les contraindre à effectuer leur service militaire dans une autre arme compromet ou retarde leur formation maritime, ce qui constitue une anomalie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui concerne environ 500 jeunes par an. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le titre III de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves définissait le statut des inscrits maritimes ainsi que les liens de ces derniers avec le recrutement de l'armée de mer. Ces dispositions ont été abrogées par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 et il n'y a plus d'inscrits maritimes. Par contre, le décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin définit la situation des « marins de la marine marchande ». Or ces derniers ainsi que les élèves des écoles nationales de navigation, ont priorité pour être affectés à l'armée de mer en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 1971 (Journal officiel du 21 décembre 1971). Dans ces conditions, la nouvelle réglementation sur les sursis n'est pas un obstacle à l'affectation à l'armée de mer des futurs élèves officiers de la marine marchande, dans la mesure où la qualité de ces jeunes gens est connue de leur bureau de recrutement. En règle générale l'incorporation dans l'armée de mer des jeunes gens, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, ne devrait donc pas soulever de difficultés, sauf dans le cas où une fraction de contingent à effectif limité comprendrait des représentants de plusieurs professions prioritaires entre lesquels un choix serait nécessaire compte tenu des postes à pourvoir.

Pensions de retraite.

21676. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le cas des militaires mis d'office à la retraite en 1940, avant qu'ils aient atteint les vingt-cinq années de service leur donnant droit à la retraite d'ancienneté et aux avantages qui lui sont liés. Une loi du 1^{er} janvier 1967 étend le droit aux majorations à toutes les retraites, mais, par le principe de non-rétroactivité, les quelques militaires concernés par la mesure de 1940 n'en bénéficient pas. Vu le petit nombre des intéressés, il lui demande s'il ne jugerait pas bon de prendre des mesures de dérogations permettant à ces anciens serveurs de l'Etat de bénéficier à leur tour des améliorations auxquelles ils ont droit. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — L'attribution de majorations pour enfants aux retraités proportionnels ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, évoquée dans la présente question, n'est pas particulière aux militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ; elle concerne l'ensemble des agents de l'Etat, fonctionnaires civils et militaires et ouvriers des établissements industriels de l'Etat, ainsi que les agents des collectivités locales, rayés des contrôles avant le 1^{er} décembre 1964 avec le bénéfice d'une telle pension. En effet, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les dispositions nouvelles du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à cette loi, et celles résultant notamment de la suppression de la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle, ne s'appliquent qu'aux agents radiés des cadres depuis le 1^{er} décembre 1964. Les titulaires d'une pension militaire proportionnelle qui, en cas de reprise d'activité au service de l'Etat ou d'une collectivité locale, réunissent lors de leur radiation des cadres, au titre de l'emploi civil, trente ans de services civils et militaires ou vingt-cinq ans des mêmes services, dont quinze de services actifs ou de la catégorie B, peuvent toutefois prétendre à la majoration pour enfants au titre de leur pension militaire proportionnelle en application de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966.

Marine nationale (personnels).

21883. — M. Longueque demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui indiquer : 1° le nombre d'officiers de réserve servant dans des postes d'encadrement dont la marine a été privée par le service de douze mois ; 2° si ce déficit a été comblé et par quels moyens. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Les conséquences de l'application de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national, sur la réduction du nombre de postes d'encadrement tenus par les officiers de réserve de la marine ne seront que progressives en raison des dispositions transitoires qui laissent subsister des sursitaires jusqu'en 1976 et compte tenu du fait que les candidats E.O.R. acceptent encore volontiers de souscrire un lien complémentaire de trois mois au-delà de la durée légale. Ainsi cette réduction n'est pas encore ressentie en 1971-1972. D'ici 1976 et dans la mesure où le nombre de candidats acceptant de souscrire le lien complémentaire serait insuffisant, c'est environ, par an, une centaine d'officiers de réserve destinés à servir dans les postes d'encadrement qui seront à remplacer. Des stagiaires en instruction prendront leur place.

Président de la République.

21948. — M. Longueue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que dans une conférence prononcée le 19 octobre 1971 à l'Institut des hautes études de défense nationale sur le thème : « La France et sa défense », il a eu l'occasion d'indiquer que la nécessité unifiée dans la décision d'emploi de l'arme atomique était « l'une des raisons qui ont conduit le général de Gaulle à proposer l'élection du Président de la République au suffrage universel ». Il ajoute que les mêmes raisons « imposent désormais le maintien de cette règle institutionnelle et, le cas échéant, si la question devait se poser, le raffermissement des pouvoirs du chef de l'Etat ». Même assortie des réserves et précautions d'usage, cette dernière affirmation ne peut manquer de surprendre. La Constitution de la V^e République et plus encore la pratique politique du régime ont attribué des pouvoirs extrêmement étendus au Président de la République, dont le général de Gaulle, dans sa conférence de presse du 31 janvier 1964, a dit que « l'autorité indivisible de l'Etat » lui a été « conférée tout entière... par le peuple qui l'a élu » et « qu'il n'en existe aucune autre ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire qui ne soit conférée et maintenue par lui ». Compte tenu de cette conception de la fonction présidentielle à laquelle, selon toute vraisemblance, il apporte son adhésion, il lui demande s'il peut préciser dans quelle mesure et dans quel domaine les pouvoirs du chef de l'Etat lui paraissent devoir être, le cas échéant, « affermis ». (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les propos du ministre d'Etat chargé de la défense nationale qui font l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, signifient qu'il convient de ne pas se prêter à certaines campagnes visant à diminuer l'autorité de la fonction de chef de l'Etat.

Résistants.

22207. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que de nombreux résistants ne peuvent faire valoir leur droit à l'attribution de la Croix du combattant volontaire car souvent, par manque d'information à ce sujet, ils n'ont pas déposé en temps voulu le dossier qu'ils auraient dû constituer. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que les intéressés soient relevés de la forclusion dont ils se trouvent aujourd'hui frappés. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 fixant, en application de la loi n° 53-69 du 4 février 1953 les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, a prévu un délai de cinq années à compter de la publication dudit décret pour le dépôt des demandes. Le décret n° 66-1027 du 23 décembre 1966 a autorisé le dépôt de nouvelles candidatures entre le 31 décembre 1966 et le 1^{er} janvier 1968. Enfin, par décret n° 69-309 du 3 avril 1969, un nouveau délai de dépôt des candidatures jusqu'au 31 décembre 1970 a été ouvert en faveur des combattants volontaires de la Résistance réunissant certaines conditions. Attribuée effectivement sur simple décision ministérielle, après constatation que les intéressés justifient bien des titres et qualités requis, la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 a pu être accordée, non seulement à ceux qui s'étaient manifestés dans des délais exigés, mais encore à ceux qui, pour diverses raisons, n'avaient pu réunir toutes les justifications en temps voulu. Les dossiers incomplets ont été conservés jusqu'à ce que les intéressés aient pu fournir les pièces qui ont permis par la suite d'établir leur droit à la Croix du combattant volontaire. Les délais, qui s'étendent sur plus de six années auxquels il y a lieu d'ajouter les mesures conservatoires accordées, ont permis à ceux qui pouvaient prétendre à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 de faire valoir leurs droits. D'ailleurs, sur les 90.000 demandes faites depuis 1955, 70.000 ont reçu une suite favorable. Au regard de ces chiffres il n'apparaît pas qu'une levée de forclusion s'impose.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

22210. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation injuste faite aux officiers mis à la retraite pour invalidité avant le 3 août 1962, car ils ne peuvent bénéficier, comme ceux qui ont été retraités après cette date d'une pension au taux du grade. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que soient prises d'urgence toutes dispositions tendant à réparer une choquante iniquité de traitement. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement conscient du problème soulevé par l'application de la loi du 31 juillet 1962, avait admis que soit étudiée une éventuelle extension, au profit de catégories d'ayants droit ou d'ayants cause particulièrement défavorisés, des dispositions de cette loi relatives au bénéfice de la pension d'invalidité au taux du grade pour les militaires de carrière. Mais compte tenu de l'incidence financière d'une telle mesure et en raison d'autres priorités budgétaires à respecter, il n'a pas été possible de lui réserver une suite favorable lors de la mise au point du projet de loi de finances pour 1972.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Electrification.

21823. — M. Tissandier expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les travaux effectués pour le renforcement des lignes électriques sont susceptibles de faire l'objet de subventions alors que les travaux pour extension ne sont pas subventionnables. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à son initiative, et en accord avec ses collègues les ministres intéressés, des dispositions devraient être prises pour que les extensions de lignes puissent, elles aussi être subventionnées notamment dans le cas d'extension destinée à la modernisation des exploitations agricoles. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Les travaux d'extension des réseaux de distribution d'énergie électrique peuvent être réalisés, au même titre que les travaux de renforcement de ces réseaux, dans le cadre du régime de financement de l'électrification rurale défini par application de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970). Il appartient aux collectivités locales, maîtres d'ouvrage, de demander l'inscription des travaux nécessaires à la desserte des exploitations agricoles sur le programme d'électrification rurale arrêté annuellement dans chaque département. Les travaux retenus sur ce programme bénéficient, dès lors, pour leur financement, d'une subvention de l'Etat et de la contribution du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

ECONOMIE ET FINANCES

Enseignants.

15300. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un projet de décret a été préparé par les services du ministère de l'éducation nationale prévoyant de nouvelles dispositions concernant le service hebdomadaire de certains personnels enseignants des écoles nationales d'ingénieurs relevant de la direction des enseignements techniques et professionnels. Ce projet de décret apporterait aux intéressés des conditions de travail compatibles avec le niveau des enseignements dispensés dans les dix-sept écoles d'ingénieurs existant en France. Il semble que ce projet de décret soit actuellement bloqué dans les services de l'économie et des finances. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la publication d'un texte qui a recueilli l'assentiment du ministère de l'éducation nationale et des personnels intéressés et qui permettrait d'engager les écoles d'ingénieurs dans la voie des innovations pédagogiques et industrielles en même temps que d'élargir les bases de la collaboration de ces écoles avec les entreprises. (Question du 1^{er} décembre 1971.)

Réponse. — Un crédit de 800.000 francs a été inscrit au budget du ministère de l'éducation nationale pour 1972 en vue de financer l'incidence d'une modification des obligations de service des professeurs des écoles nationales supérieures d'arts et métiers. Des études sont en cours en vue de la mise en œuvre de cette mesure.

Assurance (assurance décès, prêts à la construction).

18917. — M. Thorallier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 28 décembre 1959 a abrogé l'article 765 du code général des impôts et que, par suite, les capitaux versés à un bénéficiaire déterminé, au titre des assurances décès, par les compagnies d'assurance ne sont plus soumis aux droits de mutation par décès. Il lui demande, à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, si les instructions données par l'administration de l'enregistrement dans le B.O.E. n° 7054, en ce qui concerne les prêts du Crédit foncier de France, et dans le B.O.E. n° 7533, en ce qui concerne les prêts d'autres organismes, assortis d'une clause d'assurance décès aux termes de laquelle le montant des capitaux restant dus au décès de l'emprunteur sont réglés à l'établissement prêteur par la compagnie d'assurance auprès de laquelle ce dernier a souscrit un contrat couvrant le risque « Invalidité-décès » de ses

emprunteurs, doivent être considérées comme caduques. En effet, si ces instructions sont toujours valables, le montant des sommes remboursées par la compagnie d'assurance ne peut être déduit de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès, ce qui aboutit à taxer d'une manière indirecte l'indemnité versée par la compagnie d'assurance. Il est à signaler que, si l'indemnité versée par la compagnie d'assurance n'avait pas d'affectation déterminée, elle ne serait pas taxée et n'empêcherait pas la déduction du passif successoral. Il lui demande si le fait que l'affectation de cette indemnité soit prévue dans le contrat doit entraîner pour le redevable une situation moins favorable. (Question du 17 juin 1971.)

Réponse. — En vertu de l'article 67 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, l'assureur est substitué à l'assuré, pour le paiement des sommes restant dues au décès de ce dernier à l'organisme de crédit, dès la souscription de la convention destinée à garantir le remboursement de l'emprunt. Par suite, lors de l'ouverture de la succession, il n'existe aucune dette à ce titre à la charge du défunt. Il est donc normal que la somme remboursée par la compagnie d'assurances ne puisse pas être déduite de l'actif successoral.

Pensions civiles et militaires.

19324. — M. Volquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire n° 63-03-M. A./D. P. C./6 G, publiée au Bulletin officiel du ministère de la guerre n° 29, en date du 22 juillet 1963, précise « qu'aux termes de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tels qu'ils résultent de l'article 7 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 (B. O. P. P., p. 3801; B. O. Air, p. 1455; B. O. marine P.) peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant ou les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation de tels services a été régulièrement autorisée ». Ce texte indique également que « le ministre de l'économie et des finances a fait savoir qu'en vertu de cette nouvelle législation, il convenait d'apprécier la validation des services de non titulaire indépendamment de toute référence à l'imputation budgétaire des crédits ayant servi à leur rémunération. Aucun obstacle ne s'oppose plus dès lors, à la prise en considération des demandes de validation concernant les services de non titulaires rémunérés sur des crédits divers tels que : réquisitions allemandes, aide aux forces alliées, frais d'entretien des troupes d'occupation, etc. ». Il attire son attention sur le fait que le service des pensions du ministre d'Etat chargé de la défense nationale se refuse à appliquer cette circulaire, qui a pourtant été largement diffusée à l'époque, afin que les personnes intéressées puissent constituer leur dossier de demande de validation et lui demande s'il veut lui indiquer si cette circulaire est toujours en vigueur. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — En l'absence d'indications précises sur la situation des intéressés, il n'est pas possible au département de l'économie et des finances de se prononcer sur la validation des services en cause au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite. En tout état de cause, la validation des services a pour objet de placer l'intéressé, au point de vue du droit à la retraite, dans la situation où il se serait trouvé s'il avait été titularisé dès l'origine de ses services. Une telle opération ne peut se concevoir que si l'emploi présente toutes les caractéristiques d'un emploi occupé par un fonctionnaire titulaire, c'est-à-dire que la validation ne peut intervenir que pour des périodes d'activité accomplies à temps plein par des agents rémunérés sur une base indiciaire comparable à celle des fonctionnaires et employés par une administration française.

Garages.

20146. — M. Vanclaster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un garagiste qui effectue, en sus de son activité principale, des transports. Au cours de l'année 1970, il a réalisé un chiffre d'affaires total taxes comprises de 255.000 F, se décomposant comme suit : réparations de véhicules, 129.000 francs, dont 51.881 francs de main-d'œuvre ; transports de marchandises, 121.483 francs et commissions sur ventes de véhicules neufs, 4.437 francs. Il lui demande si ce contribuable, précédemment placé sous le régime du forfait en matière de B. I. C. et de T. C. A. reste, au vu du chiffre d'affaires réalisé en 1970, soumis au régime du forfait, à défaut d'option pour le réel, étant précisé que la dernière période biennale était 1969-1970 au point de vue B. I. C. et 1968-1969 au point de vue T. C. A. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Le redevable visé par l'honorable parlementaire semble se trouver dans la situation suivante : il a réalisé en 1968 et en 1969 un chiffre d'affaires lui permettant d'être placé sous le régime du forfait ; son forfait de chiffre d'affaires a été fixé en 1969 pour la période biennale 1968-1969 ; son forfait de bénéfice a été fixé en 1970 pour la période biennale 1969-1970 ; le chiffre d'affaires qu'il a réalisé en 1970 pour ses opérations autres que les ventes a excédé le chiffre limite de 125.000 francs prévu par l'article 302 ter du code général des impôts. Dans cette hypothèse, le forfait de chiffre d'affaires dont il a bénéficié au titre de la période 1968-1969 ne pouvait être renouvelé pour 1970, année au cours de laquelle il doit être imposé à la T. V. A. selon le régime du réel. Le forfait de bénéfice qui lui a été consenti pour la période 1969-1970 peut, par contre, être maintenu pour l'année 1970 malgré le dépassement du chiffre limite à condition, toutefois, que l'augmentation du chiffre d'affaires ne résulte pas d'un changement d'activité ou de modifications notoires dans la nature ou les conditions de l'exploitation et sous réserve, bien entendu, que le service des impôts n'ait pas fait connaître à l'intéressé lors de la conclusion du forfait, que ce dernier serait caduc pour la deuxième année en cas de dépassement. Il est précisé que ce système se trouve simplifié depuis l'intervention de l'article 23 de la loi de finances pour 1971. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1971, le régime d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice demeure dans tous les cas (sauf celui de changement d'activité) applicable pour l'établissement des impositions dues au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites sont dépassés.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20211. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 11648 au Journal officiel en date du 12 juin 1971 appelle de sa part les remarques suivantes qui justifient à titre complémentaire une nouvelle question écrite : afin de justifier la non-application des décrets n° 68-1236 du 30 décembre 1968 et n° 69-985 du 29 octobre 1969 aux inspecteurs centraux retraités et à leurs assimilés des services extérieurs de la direction générale des impôts et des P. T. T. qui comptaient au moins trente ans six mois d'ancienneté dans leur ex-cadre principal, le texte de la réponse indique qu'il ne s'agit pas de la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A, mais de la transformation en un cinquième échelon, accessible après une durée moyenne de quatre ans dans le quatrième échelon de l'ancienne classe exceptionnelle d'inspecteur central. Soucieux de respecter les principes de la péréquation des pensions (art. 16) qui imposent de faire bénéficier les agents retraités des mesures statutaires intervenues en faveur des agents en activité, il a été décidé d'appliquer le même critère d'ancienneté que celui retenu pour le reclassement des personnels en activité. Il en est résulté que seuls les inspecteurs centraux retraités comptant au moins quatre ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien échelon maximum (525 net) ont pu bénéficier du cinquième échelon nouveau (540 net). Cette mesure qui paraît en soi juste et raisonnable est en fait la consécration d'un déni de justice, car on assimile les retraités qui ont mis trente-quatre à trente-sept ans pour atteindre le traitement maximum de leur catégorie à des agents en activité qui, depuis la parution du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier de la catégorie A de la direction générale des impôts et des P. T. T. bénéficient d'un déroulement de carrière leur permettant de parvenir au traitement maximum (inspecteur, inspecteur central) en vingt-neuf ans six mois. Il faut comparer ce qui est comparable afin d'apporter la justice dans l'application des textes administratifs. La mesure prise en soi, découlant de l'article 16 du code des pensions, prive en fait la quasi-totalité des retraités des dispositions des décrets du 30 décembre 1968 et du 29 octobre 1969. Afin que les droits imprescriptibles des retraités ne soient pas frustrés, il lui demande s'il ne compte pas reconstituer la carrière administrative des retraités en fonction de la nouvelle carrière, inspecteurs, inspecteurs centraux, ou de revenir à la classe des trente ans six mois d'ancienneté dans le cadre principal. Alors seulement seront respectés le droit et la justice et les retraités rempliront ainsi les conditions d'ancienneté requises de quatre ans et six mois au quatrième échelon (indice net 525), pour bénéficier du 5^e échelon (indice net 540) de l'ancienne classe exceptionnelle normalisée. (Question du 6 octobre 1971.)

Pensions de retraite civiles et militaires.

20512. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la réponse à la question écrite n° 11370 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 12 juin 1971, p. 2700), il

est indiqué, afin de justifier la non-application des décrets n° 68-1238 du 30 décembre 1968 et n° 69-985 du 29 octobre 1969 aux inspecteurs centraux retraités et à leurs assimilés des services extérieurs de la direction générale des impôts et des P. T. T. comptant au moins trente ans six mois d'ancienneté dans leur ex-cadre principal, qu'il ne s'agit pas de la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A, mais de la transformation en un cinquième échelon, accessible après une durée moyenne de quatre ans dans le quatrième échelon de l'ancienne classe exceptionnelle d'inspecteur central. Il est également indiqué qu'en vue de respecter la péréquation des pensions prévues à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il a été décidé de reviser la pension des retraités, en appliquant le même critère d'ancienneté que celui retenu pour le reclassement des personnels en activité. Il en résulte que seuls les inspecteurs centraux retraités comptant au moins quatre ans six mois d'ancienneté dans l'ancien échelon maximum (525 net) ont pu bénéficier du cinquième échelon nouveau (540 net). Il convient d'observer que si une telle mesure peut paraître juste et raisonnable, elle est en réalité contraire à l'équité en ce qu'elle revient à assimiler les retraités qui ont mls trente-quatre et trente-sept ans pour atteindre le traitement maximum de leur catégorie à des agents en activité qui, depuis la publication du décret n° 57-986 du 30 août 1957, bénéficient d'un déroulement de carrière leur permettant de parvenir au traitement maximum en vingt-neuf ans six mois. Une telle décision a ainsi pour effet de priver, en fait, la quasi-totalité des retraités des dispositions du décret du 30 décembre 1968 et du décret du 29 octobre 1969. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité soit de permettre la reconstitution de la carrière administrative des retraités en fonction de la nouvelle carrière inspecteurs, inspecteurs centraux, soit de prévoir que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade qui comptent au moins trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal pourront bénéficier de l'indice 540 net normalisé à dater du 1^{er} janvier 1969. (Question du 25 octobre 1971.)

Pensions de retraite civiles et militaires.

20559. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 12838 au Journal officiel en date du 12 septembre 1970 appelle de sa part les remarques suivantes qui justifient à titre complémentaire une nouvelle question écrite: afin de justifier la non-application des décrets n° 68-1236 du 30 décembre 1968 et n° 69-935 du 29 octobre 1969 aux inspecteurs centraux retraités et à leurs assimilés des services extérieurs de la direction générale des impôts et des postes et télécommunications qui comptaient au moins trente ans six mois d'ancienneté dans leur ex-cadre principal, il est indiqué qu'il ne s'agit pas de la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A mais de la transformation en un cinquième échelon, accessible après une durée moyenne de quatre ans dans le quatrième échelon de l'ancienne classe exceptionnelle d'inspecteur central. Soucieux de respecter les principes de la péréquation des pensions (art. 16) qui imposent de faire bénéficier les agents retraités des mesures statutaires intervenues en faveur des agents en activité, il a été décidé d'appliquer un même critère d'ancienneté que celui retenu pour le reclassement des personnels en activité. Il en est résulté que seuls les inspecteurs centraux retraités comptant au moins quatre ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien échelon maximum (525 net) ont pu bénéficier du cinquième échelon nouveau (540 net). Cette mesure qui paraît en soi juste et raisonnable est en fait la consécration d'un déni de justice car on assimile les retraités qui ont mis trente-quatre à trente-sept ans pour atteindre le traitement maximum de leur catégorie à des agents en activité qui depuis la parution du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier de la catégorie A de la D. G. I. et des postes et télégraphes bénéficient d'un déroulement de carrière leur permettant de parvenir au traitement maximum (inspecteur, inspecteur central) en vingt-neuf ans six mois. Il convient de comparer ce qui est comparable afin d'apporter la justice dans l'application de textes administratifs. La mesure prise en soi, découlant de l'article 16 du code des pensions, prive en fait la quasi-totalité des retraités des dispositions des décrets des 30 décembre 1968 et 29 octobre 1969. Afin que les droits imprescriptibles des retraités ne soient pas frustrés, il semble indispensable de reconstituer la carrière administrative des retraités en fonction de la nouvelle carrière (inspecteurs, inspecteurs centraux) ou de revenir à la clause des trente ans six mois d'ancienneté dans le cadre principal. Alors seulement seront respectés le droit et la justice et les retraités rempliront ainsi les conditions d'ancienneté requises de quatre ans et six mois au quatrième échelon (indice net 525), pour bénéficier du cinquième échelon (indice net 540) de l'ancienne classe exceptionnelle normalisée. Il lui demande son point de vue sur la question. (Question du 27 octobre 1971.)

Pensions de retraite civiles et militaires.

20797. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite n° 16328 (Journal officiel, débats Assemblée nationale n° 51 du 12 juin 1971, p. 2789). Cette réponse précise que seuls les inspecteurs centraux retraités comptant au moins quatre ans et six mois d'ancienneté à l'ancien échelon maximum (net 525) ont pu bénéficier du 5^e échelon nouveau (540 net). La position ainsi exprimée ne peut être considérée comme satisfaisante car les retraités, qui ont dû accomplir entre trente-quatre et trente-sept ans de service pour atteindre le traitement maximum de leur catégorie, sont assimilés de cette manière à des agents en activité qui, en raison des dispositions du décret n° 57-986 du 30 août 1957, bénéficient d'un déroulement de carrière qui leur permet d'atteindre ce traitement maximum au bout de vingt-neuf ans et six mois seulement. Pour que soient pleinement respectés les droits des retraités en cause, il est nécessaire que soit reconsidérée leur carrière administrative: en fonction du nouveau déroulement de carrière possible. Une autre solution peut consister également à revenir, pour l'examen de leur situation, à la clause des trente ans et six mois d'ancienneté dans le cadre principal. Il lui demande, compte tenu de ces remarques, s'il peut faire procéder à une nouvelle étude du problème ayant fait l'objet de la question précitée. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — La suggestion des honorables parlementaires visant à accorder aux inspecteurs centraux des services extérieurs de la direction générale des impôts et des P. T. T. retraités avant l'application des décrets n° 68-1236 du 30 décembre 1968 et n° 69-985 du 29 octobre 1969, une reconstitution de leur carrière administrative en fonction de la nouvelle carrière des inspecteurs, inspecteurs centraux, ou leur donner le bénéfice de l'indice 540 afférent au 5^e échelon dès lors qu'ils comptent trente ans et six mois d'ancienneté dans le cadre principal, reviendrait à favoriser les retraités par rapport aux inspecteurs centraux en activité à la date d'application desdits décrets. Ceux-ci, en effet, n'ont bénéficié, quelle que soit la date de leur recrutement, d'aucune reconstitution de carrière administrative. Ceux d'entre eux qui ont été mis à la retraite postérieurement à la création du 5^e échelon mais sans compter quatre ans six mois d'ancienneté à l'indice 525 n'ont pu accéder à l'indice 540, même s'ils comptaient effectivement plus de trente ans de service dans le cadre A. La péréquation des pensions ne pouvant avoir pour effet de placer les retraités dans une situation plus favorable que celle consentie aux agents en activité, il n'apparaît pas possible de modifier les dispositions concernant les retraites incluses dans lesdits décrets, dispositions qui, au surplus, ont reçu l'accord du Conseil d'Etat.

Pêche.

20248. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de hâter la publication du décret pris sur avis du Conseil d'Etat relatif à la fixation des taux des taxes piscicoles pour la pêche au coup et à la pêche au lancer au 1^{er} janvier 1972. Les taux de ces taxes ayant fait l'objet de sa décision d'acceptation parvenue le 4 janvier 1971 à la direction générale de la protection de la nature, rien ne s'oppose à la publication du décret en question alors que tout retard met inévitablement en péril l'équilibre financier du conseil supérieur de la pêche dont les réserves sont épuisées. (Question du 8 octobre 1971.)

Pêche.

20274. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité impérieuse de hâter la publication du décret pris sur avis du Conseil d'Etat relatif à la fixation des taux des taxes piscicoles pour la pêche au coup et la pêche au lancer au 1^{er} janvier 1972. Les taux de ces taxes ayant fait l'objet de sa décision d'acceptation parvenue le 4 janvier 1971 à la direction générale de la protection de la nature, rien ne paraît s'opposer à la publication du décret dont il s'agit, alors que tout retard mettrait inévitablement en péril l'équilibre financier du conseil supérieur de la pêche dont les réserves sont épuisées. (Question du 12 octobre 1971.)

Pêche.

20384. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'étant donné la situation financière difficile dans laquelle se trouve le conseil supérieur de la pêche, qui a épuisé en 1971 toutes ses réserves, il est indispensable que les nouveaux taux des taxes piscicoles (7 francs pour la pêche au coup et 17 francs pour la pêche au lancer), sur lesquels un accord est intervenu en 1970 entre les pêcheurs et les administrations inté-

ressées, puissent être mis en application à compter du 1^{er} janvier 1972. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le décret permettant le relèvement des taux sera publié avant la fin de 1971. (Question du 13 octobre 1971.)

Pêche.

20455. — M. Joanne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1970 les pêcheurs et les administrations intéressées étaient d'accord pour porter les taux des taxes piscicoles à sept francs pour la pêche au coup et à dix-sept francs pour la pêche au lancer, mais que la décision d'acceptation du ministère des finances n'est parvenue à la direction de la protection de la nature que le 4 janvier 1971. En conséquence, les taxes de 1971 n'ont pu être portées à ce taux, ce qui fait que le conseil supérieur de la pêche a épuisé en 1971 toutes ses réserves, tout en reconduisant simplement le budget de 1970. Or, à la fin du troisième trimestre 1971 le décret qui permettrait d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 1972, les taux susindiqués, n'a pas encore été envoyé au Conseil d'Etat. En outre, dans le texte envoyé aux finances, la direction de la protection de la nature aurait inclus des dispositions instituant des « taux plafonds » ce qui risque de faire rejeter le projet par le Conseil d'Etat, compte tenu de l'article 402 du code rural. Il lui demande s'il n'estime pas urgent que soit signé et publié le décret en question. (Question du 20 octobre 1971.)

Pêche.

20502. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'étant donné la situation financière difficile dans laquelle se trouve le conseil supérieur de la pêche, qui a épuisé toutes ses réserves en 1971, il est indispensable que les nouveaux taux des taxes piscicoles (7 francs pour la pêche au coup et 17 francs pour la pêche au lancer), sur lesquels un accord est intervenu en 1970 entre les pêcheurs et les administrations intéressées, puissent être mis en application à compter du 1^{er} janvier 1972. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le décret permettant le relèvement des taux sera publié avant la fin de 1971. (Question du 22 octobre 1971.)

Pêche.

20544. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le décret concernant le taux des taxes piscicoles pour 1971 sera bientôt publié. (Question du 26 octobre 1971.)

Pêche.

20633. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le décret concernant le taux des taxes piscicoles pour 1971 sera bientôt publié. (Question du 29 octobre 1971.)

Pêche.

20706. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les associations de pêche avaient envisagé dès 1970 en accord avec les administrations intéressées, que les taxes piscicoles soient portées à 7 francs pour la pêche au coup et à 17 francs pour la pêche au lancer. Ce n'est que le 4 janvier 1971 que le ministère de l'économie et des finances donna son accord à ce sujet à la direction de la protection de la nature. Les taux ci-dessus n'ayant pu être appliqués en 1971, le conseil supérieur de la pêche reconduisant le budget pour 1970 a épuisé en 1971 la totalité de ses réserves. Le décret qui permettrait d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1972 les taux prévus semble n'avoir pas été soumis au conseil d'Etat bien que nous soyons à moins de deux mois de la date prévue pour l'application des décisions envisagées. Il semble d'ailleurs que la direction de la protection de la nature ait inclus, dans le projet de texte soumis au ministère de l'économie et des finances, des dispositions tendant à instituer des « taux plafonds ». Si tel est le cas et en raison de la rédaction de l'article 402 du code rural, le projet en cause risquerait d'être rejeté par le Conseil d'Etat. Il lui demande si, en accord avec son collègue M. le ministre délégué après du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, il compte faire en sorte que le projet de décret envisagé soit signé avant la fin de la présente année. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — Il est indiqué aux honorables parlementaires que les nouveaux taux des taxes piscicoles ont été fixés par décret n° 71-1066 des 24 décembre 1971 et arrêté, publiés au Journal officiel de la République française le 30 décembre 1971. Ces textes prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

T. V. A.

20280. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des forfaits en matière de taxe sur le chiffre d'affaires a entraîné, pour de nombreux artisans et commerçants, des difficultés soit en raison d'informations inexactes, soit par suite de changement du taux de la T. V. A. Il lui précise que l'administration réclame aujourd'hui aux intéressés, dont les forfaits ont été établis il y a deux ans, des sommes qu'ils ne peuvent ni récupérer, ni payer, et il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner à ses services toutes directives utiles afin que, d'une part, certains de ces forfaits fassent l'objet d'un nouvel examen tenant compte de la situation actuelle et que, d'autre part, sur un plan général, de larges facilités de paiement soient accordées à ceux qui le demanderont. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 302ter du code général des impôts, les forfaits de chiffre d'affaires sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés. Cette procédure permet d'obtenir une meilleure détermination des impositions puisqu'elle intervient à une époque où les résultats de la première année sont déjà connus et où ceux de la deuxième année peuvent être évalués avec une approximation suffisante. L'impôt qui résulte du forfait ainsi conclu au cours de la deuxième année d'une période biennale est comparé au montant des versements provisionnels acquittés depuis le début de cette période sur la base du précédent forfait et le complément de taxe éventuellement exigible doit être versé en même temps que la première échéance suivant la notification du forfait. Le versement de régularisation peut être, effectivement, assez important lorsque l'entreprise ayant développé son activité, le nouveau forfait fait apparaître une augmentation sensible des taxes mises à sa charge, mais cela ne saurait justifier la remise en cause d'un forfait régulièrement conclu avec l'accord du redevable et selon une procédure contradictoire. On observe, d'autre part, que l'entreprise, qui est ainsi obligée de verser globalement une partie des taxes dues depuis le début de la période biennale, n'est nullement défavorisée, bien au contraire, par cette procédure puisque ce versement global correspond à des sommes que le contribuable aurait dû acquitter plus tôt, s'il avait été placé sous un régime autre que celui du forfait ; dans ces conditions, il n'apparaît pas justifié de lui accorder un délai supplémentaire. Néanmoins, l'administration examine avec bienveillance les demandes de délais qui lui sont présentées par les redevables qui éprouvent de réelles difficultés à régulariser leur situation à la suite de la fixation de leur forfait.

Eau.

20712. — M. Llogier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements immobiliers et véhicules de transports publics appartenant à l'Etat, à des collectivités locales et à leurs établissements publics est susceptible d'être déduite par un tiers, concessionnaire ou fermier de ces biens, lorsque leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à cette même taxe. Les syndicats intercommunaux qui réalisent et exploitent directement leurs réseaux de distribution d'eau sont donc pénalisés du fait qu'ils sont exclus de l'application des textes permettant à la collectivité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et si les dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 ne pourraient pas s'appliquer sans restriction aux investissements réalisés par les syndicats intercommunaux sur les réseaux de distribution d'eau potable non affermés ou concédés. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — Conformément aux articles 216 bis et 216 ter de l'annexe II au code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements immobiliers appartenant aux collectivités locales peut faire l'objet d'un transfert du droit à déduction au bénéfice de l'utilisateur de ces biens, à condition que leur exploitation soit concédée ou affermée, que leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne soient pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Les dispositions qui précèdent ont pour objet de permettre aux concessionnaires et fermiers qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes et prestations qu'ils effectuent, de récupérer la taxe ayant grevé les biens et services utilisés pour la réalisation de leurs opérations taxables de telle sorte que le prix du produit cédé au consommateur final ne supporte cette taxe qu'une seule fois. Lorsque les communes ou les syndicats intercommunaux exploitent direc-

tement en régle leurs réseaux de distribution d'eau, les opérations qu'ils réalisent sont, d'une façon générale, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 261 (6, 3^e) du code général des impôts. Les collectivités intéressées reçoivent leurs investissements, ainsi que tous les biens et services nécessaires à l'exploitation, en taxe perçue et ne peuvent procéder à l'imputation de ladite taxe puisqu'elles n'en sont pas elles-mêmes redevables à raison de leurs opérations. Toute autre solution, notamment celle qui consisterait en fait à rembourser aux règles communales ou intercommunales exonérées la taxe qu'elles ont supportée en amont, serait contraire aux principes mêmes de la taxe sur la valeur ajoutée, selon lesquels la récupération de la taxe ayant grevé les achats est subordonnée à l'assujettissement effectif à cette taxe des opérations réalisées par un agent économique. Elle ne peut donc être envisagée. Mais les règles communales ou intercommunales ne semblent pas pénalisées par rapport aux fermiers ou concessionnaires car la taxe incluse dans le prix qu'elles facturent au consommateur final ne peut qu'être inférieure ou tout au plus équivalente, toutes choses égales d'ailleurs, à celle comprise dans le prix des produits cédés par des fermiers ou concessionnaires.

Huissiers de justice.

20753. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'huissier de justice, dans les activités ressortissant au cadre de son statut, n'est pas redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur les honoraires alors perçus. Par contre, il est passible de cette taxe dans l'exercice de ses activités accessoires, telle notamment celle d'administrateur d'immeubles. Il découle de ce principe que l'huissier de justice est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur les honoraires perçus à l'occasion de la rédaction de baux émanant d'un dossier d'administration d'immeuble. Par contre, il ne l'est pas lorsqu'il rédige un acte sous seing privé dans le cadre de son statut (ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, art. 21). C'est d'ailleurs ce principe qui avait été admis par la direction départementale des impôts de la Manche lorsque la question fut posée par le président de la chambre départementale des huissiers de justice. Or, il s'avère que certains inspecteurs des impôts exigent la taxe sur la valeur ajoutée sur les honoraires perçus à l'occasion de tout acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement par son rédacteur, celui-ci faisant à cette occasion acte « d'entremise » le rendant, selon eux, passible de cette taxe. Il lui demande si le seul fait, par un huissier de justice, de présenter à la formalité de l'enregistrement un acte sous seing privé rédigé par ses soins le rend redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur les honoraires perçus par lui à l'occasion de la rédaction de cet acte. (Question du 8 novembre 1971.)

Réponse. — Parmi les activités privées accessoires que les huissiers de justice peuvent exercer, avec l'autorisation du garde des sceaux, en dehors du cadre des fonctions ou attributions relevant de leur office, figurent des activités de nature commerciale, telle celle d'administrateur d'immeubles. Comme le souligne l'honorable parlementaire, toutes les opérations réalisées par un huissier de justice dans le cadre d'une activité de nature commerciale, y compris donc la rédaction d'actes sous seing privé, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun (cf. Conseil d'Etat, arrêt du 2 juillet 1965, aff. sieur Jager, req. n° 53-618 et arrêté du 15 octobre 1965; aff. sieur Dubois, req. n° 59-203 et 59-220). Quant à la rédaction d'actes sous seing privé par un huissier, détachée de toute activité accessoire de nature commerciale, elle relève en principe d'une activité non commerciale, exemptée de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais cette opération devient commerciale lorsque l'huissier se livre, à cette occasion, à un acte ressortissant de l'agence d'affaires, tel que, notamment, l'accomplissement pour le compte des parties des formalités auxquelles les actes rédigés sont susceptibles de donner lieu: enregistrement, publicité légale, inscription au registre du commerce, etc.

Obligation alimentaire (I. R. P. P.).

20848. — M. Dassé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 156 (11-2^e) du code général des impôts autorisent l'imputation des pensions alimentaires sur le revenu global, lorsque ces pensions sont versées par un contribuable aux personnes de sa famille à l'égard desquelles il est soumis à l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 à 211 du code civil. Il lui demande si ces dispositions peuvent s'appliquer dans le cas suivant: un enfant verse régulièrement à sa mère, âgée de soixante et un ans, laquelle perçoit une rémunération d'une collectivité locale inférieure au S. M. I. C., le montant de l'annuité de remboursement du capital emprunté, plus les intérêts, pour l'acquisition d'une petite maison affectée à son

habitation principale, acquisition rendue nécessaire par suite de l'impossibilité d'obtenir une location dans la commune de son lieu de travail, laquelle commune comporte environ 1.300 habitants. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — Compte tenu de leur caractère patrimonial prédominant, les versements visés dans la question ne peuvent, a priori, être assimilés en tant que tels, à des aliments au sens des articles 205 et suivants du code civil, et être admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, il ne pourrait être répondu de façon certaine à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des personnes intéressées, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Alcools.

21025. — M. Durlieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, commentant un récent exposé d'un animateur de l'une des formes nouvelles de commercialisation, un quotidien régional écrit que: « la politique de promotion des ventes est en train d'assassiner la distribution commerciale en France, puisque tous les alcools sont vendus au prix coûtant, c'est-à-dire sans marge bénéficiaire, mais, sur le lait, sur les articles d'hygiène et les articles ménagers, tout le monde prend son bénéfice et plutôt deux fois qu'une. Il s'agirait de promouvoir l'alcoolisme qu'on ne s'y prendrait pas autrement ». Il lui demande s'il est bien exact que, dans ces nouvelles formes de commercialisation, tous les alcools sont vendus au prix coûtant sans marges bénéficiaires et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire mettre un terme à tel état de choses qui ressortit de la compétence du haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme placé sous son autorité directe (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Le problème de l'alcoolisme ne peut être ramené à une simple question de prix et il est, en tout état de cause, sans commune mesure avec l'incidence que pourrait avoir sur le niveau de la consommation de spiritueux l'abandon total ou partiel, par certains revendeurs, de leur marge bénéficiaire qui, effectivement, a été parfois constaté. Il ne serait certainement pas résolu par l'augmentation de la rémunération des circuits de distribution. A défaut de mesures prohibitives dont les expériences étrangères ont démontré l'inanité, des correctifs à un abaissement anormal des prix ou, simplement, au bon marché relatif des apéritifs et spiritueux ont été apportés par le biais de la fiscalité. Comme l'honorable parlementaire a pu le noter, c'est cette politique depuis longtemps engagée que le Gouvernement poursuit puisque, au moment même où il mettait en œuvre un important dispositif en vue de modérer les prix de l'ensemble des produits et services, l'article 8 de la loi de finances n° 71-1031 du 29 décembre 1971 relève les droits de fabrication et de consommation sur l'alcool, ce qui se traduira, au stade final, par une hausse des prix des boissons spiritueuses allant de 6 à 10 p. 100 selon les produits.

Baux commerciaux.

21144. — M. Stasi demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un bail d'une durée de dix-huit ans, conclu en accord avec la loi du 28 décembre 1970, et remplaçant un bail de neuf ans conclu avant cette loi, doit donner lieu à une nouvelle perception du droit d'enregistrement afférent à la même période triennale, étant entendu que les deux contrats commencent à courir à la même date, postérieure à la loi, que les charges et conditions générales sont identiques et que les parties ont rappelé dans l'acte la perception antérieure et ont expressément demandé l'imputation des droits déjà versés. Dans la négative, il souhaiterait savoir si les preneurs seraient fondés à réclamer la restitution des droits. (Question du 25 novembre 1971.)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, il paraît possible d'admettre, par mesure de tempérament, que le droit de bail versé pour la période en cours du bail primitif soit imputé sur le droit de même nature exigible pour la même période du bail à long terme.

T. V. A.

21208. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise commerciale a acquis un terrain en vue d'y édifier les bâtiments nécessaires à son activité. Cette acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée immobilière qui a été déduite de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les recettes réalisées par l'entreprise. Par la suite, celle-ci a réalisé les avantages d'une construction plus importante que celle initiale.

ment prévue et a acquis un terrain plus vaste; le premier vient d'être revendu à un établissement public visé par l'article 1001 et l'article 1003 du code général des impôts; ces acquisitions sont exonérées de droits d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette dispense de taxe sur la valeur ajoutée admise par l'administration ne fait pas obstacle à ce que, suivant le principe admis qu'exonération équivaut à paiement, la taxe sur la valeur ajoutée qui a frappé l'acquisition réalisée à l'origine par l'entreprise commerciale n'entraîne pas le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée déduite du chef de la première acquisition. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée acquiert un terrain en vue d'édifier les bâtiments nécessaires à l'exercice de son activité, elle est autorisée à opérer la déduction de la taxe afférente à son acquisition selon les modalités prévues pour les biens ayant le caractère d'immobilisations. Il est admis que cette déduction peut porter sur la totalité de cette taxe, les mesures restrictives prévues à l'égard des biens constituant des immobilisations (pourcentage de déduction, exclusions) ne s'appliquant alors que pour la déduction de la taxe exigible au titre de la livraison à soi-même de l'immeuble édifié. Mais, si l'entreprise renonce à son projet de construction et revend le terrain, celui-ci ne peut plus être considéré comme devant être utilisé pour l'exercice de son activité. C'est donc à tort que la taxe afférente à l'acquisition a été déduite au titre des immobilisations. En conséquence, l'entreprise doit reverser cette taxe sauf si la vente du terrain est passible de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, dans cette hypothèse, la vente ouvre à l'entreprise un nouveau droit à déduction. A cet égard, il est précisé que le principe selon lequel « exemption vaut paiement » n'est pas applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Par conséquent, l'entreprise ne peut être dispensée du versement si la vente du terrain est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. Sous le bénéfice de ces observations, il ne serait possible de se prononcer de manière définitive sur les régularisations susceptibles d'être effectuées dans le cas particulier envisagé par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître la désignation et l'adresse de l'entreprise ainsi que la situation du terrain en cause.

Lotissements.

21255. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un propriétaire exploitant d'un terrain vend celui-ci après l'avoir loti. Dans tous les cas où l'exploitant et le propriétaire sont deux personnes distinctes, l'exploitant a droit à une indemnité d'éviction qui, dans la région considérée et pour le terrain en cause serait d'environ 12.000 francs. Il lui demande de quelle manière le propriétaire exploitant précité peut faire figurer dans l'acte de vente du terrain l'indemnité culturale qui figure en déduction de la plus value, car logiquement cette indemnité devrait échapper à l'imposition. Il souhaiterait savoir de quelle manière cette indemnité pourrait être chiffrée et dans quelles conditions l'administration fiscale peut prendre en considération cette déduction en matière de plus-value imposable. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Le prix de vente à retenir pour déterminer le profit réalisé par un propriétaire qui vend des terrains qu'il a lotis doit comprendre toutes les sommes et indemnités stipulées dans l'acte au profit du vendeur. Seuls peuvent être déduits de ce prix les frais de vente des lots effectivement supportés par le cédant. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire il n'est, dès lors, pas possible d'autoriser le vendeur à distraire du prix versé par l'acquéreur une somme représentative de la valeur de l'indemnité culturale à laquelle il aurait pu prétendre en cas d'éviction s'il avait été, par exemple, exploitant fermier.

Concentration des entreprises.

21333. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pendant longtemps, l'administration a considéré que le remplacement des actions de la société absorbée par des actions de la société absorbante qui se produit lors d'une fusion n'avait pas, sur le plan fiscal, le caractère d'une cession à titre onéreux. Cette interprétation était d'ailleurs partagée par le Conseil d'Etat. Dans un arrêt du 7 février 1968, req. n° 32100, la haute assemblée avait en effet admis que, pour le calcul de la réévaluation de titres reçus lors d'une fusion, la date d'acquisition à considérer était celle de l'achat des titres de la société absorbée et elle s'était appuyée pour cela sur le fait, souligné dans les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement, que le remplacement des actions de la société absorbée ne s'analysait pas, à proprement parler, en un

échange. Mais l'administration est revenue récemment sur cette doctrine de portée générale et elle a précisé successivement que la substitution des actions de société absorbante aux titres de la société absorbée constituait fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de tomber sous le coup des dispositions de l'article 150 quinquies du code général des impôts (cas où l'actif de la société absorbée est constitué principalement de terrains non bâtis) (R. M. n° 6051, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 17 janvier 1970) ou, réserve faite de certaines mesures de tempérament, de la taxation au taux de 8 p. 100 frappant en vertu de l'article 160 du code général des impôts certaines cessions de droits sociaux réalisées par des dirigeants de sociétés (Instruction du 2 novembre 1971). Il lui demande si ce revirement de doctrine doit bien être limité aux opérations intervenues à partir, et seulement à partir, de l'année où respectivement cette réponse ministérielle et cette instruction ont été publiées, et, en particulier, s'il peut lui confirmer que la réponse du 17 janvier 1970 ne saurait entraîner l'application de l'article 150 quinquies du code général des impôts à l'occasion d'une opération de fusion intervenue au cours d'une année antérieure à 1970. (Question du 7 décembre 1971.)

Réponse. — La possibilité d'écartier l'exonération prévue à l'article 159-2 du code général des impôts lorsque l'actif d'une société absorbée ou scindée est constitué principalement de terrains non bâtis ou de biens assimilés résulte, non pas d'un revirement de la doctrine administrative, mais bien des dispositions de l'article 3-VI de la loi n° 63-1279 du 19 décembre 1963, codifiées sous l'article 150 quinquies du même code. Elle peut donc jouer, sous réserve des limites assignées au droit de reprise de l'administration, en ce qui concerne toute plus-value réalisée, à compter du 1^{er} janvier 1963, à l'occasion de l'absorption ou de la scission d'une société entrant, par la composition de son actif, dans les prévisions du texte susvisé. Quant à la solution retenue dans l'instruction du 2 novembre 1971 pour l'application de l'article 160 du code général des impôts, elle concerne les opérations intervenues à compter du 1^{er} janvier 1971, date à laquelle les dispositions de cet article ont été remises en vigueur.

Coiffeurs.

21377. — M. Dassé demande à M. le ministre de l'économie et des finances pourquoi un artisan coiffeur, inscrit à un répertoire des métiers, est considéré comme un prestataire de services, alors que les autres branches de l'artisanat sont considérées comme pouvant bénéficier du plafond des 500.000 francs de chiffre d'affaires. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les artisans coiffeurs sont soumis aux mêmes règles d'imposition que les autres catégories de redevables qui se livrent à une activité autre que la vente de marchandises. Conformément aux dispositions de l'article 302 ter du code général des impôts, ils sont placés dans le champ d'application du régime forfaitaire lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 150.000 francs en ce qui concerne les recettes provenant de leur activité de prestataire de services (soins et fournitures annexes). Dans l'hypothèse où ils effectuent, également, des ventes en l'état, il faut, de plus, que leur chiffre d'affaires total (ventes et prestations) n'excède pas 500.000 francs.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21412. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines dispositions discriminatoires dont se plaignent certains fonctionnaires retraités, anciens déportés politiques. En application des dispositions de l'article L. 12 (§ 9) du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, les déportés politiques peuvent obtenir une bonification qui s'ajoute à leurs services effectifs dans la liquidation de leur pension. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires dont les droits à pension se sont ouverts à partir de la date d'effet de la loi n° 64-1339 portant réforme du code précité, soit le 1^{er} décembre 1964. De ce fait, tous les fonctionnaires déportés politiques mis à la retraite antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ne peuvent prétendre à l'octroi de ce bénéfice, et se trouvent désavantagés par rapport à leurs cadets parce que plus avancés en âge qu'eux. Il apparaît que l'équité voudrait que le législateur reconnaisse les mêmes droits à tous les déportés politiques, quelle que soit la date de leur mise à la retraite. C'est pourquoi il lui demande si des mesures ont déjà été envisagées pour le règlement de cette question. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — C'est en vertu du principe maintes fois réaffirmé de non-rétroactivité des lois en matière de pension que l'article L. 12 § 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite

accordant aux déportés politiques une bonification égale, conformément aux dispositions de l'article R. 24 dudit code, à la durée de la période passée en déportation, ne peut s'appliquer qu'aux agents admis à la retraite postérieurement au 1^{er} décembre 1964, date de l'application du nouveau code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964. L'application de ce principe est particulièrement justifiée en ce qui concerne les retraités de l'Etat. En effet, les diverses réformes intervenues en la matière se sont traduites par la succession de régimes différents, fixés en fonction d'un contexte économique et social qui a varié. Chacune de ces étapes a apporté des novations qui ont eu pour objet d'améliorer la situation des retraités, mais chacune a comporté également des dispositions visant à abolir les avantages qui n'avaient plus de justification. Aussi bien l'application rétroactive des textes de pensions aurait-elle pour conséquence le cumul des dispositions les plus favorables contenues dans les régimes successifs par certaines catégories de retraités titulaires d'avantages concédés sous l'empire de lois devenues caduques. Cette situation ne manquerait pas de susciter des revendications de la part des fonctionnaires admis à la retraite récemment et ne pouvant prétendre qu'aux droits qui leur sont ouverts par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. C'est ainsi qu'il est souvent demandé au Gouvernement d'une part d'appliquer le nouveau code des pensions aux agents admis à la retraite antérieurement à sa date d'application et, d'autre part, de rétablir certaines dispositions de l'ancien supprimées lors de la réforme du code en 1964. En présence de ces contradictions, l'abandon du principe de non-rétroactivité ne saurait être envisagé car il mettrait dans l'impossibilité de procéder à toute réforme ultérieure. Lors du débat qui a précédé le vote du projet de réforme du code, le Gouvernement a longuement rappelé ces impératifs et c'est en fonction de ceux-ci que le Parlement a ratifié un dispositif nouveau en faveur des déportés politiques, sans donner à celui-ci un caractère rétroactif. Il n'apparaît donc pas, en conséquence, qu'une suite favorable puisse être donnée à la proposition de l'honorable parlementaire, qui tend à remettre en question un principe d'application générale à l'égard tant des retraités civils que des retraités militaires.

Lotissements.

21430. — M. Vernaudon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une parcelle reçue par un particulier (n'ayant pas la qualité de marchand de biens) dans le cadre d'une opération de remembrement rural en échange d'un bien issu d'une donation-partage, parcelle détenue depuis plus de trois ans, a fait l'objet d'un lotissement effectué selon le régime de la procédure simplifiée. Il lui demande si ce lotissement ne peut bénéficier de l'exemption d'imposition prévue à l'article 35-1-3° d du code général des impôts. Il souhaiterait en particulier savoir si pour justifier son imposition l'administration est en droit de s'appuyer sur la doctrine tirée des réponses ministérielles concernant les lotissements postérieurs à des opérations de remembrement urbain, quand bien même les motivations, les principes et les modalités pratiques d'organisation des textes législatifs et réglementaires régissant les remembrements ruraux et les remembrements urbains seraient radicalement divergents. Il lui demande enfin si l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article 1308 du code général des impôts en faveur des échanges opérés dans le cadre des opérations de remembrement ne peut être interprétée comme la reconnaissance par le législateur de la nature particulière de ces opérations-nature qui, du point de vue fiscal, ne rompraient pas le lien existant entre le bien acquis par donation-partage et la parcelle remembrée reçue de la commission de remembrement. (Question du 10 décembre 1971.)

Réponse. — Les échanges de parcelles qui interviennent dans le cadre d'un remembrement amiable ou forcé de biens ruraux constituent des mutations à titre onéreux. L'exonération de droits d'enregistrement qui s'applique à ces mutations, en vertu d'une disposition légale, constitue une mesure libérale destinée à favoriser le regroupement de biens ruraux. Elle ne saurait avoir d'incidence sur le régime fiscal susceptible d'être appliqué, par la suite, aux opérations qui affecteront les biens remembrés. Il s'ensuit que lorsque l'un des co-échangeants lotit le terrain qu'il a reçu en échange, au terme du remembrement, les profits consécutifs à la vente des lots ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 35 (1, 3° d) du code général des impôts qui excluent, du régime d'imposition des lotisseurs, les opérations réalisées selon la procédure simplifiée et portant sur des biens acquis à titre gratuit. En revanche, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le contribuable pourra, en vertu du paragraphe II du même article 35, majorer et réévaluer le prix ou la valeur d'acquisition du terrain reçu, dans des conditions sensiblement identiques à celles prévues à l'article 150 ter du même code pour l'imposition des plus-values de cession de terrain à bâtir. L'admini-

stration ne pourrait toutefois prendre définitivement position dans cette affaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, ainsi que de la parcelle lotie, elle était mise en mesure de procéder à une enquête afin d'apprécier si l'application stricte de la règle exposée aboutit à des conséquences manifestement inéquitables.

Vignette automobile.

21452. — M. Colette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (C. G. I. 999 bis) portant création d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur. L'article 018 de l'annexe II du C. G. I. mentionne les véhicules taxables, l'article 019 précisant quels sont les véhicules exonérés de la taxe. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de créer des catégories intermédiaires de véhicules bénéficiant d'un taux réduit de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il s'agirait des véhicules de tourisme de type familial appartenant aux chefs de familles nombreuses comptant quatre enfants ou plus. Une telle décision serait justifiée par le fait que les mêmes familles bénéficient actuellement d'une réduction pour les transports par chemin de fer ainsi que par la R. A. T. P. Ces réductions, accordées sur les moyens de transports en commun, ne tiennent pas compte de la situation de fortune des intéressés pour l'octroi de ces avantages. La mesure suggérée ne créerait aucune complication supplémentaire pour l'administration fiscale car la distribution de cette vignette particulière serait d'autant plus facile qu'elle pourrait être accordée sur le vu d'une fiche familiale d'état civil de l'année. Elle pourrait, d'autre part, soit être de couleur différente de la vignette de l'année en cours, soit être caractérisée par la surcharge d'une bande d'une autre couleur. Il existe déjà plusieurs taxes dont le montant varie. Ainsi le montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur varie déjà en fonction de l'âge et de la puissance du véhicule; il n'y a donc aucune raison pour qu'il ne soit pas possible de tenir compte du nombre d'enfants du propriétaire du véhicule. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel qui frappe la possession des véhicules, abstraction faite de la situation personnelle de leurs propriétaires. L'institution de tarifs réduits pour les véhicules appartenant aux chefs de familles nombreuses transformerait la nature de cet impôt, en compliquerait l'administration et en réduirait sensiblement le rendement. Il ne peut donc être envisagé de s'orienter dans cette voie, étant précisé au surplus que la fiscalité française tient largement compte de la situation des familles nombreuses dans des domaines plus importants que la taxe différentielle. Il en est ainsi, notamment, en matière d'impôt sur le revenu et de droits de mutation à titre gratuit.

Lotissements.

21453. — M. Colette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté préfectoral a autorisé un lotissement en quatre parcelles d'un terrain desservi par une rue comportant eau potable, électricité et aqueduc d'évacuation des eaux usées. Ce lotissement ne comportant aucun cahier des charges et ne nécessitant aucun équipement particulier, la procédure dite simplifiée avait été demandée par référence à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959. Cette procédure simplifiée fut refusée sous prétexte que le lotisseur était tenu de céder gratuitement à la ville la bande de terrain nécessaire à l'établissement du trottoir qui n'existait pas encore dans la rue. Le propriétaire avait d'ailleurs établi à ses frais le fil d'eau au regard de son terrain et depuis la ville vient d'aménager l'ensemble des trottoirs des propriétaires concernés. En raison du refus de cette procédure de lotissement dite simplifiée, l'administration fiscale entend imposer le lotisseur sur la plus-value réalisée comme en matière de B. I. C. Il lui demande si le fait d'imposer au lotisseur une cession gratuite du terrain pour l'établissement d'un trottoir est considéré comme « l'institution d'une servitude d'intérêt général » (notamment eu égard à la nouvelle réglementation et à la loi d'orientation foncière) entraînant ainsi l'imposition de la totalité de la plus-value réalisée comme en matière de B. I. C. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — Les profits consécutifs à des opérations de lotissement réalisées par des particuliers sont exclus du régime d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux lorsque deux conditions sont remplies. D'une part, les terrains lotis doivent avoir été acquis soit par succession, soit par donation-partage remontant à plus de trois ans, soit encore par donation ayant acquis date certaine avant le 1^{er} septembre 1963. D'autre part, l'opération elle-même doit être effectuée suivant la procédure simplifiée pré-

vue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, et il doit être fait mention expresse de cette procédure dans l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement. Le point de savoir si une opération donnée peut, compte tenu des conditions dans lesquelles elle est réalisée, bénéficier ou non de la procédure simplifiée est une question qui échappe à la compétence du département de l'économie et des finances et concerne uniquement le ministère de l'équipement et du logement.

Caisses d'épargne.

21486. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 47-1171 du 23 juin 1947 relatif au paiement des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics a précisé que les dépenses publiques doivent être payées à un compte courant postal ouvert au nom du bénéficiaire, ou bien encore à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une banque; il lui demande si les virements à un compte de caisse d'épargne, ouvert au nom d'une association, sont exclus du champ d'application du texte précité, alors que, depuis 1947, il est admis que les pensions payées par le Trésor peuvent être payées à un compte de caisse d'épargne. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — Il est, tout d'abord, fait observer à l'honorable parlementaire que le décret n° 47-1171 du 23 juin 1947, auquel il se réfère, a été abrogé par le décret n° 65-97 du 4 février 1965, relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics, publié au Journal officiel du 11 février 1965 (p. 1178). En second lieu, le règlement des pensions, inscrites au grand livre de la dette publique, par virement à un livret de caisse d'épargne, n'a été autorisé qu'en 1967, par arrêté du 25 mai 1967, publié au Journal officiel du 1^{er} juin 1967 (p. 5388). En vertu de l'article 3 du décret susvisé du 4 février 1965, le virement des dépenses publiques, à l'exception des pensions dont le règlement est soumis à des règles particulières, peut être effectué à un compte ouvert, au nom du créancier, chez un comptable du Trésor, dans un centre de chèques postaux, dans une banque ou chez toute autre personne ou organisme autorisés par la loi à tenir des comptes de dépôt sur lesquels il peut être disposé par chèque. Or, les caisses d'épargne, autres que celles du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ne sont pas autorisées à tenir des comptes de dépôts et, par voie de conséquence, ne peuvent pas être destinataires de règlements opérés par des organismes publics, quelle que soit la qualité du créancier. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point; en revanche, un projet de décret tendant à permettre le règlement des traitements des fonctionnaires et agents des établissements publics par virement sur le livret de caisses d'épargne des intéressés va être prochainement soumis au Conseil d'Etat.

Industrie aéronautique.

21564. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les appareils de transport civil de plus de 15 tonnes construits aux Etats-Unis sont passibles d'un droit à l'importation, en France et dans les autres pays de la C. E. E., de 5 p. 100 mais que jusqu'à présent le Gouvernement français a décidé, comme les autres Gouvernements de la C. E. E., de ne pas appliquer ce droit. Il lui demande si cet état de choses lui paraît compatible à la fois avec la volonté protectionniste exprimée par les mesures américaines prises en août 1971 (et qui frappent entre autres les matériels aéronautiques civils français) et avec la nécessité de développer l'industrie aéronautique française. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement français n'a pas, sur le plan juridique, la possibilité de s'opposer à l'importation à droit nul par ses partenaires de la C. E. E. d'avions d'un poids à vide supérieur à 15 tonnes. En effet, le protocole n° XVII de la liste G prévue par le Traité de Rome prévoit que, en cas de rétablissement du droit de douane pour ces produits, un contingent communautaire doit être ouvert dont le volume doit représenter « la somme des besoins d'importation formulés par les gouvernements des différents Etats membres ». L'exclusion de certains types d'appareils produits dans la Communauté du bénéfice de ce contingent ne peut être décidée qu'à l'unanimité. Compte tenu de cette situation juridique, il a été jugé préférable, au cours des dernières années, pour éviter notamment les complications administratives inhérentes à la gestion de tout contingent communautaire, d'accepter la suspension totale du droit de douane pour les avions de plus de 15 tonnes. Telle est la formule qui a été également retenue pour l'année 1972. Le Gouvernement français n'en est pas moins sensible aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Aussi, lors des négociations relatives à l'élargissement de la C. E. E. s'est-il efforcé d'obtenir la suppression

du protocole n° XVII. Devant le refus de ses partenaires du Marché commun de renoncer aux droits qu'ils détiennent du traité, il a dû accepter le maintien de ce protocole. Toutefois, il a été prévu que « les institutions de la Communauté engageront dans le courant de l'année 1972 l'examen de la situation, sur la base de l'expérience acquise et en vue de prendre éventuellement les mesures correspondantes au développement et à la compétitivité de l'industrie aéronautique européenne, dans le respect de tous les intérêts en cause dont notamment ceux des compagnies aériennes ».

Commerce de détail.

21567. — M. Marlo Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une circulaire en date du 27 mai 1970 adressée aux préfets a précisé un certain nombre de règles à observer pour l'application de la loi n° 69-1263 portant certaines dispositions en matière d'ordre économique et financier et plus particulièrement encore en matière d'implantation des super ou hypermarchés. A diverses reprises, dans cette circulaire, il est fait allusion à la notion de « surface de vente ». Il semble que cette notion donne lieu à des divergences d'interprétation qui sont à l'origine de graves difficultés, les agents des administrations retenant des définitions souvent bien différentes de celles communément admises chez les professionnels concernés. Il lui demande s'il peut lui préciser s'il a voulu entendre par « surface de vente » l'ensemble des surfaces auxquelles le public a accès, à savoir : la surface utile (surface totale, sous déduction des murs, piliers, escaliers et cages d'ascenseurs), sous déduction des locaux affectés aux bureaux, réserves, chambres froides, laboratoires et autres annexes dont l'accès est interdit au public. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — La notion de surface de vente peut répondre à plusieurs conceptions susceptibles d'interprétations divergentes. C'est la raison pour laquelle on tend de plus en plus à se référer, sur le plan international, à la surface bâtie commercialisable, c'est-à-dire à la surface brute à louer. En application des dispositions de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 l'administration a été appelée à définir la surface de vente : « c'est la surface des locaux ouverts à la clientèle » (circulaire du 24 mai 1970 du ministère de l'équipement et du logement). On doit préciser qu'il s'agit, pour un magasin déterminé, de la partie des planchers accessibles à la clientèle, l'essentiel de cette surface étant constitué par la zone d'exploitation de l'établissement. Cette définition correspond assez bien à celle qui est fournie par l'honorable parlementaire. Il convient d'ajouter que, dans les ensembles commerciaux, les mails ou galeries, qui correspondent en fait à une voie de circulation banalisée et à la rue, n'entrent pas dans le calcul de la surface de vente dont il faut également exclure les parkings, à condition toutefois que les voies de circulation de cette nature ne servent, en aucun cas, à la vente à la devanture des boutiques, sur des évents ou aménagements similaires.

Rapatrifiés.

21571. — M. Couvelhnes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application pratique aux donations des dispositions de la loi d'indemnisation des rapatriés n° 70-632 du 15 juillet 1970. Il lui expose à ce sujet la situation de plusieurs frères se trouvant en indivision avec leur mère Mme X..., âgée et invalide. Afin de lui venir en aide, ils désirent lui céder leurs droits à titre gratuit conformément à l'article 4 de la loi précitée. Or, Mme X... a perçu une indemnité particulière. Dans le cas où cette indemnité serait supérieure au montant de la contribution qu'elle doit percevoir sur sa propre moitié, il lui demande si le reliquat peut être imputé sur les droits cédés par ses enfants. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Seuls l'étude de la situation particulière des co-indivisaires et l'examen du ou des dossiers déposés permettront de répondre précisément à la question de l'honorable parlementaire. Le caractère personnel attaché à l'indemnisation oblige à liquider distinctement les droits des co-indivisaires en fonction de leur situation respective. Par conséquent au cas où l'indemnité particulière perçue par Mme X... serait supérieure au montant de l'indemnité qui lui sera attribuée au titre de ses biens propres, le reliquat ne pourra pas être imputé sur les droits de ses enfants, même si ceux-ci faisaient usage à son profit de la possibilité de cession à titre gratuit prévue à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1970.

Patente.

21587. — M. Dronne demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les personnes qui exposent et vendent sur les foires et marchés des marchandises d'une seule marque, pour le compte de

cette marque, peuvent être assimilées à des V. R. P. et être légalement dispensées de la patente ou si, dans ce cas, la patente ne doit pas être mise à la charge de l'entreprise qui fait exposer et vendre les marchandises par ses employés, quel que soit leur mode de rémunération. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — En principe, seules sont imposables à la patente les personnes qui exercent pour leur propre compte. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 1490 du code général des impôts, ceux qui vendent sur les foires et marchés en qualité de marchand de marchés, de marchand forain ou de marchand en ambulance sont tenus d'avoir une patente personnelle et spéciale, alors même qu'ils vendent des marchandises d'une seule marque pour le compte de marchands ou de fabricants.

Enregistrements (droits d').

21643. — M. Niles demande à M. le ministre de l'économie et des finances, à la suite de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 19688 (Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 3 octobre 1971), si, compte tenu de l'âge de l'intéressé (cinquante-neuf ans) au moment de l'attribution de la pension d'invalidité par la sécurité sociale, l'abattement prévu par l'article 8-II de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 peut être appliqué. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'abattement de 200.000 francs édicté par l'article 8-II de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (code général des impôts, art. 774-III) est, en principe, susceptible de s'appliquer dans la situation évoquée. Toutefois, il ne pourrait être répondu de façon certaine que si par l'indication du nom et de l'adresse de la personne, visée dans la question, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Prix.

21727. — M. Menu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté n° 25921 du 16 septembre 1971 réglementant le marquage, l'étiquetage et l'affichage des prix. Ce texte prévoit que les produits identiques ou non vendus au même prix et exposés ensemble à la vue du public peuvent ne donner lieu qu'à l'apposition d'un seul écriteau (art. 4). Par contre, l'article 8 dispose que tout produit non exposé à la vue du public, mais disponible pour la vente au détail, soit dans le magasin lui-même, soit dans les locaux attenants au magasin et directement accessibles de celui-ci, doit être muni d'une étiquette. Les dispositions ainsi prévues obligent les commerçants à étiqueter des produits très nombreux et dont certains sont très petits. C'est ainsi qu'un droguiste devra, par exemple, étiqueter chaque dose de Javel, chaque tube colorant de peinture, chaque feuille de papier verre, chaque éponge métallique, chaque pinceau (il en existe de très fins), chaque pile, et il en est de minuscules. Cette liste peut évidemment s'allonger indéfiniment. Il est évident qu'un commerçant n'ayant aucun personnel ne pourra faire face à une telle obligation. Il lui demande s'il peut, compte tenu de ces remarques, modifier les dispositions de l'article 8 du texte précité. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 25921 du 16 septembre 1971 ne sont pas nouvelles. Elles reprennent celles de l'article 2 de l'arrêté n° 19480 du 23 mars 1948, précédemment en vigueur, en les rendant au surplus sensiblement moins contraignantes. En effet, l'obligation de porter sur l'étiquette la référence permettant d'identifier la facture d'achat, qui était prévue par l'article 1° de ce dernier texte, est supprimée. Dans ces conditions, il paraît certain que si les conséquences d'une telle obligation étaient bien telles que le craint l'honorable parlementaire, elles auraient suscité depuis longtemps l'irritation légitime des commerçants. S'il n'en est rien, c'est que l'article 8 doit être appliqué en tenant compte des autres dispositions de l'arrêté visé. Ces dispositions, combinées avec celles de la circulaire d'application publiée au Bulletin officiel des services des prix du 17 janvier 1972 montrent que l'obligation d'étiqueter : 1° ne s'applique qu'aux articles disponibles pour la vente, ce qui exclut ceux laissés en réserve et contenus dans leur emballage d'origine ; 2° ne s'applique pas aux produits dont le prix est indiqué par écriteau ou étiquette sur un spécimen, même factice, exposé à la vue du public en vitrine ou dans le magasin, s'ils sont vendus à ce prix ; 3° ne s'applique pas aux produits non périssables vendus en vrac (charbon, engrais, semences, certains articles de quincaillerie), même si un spécimen n'est pas exposé à la vue du public, dès lors que leur prix figure sur une affiche dans le magasin ; 4° ne s'applique pas aux produits alimentaires périssables. Enfin, il est admis, d'une manière générale, à l'égard des professions qui vendent une très grande variété

d'articles, qu'il sera suffisamment satisfait à la réglementation si elles mettent à la libre disposition de leur client des catalogues ou des tarifs reprenant la liste complète des articles non étiquetés ou non affichés avec l'indication du prix de chacun d'eux. Il va de soi que, dans les cas visés par l'honorable parlementaire, le commerçant lui-même ne peut conserver en mémoire le prix de chaque dose de javel, de chaque feuille de papier, etc., et qu'il doit avoir recours à un moyen mnémotechnique pour le connaître au moment de la vente, en utilisant le prix marqué soit sur un écriteau, soit sur une étiquette, soit sur une affiche, soit sur un catalogue. Le seul objet de l'arrêté est de faire en sorte que le client puisse prendre connaissance de ce document en même temps que le commerçant. Il n'apparaît pas que des difficultés réelles puissent naître de cette obligation.

Patente.

21782. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une circulaire de 1964 informe les inspecteurs des contributions que les experts près des tribunaux, retraités, jouissant de la confiance des juges et effectuant des expertises d'une manière sporadique, peuvent être exemptés de la patente. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner au terme sporadique. En effet, ces experts sont soumis, quant à leurs désignations, d'une part, au nombre d'affaires venant devant les tribunaux, pour lesquelles une demande d'expertise est requise par une des parties ou ordonnée par le juge et, d'autre part, au pouvoir discrétionnaire du juge. Il semblerait que ces deux conditions définissent bien le mot sporadique, aléatoire (lequel, à l'origine, s'opposait au terme épique, continu) qui caractérise l'état d'expert judiciaire, sans qu'il puisse être question du montant des honoraires perçus, leur total annuel pouvant varier dans de très grandes proportions, suivant la nature et le nombre des missions reçues. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — En application du régime de droit commun, les retraités effectuant des expertises, notamment pour les tribunaux, sont passibles de la contribution des patentes, dès l'instant que le nombre et l'importance de ces expertises peuvent être considérés comme constitutifs de l'exercice d'une profession au sens de l'article 1447 du code général des impôts. Cette condition ne peut être appréciée qu'en fonction des circonstances particulières et il n'est donc pas possible de donner une réponse générale à la question posée par l'honorable parlementaire. Mais la circulaire du 7 juillet 1964 permet au service des impôts de faire preuve de largeur de vue à cet égard.

Prix.

21830. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'arrêté n° 25921, paru au Journal officiel du 17 septembre 1971, mettant les commerçants dans l'obligation d'afficher, en vitrine, le prix des objets exposés. Le syndicat de la librairie ancienne et moderne s'est ému de ce texte. Certes, cet organisme a toujours recommandé à ses adhérents d'indiquer le prix de chaque volume sur celui-ci, en chiffres lisibles. Cette méthode peut, en effet, attirer de nouveaux clients. De même, l'annonce d'un prix bas ou en solde, affiché en vitrine, peut susciter un acheteur, mais il est évident que de belles pièces rares, donc chères, ou même très chères, en vitrine, avec leur prix affiché, n'attireront sans doute pas le client de la rue, mais très certainement les pavés ou les cambrioleurs. En effet, les vols dans les librairies, les vols avec effraction, les actes de vandalisme sont depuis quelques années très fréquents au Quartier latin, et les mesures énergiques qui ont été récemment prises pour y ramener l'ordre n'ont pas encore produit tous leurs fruits. Il est évident qu'une population cosmopolite, venue de partout, dépourvue aussi bien d'argent que de principes moraux, ne peut qu'être tentée par les belles vitrines et les beaux objets d'un quartier d'art. L'affichage du prix des livres de luxe devrait être appliqué avec souplesse et intelligence. Il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions en ce sens. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — L'article 3 de l'arrêté n° 25921 du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix prévoit que l'écriteau placé sur le produit lui-même ou à proximité de celui-ci, de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant au produit auquel il se rapporte, doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, selon le lieu où sont exposés les produits. Il s'ensuit, comme le rappelle la circulaire du 14 janvier 1972 portant commentaire des dispositions dudit arrêté, et qui a été publiée au Bulletin officiel des services des prix du 17 janvier 1972, que la publicité doit être assurée selon un procédé

tel que le client puisse connaître ce prix sans entrer dans le lieu de vente, si le produit est visible de l'extérieur, et sans avoir à interroger le vendeur, si le produit est visible de l'intérieur du lieu de vente (cf. titre 1^{er}, section I, § a). La situation évoquée par l'honorable parlementaire et qui trouve d'ailleurs son origine dans des circonstances étrangères à la publicité des prix ne paraît pas susceptible d'être aggravée par les obligations découlant d'une réglementation de caractère général et permanent dont le but est d'obtenir une complète information du consommateur. C'est dire qu'aucune dérogation ne peut être envisagée à l'égard des libraires, quel que soit le quartier où ils exercent leur profession. Aussi bien les ouvrages de luxe qui intéressent le plus souvent une clientèle étroite d'amateurs éclairés peuvent être exposés à l'intérieur du magasin plutôt qu'en vitrine. Il suffira alors que le client éventuel ait connaissance de leur prix, le choix du moyen le plus approprié étant laissé à l'initiative du vendeur pourvu que les conditions requises par l'arrêté du 16 septembre 1971 et précisées dans la circulaire du 14 janvier 1972 susvisée (cf. titre 1^{er}, section I, § d) soient respectées. Il s'agira de l'écriture, de l'étiquette, voire d'une inscription manuscrite sur l'extérieur ou l'intérieur du livre.

Pâtisserie (T. V. A.).

22010. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boulangerie fine, la viennoiserie, la pâtisserie sèche, les glaces et les sorbets bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1971 du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, alors que la pâtisserie fraîche reste taxée au taux intermédiaire. Etant donné l'impossibilité pratique pour les boulangers pâtisseries de déterminer exactement quelle quantité totale de lait ou de beurre et autres ingrédients est entrée dans la composition de ces diverses fabrications alimentaires afin de déterminer d'une manière précise le montant des taxes dues, il lui demande s'il n'estime pas désirable que la pâtisserie fraîche soit elle aussi taxée au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui aurait entre autres avantages celui de simplifier la comptabilité des intéressés. (Question du 21 janvier 1972.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 a étendu l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment aux ventes à emporter de produits alimentaires composés de céréales et de produits dérivés de céréales, à l'exception de la pâtisserie fraîche et de la confiserie. Le Gouvernement a l'intention de poursuivre la politique d'allègement et de simplification de la fiscalité qu'il a définie et dont il a déjà largement entrepris la réalisation dans le secteur des produits alimentaires solides. Cette politique tend à soumettre l'ensemble de ces produits au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont vendus à emporter. Mais elle ne pourra se réaliser, bien entendu, qu'en fonction des possibilités budgétaires et de l'évolution de la conjoncture économique. Au demeurant, il convient de ne pas surestimer les inconvénients signalés par les professionnels de la boulangerie pâtisserie, en ce qui concerne la répartition des produits entre le taux réduit et le taux intermédiaire, notamment du point de vue des conditions d'exercice du droit à déduction. Le régime du forfait permet d'ailleurs aux nombreux pâtisseries qui y sont soumis de se limiter dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, à des formalités administratives et comptables très simplifiées. En effet, lors de la fixation du forfait, la ventilation du chiffre d'affaires imposable entre les deux taux de la taxe sur la valeur ajoutée peut être effectuée de manière globale. Il en va de même pour la ventilation du montant de la taxe qui a grevé les achats.

Prix.

22050. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les fabricants et commerçants d'appareils de photo et cinéma, notamment en matière de fixation de prix. Il lui expose à ce sujet que l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1963 du 2 juillet 1963 (n° 63-628) interdisant la revente à un prix inférieur à celui de la facture n'a pas abordé le problème des remises et que l'administration a alors admis l'interprétation suivant laquelle celles-ci étaient incorporables au prix d'achat. Or cette interprétation semble en contradiction avec les débats budgétaires ayant précédé le vote de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1963 ; ceux-ci font apparaître que, pour la réglementation de la vente « à perte », les remises différées hors factures ne devaient pas être prises en considération. Il en est résulté des abus (pratique notoire de ventes à perte) qui ont conduit l'administration à publier la circulaire du 30 mai 1970 précisant que « pour l'application des dispositions concernant les ventes « à perte » le prix d'achat effectif sera désormais déterminé par le service de contrôle, compte tenu des seules remises ou ristournes figurant sur la facture ». Mais cette mesure, qui tendait à rétablir une saine concurrence, n'est pas applicable aux fabricants et commerçants d'appareils

de photo et de cinéma, car le bénéfice de la circulaire précitée a été refusé à cette profession par les services de la direction des prix, prétexte étant pris de remises abusives hors facture. Après lui avoir fait remarquer que les remises de fins de périodes, de fidélité, publicitaires, de stockage, de présentation, etc., constituent une marge de sécurité inférieure au minimum nécessaire à une gestion saine, à la survie du commerce technique et à une concurrence loyale, il lui demande : 1° si la décision prise à l'encontre de la profession considérée ne lui paraît pas à la fois arbitraire et abusive ; 2° dans l'affirmative, s'il ne pourrait inviter ses services à appliquer à l'ensemble des fabricants et des revendeurs de cette profession, sans aucune exception, la circulaire du 30 mai 1970 précisant la portée des dispositions relatives à la vente à perte prévue à l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1963. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — En annonçant que, pour la détermination du prix d'achat marquant le seuil de la vente « à perte » au sens de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963, l'administration ne tiendrait compte désormais que des seules remises ou ristournes figurant sur la facture, la circulaire du 30 mai 1970 a visé, comme le rappelle l'honorable parlementaire, à rétablir une saine concurrence. Cet objectif ne serait certainement pas atteint si, par le biais de remises hors facture de taux anormalement élevés, les fabricants avaient en fait la possibilité de tourner légalement l'interdiction des prix de revente minimum imposés. Aussi le communiqué publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 3 juin 1970 et auquel se réfère la circulaire précitée a-t-il réservé expressément le cas où les remises, abattements ou avoirs accordés postérieurement à la facturation ont une importance telle qu'ils retirent aux prix facturés toute signification véritable. Une situation de ce genre a été constatée dans le secteur des appareils de photo, cinéma d'amateur, où les remises hors facture atteignaient couramment des taux de 22 à 25 p. 100 et parfois même davantage. C'est la raison qui a justifié l'attitude de l'administration à l'égard de cette branche professionnelle. A la suite d'échanges de vues avec les services de la direction générale du commerce intérieur et des prix, les fabricants et importateurs ont récemment convenu de reviser leurs conditions de vente et de réintégrer dans la facture une partie substantielle des remises qu'ils accordaient jusqu'ici postérieurement à la facturation. Cette remise en ordre a d'ores et déjà été faite par deux des plus importants producteurs de pellicules et appareils de photo cinéma et doit l'être, d'ici peu, par les autres. Dès l'instant que la situation est normalisée à cet égard, les réserves faites par le communiqué du 3 juin 1970 perdent, bien entendu, leur raison d'être, et les dispositions de la circulaire du 30 mai 1970 s'appliquent de plein droit aux articles considérés.

Rapatriés.

22120. — M. Bégué rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation difficile des Français rapatriés d'Algérie titulaires d'un compte « départ définitif » à la Banque nationale d'Algérie et qui sont dans l'impossibilité de transférer leurs fonds en France en raison des mesures prises à cet égard par les autorités algériennes. En réponse à la question écrite n° 16978 (parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 26 du 29 avril 1971, p. 1536), il disait que, depuis l'institution par l'Algérie d'un contrôle des changes à l'égard des pays de la zone franc, en octobre 1963, le Gouvernement français était intervenu à maintes reprises en vue d'obtenir une amélioration des conditions de transfert des avoirs appartenant à des ressortissants français rapatriés ou en instance de rapatriement. Il ajoutait que l'attention des autorités algériennes venait d'être attirée sur ce point afin qu'elles veuillent bien rechercher, dans le cadre de leur propre réglementation, des solutions qui satisfassent au mieux les intérêts des ressortissants français. Il semble que depuis cette réponse aucune amélioration n'ait été constatée quant au transfert de fonds des Français rapatriés d'Algérie. Il lui demande quelle nouvelle action le Gouvernement envisage d'entreprendre, la situation actuelle étant particulièrement choquante puisque les travailleurs algériens en France ont toute latitude pour transférer en Algérie le montant des salaires perçus en France. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Il convient de signaler à l'honorable parlementaire que le règlement de l'ensemble des problèmes des transferts de fonds d'Algérie en France intéressant nos ressortissants demeure l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement, qui a notamment chargé nos représentants en Algérie d'évoquer ces questions à toutes les occasions qui s'offrent à eux. Ils interviennent d'ailleurs fréquemment pour tenter d'obtenir des autorités algériennes qu'une solution soit apportée aux problèmes particuliers dont ils sont saisis. De plus, les difficultés rencontrées pour l'exécution des transferts sociaux ont fait à nouveau l'objet, depuis juin 1971 et à plusieurs reprises, de conversations bilatérales destinées à obtenir en particulier une meilleure application des dis-

positions en vigueur ainsi qu'une amélioration des conditions de transfert de cette catégorie de fonds. Bien que la délégation française chargée de ces négociations n'ait pu jusqu'ici recueillir d'indications encourageantes en ce domaine, ces pourparlers seront poursuivis. Par ailleurs, la possibilité offerte aux travailleurs algériens résidant en France de transférer leurs économies sur salaires résulte d'une décision de caractère unilatéral et général prise par le Gouvernement français dans le cadre de la réglementation des changes pour tenir compte de la situation particulière des travailleurs immigrés, quelle que soit leur nationalité. Le Gouvernement français n'entend pas, pour sa part, se servir de cette réglementation à d'autres fins que celles de la gestion de nos finances extérieures et s'écarter, en ce domaine, des règles découlant des statuts du fonds monétaire international.

Assurances sociales (régime général),
gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

22126. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dirigeants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée ne bénéficient pas des avantages du régime général de la sécurité sociale et des régimes de retraite des cadres, avantages sociaux qui sont par contre accordés aux présidents directeurs généraux des sociétés anonymes. Cette disparité dans le domaine fiscal qui s'ajoute aux différences subsistant du point de vue fiscal a pour effet d'inciter les sociétés à responsabilité limitée à se transformer en sociétés anonymes. Si les gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée bénéficiaient de la même couverture sociale que les dirigeants des sociétés anonymes, de nombreuses sociétés anonymes, notamment les sociétés de familles, se transformeraient en sociétés à responsabilité limitée. Cette transformation éviterait à de nombreuses petites sociétés anonymes de supporter les servitudes qui sont les leurs, en particulier celle des honoraires des commissaires aux comptes que la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 leur imposent. Sans doute les sociétés à responsabilité limitée dont le capital excède 300.000 francs sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, mais un très grand nombre de sociétés anonymes ont un capital inférieur ou égal à cette somme. Ce sont ces sociétés qu'il conviendrait d'inciter à se transformer en sociétés à responsabilité limitée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour les raisons qui précèdent, d'envisager, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, des mesures qui feraient bénéficier les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée des avantages sociaux du régime général de sécurité sociale. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Seules sont assujetties au régime général de la sécurité sociale et aux régimes de retraite des cadres les personnes qui se trouvent placées dans une situation de salarié. C'est ainsi que l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 modifiant l'article L. 242 (8°) du code de la sécurité sociale prévoit expressément l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des gérants de sociétés à responsabilité limitée, lorsqu'ils ne possèdent pas plus de la moitié du capital social. En effet, seuls le ou les gérants ne possédant ensemble que la minorité du capital social se trouvent dans un état de subordination envers la société dont ils sont gérants. Il n'existe pas, en revanche, de lien de subordination entre une société et son dirigeant majoritaire qui, de ce fait, ne peut être regardé comme un salarié et être assujéti au régime général de la sécurité sociale. En conséquence, les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée sont, comme les personnes relevant du même statut juridique, affiliés aux régimes légaux particuliers aux travailleurs non salariés. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation actuellement en vigueur sur ce point.

Débts de tabac.

22228. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le système d'attribution des parts de redevance sur les débits de tabac aux veuves d'anciens fonctionnaires et militaires ne donne pas pleinement satisfaction, les bénéficiaires éventuelles ignorant souvent jusqu'à l'existence même de cet avantage. Il en résulte que les attributaires ne sont pas toujours les ayants droit les plus méritants. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assurer à ce système d'attribution de part de redevance sur les débits de tabac une plus large publicité auprès des veuves susceptibles d'y prétendre. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Les directions chargées dans chaque ministère de la gestion du personnel et des services sociaux ainsi que les préfetures connaissent la réglementation des parts de redevance de débits de tabac et signalent fréquemment au département de

l'économie et des finances le cas de personnes se trouvant dans une situation précaire. Il en est de même de nombreuses associations d'anciens combattants, de victimes de guerre et de fonctionnaires civils et militaires. Par ailleurs, la direction du personnel et des services généraux du ministère de l'économie et des finances ne manque pas d'adresser aux groupements et associations qui lui en font la demande une documentation leur permettant de mieux informer leurs adhérents de la possibilité qui leur est ouverte de faire examiner leur cas particulier en vue de l'attribution éventuelle d'une part de redevance.

COMMERCE

Marchés.

21344. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) que dans la réponse à sa question écrite n° 17439 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 7 août 1971, p. 3884), il est indiqué que des études étaient alors poursuivies concernant les solutions qu'il convient d'apporter aux problèmes posés par la fixation des droits de place dus par les commerçants non sédentaires pour les emplacements occupés sur les marchés. Il semble que, dans le cas où la perception de ces droits est confiée à des concessionnaires, ceux-ci en profitent parfois pour imposer aux commerçants des augmentations abusives, sans que les conseils municipaux intéressés puissent suffisamment contrôler la fixation des droits. Il lui demande si, dans le cadre des études auxquelles il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 17439, il ne serait pas possible d'envisager un certain nombre de mesures propres à éviter les abus signalés. (Question du 7 décembre 1971.)

Réponse. — Du fait que les droits de place sur les halles et marchés sont assimilés à des contributions indirectes de caractère local, leur fixation et leur contrôle ne reviennent pas des services du département. Néanmoins, soucieux de répondre aux préoccupations d'une forme de commerce qui joue un rôle incontestablement modérateur dans l'évolution des prix, une concertation sur les problèmes en cause a été organisée avec les professionnels intéressés. A la suite de plusieurs réunions, tenues récemment aussi bien au secrétariat d'Etat au commerce qu'au ministère de l'intérieur avec la participation de représentants de la fédération nationale des syndicats des commerçants non sédentaires, le ministère de l'intérieur se propose d'effectuer une enquête sur les raisons de la hausse des droits de place et les conditions dans lesquelles les concessions sont attribuées, aussi bien dans la région parisienne, où les réclamations des commerçants non sédentaires sont les plus vives, qu'en province. C'est seulement à la lumière des données ainsi rassemblées qu'il pourrait être envisagé de prendre des mesures tendant à éviter les abus signalés.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

17907. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux pays industrialisés disposent d'un corps de techniciens supérieurs qualifiés, ingénieurs techniciens ou ingénieurs d'exécution, collaborateurs des ingénieurs de conception. Compte tenu d'une harmonisation souhaitable des formations et diplômes techniques au sein de la C.E.E. notamment, il lui demande s'il ne juge pas opportun de préciser rapidement les modalités théoriques et pratiques susceptibles d'assurer l'accession des titulaires du B. T. S. ou du D. U. T. à une qualification technique supérieure équivalente à celle indiquée ci-dessus. (Question du 23 avril 1971.)

Réponse. — Il a toujours été envisagé que les titulaires d'un B. T. S. ou d'un D. U. T. puissent acquérir une qualification technique supérieure. Des dispositions ont déjà été prises en ce sens puisque les titulaires d'un D. U. T. peuvent, en nombre limité il est vrai — la mission première des I. U. T. étant l'insertion, après deux ans d'études, dans la vie professionnelle —, poursuivre des études au-delà de ces deux années et être admis, par exemple, sur proposition du directeur de l'I. U. T. et après accord du directeur de l'établissement d'accueil, dans une école d'ingénieurs, I. N. S. A., pour devenir ingénieurs. D'autre part, la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique prévoit qu'un certificat qualifié « crédit d'enseignement » peut être attribué aux titulaires de titres et diplômes d'enseignement technologique. Ce certificat donne aux intéressés la possibilité de reprendre des études en vue d'acquiescer une qualification plus élevée. Ils bénéficient alors des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Enseignement technique (B. T. S.).

18109. — M. Danvers expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, tant par la durée de leurs études théoriques et pratiques que par leur dénomination, les « techniciens supérieurs » français titulaires du B.T.S. ou du D.U.T. ne correspondent pas exactement à leurs collègues européens « ingénieurs techniciens » ; ce qui pose non seulement un problème au plan de l'équivalence des diplômes, mais aussi, en France même, au plan de l'absence de la définition d'un niveau et d'un profil de qualification qui réussit apparemment fort bien à nos voisins. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer au Parlement dans ce sens, étant admis qu'un aménagement de l'accession au titre d'ingénieur diplômé au profit d'une minorité de titulaires de B.T.S. ou de D.U.T. ne serait pas une mesure propre à résoudre véritablement le problème de l'ingénieur technicien français. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de déterminer quels doivent être les différents niveaux des fonctions exercées dans l'industrie mais de permettre à l'appareil éducatif de répondre aux besoins de celle-ci. Les D.U.T. au départ ont été créés pour répondre à des besoins, qui avaient été signalés, de techniciens supérieurs. Quant au problème de l'équivalence de ces diplômes (D. U. T. ou E. T. S.) avec les diplômes des autres pays de la C. E. E., il est à l'étude dans un cadre plus général qui dépasse les seules compétences du ministère de l'éducation nationale. En effet, dans certains pays, des diplômes sont nécessaires à l'exercice de quelques professions d'ingénieurs, ce qui n'est pas le cas en France. L'état de la question ne justifie aucune modification de la situation actuelle des divers diplômes français.

Orientation scolaire et professionnelle (psychologues scolaires).

20125. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du logement des psychologues scolaires ou de l'indemnité compensatrice en tenant lieu, les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ont institué le droit au logement ou à l'indemnité compensatrice pour les instituteurs et les institutrices de l'enseignement public. Ces textes ne font pas mention des psychologues scolaires puisque cette catégorie de personnel n'existait pas à cette époque et rien n'est venu, ultérieurement, les compléter. Il s'ensuit que les psychologues scolaires qui sont des instituteurs spécialisés au service de la commune et de l'enseignement du premier degré ne bénéficient pas de cet avantage dont la perte n'est pas compensée par le versement d'une indemnité attribuée par l'Etat comme c'est le cas pour les instituteurs de C. E. G. et de C. E. S. ou les professeurs d'enseignement général de collège. Or, la circulaire ministérielle du 8 novembre 1960, qui fixe les conditions d'emploi des psychologues scolaires, des instituteurs titulaires d'un diplôme de psychologie scolaire, précise bien que le psychologue scolaire n'est pas spécialisé venu de l'extérieur et qu'il est attaché à une école comme tout autre instituteur. Il lui demande si, malgré l'absence de textes, les communes peuvent faire bénéficier les psychologues scolaires du droit au logement ou de l'indemnité compensatrice et, dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 2 octobre 1972.)

Réponse. — Aux termes des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, les communes sont tenues d'assurer le logement ou, à défaut, une indemnité représentative aux instituteurs, si ceux-ci exercent dans l'une de leurs classes élémentaires. Les instituteurs ayant cessé de satisfaire à cette condition, par exemple lorsqu'ils exercent dans un établissement du second degré ou qu'ils ont des fonctions administratives, n'ont plus droit au bénéfice d'un logement. Les psychologues scolaires sont dans une situation intermédiaire puisqu'ils exercent leur activité au niveau des classes élémentaires, mais sans assurer de fonctions d'enseignement. En conséquence, il appartient au ministère de l'intérieur, autorité de tutelle des collectivités locales, de déterminer si l'attribution, par les communes, d'un logement ou d'une indemnité représentative à ces personnels ne serait pas contraire à l'ordonnance du 17 mai 1945 et à l'article 11 du décret n° 60-191 du 29 février 1960.

Instituteurs.

20570. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 18656 (Journal officiel, Débats, Assemblée nationale du 17 juillet 1971, p. 3710), lui expose que cette réponse appelle un certain nombre d'observations. Il convient de noter que, si les maîtres

en fonctions dans un groupe d'aide psychopédagogique, titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et des adolescents déficients et inadaptés, bénéficient du classement indiciaire applicable aux anciens professeurs de C. E. G., il ne faut pas oublier, d'une part, que les maîtres de C. E. G. perçoivent une indemnité représentative servie en compensation de la perte du droit au logement et, d'autre part, que certains rééducateurs bénéficient déjà avant leur stage de spécialisation du traitement C. E. G. Ils se trouvent ainsi doublement lésés par suite de leur perte du droit à une indemnité compensatrice de logement, et du fait que leur nouvelle qualification ne leur ouvre droit à aucun avantage de traitement. Par ailleurs, il ne semble pas que les textes de 1886 et 1889 auxquels il est fait référence dans la réponse susvisée prévoient expressément que le droit au logement ou à l'indemnité représentative est réservé aux instituteurs enseignant dans une classe du premier degré. L'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 dispose que « sont également des dépenses obligatoires dans toute école créée régulièrement le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à cette école... ». On peut constater d'ailleurs que de nombreux rééducateurs exerçant en G. A. P. P. bénéficient soit d'un logement, soit d'une indemnité compensatrice. Il lui demande si, compte tenu de ces divers éléments, il ne lui semble pas indispensable de revoir ce problème et de prendre toute décision utile en vue de permettre aux instituteurs spécialisés attachés à un groupe scolaire du premier degré de bénéficier intégralement des droits reconnus aux instituteurs en matière de logement, étant fait observer que la situation actuelle ne peut avoir d'autre effet que d'enrayer le recrutement d'un personnel spécialisé, et qu'elle est en contradiction avec la politique qui tend à favoriser la formation continue des maîtres. (Question du 27 octobre 1971.)

Réponse. — Il est vrai que l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 dispose que « sont également des dépenses obligatoires dans toute école élémentaire créée régulièrement le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à cette école, etc. ». Il en résulte que les instituteurs qui n'exercent plus effectivement la fonction d'enseignant, par exemple lorsqu'ils ont des fonctions administratives, n'ont plus droit au bénéfice du logement. Comme le remarque l'honorable parlementaire, les psychologues scolaires sont dans une situation intermédiaire puisqu'ils exercent leur activité au niveau des classes élémentaires. En conséquence, il appartient au ministère de l'intérieur, autorité de tutelle des collectivités locales, de déterminer si l'attribution, par les communes, d'un logement ou d'une indemnité représentative à ces personnels ne serait pas contraire à l'ordonnance du 17 mai 1945 et à l'article 11 du décret n° 60-101 du 29 février 1960.

Dessin (enseignement du).

20744. — M. Andrieux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs certifiés de dessin d'art ont droit au bénéfice de la première chaire octroyée par le décret n° 50-582 du 25 mai 1950. Il lui demande si un maître auxiliaire, ou tout autre enseignant titulaire, affecté sur une chaire de dessin d'art par manque de professeurs titulaires de cette discipline doit le même service que le professeur certifié, comme cela est de règle générale pour tous les autres enseignements. (Question du 6 novembre 1971.)

Réponse. — La règle appliquée de façon générale par l'administration est que la personne assurant une suppléance bénéficie d'un service fixé « par référence » à celui du professeur remplacé ; cependant, la réduction d'une heure de service pour première chaire est uniquement octroyée par le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 aux professeurs agrégés ou certifiés des enseignements littéraires, scientifiques ou techniques théoriques. En conséquence, toutes catégories non visées par ce texte sont exclues de cet avantage.

Enseignement artistique.

20944. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en novembre 1968 le conseil de l'enseignement général et technique a proposé à l'unanimité, et avec l'accord des représentants de l'administration, que les maîtres auxiliaires des disciplines artistiques et des enseignements spéciaux non pourvus des titres requis mais ayant au moins dix ans d'ancienneté puissent se présenter aux concours spéciaux ouverts aux maîtres auxiliaires de ces disciplines en possession de certains diplômes et ayant cinq ans d'ancienneté. Le décret du 11 décembre 1969 a instauré ces concours spéciaux, mais il a éliminé en éducation musicale les maîtres auxiliaires diplômés d'un conservatoire municipal, restriction qui frappe un nombre important de ces auxiliaires. Un projet de décret préparé par le ministère de l'éduca-

tion nationale devait être présenté à MM. les ministres des finances et de la fonction publique permettant aux maîtres auxiliaires des disciplines artistiques, ayant dix ans d'ancienneté de se présenter aux concours spéciaux dont la première session s'est déroulée en décembre 1970 ; or la seconde session va avoir lieu en décembre 1971 sans que le nouveau décret ait été publié alors que le nombre des candidats remplissant les conditions actuelles est inférieur au nombre de postes mis au concours, en musique (55 candidats remplissant les conditions de titres et d'ancienneté pour 116 postes) et en travaux manuels éducatifs (115 candidats remplissant les conditions pour 150 postes). Il lui demande s'il pourrait préciser dans quels délais ce décret, tant attendu par des maîtres auxiliaires qui enseignent dessin, éducation musicale et travaux manuels à la satisfaction générale depuis plus de dix années, mais sans avoir aucune certitude d'emploi l'année suivante et sans pouvoir bénéficier des avantages de carrière et des garanties des fonctionnaires titulaires, sera publié. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — Les mesures qui pourraient, si elles étaient retenues, permettre la titularisation sans condition de titre des maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux du second degré justifiant d'une certaine ancienneté de service font actuellement l'objet d'un examen complémentaire entre le ministère de l'éducation nationale et les autres départements ministériels intéressés.

— Enseignement artistique.

20956. — M. Tondut rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il avait faite à sa question écrite n° 10465 du 28 février 1970 et publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale) le 23 avril 1970. Cette question concernait l'accès à la titularisation des maîtres auxiliaires des enseignements artistiques et spéciaux n'ayant pas les titres requis pour se présenter aux concours spéciaux pour le recrutement de chargés d'enseignement. Il avait répondu : « des études sont par ailleurs menées pour déterminer comment pourrait être envisagée la titularisation sans condition de titres des maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux du second degré justifiant d'une certaine ancienneté et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours spécial. Il lui demande où en sont ces études dont les intéressés attendent les résultats avec impatience. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — Les mesures qui pourraient, si elles étaient retenues, permettre la titularisation sans condition de titre des maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux du second degré justifiant d'une certaine ancienneté de service font actuellement l'objet d'un examen complémentaire entre le ministère de l'éducation nationale et les autres départements ministériels intéressés.

Presse et publications.

21092. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quels sont les liens existant entre son ministère et la publication intitulée *L'Education nationale*, nouvelle série ; 2° si cette publication bénéficie de subventions ; 3° si les dirigeants et rédacteurs sont des fonctionnaires rémunérés pour cette tâche par le ministère ; 4° si des locaux administratifs sont mis à la disposition de cette publication et, enfin, si elle dispose d'autres avantages. (Question du 24 novembre 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° la revue *Education* est publiée sous la responsabilité de l'association *L'Education*, association privée régie par la loi de 1901. Elle est éditée par l'Institut national de recherche et de documentation pédagogiques, établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale qui assure, en matière de publications, la succession de l'ex-institut pédagogique national. Une convention passée entre l'établissement et l'association a prévu l'insertion, dans la revue, sous forme de pages détachables et d'une couleur différente des autres pages, d'une partie dite « Informations de l'éducation nationale », élaborée par les services du ministère de l'éducation nationale ; 2° la revue *Education* ne bénéficie d'aucune subvention ; 3° les frais de direction et de rédaction, pour la partie de la revue qui concerne l'association, sont assumés par l'association ; 4° les dépenses consenties par l'association pour l'impression et la diffusion de la partie dite Informations de l'éducation nationale sont compensées, pour partie, par la mise à disposition de l'association, par les soins de l'Institut national de recherche et de documentation pédagogiques, des locaux nécessaires à l'administration et à la rédaction de la revue, ainsi que des charges afférentes et pour partie, par le remboursement des rémunérations payées par l'association à certains agents de secrétariat.

Administration (organisation).

21149. — M. Dellaune demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelle mesure pourrait être envisagée une normalisation des certificats de scolarité qui se présentent sous les formels les plus divers. Ces certificats sont destinés à divers organismes ou services (notamment aux caisses d'allocations familiales) et il arrive que des familles les adressent en omettant de préciser l'identité du chef de famille (ce qui n'est pas sans poser des problèmes d'identification, en particulier en cas de remariage ou de concubinage). Ne serait-il pas possible de prévoir, dans le cadre d'une éventuelle refonte par le centre d'enregistrement et de refonte des formulaires administratifs (C. E. R. F. A.) une rubrique réservée aux parents et comportant au moins deux ou trois questions relatives à leur identité, à leur numéro d'allocataire, voire à l'activité professionnelle du chef de famille ce qui tiendrait à éviter à l'avenir les recherches pour la détermination de l'envoyeur. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — L'article 9 du décret n° 66-104 du 18 février 1966 a prescrit la délivrance, par les chefs d'établissements d'enseignement, d'un certificat d'inscription pour chaque élève ouvrant droit au versement des prestations familiales aux parents ou au tuteur légal. Ce certificat, appelé quelquefois certificat de scolarité, est donc essentiellement destiné aux caisses d'allocations familiales et les renseignements qui y figurent pourraient être éventuellement complétés si le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le jugeait nécessaire. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale est favorable à une unification des formulaires utilisés actuellement, mais il convient de noter que ces certificats sont délivrés par une très grande variété d'établissements, qui dépendent non seulement de ce ministère, mais également d'autres départements ministériels (agriculture, défense nationale, etc.). Le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs a été saisi de cet aspect interministériel de la question et une normalisation de ces documents pourrait être comprise après avis des différents départements ministériels concernés.

Etablissements scolaires et universitaires.

21356. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de l'application des textes ayant mis à la disposition des chefs d'établissement quatre demi-journées de congés. Dans une même ville, la coordination se trouve malaisée, les conseils d'administration des C. E. S. et des lycées étant saisis des propositions des chefs d'établissement qui en décident ensuite. Tel établissement choisit des jours de congés alors qu'il reçoit en internat ou en demi-pension des élèves d'un autre établissement de la ville qui, lui, fonctionne ces jours-là. Tels élèves ont congé alors que leurs frères ou sœurs vont en classe. Tel ménage de professeurs n'a pas congé le même jour. Tel professeur exerce dans un établissement qui a congé et a des heures de cours, le même jour dans un autre établissement qui fonctionne, etc. Il lui demande s'il entend revoir les conditions d'attribution de ces jours de congés mobiles. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — L'arrêté du 23 juin 1971 stipule, en effet, dans son article 4 que « dans chaque établissement du second degré, quatre demi-journées consécutives ou non pourront être accordées en supplément dans le cadre de l'année scolaire. Leur date sera fixée par le chef d'établissement sur avis du conseil d'administration. Dans les écoles primaires et élémentaires, quatre demi-journées consécutives ou non pourront être également accordées en supplément dans le cadre de l'année scolaire. Leur date sera fixée par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale ». L'application de ces dispositions nouvelles a parfois donné lieu à quelques difficultés, dont celles signalées par l'honorable parlementaire. Ce fut notamment le cas quand, à l'intérieur d'un même district scolaire, les précautions de coordination et d'harmonisation n'avaient pas été préalablement prises. L'attention des recteurs et inspecteurs d'académie a donc été appelée sur ce point particulier, pour qu'ils ne manquent pas d'en tenir compte et de veiller à ce que les conseils d'administration y prennent garde. Dans l'ensemble, il apparaît que la formule a plutôt été bien accueillie et qu'avec les améliorations souhaitées elle devrait être maintenue.

Etablissements scolaires et universitaires.

21388. — M. Védries attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences qu'ont les insuffisances ou les suppressions de personnel dans les collèges d'enseignement général. Il lui fait part qu'il a reçu des lettres faisant état de graves difficultés de fonctionnement qui en résultent dans de nombreux collèges d'enseignement général du département de

L'Allier. C'est le cas notamment à Montluçon, Saint-Germain, Varenne-sur-Allier, Marçillat, Vichy, etc. Le caractère généralisé que prend cette situation l'amène à lui demander s'il ne s'agit pas de mesures délibérées risquant de mettre en cause l'existence même des collèges d'enseignement général et lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces établissements. Dans ce cadre général, il tient à attirer particulièrement son attention sur les problèmes qui se posent aux collèges d'enseignement général Jean-Jaurès et Jean-Zay à Montluçon : au collège d'enseignement général Jean-Jaurès, bien que treize classes nécessitent soixante-quinze heures d'éducation physique et de plein air, il y a un déficit de quarante-cinq heures, car un seul professeur d'enseignement général de collège assure les vingt heures hebdomadaires qu'il doit. En section II (lettres, langues), il manque un poste de professeurs d'enseignement général de collège pour la répartition et l'enseignement de ces disciplines et pour assurer les dédoublements officiellement prévus. Bien qu'une décision rectorale autorise un professeur d'enseignement général de collège à travailler à mi-temps, personne n'a été prévu pour assurer le demi-service vacant. Au collège d'enseignement général Jean-Zay, alors que les horaires officiels prévoient cinq heures d'éducation physique par classe (deux heures plus trois heures de plein air), soit quatre-vingt-dix heures pour l'ensemble des classes du collège d'enseignement général, vingt heures sont effectivement assurées. En 1970-1971, toutes les classes bénéficiaient de deux heures d'éducation physique assurées par deux professeurs. Cette année, au contraire, en contradiction avec les mesures préconisées par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, l'horaire d'éducation physique déjà insuffisant sera réduit de moitié, parce que l'un des professeurs qui, à la satisfaction générale, était chargé de cet enseignement depuis treize ans, vient d'être relevé de ce poste pour se voir confier l'enseignement du français, histoire et géographie, pour remplacer le titulaire de ce poste appelé à d'autres fonctions. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour que soient créés les postes et nommés les enseignants, en lettres-langues, histoire et géographie, aussi bien qu'en éducation physique, que nécessite le fonctionnement normal de ces deux collèges d'enseignement général, et notamment, en conséquence, le rétablissement dans son poste du deuxième professeur d'éducation physique au collège d'enseignement général Jean-Zay à Montluçon. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — L'effort budgétaire très important consenti depuis plusieurs années a permis d'améliorer les conditions de l'enseignement dans les établissements de second degré, tout en assurant parallèlement l'accueil d'effectifs d'élèves en très forte augmentation. Malgré cet effort, il subsiste quelques insuffisances, notamment dans le domaine des enseignements artistiques et des travaux manuels éducatifs. Ces insuffisances sont connues des services de l'éducation nationale et seront progressivement comblées au cours des prochains exercices. Dans le cadre des mesures de déconcentration, les recteurs ont la charge de l'organisation du service des établissements de second degré. Ils doivent à ce titre veiller au plein emploi des postes budgétaires de professeurs mis à leur disposition, de façon à satisfaire en priorité les besoins fondamentaux de l'éducation nationale, tels qu'ils résultent des horaires réglementaires. Ils ne peuvent le faire qu'en opérant un certain nombre de choix, notamment en ce qui concerne l'enseignement de l'éducation physique et sportive, qui, cela doit être souligné, relève du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. A cet égard, la première mission des professeurs d'enseignement général de collège devant être d'assurer les enseignements relevant de l'éducation nationale, il a été indiqué aux recteurs que les heures d'éducation physique ne pourraient être confiées à ces professeurs que dans la mesure où les disciplines fondamentales et, par conséquent, prioritaires seraient d'abord assurées. Certains recteurs ont ainsi été amenés, sous la pression des besoins, à supprimer quelques emplois de professeurs d'enseignement général de collège chargés de l'éducation physique et sportive. Mais ces suppressions ont été effectuées en nombre très limité, de façon à sauvegarder au maximum les situations acquises : c'est ainsi que quatre emplois seulement ont été supprimés dans les collèges d'enseignement général de l'Allier. Au collège d'enseignement général Jean-Zay de Montluçon, un emploi d'éducation physique et sportive a dû être transformé en emploi de lettres-langues en raison des besoins prioritaires dans cette spécialité. Quant au collège d'enseignement général Jean-Jaurès de Montluçon, aucune suppression d'emploi n'y a été effectuée. Tous les enseignements y sont donnés et les dédoublements réglementaires sont assurés dans les matières fondamentales. Deux heures d'éducation physique et sportive sont malgré tout données dans chaque division. Enfin, le professeur admis à travailler à mi-temps est régulièrement suppléé, depuis la fin septembre 1971, par un instituteur remplaçant.

Médecine (enseignement de la).

21432. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants en médecine de première année sont, depuis une semaine, en grève à Paris pour protester contre le système de sélection qu'ils considèrent inadapté et injuste. Il apparaît que les modalités de ce concours auraient été préparées d'une manière trop hâtive et qu'elles donneraient lieu à une inégalité de chances pour les étudiants d'un C. H. U. à d'autres et cela aussi à l'intérieur d'une même ville. Il semble également que l'on n'ait pas donné toute l'attention désirable aux possibilités de formation d'externes, en dehors des C. H. U. très spécialisés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de reporter l'application de la loi à l'année prochaine en vue d'assurer à tous les étudiants des chances égales et de rajuster les possibilités d'accueil des différents C. H. U. (Question du 10 décembre 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'éducation nationale sur certaines difficultés de l'application de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1971 limitant le nombre des étudiants admis à poursuivre les études médicales ou odontologiques au-delà de la première année du premier cycle. Cette loi répond à une exigence technique impérieuse : assurer à tous les étudiants en médecine et odontologie la formation pratique indispensable. Pour cette raison, le ministre de l'éducation nationale prévoyait l'application de la loi dès sa promulgation, et n'avait pas demandé au Parlement l'insertion d'une disposition autorisant le report d'une année de son application effective. L'organisation des modalités d'application de la loi n'en a pas pour autant été hâtive. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale ont eu le souci d'assurer l'égalité des chances des étudiants devant les examens qui permettront la limitation du nombre des étudiants. Plusieurs formules ont été retenues et dans une ville comme Paris, qui comprend dix U. E. R. responsables de l'enseignement du premier cycle, l'égalité des chances des étudiants est à présent réalisée, soit par échanges de postes entre les U. E. R., soit par organisation d'épreuves ouvertes aux étudiants de plusieurs U. E. R. La détermination du nombre des postes formateurs offerts aux étudiants du deuxième cycle a fait l'objet de propositions des comités de coordination hospitalo-universitaire qui, créés au niveau de chaque C. H. U., étaient techniquement les plus compétents pour en fixer le nombre : le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale ont retenu, sans rien y changer, ces propositions qui résultaient d'une étude exhaustive et minutieuse portant sur tous les postes formateurs existant au sein des C. H. U. et à leur alentour.

Enseignants.

21440. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une des conditions exigées des enseignants pour être classés P. E. G. C. Outre des critères parfaitement objectifs il est en effet stipulé que le candidat doit avoir enseigné en collège d'enseignement général ou en cours complémentaire, ne serait-ce qu'un seul jour, avant le 1^{er} octobre 1961. Il lui apparaît que cette disposition est discriminatoire et peu objective. Il lui semble que les années d'enseignement dans le premier degré ou en collège technique sont au moins équivalentes et plus profitables pour la qualification professionnelle que ce minimum d'une journée en poste dans un collège d'enseignement général ou un cours complémentaire. Il souhaite que le texte en vigueur soit réexaminé, que l'aptitude réelle des postulants soit déterminante et qu'il soit envisagé dans certaines conditions de limiter l'examen à un oral. (Question du 10 décembre 1971.)

Réponse. — La révision des textes qui ont permis l'intégration des instituteurs dans le corps des P. E. G. C. ne paraît pas être justifiée, aussi n'est-il pas envisagé d'y procéder. En effet, l'accès au corps dont il s'agit était ouvert non seulement aux instituteurs pérennisés, c'est-à-dire à ceux ayant exercé avant le 1^{er} octobre 1961 et qui totalisaient cinq années de services en C. E. G., mais également aux instituteurs titulaires du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général institué par le décret du 21 octobre 1960. Or ce diplôme a pu être acquis au titre des mesures transitoires instituées par l'arrêté du 23 août 1961, avec dispense des épreuves écrites, par les instituteurs qui remplissaient un certain nombre de conditions très largement ouvertes et qui avaient reçu une première affectation en C. E. G. après le 1^{er} octobre 1961. Par ailleurs au titre de ces mêmes mesures transitoires les services d'enseignement accomplis par les instituteurs dans les classes secondaires des établissements du second degré ou d'enseignement technique étaient assimilés à ceux effectués dans les collèges d'enseignement général, en ce qui concerne la pérennisation.

Ces diverses dispositions répondaient aux préoccupations de l'administration de ne pas exclure de l'enseignement du premier cycle les meilleurs éléments de l'enseignement primaire. Elles paraissent répondre en tous points aux vœux exprimés dans la présente question écrite. Il est rappelé d'autre part que, en dehors des mesures d'intégration évoquées par l'honorable parlementaire, le statut des P. E. G. C. prévoit l'accès normal des instituteurs à ce corps, soit par le passage dans un centre de formation soit au titre de la promotion interne.

Instituteurs (conseillers pédagogiques).

21592. — **M. Glissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à une question écrite (n° 12266, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 89 du 29 août 1970, p. 3837), il disait qu'aux termes de la réglementation actuelle en matière de droit au logement des instituteurs, telle qu'elle a été précisée par l'arrêt du Conseil d'Etat (ministre de l'éducation nationale contre commune d'Anglet) rendu le 8 avril 1970, seuls les instituteurs affectés dans les établissements du premier degré ou de premier cycle du second degré lorsqu'ils sont à la charge des communes peuvent prétendre au logement ou à l'indemnité représentative assurée par celle-ci. La question posée concernait le droit au logement ou à l'indemnité représentative : des instituteurs détachés comme conseillers pédagogiques, des instituteurs chargés de cours post-scolaires agricoles, des psychologues scolaires au service de l'enseignement primaire, des conseillers pédagogiques de circonscriptions (animateurs d'éducation physique dans les écoles primaires), des directeurs ou sous-directeurs des collèges d'enseignement secondaire. Il disait que parmi ces diverses catégories de personnels, seuls les instituteurs chargés d'enseignement post-scolaire agricole pouvaient prétendre au logement. Il fait observer que les départements prennent en charge sur leur budget le paiement d'indemnités de logement des conseillers pédagogiques. Il est tout à fait anormal que les départements supportent cette dépense, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification de la réglementation actuelle de telle sorte que les conseillers pédagogiques du premier degré et les conseillers pédagogiques d'éducation physique puissent bénéficier soit du logement accordé aux instituteurs, soit de l'indemnité représentative en tenant lieu. (*Question du 20 décembre 1971.*)

Réponse. — L'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 dispose que « sont également des dépenses obligatoires dans toute école élémentaire créée régulièrement le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à cette école... » Les instituteurs exerçant des fonctions enseignantes mais qui ne sont pas affectés à un établissement de premier degré perdent ainsi le droit au logement. C'est le cas des conseillers pédagogiques de circonscription. D'autre part, les départements n'ont pas à prendre en charge sur leur budget le paiement d'indemnités de logement des conseillers pédagogiques. Il convient de rappeler toutefois que, pour compenser la perte du droit au logement ou de l'indemnité représentative, les conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique et sportive bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1.800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966, modifié.

Ecole normale supérieure (Saint-Cloud).

21631. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut confirmer ou non le maintien de l'implantation dans la région parisienne de l'actuelle école normale supérieure de Saint-Cloud. (*Question du 31 décembre 1971.*)

Réponse. — Le Premier ministre ayant confirmé l'avis du comité de décentralisation, les services du ministère de l'éducation nationale en liaison avec la direction de l'école et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ont entrepris d'étudier les différentes implantations possibles de cet établissement hors de la région parisienne.

Etablissements scolaires et universitaires.

21633. — **M. Duromé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, contrairement aux termes de la circulaire ministérielle n° 65-204 du 13 mai 1965, la nationalisation de neuf collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général créés au Havre depuis cette date n'a pas été décrétée. Or, cette circulaire prévoyait la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire ou collèges d'enseignement général l'année suivant celle de leur création et la subordonnait implicitement à l'effort consenti par les villes en faveur de l'équipement scolaire.

La ville du Havre ayant fourni un effort considérable puisque, pour ces collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général seulement, elle a engagé plus de 20 millions de francs de crédits et que depuis la même année les frais de gestion ajoutés au montant des annuités d'emprunts correspondant à des crédits de construction se sont élevés, fin 1970, à plus de 20 millions de francs, il lui demande s'il compte intervenir pour que soit appliquée la circulaire de 1965 pour tous les établissements concernés de la ville du Havre. (*Question du 31 décembre 1971.*)

Réponse. — Etendre à l'ensemble des établissements de premier cycle le bénéfice de la nationalisation est un des objectifs poursuivis par l'éducation nationale, mais la réalisation en demeure subordonnée à des impératifs budgétaires. Pour faciliter et accélérer la mise en place de la réforme du premier cycle, un effort très important a été accompli lors de la création de ces nouveaux types d'établissements, dans le domaine des nationalisations de collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général. C'est pourquoi il était alors possible de nationaliser certains d'entre eux, dès l'année suivant celle de leur création. Tel fut le cas pour les collèges d'enseignement secondaire Caucrauville et Joliot-Curie au Havre. Puis, pour résoudre les problèmes posés par l'accueil et la scolarisation dans le premier cycle, l'accent a dû être mis ces dernières années sur les constructions scolaires et l'exemple du Havre illustre d'ailleurs les immenses efforts consentis dans ce domaine. Le nombre des nationalisations ne pouvait, sans entraîner une charge fiscale nouvelle, suivre le rythme des constructions, d'où le nombre d'établissements dont le fonctionnement demeure à la charge des collectivités locales et les délais imposés pour leur nationalisation. Ce décalage ne pourra être réduit que par une augmentation sensible du contingent budgétaire des nationalisations. Dès 1972, le budget de l'éducation nationale traduit l'intention d'alléger dans toute la mesure du possible les charges pesant sur les collectivités du fait de la gestion des établissements scolaires du second degré et plus particulièrement de ceux du premier cycle. La nationalisation de cent collèges d'enseignement secondaire et de trente collèges d'enseignement général est en effet prévue pour le présent exercice budgétaire. C'est donc dans le cadre de ces disponibilités que sera établi le programme de nationalisations à réaliser pour la rentrée scolaire 1972 et la situation des collèges d'enseignement secondaire du Havre ne manquera pas alors de faire l'objet d'un examen particulièrement approfondi.

Enseignants.

21646. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 8 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 stipule que : « une réduction de service d'une heure est prévue en faveur des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire, ni agent de service affecté au laboratoire ». Malgré les textes, la décharge d'une heure (ou le paiement d'une heure supplémentaire annuelle) est refusée aux professeurs d'enseignement général de collège, alors qu'elle est accordée aux maîtres auxiliaires et aux professeurs agrégés ou certifiés. Il lui demande sur quelles dispositions législatives ou réglementaires il s'appuie pour opérer une discrimination entre les différents professeurs effectuant un travail identique dans un même établissement. Il lui demande, en outre, s'il est envisagé de mettre prochainement fin à une telle discrimination. (*Question du 31 décembre 1971.*)

Réponse. — Les professeurs agrégés ou certifiés donnant au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire ni agent de service affecté au laboratoire bénéficient effectivement d'une réduction de service d'une heure, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950. Les dispositions de ce décret ne sont pas, dans leur ensemble, applicables aux professeurs d'enseignement général de collège dont les obligations de service sont fixées par le seul décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut qui ne prévoit aucune réduction de service pour l'entretien du laboratoire de sciences. Il n'existe actuellement aucun projet de texte tendant à aménager dans ce sens le service des professeurs d'enseignement général de collège, des améliorations notables à la situation de ces personnels ayant été dernièrement apportées par le décret susvisé du 30 mai 1969.

Etablissements scolaires et universitaires.

21744. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 16 septembre 1971, pris en application de la loi du 31 décembre 1970, fixe les modalités de la participation des communes aux frais de fonctionnement des collèges. Certaines dispositions de ce décret suscitent de vives réactions et instituent

des inégalités criantes. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il a considéré que la disposition selon laquelle les communes ayant moins de cinq élèves en scolarité dans un C. E. G. ou un C. E. S. entraîne les effets suivants : elle constitue, dans les milieux ruraux où les petites communes sont la majorité, un obstacle souvent décisif au regroupement des communes ; dans les secteurs scolaires ruraux, dont certains groupent plus de trente communes, ayant pour la plupart moins de cinq élèves au collège, elle concentre les dépenses surtout sur la commune du chef-lieu, ce qui contredit la volonté du législateur ; dans les secteurs scolaires semi-urbains, elle incite des communes suburbaines à doser la répartition de leurs élèves entre les différents collèges de la ville, de façon à échapper aussi à la participation ; 2° pourquoi il n'a pas tenu compte du fait que l'existence d'un collège dans une commune provoque en faveur de celle-ci un surcroît d'activité économique, ce qui justifierait que la règle de répartition des dépenses fasse apparaître dans le barème une certaine majoration de charges pour la commune siège de l'établissement ; 3° pourquoi il a retenu un critère aussi instable que le nombre des élèves de chaque commune dans chaque collège, ce qui conduit à une répartition aberrante qui exonère certaines communes en aggravant d'autant la charge des autres, alors que souvent une commune surlaxée n'est pas plus riche qu'une commune exonérée. Il lui demande enfin pourquoi n'ont pas été retenus des critères plus objectifs et plus stables permettant une répartition des dépenses entre toutes les communes du secteur scolaire, en faisant jouer la solidarité à partir de deux critères sûrs, comme le nombre des habitants et l'imposition. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — L'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 pose une règle qui répond aux souhaits de nombre d'élus locaux désireux de voir répartir équitablement entre les communes bénéficiaires les charges qui pesaient, antérieurement, sur la seule commune siège de l'établissement scolaire. Les modalités d'application du décret du 16 septembre 1971 prévoient en effet que les collectivités entre lesquelles doivent être réparties les dépenses sont celles qui envoient dans le C. E. G. ou le C. E. S. concerné au moins cinq élèves. L'exemption des communes qui n'envoient pas plus de cinq élèves dans un collège répond au souci de ne pas mettre en recouvrement de très petites communes. Il peut arriver cependant que, dans certaines zones rurales, à l'habitat très dispersé, le nombre de ces communes soit tel que le total des sommes qui ne seraient pas mises en recouvrement soit relativement important et pèse alors lourdement sur les autres communes, dont certaines peuvent ne pas envoyer beaucoup plus de cinq élèves au collège. Dans ce cas, rien dans les textes n'interdit de rechercher, à défaut de constitution d'un syndicat, un accord portant sur une répartition plus équitable des charges. Certaines communes peuvent être aussi tentées, comme le mentionne l'honorable parlementaire, d'éparpiller leurs élèves entre plusieurs établissements pour échapper à toute participation. Il appartient évidemment aux autorités académiques de veiller à l'affectation des élèves, de telle façon que les élèves domiciliés dans le secteur scolaire dans l'établissement public du premier cycle de ce secteur. Mais il est nécessaire de préciser que l'exonération dont il est question est applicable seulement dans le cas d'une répartition obligatoire. Dans le cas de répartition au sein d'un syndicat ou suivant des dispositions arrêtées d'un commun accord, cette exonération n'est pas de droit, pas plus que les autres modalités de répartition prévues à l'article 4 du décret. Dans ce cas, en effet, sont applicables les règles que s'est données le syndicat ou sur lesquelles se sont mises d'accord les communes. Quant aux critères choisis pour la modulation de la dépense, ce sont ceux fixés par la loi du 31 décembre 1970. Le nombre des élèves scolarisés dans un établissement intervient pour 60 p. 100 et les ressources propres de la commune, appréciées par la valeur de son centime, pour 40 p. 100. En conséquence, pour un même nombre d'élèves scolarisés dans le même collège, une commune ayant une valeur élevée de son centime contribuera davantage aux dépenses qu'une commune à centime plus faible. Il apparaît qu'en règle générale cette commune « riche » sera la commune siège de l'établissement et que cette participation plus élevée correspondra aux avantages indirects qu'elle peut retirer de l'existence du collège sur son territoire. Enfin, il n'est pas évident que le nombre des habitants de la commune soit un critère plus objectif que le nombre d'élèves scolarisés de cette commune. Mais rien n'interdit aux communes de s'entendre sur d'autres modalités de répartition jugées plus satisfaisantes par les élus locaux.

Orientation scolaire (personnel).

21765. — M. Garcin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des anciens instituteurs devenus conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Nommés dans leur nouveau corps, après des années d'études supplémentaires dans l'enseignement supérieur, à un échelon doté d'un indice égal, donc sans nul avantage — mais en perdant le bénéfice de toutes les indemnités d'enseignement, de logement et d'orientation, leurs

revenus sont diminués (à titre d'exemple, après vingt ans d'ancienneté à l'éducation nationale, étant classé cadre « A » le traitement mensuel d'un conseiller dans cette situation est de 1.900 francs par mois). Aussi de nombreux conseillers souhaitent réintégrer leurs corps d'origine, mais cette possibilité leur a été interdite. Or, des professeurs devenus proviseurs, censeurs, inspecteurs départementaux, surveillants généraux, attachés d'administration universitaire, conseillers d'administration, etc., ont été autorisés — alors qu'ils étaient titulaires — à retourner dans leur corps d'origine sans qu'il leur soit demandé de se représenter à l'agrégation, au C. A. P. E. S. ou au C. A. P. des collèges d'enseignement technique et l'ancienneté dans le corps précède à toujours été reprise en compte. Le certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur (ou de collèges d'enseignement général) étant de même nature, la même possibilité devrait être offerte aux conseillers d'orientation ayant auparavant exercé en qualité d'instituteur. Il lui demande les raisons de son refus d'autoriser la réintégration, dans leur corps d'origine, des anciens instituteurs qui le désirent, alors que pour les catégories précitées cette autorisation est accordée. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle issus du corps des instituteurs ont rompu tout lien avec leur corps d'origine dès leur titularisation dans leur nouveau corps. Il n'est dès lors plus possible aux intéressés de redevenir instituteur, sauf à donner leur démission et à recommencer une carrière. Toute différence est la situation des professeurs qui, nommés dans des emplois de chefs d'établissement, appartiennent toujours à leur corps d'origine dans lequel ils continuent d'avancer conformément aux dispositions du décret 69-494 du 30 mai 1969. C'est donc très normalement que les proviseurs et censeurs qui se voient retirer un emploi reprennent un poste de professeur. Par ailleurs, le statut de la fonction publique autorise le reclassement, dans un autre emploi, des fonctionnaires qui font preuve d'insuffisance professionnelle. Tel est le seul cas où, à titre tout à fait exceptionnel, des reclassements ont pu être prononcés dans le corps d'origine.

Orientation scolaire (personnel).

21766. — M. Flévez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dont le statut est à l'étude depuis plus de douze ans. Les crédits avaient été prévus à dater du budget de 1967, afin de revaloriser la situation matérielle de ces fonctionnaires en attendant la publication de leur statut (l'ouverture de ces crédits avait été confirmée par des réponses à des questions écrites et par lettres du ministre de l'éducation nationale adressées à des responsables syndicaux). Or, depuis cette date, nulle revalorisation n'ayant été apportée, ces personnels vont être lourdement pénalisés lors de l'application du nouveau statut (intégration à l'indice égal). En effet, certaines catégories de fonctionnaires qui seront intégrés dans le même corps ont bénéficié de revalorisations indiciaires (voir décret du 14 mai 1971 pour les documentalistes par exemple). Ainsi avec la même ancienneté (treize années) un conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, ancien instituteur percevra, après l'application du nouveau statut, un traitement annuel inférieur de plus d'un million d'anciens francs, par rapport à un documentaliste intégré dans le même corps, sans aucune condition de diplôme. En raison de cette situation, il souhaiterait connaître l'affectation des crédits ouverts à compter de 1967 pour revaloriser la situation matérielle des conseillers. De plus, il lui demande si une revalorisation identique à celle qui avait été promise ne pourrait être envisagée, afin que les conseillers d'orientation ne soient pas pénalisés lors de l'intégration à l'échelon doté d'un indice égal, dans la grille indiciaire du nouveau statut. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Il est exact que la mesure nouvelle 01.1.07 fixée au projet de loi de finances pour 1967 avait prévu un crédit provisionnel de 2.531.911 francs sur le chapitre relatif au personnel d'orientation scolaire et professionnelle. Reconstitué en 1968, ce crédit a été supprimé l'année suivante. En ce qui concerne les conseillers d'orientation en fonctions, ils vont bénéficier d'une revalorisation très substantielle puisque leur échelonnement indiciaire va passer des indices nets 250-475 aux indices nets 280-525 (540 en classe exceptionnelle). Cette revalorisation a fait l'objet de la mesure nouvelle 01.2.22 fixée au projet de loi de finances pour 1971, mais n'a pu être appliquée en raison du retard dans la publication de leur statut. Cependant, l'article 1^{er} de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels du ministère de l'éducation nationale, prévoit sa rétroactivité au 1^{er} janvier 1971. Enfin, si dans le cadre du statut, les conseillers d'orientation bénéficient d'une telle revalorisation, il n'en est pas de même des documentalistes du bureau universitaire des statistiques qui atteignaient déjà l'indice net 540.

Enseignants.

21772. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des élèves maîtres et des élèves maîtresses d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices détachés en petit nombre dans les centres de formation de professeurs de C. E. G. et admis ensuite dans les I. P. E. S. se sont vu refuser leur réintégration dans les centres de formation de professeurs de C. E. G., après leur échec aux épreuves du C. A. P. E. S. Ces normaliens, anciens des I. P. E. S., ayant obtenu une licence ou une maîtrise, remplissent normalement les conditions nécessaires pour être soit nommés adjoints d'enseignement stagiaires, soit réintégrés sur leur demande dans les centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège, même dans le cas où ils auraient pris une année de congé, normalement prévu, pour préparer le C. A. P. E. S. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces élèves professeurs des I. P. E. S. détachés d'écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices se voient refuser leur réintégration dans les centres de formation en cause. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Les élèves professeurs admis aux concours d'I. P. E. S. acquièrent de ce fait une nouvelle qualité et un nouveau statut et doivent poursuivre leurs études en vue de l'obtention d'une licence spécialisée et du C. A. P. E. S. S'ils échouent au C. A. P. E. S. ils suivent normalement les voies qui leur sont ouvertes, c'est-à-dire qu'ils peuvent solliciter un poste d'adjoint d'enseignement ou de maître auxiliaire ce qui leur permettra de devenir professeur certifié par la suite, soit qu'ils réussissent au C. A. P. E. S., soit qu'ils bénéficient d'une délégation ministérielle leur ouvrant droit à une promotion interne. Il n'est pas possible de les admettre à nouveau dans un centre de formation de P. E. G. C., d'une part, parce qu'ils ne rentrent plus dans aucune des catégories des candidats prévus par le décret du 30 mai 1969 et les arrêtés d'application et, d'autre part, parce qu'ils sont trop avancés dans les études monodisciplinaires pour pouvoir se reconverter utilement vers le professorat multidisciplinaire préparé dans les centres. C'est d'ailleurs pour cette raison que les futurs élèves professeurs des centres de formation de P. E. G. C. qui ne sont pas des instituteurs titulaires, sont admis au niveau de la première ou de la seconde année, du D. U. E. L. ou du D. U. E. S.

Personnel.

21779. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des décrets n° 70-277 et n° 70-278 du 21 mars 1970 relatifs au statut des personnels de l'intendance et de l'administration universitaires. Il lui expose en effet que la stricte application de ces textes porte préjudice aux personnels intéressés en ce qui concerne le reclassement dans leur nouveau grade. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un attaché principal d'intendance du 7^e échelon depuis le 19 juin 1966 qui a été promu intendant et reclassé à la 2^e classe, 7^e échelon, par arrêté du 28 novembre 1968 avec effet du 16 septembre 1968, sans ancienneté. Il apparaît que si l'intéressé avait été promu intendant avec effet du 1^{er} octobre 1968, il aurait bénéficié d'un report d'ancienneté de deux ans et onze jours. De même, s'il avait été promu le 16 septembre 1969, il aurait bénéficié d'un report de trois ans. Or, le fait d'avoir été promu le 16 septembre 1968 ne lui apporte que quinze jours d'ancienneté d'échelon. En conséquence, la promotion antérieure de la personne en cause apparaît comme une pénalisation et risque de lui créer un sensible préjudice de carrière en cas de demande de mutation par exemple, ainsi que pour l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales. Compte tenu du fait que le cas cité est loin d'être isolé, car il concerne tous les attachés principaux d'administration et d'intendance universitaires reclassés entre 1966 et 1968, il lui demande s'il n'estime pas inéquitable de priver ces personnels de leur reliquat d'ancienneté lors de leur intégration résultant des dispositions des décrets du 21 mars 1970 précités, et s'il envisage de procéder à toutes modifications utiles de ces textes, notamment en ce qui concerne la date d'effet des arrêtés de reclassement. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire, consécutif à la parution des décrets n° 70-277 et 70-278 du 21 mars 1970 portant modification des statuts des personnels de l'administration et de l'intendance universitaires ne concerne qu'un certain nombre de fonctionnaires qui ont été reclassés à compter du 1^{er} octobre 1968 mais qui n'ont en fait subi aucun préjudice. Antérieurement à la parution des textes considérés, les attachés reclassés dans un grade ou un corps supérieur conservaient l'ancienneté acquise dans leur précédent grade sous réserve de percevoir une augmentation de traitement inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à l'échelon supérieur dans leur ancien grade ou bien à celle qui résultait de leur dernière promotion s'ils se trouvaient à l'échelon maximum. Ainsi, l'intéressé dont le cas est exposé aurait

dû, selon les dispositions de l'ancien article 33 du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 portant statut du personnel de l'intendance universitaire, conserver l'ancienneté qui était la sienne dans le 7^e échelon des attachés principaux d'intendance universitaire lors de son reclassement dans le corps des intendants à compter du 16 septembre 1968. Cette ancienneté aurait été alors prise en compte lors du reclassement effectué à la date du 1^{er} octobre 1968. Toutefois, l'ancienneté dont il s'agit ne pouvant plus avoir d'incidences sur l'avancement ultérieur des fonctionnaires nommés au dernier échelon, il avait été jugé expédient de ne plus en faire expressément mention dans les arrêtés de reclassement. Effectivement, aucun préjudice n'a été porté de ce fait aux intéressés mais, afin d'éviter toute ambiguïté dans la prise en compte des anciennetés, de nouveaux arrêtés individuels tenant compte de ces dernières seront prochainement pris. Il convient de signaler par ailleurs que ce problème ne concerne pas tous les attachés principaux d'administration et d'intendance universitaires reclassés entre 1966 et 1968, mais seulement ceux qui parvenaient à l'échelon terminal d'un corps de reclassement. En effet, contrairement à ce qui se passait pour ces derniers, les fonctionnaires nommés à des échelons autres que l'échelon terminal conservaient leur ancienneté dans les conditions rappelées ci-dessus. En conclusion, les dispositions énoncées en matière d'ancienneté tant par les décrets de 1962 relatifs au statut des personnels de l'administration et de l'intendance universitaires que par les décrets de 1970 ne sauraient par elles-mêmes porter préjudice aux personnels reclassés.

Enseignants.

21794. — **M. Ponlatowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure les professeurs d'enseignement général des collèges pourraient obtenir une délégation d'adjoint d'enseignement dans les mêmes conditions que les maîtres auxiliaires du second degré. Il lui expose, en effet, que dans l'état actuel de la réglementation, les nominations d'adjoint d'enseignement sont réalisées selon une double condition : 1^{re} condition de titre : ceux exigés pour obtenir une nomination de professeur certifié stagiaire (licence ou diplôme d'ingénieur) ; 2^e être en fonctions dans un établissement public. Par ailleurs, la procédure appliquée est celle de l'inscription sur une liste d'aptitude, le choix étant fait comme suit : a) classement dans deux groupes suivant les appréciations portées par le chef de service ; b) ne sont retenus que les candidats classés dans le premier groupe. Le classement dans ce groupe ne fait appel qu'à l'ancienneté de l'intéressé. Le professeur d'enseignement général des collèges (toujours sous tutelle du premier degré) se voit attribuer deux points par année de service alors que le maître assistant (relevant du second degré) se voit attribuer cinq points par année de service. Il appelle également son attention sur le fait que, dans de nombreux C. E. S., il n'y a guère de distinction entre les services effectués par les professeurs d'enseignement général des collèges et les professeurs du second degré pour ce qui concerne le type d'enseignement dans lequel ils exercent. On reconnaît d'ailleurs généralement leur supériorité pédagogique en leur confiant les élèves les moins doués. Mais fort peu de professeurs d'enseignement général des collèges peuvent espérer une promotion d'adjoint d'enseignement en raison du handicap que représente la minoration de points d'ancienneté dont nous venons de parler. Par exemple, pour être à égalité de chances, un professeur d'enseignement général des collèges devra avoir une ancienneté de quinze ans ($15 \times 2 = 30$ points) alors que six ans suffiront à un maître auxiliaire ($6 \times 5 = 30$ points) pour être promu. Il insiste sur le fait que les professeurs d'enseignement général des collèges qui font de grands sacrifices personnels pour passer avec succès une licence tout en assurant leur service d'enseignement à temps plein, à raison de vingt et une à vingt-quatre heures par semaine, se trouvent pénalisés et ne savent quand et comment ils verront le fruit de leur effort récompensé par la promotion que représente pour eux le fait d'être adjoint d'enseignement, ce qui leur permet par la suite de devenir certifié stagiaire, après avoir passé les épreuves du C. A. P. E. S. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire entraînent les réponses suivantes : 1^{re} Les P. E. G. C. sont déjà des fonctionnaires titulaires qui jouissent d'une carrière complète, et dont les indices de rémunération culminent à 445 (indice net). Le passage dans le corps des adjoints d'enseignement ne constitue pas vraiment pour eux un avantage intéressant, ce corps ayant des indices de rémunération qui culminent à 430 (indice net) si l'adjoint d'enseignement n'accomplit pas un service d'enseignement et à 460 (indice net) si l'adjoint d'enseignement accomplit un service d'enseignement. Il faut observer en outre qu'en devenant adjoint d'enseignement, le P. E. G. C. non seulement perd son poste, mais appartient dorénavant à un corps national dans lequel il débute : il peut donc être affecté d'office n'importe où sur le territoire national. Par ailleurs, le P. E. G. C. perçoit une indemnité

forfaitaire annuelle que ne perçoit pas l'adjoint d'enseignement. 2° A l'inverse, les maîtres auxiliaires et les anciens élèves d'I.P.E.S. constituent les candidats normaux à une nomination d'adjoint d'enseignement. Les premiers sont dans une situation précaire, instable, avec des indices de rémunération assez faibles et des perspectives d'avancement limitées. Les seconds ont, dans certaines conditions, un droit à être nommés adjoint d'enseignement. Il n'est donc pas anormal que les critères de choix fixés par l'administration pour répartir les candidats s'efforcent de faciliter l'accès au corps des adjoints d'enseignement des candidats non titulaires. 3° Le classement dans l'un des deux groupes de présentation est effectué par le recteur uniquement selon les mérites professionnels des candidats, et ne tient absolument pas compte de l'ancienneté. A l'intérieur du groupe I, c'est-à-dire du groupe des candidats proposés avec un avis favorable par le recteur, la sélection est alors effectuée selon un barème. Ce barème comporte des points en rapport avec les diplômes possédés par les candidats, et des points en rapport avec la durée des services assurés dans les établissements d'enseignement. Ce dernier aspect, très important, a pour but de récompenser des collaborateurs du service public de l'enseignement qui, durant plusieurs années, se sont dévoués pour celui-ci, en se contentant d'une rémunération modeste et d'une situation précaire. Les 5 points accordés par année d'enseignement aux maîtres auxiliaires s'appliquent indifféremment quelle que soit la nature de l'établissement d'exercice, lycée, C. E. S. ou C. E. G.; aucune discrimination n'est ainsi faite entre les C. E. G. et les C. E. S. Si les professeurs titulaires de C. E. G. ont un barème plus faible: 2 points par année d'enseignement, c'est que l'on n'a pas voulu encourager une procédure peu intéressante pour eux. 4° En réalité la promotion des P. E. G. C. ne doit pas se réaliser par l'accès au corps des adjoints d'enseignement mais par l'accès au corps des professeurs certifiés. Les intéressés peuvent être candidats au concours du C. A. P. E. S., et peuvent éventuellement être dispensés de la formation en C. P. R. En outre, ils peuvent bénéficier éventuellement des dispositions du décret du 22 février 1968 qui permettent de dispenser certains candidats des épreuves du C. A. P. E. S. théorique, sous réserve qu'ils aient préalablement enseigné pendant cinq ans dans les fonctions de professeur certifié. Pour que cette condition soit remplie, les P. E. G. C. doivent solliciter auprès du recteur une délégation sur un poste de professeur certifié de lycée ou de C. E. S. Un décret du 12 avril 1969 avait dispensé de cette délégation de cinq ans les adjoints d'enseignement. Mais ce décret, prorogé à titre provisoire par le décret du 30 novembre 1971, vient à expiration en 1972. Il en résulte que les adjoints d'enseignement ne disposeront plus d'aucun avantage pour être dispensés des épreuves théoriques du C. A. P. E. S. Le rôle de tremplin pour accéder au corps des professeurs certifiés, que l'accès au corps des adjoints d'enseignement pouvait jouer en faveur des P. E. G. C. n'existe donc plus, et il ne serait pas raisonnable d'encourager l'accès des P. E. G. C. au corps des adjoints d'enseignement qui ne présente aucun avantage positif pour eux. Toutes ces réponses ne concernent d'ailleurs que la situation actuelle, et le corps des adjoints d'enseignement. Les textes statutaires relatifs aux conditions futures de recrutement du personnel enseignant, qui font actuellement l'objet d'études préliminaires, devraient, dans une mesure qu'il n'est pas encore possible de préciser actuellement, faire leur place à des dispositions permettant la promotion interne des enseignants, indépendamment des concours ouverts à l'extérieur.

Enseignants.

21828. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 71-316 du 11 octobre 1971 voulant éviter les discriminations entre les élèves des sections I, II et III et le *Journal officiel* n° 274 du 25 novembre 1971 fixant le taux des indemnités d'orientation du personnel enseignant créent dans ce corps d'abusifs écarts de répartition des indemnités d'orientation alors que la pédagogie et par suite l'insertion des élèves les moins doués posent plus de problèmes que pour les élèves des autres sections. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir reconsidérer ce problème afin que soient plus raisonnablement réparties lesdites indemnités entre les maîtres des diverses sections. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — L'indemnité pour participation aux conseils de classe et d'orientation a été prévue pour rémunérer un travail supplémentaire demandé aux professeurs. En conséquence, et comme pour toute indemnité rémunérant des travaux supplémentaires, les taux prévus répondent à deux critères: le volume du travail et la rémunération principale. S'agissant de l'importance de la tâche, trois taux ont été établis; un taux pour le professeur principal qui anime et coordonne l'action pédagogique dans la classe, un taux pour le professeur chargé d'animation pédagogique sans avoir de travail de coordination (c'est le cas des maîtres des sections III) et enfin un taux pour le professeur participant aux conseils de classe.

D'autre part, l'indemnité pour participation aux conseils de classe et d'orientation est fixée par référence au niveau indiciaire. Il paraît donc normal que son montant diffère avec la catégorie du fonctionnaire. Trois catégories ont été retenues: la catégorie des professeurs agrégés, la catégorie des professeurs certifiés et la catégorie des autres maîtres dans laquelle sont classés les professeurs d'enseignement général de collège et les maîtres des classes de transition et classes terminales pratiques.

Examens et concours.

21847. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux élèves devant repasser leur C. A. P. alors qu'ils ont été reçus à l'écrit. Une circulaire du 5 février 1971 annonçait la parution d'un décret modifiant le règlement général des C. A. P. et envisageait notamment de conserver le bénéfice de l'écrit pendant un an aux candidats ayant obtenu la moyenne à cette épreuve. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de promulguer la réforme annoncée dans les délais les plus brefs. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Un arrêté du 6 décembre 1971 publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1972 modifie en les uniformisant les règlements généraux des certificats d'aptitude professionnelle du secteur industriel et du secteur commercial. Aux termes de ce texte le bénéfice des épreuves pratiques ou des épreuves écrites est maintenu pendant cinq ans aux candidats qui ont obtenu à ces épreuves une moyenne au moins égale à 10 sur 20. Le problème signalé est donc résolu.

Examens et concours.

21866. — M. Cetry signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulière de certains candidats au baccalauréat en 1973. Une récente circulaire ministérielle a prorogé pour une deuxième année le bénéfice de la note obtenue à l'épreuve anticipée de français du baccalauréat aux élèves de terminale ayant échoué et redoublant. Certains élèves de première ayant subi cette épreuve en 1971 ont, pour des motifs variés, changé d'orientation. Ayant eu le choix de passer en terminale A (série littéraire) ou en première D (série scientifique), en vue du baccalauréat appelé précédemment sciences expérimentales, ils ont choisi cette dernière classe et subiront de nouveau en juin 1972 l'épreuve anticipée et le baccalauréat en 1973. Il lui demande, étant donné que cette épreuve de français a pour but le contrôle continu des connaissances, quelles mesures il compte prendre afin que ces élèves puissent conserver le bénéfice des notes de l'épreuve de 1971 ou, dans le cas où ils la subiraient de nouveau, ils puissent opter en 1973 pour les résultats les plus favorables. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Les notes obtenues aux épreuves de français subies par anticipation à la fin de la classe de première ne peuvent être prises en compte que pour la session du baccalauréat dont elles font partie intégrante. Aussi un élève de première qui a subi les épreuves de français en 1971 et qui, sans faire valoir un cas de force majeure, n'est pas candidat à la session 1972 du baccalauréat, doit-il subir à nouveau les épreuves anticipées de français en 1972 puisqu'il ne s'agit que des notes obtenues à ces dernières épreuves pourront être prises en compte en vue du baccalauréat 1973. Il convient de préciser à ce propos que le redoublement ne constitue pas un cas de force majeure. Les raisons qui ont motivé les dispositions de l'arrêté du 18 octobre 1971 dont l'article 4 prévoit que les candidats redoublant la classe terminale peuvent demander à conserver une seconde fois et pour la session qui suit immédiatement leur échec au baccalauréat les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves de français, ne sauraient être étendues aux élèves des classes de première pour lesquels l'enseignement du français est obligatoire. C'est en effet dans le seul but de ne pas surcharger les horaires des élèves des classes terminales que cette mesure a été adoptée.

Enseignement supérieur.

21878. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion ressentie par la population du Nord à l'annonce de la fermeture prochaine à Lille, de l'U.E.R. de sciences économiques. Il lui demande s'il compte prendre acte du vif mécontentement des étudiants, des enseignants et des familles concernées et lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour apaiser l'opinion et remédier à une situation mettant en cause, à la fois, les intérêts économiques d'une région et le rôle d'une institution publique, soucieuse de l'avenir professionnel d'une jeunesse qui, dans l'angoisse, s'interroge et exprime ses légitimes aspirations. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Après une brève interruption, les cours ont repris normalement à l'U.E.R. de sciences économiques de l'université de Lille I, une solution ayant été trouvée, à l'échelon académique, au problème de supplément d'heures de cours complémentaires demandé par cette U.E.R., grâce à une meilleure utilisation des moyens mis par le ministère de l'éducation nationale à la disposition de l'ensemble des universités de Lille.

Bourses d'enseignement.

21888. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les bourses d'études attribuées aux salariés pour les enfants sont insuffisantes compte tenu des frais de scolarité. De plus, ces bourses varient suivant l'enfant par exemple, dans une famille de deux ou trois enfants, le nombre de « parts » accordé au deuxième et troisième enfant est inférieur à celui attribué au premier. Cette dégressivité établit une distinction entre les enfants d'une même famille dont les revenus ne peuvent suivre cette répartition. Il lui demande s'il peut envisager une révision des conditions d'attribution des bourses d'études et une amélioration substantielle de celles-ci. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Des différences entre les modalités des bourses allouées à des enfants d'une même famille peuvent effectivement exister. Elles tiennent à diverses causes. Avant 1969, bien qu'un barème national fixant les conditions d'attribution des bourses ait été chaque année défini, ce document gardait un caractère indicatif qui autorisait des aménagements pris au niveau académique ou même départemental. Le montant des bourses accordées pouvait ainsi varier d'une région à l'autre pour des situations de famille comparables, mais aussi pour les enfants d'une même famille selon l'année au cours de laquelle la bourse avait été accordée. En 1969, les modalités actuelles d'attribution des bourses ont été mises en place. Le barème national d'attribution des bourses qui fait l'objet d'une stricte application a prévu un point de charge supplémentaire au profit du candidat boursier déjà scolarisé dans le second cycle ou y accédant à la rentrée suivante. Cette mesure a été prise afin de tenir compte du fait que les charges supportées par les familles sont plus lourdes pour les enfants en cours d'études dans le second cycle. Pour les mêmes raisons, deux barèmes de détermination du taux des bourses nouvelles ont été établis, l'un pour les élèves boursiers du premier cycle, l'autre pour les élèves boursiers poursuivant des études dans le second cycle du second degré ou dans les collèges d'enseignement technique. Ainsi l'élève fréquentant une classe du second cycle ou un collège d'enseignement technique perçoit nécessairement une bourse d'un montant plus élevé que celle de son frère ou sa sœur scolarisé dans le premier cycle. Des améliorations ont été apportées au cours des années scolaires suivantes. C'est ainsi que le barème utilisé pour l'examen des nouvelles demandes de bourses déposées en 1971 a prévu un point de charge supplémentaire lorsque le père ou la mère élève seul un ou plusieurs enfants. En même temps les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée ont été relevés. Pour l'examen des nouvelles demandes de bourses déposées en 1972, afin de permettre une plus large ouverture de la vocation à une bourse et une certaine « personnalisation » de l'aide apportée, des points de charge supplémentaires sont accordés dans les conditions suivantes : un point pour chaque enfant à charge d'une même famille à partir du quatrième ; un point pour l'élève candidat boursier scolarisé au niveau du premier cycle dans un collège d'enseignement technique. Les plafonds des ressources retenus pour l'attribution des bourses ont été uniformément majorés de 4 p. 100. Ainsi, un certain nombre d'élèves nommés boursiers en 1972 qui appartiennent à une famille de quatre enfants ou plus, ou qui seront scolarisés dans un collège d'enseignement technique pourront bénéficier de bourses d'un montant plus élevé que celles dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été nommés boursiers au cours des années antérieures. Des mesures spécifiques ont en outre été prises dans le cadre des lois d'orientation sur l'enseignement technologique et la formation professionnelle. A compter de la prochaine année scolaire les élèves boursiers des collèges d'enseignement technique et des lycées techniques bénéficieront d'une part de bourse supplémentaire ainsi que d'une prime d'équipement réservée aux élèves boursiers de première année des sections industrielles de ces établissements. Dans tous les cas, il faut souligner que les modifications apportées, chaque année, tant au barème d'attribution des bourses qu'au barème de détermination des taux n'ont d'effet que sur les demandes examinées au titre de l'année considérée. Indépendamment de ces mesures, les augmentations apportées au montant de la part de bourse, qui ont fait passer le taux de 117 francs en 1970-1971 à 120 francs au 1^{er} octobre 1971 et à 123 francs à compter du 1^{er} octobre 1972, s'étendent à l'ensemble des élèves bénéficiaires de bourses dans les établissements d'enseignement du second degré, l'aide dont ils bénéficient se trouvant réévaluée en conséquence.

Enseignants (centre national de l'enseignement technique de Cachan).

21901. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes d'hébergement qui se posent cette année au centre national de l'enseignement technique de Cachan pour les élèves professeurs du centre de formation des professeurs techniques adjoints. Elle lui signale en effet que jusqu'à présent les élèves du C. F. P. T. A. étaient accueillis dans les locaux prêtés par l'E. N. S. E. T. pour 110 francs par mois. Or, cette année, en raison de l'accroissement des effectifs, les élèves sont obligés de chercher à se loger au-dehors et ne trouvent, le plus souvent, que chez l'habitant pour un loyer de 300 francs. Elle lui rappelle que dans les trois autres C. F. P. T. A. de Rennes, Armentières et Saint-Etienne les élèves professeurs sont logés et que, d'autre part, les étudiants de l'E. N. N. A. (école normale nationale de l'administration) touchent journalièrement pour leur hébergement 3,30 francs et 6,60 francs pour les chefs de famille. En conséquence, appuyant la motion des élèves professeurs réunis en assemblée générale le 17 novembre dernier, et souhaitant, dans l'immédiat, l'attribution aux élèves professeurs d'une indemnité mensuelle de 200 francs visant à couvrir leurs frais supplémentaires d'hébergement jusqu'à ce que soit réalisée la construction d'une quatrième résidence au C. N. E. T. de Cachan, construction dont le principe a été retenu dès le mois de mai de cette année (Journal officiel, n° 34, du 13 mai 1971, p. 1840), elle lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour faire aboutir leurs légitimes revendications. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les différences existant entre le régime d'indemnisation des frais de stages appliqué aux stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.) et celui appliqué aux stagiaires des centres de formation des professeurs techniques adjoints n'ont pas échappé aux services du ministère de l'éducation nationale. Une étude approfondie, envisageant un règlement global pour l'ensemble des stages organisés par l'éducation nationale, est en cours. S'agissant des problèmes de logement des élèves du centre de formation de professeurs techniques adjoints de Cachan, un crédit de 5 millions de francs a été inscrit au budget de 1972 pour la construction de la quatrième résidence de l'E. N. S. E. T. de Cachan. Cette résidence de 300 chambres va permettre de résoudre les problèmes d'hébergement des stagiaires du centre de formation des professeurs techniques adjoints de lycées techniques.

Programmes scolaires.

21933. — M. Stasi demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cadre d'une nouvelle réforme des programmes de l'enseignement du second degré, il est exact que le fonds commun des différentes disciplines enseignées comporterait les horaires suivants : français : quatre heures ; histoire, géographie, initiation au monde contemporain : quatre heures ; langue vivante 1 : trois heures ; mathématiques : quatre heures ; sciences et technologie : quatre heures, auxquelles s'ajouterait l'éducation physique : cinq heures, soit vingt-quatre heures. Les autres matières figureraient dans les options. Il lui demande si ces informations sont fondées et si l'éducation artistique, trop négligée dans notre enseignement, ne pourrait pas entrer dans le cadre d'une option obligatoire d'initiation à la culture. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a entrepris une réforme du second cycle de l'enseignement du second degré et, à ce titre, diverses répartitions des horaires ont été élaborées. Ceux qui sont cités par M. Stasi ont été envisagés pour la classe de seconde, mais parmi d'autres, au cours d'études exploratoires ; il ne s'agit en aucun cas d'horaires définitivement adoptés. En toute hypothèse, il n'est pas possible d'allonger outre mesure la liste des enseignements obligatoires sous peine d'arriver à des horaires trop élevés. Il faut également tenir compte des difficultés énormes que souleverait une généralisation immédiate d'enseignements exigeant leurs équipements et leurs personnels spécialisés. Aussi paraît-il préférable de garder à l'enseignement de la musique et des arts plastiques un caractère optionnel, tout en lui accordant dans ce cadre un horaire important. Le ministère de l'éducation nationale n'en a pas moins entrepris d'ores et déjà de favoriser une amélioration de l'éducation artistique. Ainsi, dans les principaux musées, des visites commentées sont réservées aux élèves des lycées et collèges. Des expériences sont menées grâce aux fonds d'intervention culturelle : animation musicale en milieu préscolaire et scolaire, animation théâtrale dans les établissements avec la participation de comédiens professionnels qui sensibilisent les élèves au décor, au costume, à la mise en scène, etc., ou encore expérience pédagogique poursuivie dans un certain nombre de musées. Si ces tentatives réussissent, elles seront systématiquement développées. Enfin, de plus en plus,

une liaison s'établit entre l'enseignement artistique et celui des lettres et de l'histoire. Un certain nombre de professeurs de lettres initient leurs élèves au théâtre par des enquêtes, des sorties au spectacle, des montages de pièces. Les programmes de français et d'histoire des classes du second cycle incitent aussi les professeurs à parler des différentes formes d'art tant en France qu'à l'étranger à l'aide de films, de diapositives ou de disques.

Enseignement supérieur.

21934. — M. Paugnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la fermeture de l'U.E.R. de la faculté des sciences de Lille, qui a suscité une émotion légitime dans les milieux étudiants et enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cet état de choses préjudiciable à la poursuite normale des études. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Après une brève interruption, les cours ont repris normalement à l'U.E.R. de sciences économiques de l'université de Lille-I, une solution ayant été trouvée à l'échelon académique, au problème de supplément d'heures de cours complémentaires demandé par cette U.E.R., grâce à une meilleure utilisation des moyens mis par le ministère de l'éducation nationale à la disposition de l'ensemble des universités de Lille.

Etablissements scolaires et universitaires.

21946. — M. Georges Caillau demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelques précisions sur l'application du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 concernant les répartitions des frais de fonctionnement et de construction des établissements secondaires entre les communes intéressées. Il lui rappelle que dans son article 4 le décret prévoit que « dans le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire d'une commune et fréquentant l'établissement est inférieur ou égal à 5, cette commune est écartée de la répartition ». Il lui demande quelle sera l'attitude à prendre à l'égard d'une commune qui envoie par exemple : trois élèves dans un établissement, quatre élèves dans un autre, deux élèves dans un troisième. Ces établissements peuvent être situés sur le sol d'une même commune, auquel cas cette commune assume toutefois la charge scolaire de neuf élèves. En d'autres cas, ces neuf élèves peuvent être répartis sur plusieurs communes. Ainsi la commune envoyant ces élèves dans d'autres établissements se trouvera dans le cas d'un effectif inférieur à 5. Il lui demande s'il estime cela normal et s'il ne serait pas utile de donner des précisions complémentaires sur l'application du décret précité. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les modalités d'application du décret du 16 septembre 1971 prévoient en effet que les collectivités entre lesquelles doivent être réparties les dépenses sont toutes celles qui envoient dans le C.E.G. ou le C.E.S. concerné au moins cinq élèves. L'exemption des communes qui n'envoient pas plus de cinq élèves dans un collège répond au souci de ne pas mettre en recouvrement de très faibles sommes. Certaines communes peuvent être tentées, comme le mentionne l'honorable parlementaire, d'éparpiller leurs élèves entre plusieurs établissements pour échapper à toute participation. Il appartient évidemment aux autorités académiques de veiller à l'affectation des élèves de telle façon que les élèves domiciliés dans le secteur soient scolarisés dans l'établissement public du premier cycle de ce secteur. Mais il est nécessaire de préciser que l'exonération dont il est question est applicable seulement dans le cas d'une répartition obligatoire. Dans le cas de répartition au sein d'un syndicat ou suivant des modalités arrêtées d'un commun accord, cette exonération n'est pas de droit, pas plus que les autres modalités de répartition prévues à l'article 4 du décret. Dans ce cas, en effet, sont applicables les règles que s'est données le syndicat ou sur lesquelles se sont mises d'accord les communes. La circulaire du 11 février 1972, publiée au *Journal officiel* du 23 février 1972, apporte des précisions complémentaires sur l'application de ce décret.

Personnel (concours interne d'ouvrier professionnel de 3^e catégorie).

21993. — M. Boufard demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les conditions d'ancienneté requises pour être admis à participer au concours interne d'ouvrier professionnel de 3^e catégorie et si, pour la computation de cette ancienneté, l'année de stage doit être prise en compte, au même titre que les années de pratique professionnelle effectuées en qualité de titulaire. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les conditions d'ancienneté requises pour être admis à participer au concours interne d'ouvrier professionnel de 3^e catégorie sont les suivantes : les agents non spécialistes ainsi que les agents de service des services extérieurs soumis aux dispositions du décret n° 71-989 du 13 décembre 1971 doivent avoir la qualité de titulaire et justifier de deux années de services. Les agents spécialistes sont admis à concourir sans avoir à justifier de conditions particulières. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'année de stage est prise en compte pour la computation de l'ancienneté de services.

Instituteurs et institutrices.

22048. — Mme Aymé de la Chevrenière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres stagiaires des centres de formation de maîtres de classes de transition. Ces stagiaires effectuent un stage de un an afin de recevoir une formation d'instituteur enseignant dans les classes de transition, ceci dans l'intérêt des enfants qui leur sont confiés. En raison de cette situation, ils subissent des charges importantes : frais de nourriture, achat de livres, déplacement et hébergement ainsi qu'une perte de l'indemnité C.E.G.-C.E.S. (150 francs par mois) de l'indemnité de premier cycle. Les services de l'éducation nationale attribuent d'ailleurs une indemnité de 5.000 francs aux stagiaires P.E.G.C. mais ne versent aucune indemnité aux stagiaires des centres de formation des classes de transition. Elle lui demande s'il peut envisager l'attribution d'une indemnité exceptionnelle permettant aux stagiaires en cause de faire face aux charges particulières qui sont les leurs. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Les fonctionnaires titulaires en stage dans les centres de formation des professeurs d'enseignement général de collège perçoivent, effectivement, une indemnité de séjour instituée par le décret du 18 août 1971, dont le montant a été fixé par l'arrêté du 12 octobre 1971. Elle s'élève, pour cette catégorie de fonctionnaires, à 8 francs pour les chefs de famille (un taux de base) et à 4 francs pour les célibataires (un demi-taux de base). Les instituteurs qui entrent dans les centres de formation des P.E.G.C. sont placés en position de détachement. En conséquence, ils perdent leur poste et les avantages qui s'y rattachent. C'est pour compenser la perte de ces avantages que leur a été attribuée l'indemnité susdite. Au contraire, les instituteurs qui entrent dans les centres de formation de maîtres de classes de transition, restent titulaires de leur poste. Mais le fait de participer à un stage de longue durée, s'étendant sur toute une année scolaire, leur interdit de bénéficier de l'indemnité spéciale de 1.800 francs attribuée aux professeurs d'enseignement général et de collège et aux instituteurs en fonctions dans les C.E.G. et C.E.S. qui a un caractère fonctionnel. Il convient de ne pas négliger, cependant, que, à la différence des stagiaires des centres de formation de P.E.G.C., ils perçoivent de nouveau cette indemnité à la sortie de leur stage. La situation financière des stagiaires des centres de formation de maîtres de classes de transition doit être appréciée dans son ensemble, sans en surestimer les difficultés ni négliger les avantages incitatives que les intéressés retirent ensuite de l'obtention du certificat d'aptitude spécialisée. En l'état actuel, une étude approfondie, envisageant un règlement global pour l'ensemble des stages organisés par l'éducation nationale, est en cours.

Bourses d'enseignement.

22057. — M. Michel Marquet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître le nombre de bourses nationales d'études du second degré qui ont été attribuées dans le département de Paris au titre de l'année scolaire 1971-1972 ainsi que les conditions de situation de famille et de ressources qui ont été appliquées pour l'attribution de ces bourses. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — L'enquête statistique relative au nombre des bourses nationales d'études du second degré attribuées au titre de l'année scolaire 1971-1972 est en cours. La situation des boursiers pour la présente année scolaire n'est donc pas encore connue. Les résultats des travaux des commissions départementales et régionales chargées de l'examen des demandes de bourses pour la ville de Paris font ressortir qu'en 1971, 5.090 candidatures nouvelles ont été retenues sur 7.936 dossiers déposés. S'il n'est pas possible de préciser la situation des élèves boursiers de ce département pour 1971-1972 on peut cependant indiquer que pendant l'année scolaire 1970-1971 26.115 élèves du second degré ont bénéficié de l'aide de l'Etat. Les bourses nationales d'études sont attribuées en fonction des ressources et des charges des familles traduites dans un barème national d'attribution qui fait chaque année l'objet d'une large publicité

et est remis aux familles lors de la constitution des dossiers de demandes de bourse. Pour l'année scolaire 1971-1972, ce barème a été publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 46 du 3 décembre 1970. Le barème consacre au départ le groupe familial minimum susceptible de demander le bénéfice d'une bourse c'est-à-dire celui qui se compose du père, de la mère et d'un seul enfant qui est nécessairement le candidat boursier. A ce groupe familial auquel sont accordés neuf points de charge correspond un montant maximum de ressources au-dessous duquel l'octroi d'une bourse est prévu. Ce montant était fixé à 9.000 francs dans le barème utilisé en 1971, étant bien entendu qu'il ne comprend que les ressources impossibles à l'exclusion de toute prestation familiale. Le barème prévoit l'octroi de points de charge supplémentaires pour tenir compte de chaque situation familiale considérée. Le plafond des ressources au-dessous duquel une bourse peut être allouée augmente en fonction de l'accroissement du nombre des points de charge. Ce barème est uniformément utilisé dans l'ensemble des départements. Il a été bien évidemment appliqué dans la ville de Paris en 1971 pour déterminer la vocation à bourse des candidats.

Personnel (inspecteurs départementaux).

22092. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspectrices et inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en ce qui concerne : 1° leur déclassement indiciaire qu'aucune mesure n'est venue corriger dans le budget 1972 ; 2° la dégradation de leurs conditions de travail faute d'une aide administrative qualifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer leurs conditions morales et matérielles d'exercice, mesures maintes fois exposées par les intéressés, notamment dans leur « plan pluriannuel » qui lui a été remis en juillet 1970. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas les problèmes des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il attache une grande importance à l'examen, en liaison avec les représentants de ces personnels, des conséquences à tirer de l'accroissement de leurs responsabilités. Dans le cadre du budget de 1972, plusieurs mesures ont déjà été prises en faveur de ces fonctionnaires. C'est ainsi que des crédits supplémentaires ont été inscrits afin de porter, à compter du 1^{er} janvier 1972, de 1.500 francs à 1.950 francs le taux de l'indemnité pour charges administratives et que sept postes à indice fonctionnel ont été créés. Cette dernière mesure a été qualifiée d'insuffisante. A l'origine, pourtant, l'accès à l'échelon fonctionnel était réservé à 3 p. 100 de l'effectif du corps. Depuis, les limites d'accès ont été élargies, passant à 4 p. 100 puis à 7 p. 100. En l'état actuel, il est accessible à 12 p. 100 de l'effectif et une très large majorité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui atteignent l'âge de la retraite ont pu être promus à l'échelon fonctionnel. L'amélioration des conditions de travail de ces fonctionnaires fait l'objet d'une constante attention de la part du ministère de l'éducation nationale. Actuellement, chaque inspecteur départemental de l'éducation nationale bénéficie du concours d'un et parfois plusieurs instituteurs qui jouent le rôle de conseiller pédagogique auprès des instituteurs remplaçants et de celui d'un agent administratif de catégorie C ou D. En outre, plus de la moitié des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont secondés pour l'enseignement de l'éducation physique par un instituteur, conseiller pédagogique de circonscription. L'action engagée en matière d'éducation physique sera poursuivie.

Personnel (inspecteurs départementaux).

22095. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation critique dans laquelle se trouvent les inspecteurs départementaux, due en particulier à leur classement indiciaire ainsi qu'à la dégradation de leurs conditions de travail. En effet, faute d'une aide administrative, ils ne peuvent plus faire face à leurs lourdes tâches, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle et l'animation pédagogique. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates peuvent être prises pour améliorer leurs conditions de travail, en tenant compte du « plan pluriannuel » que lui ont remis en juillet 1970 ces fonctionnaires. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas les problèmes des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il attache une grande importance à l'examen, en liaison avec les représentants de ces personnels, des conséquences à tirer de l'accroissement de leurs responsabilités. Dans le cadre du budget de 1972, plusieurs mesures ont déjà été prises en faveur de ces fonctionnaires. C'est ainsi que des crédits supplémentaires ont été inscrits afin de porter, à compter du 1^{er} janvier 1972, de 1.500 francs à 1.950 francs le taux de l'indemnité pour charges administratives

et que sept postes à indice fonctionnel ont été créés. Cette dernière mesure a été qualifiée « insuffisante ». A l'origine, pourtant, l'accès à l'échelon fonctionnel était réservé à 3 p. 100 de l'effectif du corps. Depuis, les limites d'accès ont été élargies, passant à 4 p. 100 puis à 7 p. 100. En l'état actuel, il est accessible à 12 p. 100 de l'effectif et une très large majorité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui atteignent l'âge de la retraite ont pu être promus à l'échelon fonctionnel. L'amélioration des conditions de travail de ces fonctionnaires fait l'objet d'une constante attention de la part du ministère de l'éducation nationale. Actuellement, chaque inspecteur départemental de l'éducation nationale bénéficie du concours d'un et parfois plusieurs instituteurs qui jouent le rôle de conseiller pédagogique auprès des instituteurs remplaçants et de celui d'un agent administratif de catégorie C ou D. En outre, plus de la moitié des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont secondés pour l'enseignement de l'éducation physique par un instituteur, conseiller pédagogique de circonscription. L'action engagée en matière d'éducation physique sera poursuivie.

Bourses d'enseignement.

22139. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelle raison des écoles publiques autonomes de perfectionnement comme celle qui existe à Montauban, groupant quarante-huit élèves filles et soixante-dix élèves garçons, sont exclues du bénéfice de l'obtention des bourses nationales. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — L'école autonome de perfectionnement de Montauban a le statut d'établissement du premier degré et n'ouvre pas droit de ce fait à l'attribution de bourses nationales d'études du second degré.

Personnel (inspecteurs départementaux).

22142. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation des conditions matérielles et morales de ces inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ceux-ci, tout en se heurtant à une remise en cause de leurs fonctions par certains enseignants qui vont jusqu'à s'opposer à l'inspection, n'ont pas vu, en effet, leur classement indiciaire relevé dans le budget de 1972. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'importance du rôle joué par ces fonctionnaires dans la formation professionnelle des maîtres et l'animation pédagogique, quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur situation financière et leurs conditions de travail et afin de pallier un état de choses qui ne saurait persister sans graves incidences sur la qualité des enseignements. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas les problèmes des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il attache une grande importance à l'examen, en liaison avec les représentants de ces personnels, des conséquences à tirer de l'accroissement de leurs responsabilités. Dans le cadre du budget de 1972, plusieurs mesures ont déjà été prises en faveur de ces fonctionnaires. C'est ainsi que des crédits supplémentaires ont été inscrits afin de porter, à compter du 1^{er} janvier 1972, de 1.500 francs à 1.950 francs le taux de l'indemnité pour charges administratives et que sept postes à indice fonctionnel ont été créés. Cette dernière mesure a été qualifiée d'insuffisante. A l'origine, pourtant, l'accès à l'échelon fonctionnel était réservé à 3 p. 100 de l'effectif du corps. Depuis, les limites d'accès ont été élargies, passant à 4 p. 100, puis à 7 p. 100. En l'état actuel, il est accessible à 12 p. 100 de l'effectif et une très large majorité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui atteignent l'âge de la retraite ont pu être promus à l'échelon fonctionnel. L'amélioration des conditions de travail de ces fonctionnaires fait l'objet d'une constante attention de la part du ministère de l'éducation nationale. Actuellement, chaque inspecteur départemental de l'éducation nationale bénéficie du concours d'un et parfois plusieurs instituteurs qui jouent le rôle de conseiller pédagogique auprès des instituteurs remplaçants et de celui d'un agent administratif de catégorie C ou D. En outre, plus de la moitié des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont secondés pour l'enseignement de l'éducation physique par un instituteur, conseiller pédagogique de circonscription. L'action engagée en matière d'éducation physique sera poursuivie.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Immeubles (sécurité).

22090. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, depuis de nombreuses années, il existe des normes de sécurité concernant les bâtiments, locaux commerciaux ou d'habitation. Par suite de l'entretien insuffisant de beaucoup d'immeubles,

Il y a souvent risque d'accidents particulièrement pour les enfants et personnes âgées (escalier sans rampe, hauteur non réglementaire, tules, gouttières menaçant de tomber, etc.). Il lui demande si les inspecteurs des travaux de son département ne pourraient être chargés de vérifier dans quelle mesure sont respectées les normes de sécurité de la même manière que doit être vérifiée l'exécution des ravalements obligatoires tous les dix ans. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — La réglementation en matière de construction de bâtiments d'habitation telle qu'elle résulte du décret 85-596 du 14 juin 1969 et des arrêtés pris pour son application ne concerne que la construction des bâtiments d'habitation nouveaux ainsi que les surélévations de bâtiments d'habitation anciens et les additions à de tels bâtiments. En application de la législation relative au permis de construire et à la déclaration préalable les constructeurs doivent s'engager à respecter les règles de construction susvisées. Le contrôle du respect de ces règles et les sanctions applicables en cas d'observation font l'objet des articles 98 à 104-5 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Par contre, en ce qui concerne la vérification des conditions d'entretien des immeubles anciens, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet aux agents du ministère de l'équipement et du logement de visiter les immeubles de l'espèce et, le cas échéant, de proposer des sanctions pour les défauts d'entretien constatés. Il appartient aux propriétaires de s'assurer que les divers éléments de leurs immeubles ne sont pas susceptibles de causer des dommages à des tiers, dommages dont, selon le droit commun, ils seraient tenus, en général, pour responsables.

Devīs et marchés.

21307. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les modalités d'application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779 (3°) du code civil. Il lui fait observer, en effet, que cette loi est applicable depuis sa promulgation, mais qu'elle entraîne des interprétations divergentes. Dans ces conditions, il lui demande si la loi s'applique à tous les marchés conclus après le 16 juillet 1971 ou si, au contraire, elle s'applique à tous les marchés en cours à cette date lorsque l'entrepreneur a nanti son marché avec une caution bancaire. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 relative à la retenue de garantie en matière de marchés de travaux, s'applique à tous les contrats qui ont trait aux travaux définis par l'article 1779 (3°) du code civil et dont la signature est postérieure au 16 juillet 1971. Seule la disposition concernant la caution susceptible de se substituer à la retenue de garantie était liée à la parution du décret précisant les établissements habilités à donner cette caution. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1971 (n° 71-1058 du 24 décembre 1971).

Sécurité routière.

21357. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que, lorsqu'un automobiliste veut doubler le véhicule qui le précède, il lui est impérativement recommandé de n'entreprendre cette manœuvre que si la visibilité est suffisante, ce qui est réalisé en ligne droite plane alors que les virages sont en grande majorité masqués, ce qui impose l'impossibilité de doubler. Si le rayon des virages est faible, ils sont normalement dotés d'une bande jaune alors que lorsqu'ils présentent un grand rayon, donc une grande longueur, ils n'ont pas de bande jaune. Il y a de nombreux exemples de ce genre de virages. Les imprudents doublent quand même, entraînant un risque important d'accidents. Les automobilistes prudents ne doublent pas, alors qu'il ne vient peut-être personne en face, et ils perdent ainsi des occasions utiles de ne pas s'agglomérer derrière des véhicules lents. La notion de sécurité demande que la visibilité, à l'intérieur des virages masqués par une simple végétation soit dégagée et, pour ce faire, il suffirait d'interdire la présence de cette végétation, y compris les arbres, dans une zone d'une certaine largeur, 10 mètres, par exemple, le long du bord intérieur du virage. Le travail pourrait être réalisé en peu de mois, sur l'ensemble du territoire, par tous les propriétaires de terrains contigus aux routes, du simple particulier à l'Etat. Le contrôle pourrait être assuré par les ponts et chaussées et la gendarmerie. La sécurité routière vaut certainement la peine d'exiger quelques sacrifices et de supporter les protestations qui pourraient être formulées. Une telle solution semblant inéluctable dans un avenir plus ou moins rapproché, il lui demande s'il consentirait à l'envisager dès maintenant. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — L'amélioration et le maintien des conditions de visibilité dans les virages est juridiquement prévu par le décret-loi T.P. n° 20 du 30 octobre 1935. Ce texte institue des servitudes de visibilité permettant de dégager les vues nécessaires sur toutes les catégories de voies. Ces mesures intéressent en particulier les plantations. La création d'une servitude de visibilité est subordonnée à l'établissement d'un plan de dégagement définissant sa consistance ; ce plan est ensuite soumis à une enquête publique et approuvé par le préfet. Le dommage résultant des servitudes ainsi créées, s'il est direct, matériel et certain, ouvre droit à une indemnité compensatrice au profit du propriétaire du fonds. Les servitudes de visibilité ont un caractère obligatoire et les infractions commises à leur encontre sont sanctionnées. Les services de l'équipement auxquels il appartient de veiller au maintien de bonnes conditions de visibilité aux points les plus dangereux, s'efforcent, toutes les fois où cela est possible, de parvenir à un résultat en traitant à l'amiable avec les propriétaires riverains. Néanmoins la question posée sera mise à profit en rappelant aux services l'intérêt d'user plus fréquemment des dispositions prévues par le décret-loi du 30 octobre 1935. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois attirée sur les conséquences de sa proposition visant à interdire toute végétation, arbres coupés, dans le bord intérieur des virages sur une largeur de 10 mètres environ. Une telle mesure serait susceptible d'entraîner la suppression de nombreuses plantations. Or, la sauvegarde du précieux patrimoine esthétique que représentent les arbres bordant nos routes a conduit le Gouvernement à prendre des mesures très sévères pour limiter l'abattage des plantations. Les services ont ainsi reçu les plus fermes instructions pour n'y procéder qu'en cas d'absolue nécessité et notamment pour des impératifs de sécurité parmi lesquels on peut trouver évidemment celui de dégager la visibilité à certains carrefours particulièrement dangereux. Il s'agit alors de concilier au mieux la sauvegarde de la nature et la sécurité routière. Mais il faut souligner qu'avant tout, l'amélioration de la sécurité passe par l'amélioration du comportement des conducteurs eux-mêmes et leur respect des règles de circulation. A cet égard, l'article R. 17 du code de la route stipule clairement que « tout dépassement est interdit lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante, notamment dans un virage ou au sommet d'une côte ». Quels que soient les efforts des services responsables, il appartient toujours aux automobilistes d'adapter leur conduite aux difficultés du parcours.

H. L. M.

21473. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation. Il lui expose que les locataires coopérateurs de sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré : 1° protestent contre l'annulation des contrats de location coopérative régulièrement établis, et souhaitent que les textes réglementaires à intervenir contiennent des mesures destinées à atténuer les conséquences dommageables de ladite annulation ; 2° souhaitent vivement être consultés à l'occasion de l'élaboration de ces textes ; 3° suggèrent, en vue de rendre plus attrayante l'accession à la propriété pour les actuels locataires coopérateurs, que des dispositions soient spécialement étudiées en vue de réduire celle-ci financièrement possible à tous les actuels occupants (fixation des prix-délaix de paiement, possibilités de crédit) ; de réglementer la revente afin d'empêcher toute spéculation ; d'éviter que l'accession à la propriété ne constitue un obstacle à la mobilité de l'occupant du logement, par le biais d'un abaissement des droits d'enregistrement et des rémunérations des intermédiaires. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et s'il envisage de procéder à une large consultation des locataires coopérateurs à l'occasion de l'élaboration des textes réglementaires prévus par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — 1° L'expérience a prouvé que le contrat de location-coopérative comportait des avantages illusoire et pouvait même exposer ses titulaires à de sérieux déboires : en souscrivant un contrat de location-coopérative les associés pensaient, de bonne foi, qu'après avoir versé à la société l'apport prévu par les statuts, ils auraient la jouissance perpétuelle d'un logement, sans autre débours qu'un loyer dont le montant, non seulement ne serait jamais réévalué, mais subirait une diminution après le remboursement du prêt H. L. M. En réalité, la réglementation imposait, même au-delà du remboursement du prêt, la perception du loyer minimum appliqué en matière d'H. L. M. Les occupants conservaient donc indéfiniment la qualité de locataires. L'avantage présenté par le versement d'un apport personnel réduit à perdu l'essentiel de son intérêt depuis la création, en 1970, d'un nouveau régime d'accession à la propriété H. L. M., dans lequel l'apport demandé est inférieur à celui exigé dans le cadre de la location coopérative. Des arrêtés récents, en date du 31 décembre 1971, ont encore accentué le caractère social

de l'accession à la propriété H.L.M. La formule de la location-coopérative présentait le très grave inconvénient de conférer aux occupants des logements la qualité d'associés d'une société de construction. Ainsi les locataires coopérateurs couraient-ils en permanence le risque d'avoir à supporter les déficits de construction ou d'exploitation des autres programmes de la même société et, à la limite, de voir leur immeuble saisi par les créanciers de cette dernière et d'être expulsés de leur logement sans indemnité. Certains événements récents ont démontré la réalité et la gravité de ce danger. C'est donc le souci d'accroître la protection des locataires-coopérateurs, en supprimant les risques réels auxquels la formule à laquelle ils avaient souscrit les exposait, qui a conduit les pouvoirs publics à proposer au Parlement, qui l'a décidée, la suppression de cette forme de construction et de location des logements. 2° et 3° Si, pour les raisons qui viennent d'être exposées, le législateur a supprimé la location-coopérative, il n'a pas, pour autant, entendu bouleverser la situation de ceux qui avaient souscrit de tels contrats. Deux options leur sont offertes par la loi : acquérir le logement qu'ils occupent ou en rester locataire. Dans le but précisément de recueillir le maximum d'avis et de suggestions des locataires coopérateurs, les services du ministère de l'équipement et du logement élaborent le décret d'application qui déterminera les conditions de ces options en liaison régulière avec les principaux représentants du mouvement coopératif. La majorité des suggestions faites par ces derniers portent sur les points suivants : le supplément de charges imposé aux locataires coopérateurs désireux d'accéder à la propriété ne devrait pas excéder un pourcentage de l'ordre de 20 p. 100 du loyer qu'ils paient actuellement, des mesures particulières devant intervenir en faveur des personnes âgées ; les conditions offertes aux locataires coopérateurs qui renoncent à devenir propriétaires devraient comprendre un bail de longue durée comportant les principaux avantages que leur conférerait l'ancien contrat ainsi que le remboursement de leur apport initial dans un délai inférieur à douze ans. Certains locataires coopérateurs souhaitent, par ailleurs, continuer de participer à la gestion des logements qu'ils occupent. Ces demandes vont dans le sens des préoccupations que le ministre de l'équipement et du logement a déjà fait valoir auprès des autres ministres qui seront appelés à signer le décret d'application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971.

Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).

21500. — Mme Aymé de la Chevellerie rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 28 octobre 1971 il avait déclaré qu'il était nécessaire de mettre fin au contentieux des ouvriers des parcs, qui date de 1968 et qui implique un certain rattrapage et la réduction progressive de la durée du travail. Il ajoutait qu'il était favorable à des dispositions dans ce sens à la seule condition « que l'on ne mette pas en péril l'activité même des parcs par un renchérissement excessif des prix de revient ». Il ajoutait qu'il serait nécessaire pour cela de « trouver une formule d'équilibre au cours de la réunion qui doit se tenir prochainement ». Or, il semble que des propositions précises avaient été faites aux organisations syndicales le 8 septembre dernier et que ces propositions auraient été remises en cause au cours d'une réunion tenue le 2 novembre 1971. De nouvelles mesures auraient été envisagées à cette dernière date, mesures qui devraient prendre effet au 1^{er} janvier 1972. Elle lui demande quelle est sa position précise en ce qui concerne le problème et s'il est exact que les dernières propositions faites seraient en retrait par rapport aux précédentes. Dans l'affirmative, elle souhaiterait connaître les raisons des nouvelles mesures envisagées. (Question du 15 décembre 1971.)

Réponse. — Des négociations ont eu lieu au cours des derniers mois avec les organisations syndicales représentatives des ouvriers des parcs et ateliers en vue d'examiner les conditions dans lesquelles des solutions pourraient être apportées aux deux principales revendications formulées par ces personnels, à savoir : 1° majoration de 2,10 p. 100 des salaires horaires de base, que les intéressés considéraient comme leur étant due depuis le mois de juin 1968 ; 2° réduction progressive, mais sans diminution des salaires mensuels, de la durée réglementaire du temps de travail hebdomadaire, une première réduction d'une heure étant à prévoir dans l'immédiat et l'horaire de 44 heures devant être atteint en 1973. Sur le premier point les organisations syndicales considéraient que depuis 1968 les salaires des ouvriers des parcs et ateliers étaient inférieurs de 2,10 p. 100 à ceux du secteur privé de référence (salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne). Ce retard était contesté par l'administration dont les études aboutissaient même à des résultats contraires. Finalement à la suite de longues vérifications et acceptant une interprétation relativement libérale de leurs résultats, le Gouvernement a décidé de retenir pour sa plus grande part cette revendication des ouvriers des parcs et ateliers en leur accordant la majoration de 2,10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972. En ce qui concerne la

réduction progressive de la durée réglementaire du temps de travail, l'administration admettait le principe d'une telle réduction sous la seule réserve qu'elle ne pesât point sur les prix de revient des parcs afin de ne pas accroître la charge de l'Etat et celle des collectivités locales. Or, les organisations syndicales demandaient que chaque réduction du temps de travail fût accompagnée d'une hausse spéciale des salaires horaires de base, laquelle s'ajouterait aux hausses normales résultant de la prise en considération de l'évolution des salaires du secteur privé de référence. Si cette demande avait été acceptée, les hausses de salaires accordées aux ouvriers des parcs et ateliers se seraient élevées au total, depuis le 1^{er} mai 1971, à 17,10 p. 100 (soit 12,50 p. 100 au titre des hausses normales déjà acquises, 2,10 p. 100 au titre du rattrapage dont il a été question plus avant et 2,50 p. 100 au titre de la compensation de la première heure de réduction du temps de travail). Il est bien évident que l'amélioration de la productivité n'était pas d'un niveau tel qu'elle permit une compensation même partielle de l'augmentation des salaires. Cette augmentation n'aurait pas en outre été justifiée par l'évolution des conditions économiques. Il y a d'ailleurs lieu d'observer à cet égard que la référence aux salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne est déjà particulièrement favorable aux ouvriers des parcs et ateliers (depuis 4 ans, ces derniers ont ainsi bénéficié de hausses de salaires de 58,20 p. 100). Une telle demande ne pouvait donc être acceptée et une voie plus réaliste devait être recherchée pour permettre une réduction dans la durée du travail. C'est pourquoi, lors d'une réunion tenue le 12 juillet 1971, le choix avait été offert aux organisations syndicales entre les deux solutions suivantes : a) ou bien les ouvriers des parcs et ateliers abandonnaient la référence au secteur privé (salaire minima du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne), et ils acceptaient l'indexation de leurs salaires horaires sur l'évolution des traitements des fonctionnaires ; ils auraient alors bénéficié, à titre de mesure complémentaire catégorielle, de hausses spéciales de salaires, prises en charge par l'administration, pour éviter des diminutions des salaires mensuels à l'occasion des réductions du temps réglementaire du travail ; b) ou bien ils refusaient, c'est-à-dire qu'ils préféreraient garder la référence au secteur privé ; dans cette hypothèse, il n'y aurait eu d'autre solution, pour réaliser les réductions de l'horaire de travail sans diminution des salaires mensuels, que d'imputer les hausses des salaires horaires nécessaires à cet effet sur les hausses résultant de la prise en considération des majorations intervenant dans le secteur privé de référence. Le 8 septembre 1971, les organisations syndicales, estimant plus avantageux le maintien de la référence au secteur privé en matière de salaire, ont rejeté la première des solutions qui leur avaient été proposées ; mais ces organisations n'en ont pas moins renouvelé leur demande tendant à obtenir une hausse spéciale des salaires horaires à l'occasion de chacune des réductions du temps de travail. Cette demande a donc été enregistrée par les représentants de l'administration qui ont accepté de la soumettre aux instances supérieures. Mais ces dernières, pour les raisons exposées ci-avant, n'ont pu évidemment que la rejeter, puisqu'elle n'aurait pas dans le champ de l'une des solutions qui avaient été proposées le 12 juillet 1971 au choix nécessaire des organisations syndicales. Une dernière tentative d'accord ayant échoué le 2 novembre 1971, il est apparu inutile de poursuivre davantage les négociations. Le Gouvernement n'en a pas moins décidé de retenir dans une très large part les revendications formulées par les organisations syndicales en leur accordant : a) le maintien de la référence au secteur privé en matière d'évolution des salaires ; b) une majoration, à compter du 1^{er} janvier 1972, de 2,10 p. 100 des salaires horaires de base au titre du rattrapage dont il a été fait état ci-avant ; c) une réduction d'une demi-heure de la durée du temps de travail hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 1972 et le principe de nouvelles réductions à intervenir par la suite dont l'importance sera à discuter avec les organisations syndicales à l'occasion des futures hausses des salaires de référence ; d) l'incorporation, à compter du 1^{er} janvier 1972, des primes d'ancienneté et de rendement dans le calcul des indemnités pour heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire normal. En définitive, les décisions prises concernant les ouvriers des parcs et ateliers leur sont très favorables puisqu'ils bénéficient, comme ils le souhaitent, de réductions du temps de travail avec des salaires qui auront cependant augmenté depuis le 1^{er} mai 1971 de 13,15 p. 100.

Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).

21504. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, depuis plus d'un an, un groupe de travail avait été constitué dans son ministère pour régler deux des revendications principales des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, à savoir le rétablissement de la parité des salaires avec le secteur de référence (contentieux de 2,10 p. 100 depuis mai 1968) et la réduction de l'horaire hebdomadaire de travail sans

réduction de salaire. C'est ainsi que le 8 septembre 1971, lors de la neuvième séance de travail, un accord est intervenu entre les représentants de l'administration et les organisations syndicales, accord consigné par un procès-verbal. Par ailleurs il lui rappelle que dans ses déclarations à la tribune de l'Assemblée nationale, le 28 octobre 1971, il a reconnu qu'il était nécessaire de mettre fin au contentieux des ouvriers des parcs, datant de 1968. Il lui demande alors pourquoi il a cru devoir prendre, le 2 novembre 1971, une décision unilatérale contre laquelle n'ont pu que s'élever les intéressés et s'il n'estime pas opportun de reprendre avec eux un dialogue qui aboutira à un règlement définitif de ce contentieux. (Question du 15 décembre 1971.)

Réponse. — Des négociations ont eu lieu au cours des derniers mois avec les organisations syndicales représentatives des ouvriers des parcs et ateliers en vue d'examiner les conditions dans lesquelles des solutions pourraient être apportées aux deux principales revendications formulées par ces personnels, à savoir : 1° majoration de 2,10 p. 100 des salaires horaires de base, que les intéressés considéraient comme leur étant due depuis le mois de juin 1968 ; 2° réduction progressive, mais sans diminution des salaires mensuels, de la durée réglementaire du temps de travail hebdomadaire, une première réduction d'une heure étant à prévoir dans l'immédiat et l'horaire de 44 heures devant être atteint en 1973. Sur le premier point, les organisations syndicales considéraient que, depuis 1968, les salaires des ouvriers des parcs et ateliers étaient inférieurs de 2,10 p. 100 à ceux du secteur privé de référence (salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne). Ce retard était contesté par l'administration dont les études aboutissaient même à des résultats contraires. Finalement, à la suite de longues vérifications et acceptant une interprétation relativement libérale de leurs résultats, le Gouvernement a décidé de retenir pour sa plus grande part cette revendication des ouvriers des parcs et ateliers en leur accordant la majoration de 2,10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972. En ce qui concerne la réduction progressive de la durée réglementaire du temps de travail, l'administration admettait le principe d'une telle réduction sous la seule réserve qu'elle ne pesât point sur les prix de revient des parcs afin de ne pas accroître la charge de l'Etat et celle des collectivités locales. Or, les organisations syndicales demandaient que chaque réduction du temps de travail fût accompagnée d'une hausse spéciale des salaires horaires de base, laquelle s'ajouterait aux hausses normales résultant de la prise en considération de l'évolution des salaires du secteur privé de référence. Si cette demande avait été acceptée, les hausses de salaires accordées aux ouvriers des parcs et ateliers se seraient élevées au total, depuis le 1^{er} mai 1971, à 17,10 p. 100 (soit 12,50 p. 100 au titre des hausses normales déjà acquises, 2,10 p. 100 au titre du rattrapage dont il a été question plus avant et 2,50 p. 100 au titre de la compensation de la première heure de réduction du temps de travail). Il est bien évident que l'amélioration de la productivité n'était pas d'un niveau tel qu'elle permit une compensation même partielle de l'augmentation des salaires. Cette augmentation n'aurait pas, en outre, été justifiée par l'évolution des conditions économiques. Il y a d'ailleurs lieu d'observer à cet égard que la référence aux salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne est déjà particulièrement favorable aux ouvriers des parcs et ateliers (depuis quatre ans, ces derniers ont ainsi bénéficié de hausses de salaires de 58,20 p. 100). Une telle demande ne pouvait donc pas être acceptée et une voie plus réaliste devait être recherchée pour permettre une réduction dans la durée du travail. C'est pourquoi, lors d'une réunion tenue le 12 juillet 1971, le choix avait été offert aux organisations syndicales entre les deux solutions suivantes : a) ou bien les ouvriers des parcs et ateliers abandonnaient la référence au secteur privé (salaire minima du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne), et ils acceptaient l'indexation de leurs salaires horaires sur l'évolution des traitements des fonctionnaires ; ils auraient alors bénéficié, à titre de mesure complémentaire catégorielle, de hausses spéciales de salaires prises en charge par l'administration, pour éviter des diminutions des salaires mensuels à l'occasion des réductions du temps réglementaire de travail ; b) ou bien ils refusaient, c'est-à-dire qu'ils préféreraient garder la référence au secteur privé ; dans cette hypothèse, il n'y aurait eu d'autre solution, pour réaliser les réductions de l'horaire de travail sans diminution des salaires mensuels, que d'imputer les hausses des salaires horaires nécessaires à cet effet sur les hausses résultant de la prise en considération de majorations intervenant dans le secteur privé de référence. Le 8 septembre 1971, les organisations syndicales, estimant plus avantageux le maintien de la référence au secteur privé en matière de salaires, ont rejeté la première des solutions qui leur avaient été proposées ; mais ces organisations n'en ont pas moins renouvelé leur demande tendant à obtenir une hausse spéciale des salaires horaires à l'occasion de chacune des réductions du temps de travail. Cette demande a donc été enregistrée par les représentants de l'administration qui ont accepté de la soumettre aux instances supérieures. Mais ces dernières, pour les raisons exposées ci-avant, n'ont pu évidemment que la rejeter, puisqu'elle n'entraînait pas dans le champ

de l'une des solutions qui avaient été proposées le 12 juillet 1971 au choix nécessaire des organisations syndicales. Une dernière tentative d'accord ayant échoué le 2 novembre 1971, il est apparu inutile de poursuivre davantage les négociations. Le Gouvernement n'en a pas moins décidé de retenir dans une très large part les revendications formulées par les organisations syndicales en leur accordant : a) le maintien de la référence au secteur privé en matière d'évolution des salaires ; b) une majoration, à compter du 1^{er} janvier 1972, de 2,10 p. 100 des salaires horaires de base au titre du rattrapage dont il a été fait état ci-avant ; c) une réduction d'une demi-heure de la durée du temps de travail hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 1972, et le principe de nouvelles réductions à intervenir par la suite, dont l'importance sera à discuter avec les organisations syndicales à l'occasion de futures hausses des salaires de référence ; d) l'incorporation, à compter du 1^{er} janvier 1972, des primes d'ancienneté et de rendement dans le calcul des indemnités pour heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire normal. En définitive, les décisions prises concernant les ouvriers des parcs et ateliers leur sont très favorables puisqu'ils bénéficient, comme ils le souhaitaient, de réductions du temps de travail avec des salaires qui auront cependant augmenté, depuis le 1^{er} mai 1971, de 13,35 p. 100.

Construction.

21541. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un décret du 9 août 1953 a imposé aux employeurs l'obligation de participer à l'effort de construction, cette participation se traduisant par une contribution patronale sous la forme d'un investissement annuel de 1 p. 100 des salaires (qui sera réduit à 0,90 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972). Plusieurs modalités d'investissements sont prévues à cet égard, les employeurs pouvant choisir entre un investissement direct ou un investissement indirect. Les employeurs ont non seulement la possibilité de choisir les modalités de leur investissement mais ils sont également libres de leur localisation. En fait, et en raison du libéralisme des textes, les sociétés importantes effectuent souvent ces investissements au lieu de leur siège social, à l'exclusion des régions où se trouvent situées leurs usines ou entreprises. Il lui demande, à l'occasion de la réforme promise de la contribution en cause, s'il ne serait pas souhaitable que, si l'entreprise possède plusieurs établissements distincts, la contribution correspondant à chacun d'eux soit affectée à des constructions à réaliser dans la localité ou le département où la contribution a été perçue. (Question du 17 décembre 1971.)

Réponse. — La réforme qui vient d'intervenir, par la publication des décrets du 30 décembre 1971, prend en compte le souci de l'honorable parlementaire d'obtenir une répartition de la contribution des employeurs conforme aux besoins en logements des personnels des différents établissements de leur entreprise, tout en gardant le caractère libéral de l'institution qui permet d'adapter au mieux son effet aux circonstances diverses dans lesquelles il doit être répondu à la demande de logements sociaux. En effet, la principale cause de certaines distorsions pouvait être trouvée dans la surchère à laquelle se livraient, pour obtenir les fonds des employeurs, certains C. I. L. parisiens, au détriment de ceux de province, en consentant des taux d'intérêt plus élevés que ceux que le montant normal des loyers pouvaient permettre d'offrir en province. Le décret n° 71-1120 du 30 décembre 1971, qui a modifié le décret n° 66-827 du 7 novembre 1966, supprime la possibilité du versement d'intérêts par les organismes collecteurs aux employeurs versant leur participation sous forme de prêt. Pour les mêmes raisons, une mesure similaire, introduite dans les clauses-types des contrats liant les C. I. L. aux sociétés construisant des programmes locatifs dont les titres pouvaient être souscrits par les employeurs, doit limiter le revenu pouvant être servi à ces titres à un pourcentage de principe. Il faut aussi rappeler à ce sujet que la contribution obligatoire des employeurs interviendra désormais, sauf cas exceptionnels, comme financement accessoire d'une aide principale accordée par l'Etat — le décret n° 71-119 a en effet interdit les constructions directes par les employeurs ou les subventions — et ces aides sont affectées selon les conclusions d'études effectuées sur le plan national, régional ou local, qui permettent de déterminer la répartition la plus efficace pour répondre à la demande de logements sociaux. En tout état de cause, il ne peut être envisagé d'exiger que les investissements soient réalisés dans la localité ou le département où la contribution a été perçue. Une telle disposition ne tiendrait notamment pas compte de la nécessité de construire les logements neufs dans les régions où se créent des emplois par priorité sur celles qui ne connaissent pas la même expansion économique.

Autoroutes.

21617. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la réponse faite à sa question écrite n° 19961, parue au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 16 décembre 1971 ne saurait être considérée comme satisfaisante. En effet,

« la rocade minière » contrairement à ce qu'il est dit dans la réponse n'est pas retenue dans le cadre du VI^e Plan. Par ailleurs, il est regrettable que, parmi les raisons données pour que ne soit pas immédiatement entreprise la réalisation du tronçon Arras—Lillers de l'autoroute, figure le renforcement envisagé pour 1972 de la route nationale 43. En effet, ce renforcement en ce qui concerne le tronçon Béthune—Lens ne débute pas avant la rétrocession du tronçon Béthune—Arras de la route nationale 37 au département du Pas-de-Calais. Or, la route nationale 43 déjà saturée ne pourra certainement pas supporter, même en cas de renforcement, le trafic accru provenant de la route nationale 37, dont l'entretien sera moins bien effectué par le département du Pas-de-Calais. Pour ces différentes raisons il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude du problème qu'il lui avait soumis. (Question du 31 janvier 1972.)

Réponse. — L'important « travaux intéressant la « rocade minière » sont inscrits au VI^e Plan. Il s'agit de l'achèvement de la section comprise entre l'autoroute A1 et l'entrée Est de Lens, de la construction du tronçon Lens—Aix—Noulette et enfin d'une première phase de la liaison entre les autoroutes A1 et A2 (première chaussée du contournement Sud de Douai). Pour ce qui concerne l'autoroute A26, entre Aix, Noulette et Lillers, le ministère de l'équipement et du logement examine dès maintenant la possibilité d'entreprendre cette opération dans le courant du VI^e Plan. Cette anticipation serait rendue plus aisée si des moyens pouvaient être trouvés localement pour en assurer le pré-financement. Des propositions ont été demandées sur ce point à la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France qui a vocation à recevoir la concession de l'autoroute A26. La réalisation anticipée de cette autoroute viendrait compléter heureusement celle de la « rocade minière ». La liaison Calais—Béthune—Lens—Arras, actuellement constituée par les routes nationales 43 et 25, est inscrite au schéma directeur routier. Elle bénéficiera, dès 1972, de travaux de renforcements coordonnés, sans que leur engagement soit en aucune façon subordonné à une éventuelle remise au département de la route nationale 37 qui la double entre Arras et Lens. Il n'est d'ailleurs pas du tout certain que, dans le cas d'un déclassement de la route nationale 37, celle-ci soit moins bien entretenue par le département du Pas-de-Calais, compte tenu de l'importance de la subvention versée par l'Etat. Il n'est pas non plus certain que le trafic de cette route se reporte systématiquement sur la route nationale 43. En tous cas, celle-ci d'ailleurs renforcée sera à même de supporter un trafic accru.

Sécurité routière.

21755. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la situation en matière de sécurité routière est préoccupante. Pour la plupart des conducteurs, la « route nationale » équivalait à « priorité », ce qui est une erreur; erreur qui pourrait se terminer tragiquement. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à créer de nombreux itinéraires prioritaires, en particulier sur les itinéraires de détournement recommandés par l'administration pour délester les itinéraires principaux pendant la période de l'été. Il lui rappelle qu'un signal spécial existe et que l'opération de création d'itinéraires prioritaires pourrait être menée rapidement. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Sur les 81.000 km de routes nationales, 46.000 km seulement sont, à l'heure actuelle, classés « à grande circulation » et ont, par conséquent, priorité sur les voies affluentes en vertu de l'article R. 26 du code de la route. Un programme de classement de 12.000 km supplémentaires de routes nationales et de chemins départementaux dans la catégorie des routes à grande circulation est en cours et sera achevé à la fin de l'année 1973. Ce classement entraîne la mise en place progressive des nouveaux panneaux carrés (AB6 et AB7) sur l'ensemble des routes à grande circulation, qu'elles soient nouvelles ou anciennes. La décision d'augmenter ainsi la longueur du réseau prioritaire a été prise conformément à l'avis des experts réunis lors de la table ronde sur la sécurité routière. La moitié environ des itinéraires de délestage et de dégagement (flèches jaune et vert) conseillés aux usagers, lors des vacances et des fêtes sont déjà classés à grande circulation. Certaines sections nouvelles seront classées dans le cadre du programme en cours si leur trafic le justifie. Lors des périodes de pointe, ces itinéraires de dégagement ou de délestage sont tous particulièrement surveillés par les forces de police ou de gendarmerie afin de faciliter la circulation sur le parcours conseillé. Le caractère prioritaire accordé à une route se justifie surtout en effet par l'importance du trafic qui l'emprunte rapporté à celui des voies affluentes. Ce serait aller à l'encontre des buts poursuivis — amélioration de la sécurité et de la fluidité — que l'étendre à de trop nombreux itinéraires. En outre, dans le cadre des modifications du code de la route actuellement en cours, des dispositions sont prévues qui permettront à tous les carrefours où cela paraîtra nécessaire d'établir la priorité de passage pour l'une des routes. Ainsi même sur les routes non classées à grande circulation, les usagers pourront-ils bénéficier d'une priorité qui leur sera chaque fois précisée par la signalisation.

H. L. M.

21819. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent actuellement certains organismes H. L. M. de réaligner des opérations ayant fait l'objet d'un contrat de programme avec l'Etat, dans le cadre du concours de la maison individuelle. En effet, les crédits H. L. M. attribués à ce titre nécessitent la garantie d'une commune ou d'une collectivité locale. Or, depuis quelque temps, la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M., malgré le peu de risques qui existe en matière d'accession à la propriété, refuse de considérer comme suffisante la garantie donnée par certaines communes, du fait de la faiblesse relative de leur population, cet inconvénient apparaissant également à l'occasion d'implantations sur le territoire de petites communes ressortissant des villes nouvelles. Comme le conseil général de certains départements n'accepte jamais d'accorder sa garantie pour de tels emprunts, il se trouve que des programmes du concours de la maison individuelle sont bloqués. Il lui demande donc s'il n'est pas possible que ladite garantie soit donnée par l'Etat puisque ce concours de la maison individuelle, d'une part, fait l'objet d'un contrat de l'Etat et, d'autre part, a prévu des dérogations pour les difficultés qui surgiraient dans sa réalisation. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — La garantie de la collectivité locale est le moyen essentiel pour celle-ci d'intervenir dans la politique de construction pratiquée par un organisme d'H. L. M. Le ministre de l'équipement et du logement est très attaché à un mécanisme qui permet d'intervenir directement les collectivités locales aux réalisations H. L. M. et dont par ailleurs le coût est très inférieur à une prise d'hypothèque. Un problème se pose, toutefois, lorsque la surface financière de la collectivité locale donne à la garantie qu'elle apporte un caractère relativement illusoire. Ce problème est généralement résolu par l'intervention d'une collectivité publique de niveau plus élevé ou de ressources plus importantes. Cependant, le recours systématique à une autre collectivité alourdit la procédure. C'est l'une des raisons pour lesquelles la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 a prévu la constitution d'un fonds de garantie, destiné éventuellement à pallier les inconvénients de cette situation en substituant partiellement sa propre garantie à celle accordée par la collectivité locale, lorsque la charge de garantie par habitant excédera certaines normes définies par l'arrêté interministériel d'application de l'article 20 de ladite loi, qui sera prochainement publié au Journal officiel. Il est précisé que les services de l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement ont eu connaissance de difficultés, liées à des exigences de garantie, pour deux opérations qui doivent être réalisées, dans le cadre du concours de la maison individuelle, à Spycker et à Steene, communes du département du Nord dont l'honorable parlementaire est un des représentants à l'Assemblée nationale. Dans l'un et l'autre cas, ces difficultés sont aujourd'hui levées, la chambre de commerce et d'industrie de Dunkerque ayant accordé sa garantie (arrêté du 9 décembre 1971, Journal officiel du 18 décembre 1971).

Piétons.

21852. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés rencontrées par les municipalités pour le marquage au sol des passages pour piétons. L'article 113 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 précise que, seule, la couleur jaune doit être retenue. Or, il apparaît que si la couleur jaune est très satisfaisante en rase campagne, la visibilité de cette couleur en ville est assez médiocre et, en tout état de cause, moins bonne que la couleur blanche qui est plus visible, notamment la nuit, dans les agglomérations où l'éclairage public est assez intense. Certaines collectivités locales françaises et la plupart des pays européens ont recours, dès à présent, à la couleur blanche pour le marquage au sol des passages pour piétons. Aussi il lui demande si, pour les raisons d'efficacité évoquées ci-dessus, l'envisage de donner les instructions nécessaires pour permettre l'emploi de la couleur blanche pour les passages pour piétons. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Il est exact que dans l'état actuel de la réglementation, seule la couleur jaune doit être utilisée pour marquer les passages de piétons. La visibilité de ces marques est d'ailleurs satisfaisante. Toutefois, l'ensemble des problèmes soulevés par les marques routières, et en particulier le choix des couleurs à attribuer à chacune, est à l'étude sur le plan international sous l'égide de l'O. N. U. à Genève. Il est probable que des décisions dans ce domaine seront prises dans le courant des mois de septembre ou d'octobre prochain à l'occasion de l'examen de l'accord européen sur la signalisation routière. Il va de soi que la France se conformera strictement aux dispositions adoptées sur le plan international. En attendant qu'elles soient connues, il ne paraît pas opportun de changer notre système actuel. Il s'agit d'éviter d'avoir à le modifier trop souvent à intervalles rapprochés.

Circulation routière.

21855. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la nécessité de la mise en place, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions relatives aux voies prioritaires actuellement appliquées en rase campagne. Il s'agit, en l'occurrence, de l'instauration de voies prioritaires, les voies secondaires y aboutissant étant balisées par une signalisation adéquate n'obligeant plus les véhicules à marquer le stop de façon impérative, mais à respecter néanmoins la priorité. Il lui demande si la mise en service à l'intérieur des agglomérations de cette nouvelle réglementation ne rendrait pas d'utiles services car il est de notoriété publique qu'aux heures de pointe les véhicules empruntant les voies ou des artères aboutissant sur une route prioritaire sont fréquemment paralysés au panneau stop. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Dans le cadre des modifications du code de la route actuellement en cours, des dispositions sont envisagées qui doivent permettre, d'une part, de rendre possible, à l'intérieur des agglomérations, d'autre part, d'établir, aux intersections où cela paraîtra nécessaire, une simple priorité de passage d'une voie par rapport à l'autre, sans que les usagers de la voie prioritaire soient dans tous les cas soumis à l'obligation d'arrêt.

Transports routiers.

21861. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un arrêté du 26 août 1971 permet, depuis le 1^{er} octobre et pour une période expérimentale de neuf mois, à certains poids lourds de rouler plus vite. Les vitesses autorisées sont de 80 kilomètres/heure pour les camions de 19 tonnes ou plus de poids total en charge et de 90 kilomètres/heure pour les véhicules de 10 à 19 tonnes. Sans doute ces vitesses ne sont-elles permises que sur les autoroutes et sur les routes à grande circulation; il est cependant à craindre que cette décision incitera, dans la pratique, les chauffeurs de ces véhicules à augmenter leur vitesse dans les agglomérations et par là même à créer des risques d'accidents plus importants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, comme le prévoit la Communauté européenne de Bruxelles, de rendre obligatoires les « enregistreurs de marche » à bord des véhicules poids lourds en raison des risques qu'entraîne la vitesse de ces véhicules dans la traversée des villes. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Comme le souhaite l'honorable parlementaire, il a été décidé, en application des dispositions du règlement européen du 20 juillet 1970, de rendre progressivement obligatoire sur les véhicules poids lourds, à partir de 1973, la présence d'appareils destinés à enregistrer notamment leur vitesse. Les textes réglementaires relatifs aux conditions de construction, d'installation et d'utilisation des appareils enregistreurs en cause sont en cours d'élaboration dans les différentes administrations concernées.

Routes.

21892. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les travaux d'élargissement et d'aménagement de la route nationale 107 bis, entre Alès et la limite du département de la Lozère, ont été programmés au titre du VI^e Plan. L'urgence de ces travaux est indéniable, c'est pourquoi il lui demande si les crédits nécessaires à leur réalisation seront inscrits au programme 1972. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — L'inscription au VI^e Plan des travaux d'aménagement de la route nationale 107 bis, construction de trois créniaux de dépassement à trois voies entre Alès et La Grand'Combe, marque la volonté de l'Etat d'améliorer les conditions de circulation sur cet itinéraire. Il n'a pas encore été possible de prévoir leur financement dès 1972, mais les études en seront poursuivies en vue d'une réalisation prochaine et la possibilité d'inscrire l'opération au programme 1973 du fonds spécial d'investissement routier sera particulièrement examinée lors de l'élaboration de ce programme.

Taxe locale d'équipement.

22102. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés qui peuvent naître de la définition du fait générateur de la taxe locale d'équipement; un accord préalable sollicité par un promoteur en août 1970 reçoit un avis favorable en mars 1971 avec un taux de taxe d'équipement fixé à 2 p. 100, taux existant à l'époque. La procédure de l'accord

préalable prend fin le 1^{er} septembre 1970; en application de la loi du 16 juillet 1971, le conseil municipal de la commune décide de porter à 4 p. 100 le taux de la taxe d'équipement pour certaines constructions, par délibération d'août 1971. Le permis de construire autorisant le promoteur à entreprendre la construction de son ensemble immobilier est délivré le 12 novembre 1971: la question est de savoir si la commune doit s'en tenir au taux de 2 p. 100, tel que figurant dans l'accord préalable, procédure supprimée depuis le 1^{er} septembre 1970, ou si elle peut faire appliquer sa décision d'août 1971 portant à 4 p. 100 le taux de la taxe à l'occasion de la délivrance du permis de construire en date du 12 novembre 1971. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — L'article 69 de la loi du 30 décembre 1967, dite « loi d'orientation foncière », spécifie que la taxe locale d'équipement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire; c'est donc le permis de construire, et non l'accord préalable, qui constitue le fait générateur de la taxe. En conséquence, le taux de la taxe à appliquer est celui en vigueur lors de la délivrance d'un permis de construire, soit, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, celui du 12 novembre 1971.

Garages et parkings.

22106. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le problème posé par les emplacements de parking dans un grand ensemble d'habitation au Chesnay (78). Bien que les permis de construire aient exigé un emplacement pour un logement, le décompte des emplacements réalisés établit que ceux-ci varient de 0,50 à 0,80 par logement. Or, le promoteur a publiquement prétendu que les certificats de conformité avaient été délivrés et qu'ils constataient la réalisation de ces parkings. Il lui demande donc comment ces certificats de conformité ont pu être délivrés dans de telles conditions et quels critères ils ont bien pu retenir. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le permis de construire délivré pour un grand ensemble d'habitation au Chesnay fait obligation au constructeur de prévoir des emplacements de parking dans la proportion de 1,2 par logement. Cette obligation ne comporte aucune distinction entre parkings et garages; or le nombre de ces derniers intervient approximativement pour un tiers dans le chiffre global. A la suite du contrôle des travaux portant sur plusieurs groupes d'immeubles, des certificats de conformité partiels ont été délivrés. Ils étaient cependant assortis d'une réserve tendant à ce que la proportion fixée par le permis de construire soit réalisée au stade final; ce contrôle avait en effet fait apparaître que la qualité des emplacements réalisés variait de 0,96 à 1,14 par logement. Aucune décision définitive n'ayant encore été prise, au titre du certificat de conformité, il sera veillé tout particulièrement, lors de l'achèvement total des constructions, à ce que le nombre d'emplacements de stationnement prévu soit respecté.

INTERIEUR

Procédure pénale.

20548. — M. Poniatowski expose à M. le ministre de l'intérieur que le titre X du livre V du code de procédure pénale (2^e partie, règlement d'administration publique), partie Procédures d'exécution, décret n° 59-318 du 23 février 1959 (art. R. 91 à 5208 du code de procédure pénale) traite des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police; que le paragraphe 2 de l'article R. 92 du code précise que les frais de commissions rogatoires font partie des frais de justice; que l'exécution des commissions rogatoires par la gendarmerie est réglementée par le décret du 22 août 1958; que l'exécution des commissions rogatoires en général fait l'objet des dispositions de l'article 151 à l'article 155 du code de procédure pénale; qu'en particulier l'article 153 du code précise que « tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer » et que « s'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 109, alinéas 2 et 3 » (ordonnance du 23 décembre 1958); qu'ainsi il est établi, en raison même de ces dispositions de l'article 153, que l'officier de police saisi d'une commission rogatoire qui implique uniquement l'audition de témoins n'expose et ne supporte nul frais puisque tous témoins doivent se déplacer eux-mêmes, sur première invitation à comparaître, au bureau de l'officier de police saisi de l'exécution de la commission rogatoire; que, par voie de conséquence, il apparaît que nul état de frais est légalement justifié lorsqu'il s'agit par exemple d'une affaire de constitution de partie civile accompagnée d'une plainte contre X...

et qu'il s'agit d'une affaire de caractère purement administratif et nécessitant nulles recherches ou travail d'ordre technique et nécessitant uniquement l'audition sur procès-verbal d'un certain nombre de témoins ; qu'en matière de constitution de partie civile, l'article 88 du code de procédure pénale précise que la partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure ; que cette somme est fixée par le juge d'instruction ; qu'ainsi la partie civile est directement concernée et directement intéressée pour veiller à ce que de prétendus frais de justice, en réalité inexistantes au regard des dispositions des articles R. 91 à R. 208 du code — lorsqu'il s'agit uniquement de l'audition de quelques témoins — ne fassent pas l'objet d'états de frais inconciliables avec les énumérations desdits articles R. 91 à R. 208 ; qu'il semble que des états de frais injustifiés soient présentés pour des commissions rogatoires exécutées entièrement au bureau de l'officier de police enquêteur et durant les heures normales et réglementaires du service de ce dernier ; que de toute évidence, il n'existe nuls frais lorsque tous les témoins entendus se sont déplacés eux-mêmes au bureau de l'officier de police saisi de la commission rogatoire et ceci durant les heures normales et réglementaires de service ; que notamment l'affaire en constitution de partie civile, avec plainte contre X... enregistrée sous le n° 730 (numéro du parquet 70/5 375/5^e section du parquet de Paris) a fait l'objet de commissions rogatoires qui, jusqu'à ce jour, ont comporté uniquement l'audition de quelques témoins qui furent entendus durant les heures normales et réglementaires de service par le service compétent des commissions rogatoires ; que pourtant un état de frais se montant à environ trois cent cinquante francs fut présenté et mis à la charge de la partie civile plaignante ; qu'ayant demandé la justification réelle et effective de ces frais, il fut répondu par le service de police qu'il est toujours procédé ainsi. Il lui demande : 1° si un état de frais est justifié légalement au regard des dispositions des articles R. 91 à R. 208 du code de procédure pénale, si l'exécution de commissions rogatoires comportent uniquement l'audition de témoins et que ces auditions ont eu lieu au bureau même du service de police et durant les heures normales et réglementaires à Paris et qu'aucun travail, de quelque nature que ce soit, n'a été fait en dehors de l'audition de témoins et qui se sont déplacés eux-mêmes au service chargé de leur audition ; 2° si une comptabilité régulière est tenue au sujet de ces états de frais et si cette comptabilité est vérifiée par la Cour des Comptes ; 3° si, en particulier, l'état de frais d'environ trois cent cinquante francs relatif à l'audition des témoins de l'affaire n° 730 (numéro du parquet de Paris 70/5 375/5^e section) est ou non justifié et, dans l'affirmative, quel en est le décompte détaillé. Dans la négative, quelles mesures compte prendre le ministre pour faire cesser, s'il y avait lieu, pareils errements ; 4° si la partie civile lésée dans le cas précis cité peut compter sur une annulation immédiate dudit état de frais. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — En accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur est en mesure d'apporter les précisions suivantes : l'audition de témoins par les fonctionnaires lorsqu'elle est faite au bureau de ces fonctionnaires et durant les heures normales de service, en exécution ou non d'une commission rogatoire, ne peut donner lieu à l'établissement d'états de frais tels qu'ils sont énumérés aux articles R. 91 à R. 208 du code de procédure pénale. La comptabilité de ces frais est assurée par les parquets et par le ministère de la justice. Les vérifications comptables ainsi que les contrôles sont effectués dans les conditions de droit commun et, dans le cas particulier visé, l'état de frais a été annulé.

Commerce de détail (grands centres commerciaux).

21023. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur si des centres commerciaux de grande importance, groupant de nombreux magasins, des débits de boissons, des salles de spectacles, etc., comme ceux de Parly-II, Belle-Epine, Vélizy, etc. sont considérés, bien qu'appartenant à des sociétés privées, comme des lieux publics ou non. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Une jurisprudence abondante a déterminé les critères de différentes catégories de lieux pouvant être considérés comme publics. Cette jurisprudence fait ressortir, en ce qui concerne les lieux publics par destination, l'appréciation souveraine du juge éventuellement saisi.

Mairies.

21042. — M. Robert Bellanger expose à M. le ministre de l'intérieur que les mairies sont tenues de recevoir journalièrement un certain nombre de documents destinés à leurs administrés. Il s'agit notamment d'exploits d'huissier, de commandements émanant de

l'Office de radiodiffusion télévision française, des services du Trésor, et il indique que parmi les pièces reçues une très petite quantité est réclamée. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser pendant quelle durée ces divers documents doivent être tenus à la disposition des intéressés. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — En application de l'article 58-2 du code de procédure civile les huissiers de justice remettent en mairie copie des exploits lorsque la signification n'a pu être faite à la personne même du destinataire, à son domicile, à sa résidence ou à un voisin. Cette règle est valable que l'exploit porte sur une créance de droit commun ou le recouvrement de contributions directes, de contributions indirectes ou de taxes assimilées y compris les taxes parafiscales (redevances de l'O.R.T.F.). En vertu de l'article 58-3 la copie est, dans tous les cas où l'acte n'a pas été signifié à la personne même du destinataire, « délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté que les nom et adresse de l'intéressé et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli ». Aucun texte n'édicte des prescriptions particulières en la matière les copies ainsi remises en mairie doivent être tenues à la disposition des intéressés pendant trente ans, durée de la prescription de droit commun prévue à l'article 2282 du code civil ; ce principe s'applique même si la créance en vertu de laquelle l'exploit a été délivré était prescrite par un délai plus court car le maire qui reçoit l'exploit sous pli fermé n'est jamais en mesure d'apprécier si ladite créance est éteinte ou non par la prescription. Le maire a seulement pour mission de conserver le pli en se conformant aux usages municipaux (Nancy, 12 mars 1885, D.P. 86-237).

Permis de conduire.

21219. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur ce que ses services envisagent de faire figurer à l'examen du permis de conduire concernant les premiers gestes à faire en cas d'accident. La table ronde sur la sécurité routière avait émis un avis favorable quant à cette proposition, qui est en effet extrêmement importante. Près de 75 p. 100 des décès surviennent durant le premier jour. Il est évident, et ceci est d'ailleurs unanimement reconnu, que des secours immédiats, souvent limités à des gestes simples, sauveurs, pourraient permettre d'épargner plusieurs centaines de vies humaines. Il faut cependant bien s'entendre sur cette épreuve qui devrait être pratique car de simples questions ne serviraient à rien dans ce cas bien précis ! Il n'est pas question de faire de chaque automobiliste un secouriste, ce qui est impossible, mais, au moins, une personne capable de sauver son semblable, de maintenir la vie avant l'arrivée des secours. Cinq gestes ont été préconisés depuis 1967 et d'autres pays voisins les ont adoptés. Ces gestes ne sont destinés qu'à sauver les victimes d'une mort certaine et ne pourraient aucunement aggraver leurs lésions car il sera bien précisé que l'automobiliste ne pourra intervenir que dans quelque cas bien précis. Pour toutes les autres, attendre les secours. Cet enseignement, pour qu'il soit efficace, doit être pratique. Les cinq gestes devront être pratiqués de nombreuses fois puis l'utilisation de l'audio-visual assurera une meilleure assimilation. Enfin, un livret, dont un organisme prépare actuellement la sortie, sera diffusé gratuitement à tous les candidats. De ce fait, il lui demande s'il envisage de prendre une décision dans un proche avenir, cette solution devant faire partie de la série de mesures envisagées pour lutter efficacement contre cette mortalité affolante sur nos routes. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de plusieurs études tant au ministère de l'intérieur qu'au ministère de l'équipement et du logement. L'introduction éventuelle de notions de secourisme dans les épreuves du permis de conduire a été examinée par un groupe d'étude comprenant des médecins spécialistes de traumatologie, des représentants des syndicats de moniteurs d'auto-école et des différentes administrations intéressées. Les premiers résultats de ces travaux ont confirmé que l'introduction de ces notions n'était pas souhaitable. Il a été en effet estimé qu'elles seraient nécessairement insuffisantes, et risquaient de ce fait d'aller à l'encontre du but recherché. Par contre, ce même groupe d'étude s'est montré extrêmement favorable à une large information des conducteurs pour leur apprendre les erreurs à ne pas commettre en présence d'un blessé de la route. Les travaux à ce sujet continuent de façon à mettre au point les modalités pratiques d'une telle information.

Sapeurs-pompiers.

21401. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'intérieur que la charge représentée pour les collectivités locales, communes et départements, par les frais de fonctionnement et d'équipement des corps de sapeurs-pompiers en un temps où la quantité de matériel

lourd et hautement spécialisé dont ces corps doivent être pourvus ne cesse de croître, devient incommensurable avec les ressources dont disposent les dites collectivités. A cet égard il est impossible de ne pas mettre en parallèle l'effort important consenti par le budget de l'Etat pour le régiment des sapeurs-pompiers de Paris. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager une refonte des dispositions actuellement en vigueur en matière de participation de l'Etat à cette catégorie de dépenses de manière à aboutir à une répartition plus équitable de celle-ci. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — La loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne prévoit, dans son article 40, que « l'Etat participe aux dépenses de fonctionnement du régiment de sapeurs-pompiers dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 ». C'est en vertu des règles ainsi déterminées, qui trouvent leur origine dans le régime particulier de l'ancien département de la Seine, que sont calculés chaque année les crédits inscrits au chapitre spécial ouvert au budget du ministère de l'Intérieur sous le numéro 36-51 « Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris ». Il convient de préciser que dans d'autres domaines les participations respectives de l'Etat et des collectivités locales sont également fixées par des textes législatifs et que les comparaisons entre différentes situations doivent s'inscrire dans le contexte général. Parmi les dépenses de protection civile, les crédits destinés à faciliter l'équipement des services d'incendie sont inscrits au budget au chapitre 41-31, sous la rubrique « Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours ». Le montant des crédits en cause a marqué une augmentation sensible depuis 1970 qui a permis dans la plupart des cas de donner satisfaction aux demandes de subvention présentées. Au budget de 1972, les crédits s'élevaient globalement à 12.012.037 francs en augmentation de près de 2 millions de francs par rapport aux dotations de la loi de finances de 1971. Ils permettent malgré l'augmentation des dépenses subventionnables, de conserver les taux de subvention actuels et, en outre, d'élever ces taux à 25 p. 100 pour certaines catégories de matériels.

Sapeurs-pompiers.

21482. — M. Virgile Baret expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 71-726 du 3 septembre 1971 a remplacé une série d'articles du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, et notamment l'article 111. Le nouvel article 111 détermine les conditions d'avancement dans les différents grades de sapeurs-pompiers non-officiers. Pour l'avancement dans les grades supérieurs au grade de sergent, le quatrième alinéa de l'article 111 fixe que: « les adjudants sont nommés parmi les sergents et sergents-chefs comptant trois ans de fonctions dans le grade ». En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer quels sont, dans ces conditions, les critères que doivent choisir les conseils d'administration des corps, les chefs de corps et MM. les maires, après l'examen d'aptitude à la fonction de sous-officier, pour l'avancement aux grades supérieurs à celui de sergent. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 111 du statut des sapeurs-pompiers prévoit effectivement que « les adjudants sont nommés parmi les sergents et sergents-chefs comptant trois ans de fonctions dans le grade ». Le texte ne fixe pas d'autre condition. Il convient toutefois de respecter l'effectif des sous-officiers figurant dans l'arrêté pris par le préfet, sur la proposition du maire, après délibération du conseil municipal, pour fixer l'effectif et l'encadrement du corps, en application des articles 5 et 10 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 relatif à l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et au statut des sapeurs-pompiers communaux et de l'arrêté du 24 février 1969 fixant les effectifs, l'armement et l'encadrement des corps de sapeurs-pompiers communaux. Il est également tenu compte du nombre des adjudants prévu au règlement de service du corps. Ces prescriptions étant observées, le maire est, en effet, contraint d'opérer un choix parmi les personnels promouvables. Les critères de ce choix ont été rappelés par une circulaire n° 72-64 du 4 février 1972.

Conseil municipal.

21909. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'Intérieur quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui permettent à l'administration préfectorale de refuser d'approuver une délibération d'un conseil municipal parce qu'au cours de la séance certaines critiques ont été formulées à l'égard de la politique gouvernementale. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 42 du code de l'administration communale, les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions sont nulles de plein droit. L'arti-

cle 52 du même code interdit, d'autre part, à tout conseil municipal d'émettre des vœux politiques. En l'absence de plus amples précisions sur l'objet et le contenu de la délibération à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, il est permis de présumer que l'une ou l'autre des dispositions précitées pourrait recevoir application au cas d'espèce.

Communes (personnel).

22258. — M. Tissandier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur son arrêté du 8 février 1971, paru au *Journal officiel* du 20 février 1971, qui fixe le nouveau classement indiciaire des secrétaires de mairie dans les communes de moins de deux mille habitants. Il lui précise, à ce sujet, le cas d'un secrétaire de mairie effectuant quarante-quatre heures de travail par semaine qui, s'il bénéficie actuellement d'un reclassement indiciaire, puisqu'il passe de l'indice 208 à l'indice 217, va se trouver cependant défavorisé en fin de carrière par la nouvelle grille car son indice terminal ne sera que de 275, alors qu'il était de 287 dans l'ancien classement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'arrêté susvisé soit modifié afin que les intéressés ne soient pas lésés en fin d'activité par un texte qui les avantage au début de leur carrière. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — L'article 4 de l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie de commune de moins de 2.000 habitants a réglé le problème des agents qui étaient rémunérés au 1^{er} janvier 1970 sur la base d'une échelle indiciaire différente de celles prévues à l'article 2 de ce texte. Dans le cas signalé, il apparaît qu'il n'a pas été fait une juste application de la réglementation puisque cette dernière ne permet en aucun cas de situer un agent dans une échelle de rémunération inférieure à celle dans laquelle il était classé. L'intéressé étant à temps complet (quarante-quatre heures par semaine) aurait dû, si l'indice 287 correspond bien à l'indice majoré du 1^{er} octobre 1970 (indice brut 364), être reclassé dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 dans l'échelle 235-430 prévue par l'arrêté du 8 février 1971 fixant le classement indiciaire de l'emploi de secrétaire de mairie de commune de moins de 2.000 habitants. Une circulaire relative aux conditions d'application des arrêtés du 8 février 1971, qui implique très largement cet article 4, a été diffusée aux préfets.

JUSTICE

Copropriété.

21166. — M. Maseaud expose à M. le ministre de la justice que, dans une copropriété, l'inscription hypothécaire prise sur un lot grève également la quote-part de millièmes des parties communes affectées à ce lot. Dans le cas, notamment, d'une copropriété horizontale, lorsque d'un commun accord, les copropriétaires décident de rattacher à un lot la jouissance privative d'une parcelle de terrain comprise dans les parties communes de la copropriété, ne présentant pas ou ne présentant plus d'intérêt pour la communauté, l'acte constatant ce rattachement ne peut être publié à la Conservation des hypothèques qu'après que mainlevée ait été donnée des inscriptions grevant les lots de la copropriété. Il serait souhaitable que des dispositions soient prises excluant de l'inscription hypothécaire, les parties communes qui sont par nature obligatoirement affectées aux lots et ne peuvent par conséquent, du fait de leur exclusion de l'inscription, diminuer la valeur du gage. Il lui demande son point de vue sur la question. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — Lorsqu'un syndicat de copropriétaires consent à ce qu'un droit de propriété exclusif soit établi sur une fraction des parties communes, il en résulte une modification de la valeur des lots et, par conséquent, une modification de la consistance des gages hypothécaires qui auraient pu être constitués sur les lots qui ne bénéficient pas de l'accroissement. L'inscription hypothécaire prise sur ces lots n'empêche pas le transfert de propriété d'une fraction des parties communes mais, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, elle expose l'acquéreur au droit de suite des créanciers inscrits. La sécurité de l'acquéreur voudrait que soit recueilli le consentement des créanciers inscrits sur les autres lots qui comprennent d'une manière indivisible les parties privatives et les quotes-parts correspondantes de parties communes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

21783. — M. Alduy expose à M. le ministre de la justice que l'incessibilité et l'insaisissabilité de la pension militaire d'un invalide de guerre et le décret n° 61-443 du 2 mai 1961 semblent bien démontrer le caractère personnel et exclusif de la réparation du

dommage physique et moral que constitue cette pension. Il lui demande comment doivent être appréciées les ressources personnelles d'un invalide de guerre au regard de sa pension militaire d'invalidité, pour établir, en matière de divorce, le montant de la pension alimentaire et des provisions allouées à l'épouse. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Il est de principe que les créanciers d'aliments ne peuvent se voir opposer l'insaisissabilité ou l'incessibilité des ressources de leur débiteur. En tout état de cause, rien ne paraît s'opposer à ce qu'une pension militaire d'invalidité soit prise en considération pour le calcul du montant de la pension alimentaire, l'article 208 du code civil prévoyant, sans faire aucune distinction, que les aliments sont accordés par les tribunaux en fonction « du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ».

Notaires.

21896. — M. Boudet demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer, à la suite des fermetures d'études de notaires qui ont eu lieu les 10 et 11 décembre 1971, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin aux difficultés rencontrées par de nombreux notaires, notamment dans les milieux ruraux, par suite du maintien des tarifs à un niveau insuffisant compte tenu de l'évolution générale des prix et des services intervenue au cours des dernières années. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — L'aménagement du tarif des notaires a fait l'objet de nombreux échanges de vues entre la chancellerie et le ministère de l'économie et des finances au cours de l'année 1971. En décembre 1971, l'examen détaillé des modifications à apporter au décret du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires a été confié à une mission comprenant un inspecteur général des finances, un magistrat et un notaire, qui a commencé aussitôt ses travaux et doit faire parvenir ses propositions très prochainement. Cette mission doit, d'une part, grâce aux constatations effectuées sur l'évolution des charges et des produits, fournir des informations sur le niveau du tarif, d'autre part, procéder à une analyse de la structure de ce tarif. Il a été particulièrement demandé à cette mission d'étudier les mesures propres à améliorer la rentabilité des études rurales.

Administrateurs de sociétés.

22012. — M. Henri Arnaud demande à M. le ministre de la justice ce qu'il faut faire quand se pose le problème des formalités à accomplir auprès des greffes lorsque le mandat d'un administrateur arrivé à son terme est renouvelé. Certains greffes n'exigent que le seul dépôt du procès-verbal de l'assemblée renouvelant le mandat expiré de l'administrateur. Certains autres greffes exigent, en plus de ce dépôt, une publicité; enfin, d'autres greffes exigent, en plus des deux précédentes formalités, une inscription modificative au registre du commerce. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux il résulte des articles 285 et 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et des articles 33 et 58 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 que le renouvellement des fonctions d'un administrateur n'entraîne aucune formalité de publicité ni d'inscription modificative au registre du commerce (voir réponse à M. E. Charret [Journal officiel, débats Assemblée nationale, 17 décembre 1969, p. 5002]).

Asile politique.

22175. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la justice quelles sont les raisons de l'arrestation à Lyon, le 7 janvier dernier, d'une personne de nationalité algérienne qui semble être soupçonnée d'avoir participé à un attentat contre l'ambassadeur de Jordanie à Londres et qui fait l'objet d'une demande d'extradition formulée par le Gouvernement britannique. Si tel était le cas, les pires inquiétudes devraient être conçues à son sujet, compte tenu de la politique suivie ces dernières années par le Gouvernement français à l'égard des ressortissants étrangers, particulièrement espagnols, et qui ont été remis à la police de leur pays d'origine. C'est pourquoi il lui demande instamment s'il peut accorder l'asile politique à la victime de cette arrestation, si elle est effectivement soupçonnée d'avoir participé à un attentat contre l'ambassadeur de Jordanie, dont la nature ne pourrait être que politique. (Question du 5 mars 1972.)

Réponse. — Il a été procédé à l'arrestation provisoire de la personne à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, dans le cadre d'une demande d'extradition régulièrement formée par le

Gouvernement britannique auprès du Gouvernement français, conformément aux dispositions de la convention d'extradition franco-britannique du 14 août 1876. Il appartient à la chambre d'accusation près la cour d'appel de Lyon, saisie de cette procédure, de statuer conformément à l'article 5 de la convention précitée et à l'article 5 (2°) de la loi française du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. Les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale et celles de l'article 11 du code de procédure pénale interdisent au garde des sceaux de fournir de plus amples précisions sur cette affaire.

Chèques.

22290. — M. Poirier expose à M. le ministre de la justice que certains commerçants refusent purement et simplement d'accepter les chèques bancaires ou postaux ou bien les acceptent seulement au-dessus d'un certain montant. Il lui demande si cette pratique est légale et, dans la négative, de quels moyens dispose un client qui désire se libérer au moyen d'un chèque et se voit opposer un refus. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les cas dans lesquels les règlements doivent être opérés soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal sont déterminés par l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements. Ce texte prévoit expressément qu'il ne s'applique pas « aux règlements faits directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans ». Il en résulte que le refus pour un commerçant de recevoir en paiement un chèque bancaire ou postal de la part d'un particulier n'est pas illicite.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi.

21451. — M. Calmèjane expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que les problèmes locaux de l'emploi deviennent préoccupants dans le département de la Seine-Saint-Denis. Le rapport, demandes d'emploi non satisfaites sur offres d'emploi non satisfaites, qui est de 2,5 en région parisienne et à Paris, est de 4 dans ce département. Il apparaît absolument nécessaire de mettre en œuvre des programmes de création d'emplois tertiaires et de maintenir le niveau actuel de l'emploi industriel, en enravant le mouvement de « désindustrialisation ». Des propositions ayant été faites dans ce sens, il lui demande quelles sont les perspectives d'implantation de services et les zones industrielles qui seront programmées au VI^e Plan en faveur de la Seine-Saint-Denis. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — La situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis est suivie attentivement par les pouvoirs publics. D'après les statistiques Assedic, la croissance dans ce département a été respectivement pour les années 1969 et 1970 de 7.700 emplois industriels et 15.500 emplois tertiaires. Ces indications sont relativement satisfaisantes. En effet, en examinant à la lumière des chiffres précédemment cités la répartition de la croissance de l'emploi dans la zone comprenant Paris et les départements limitrophes, on constate qu'en 1969 et 1970 la Seine-Saint-Denis a absorbé respectivement 15,5 p. 100 et 12 p. 100 de la croissance industrielle de la zone considérée et, en ce qui concerne le secteur tertiaire 10 p. 100 et 13,5 p. 100, alors que les effectifs salariés de la Seine-Saint-Denis ne représentent que 11 p. 100 de la population active en cause. En tout état de cause, du reste, dans le cadre de la politique générale d'aménagement de la région parisienne et notamment pour favoriser le développement de l'est de l'agglomération, il est prévu de réduire le montant de la redevance pour la construction de bureaux dans certains pôles « restructurateurs » de la Seine-Saint-Denis. D'autre part, la programmation des zones industrielles en Seine-Saint-Denis fait actuellement l'objet d'une mise au point par les autorités préfectorales compétentes. Dès maintenant, il est possible d'indiquer que l'aménagement de plusieurs dizaines d'hectares pourra être autorisé, au titre des opérations concertées.

Emploi.

21625. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le plan d'urgence pour la Lorraine, élaboré par le parti communiste français, qui lui a été remis le 18 novembre 1971. Ce plan d'urgence prévoyait notamment, au titre des mesures immédiatement applicables, la création en Lorraine, dans le bassin sidérurgique et minier, d'une grande entreprise de construction de

pois lourds. Outre qu'elle permettrait de répondre au besoin pressant de création d'emplois industriels en Lorraine, cette mesure correspondrait pleinement à l'intérêt national puisque la production française de poids lourds est loin de répondre aux besoins de l'économie et que l'on peut s'attendre, du fait de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, à une aggravation de cette situation. La création de cette entreprise peut s'opérer sans difficulté puisque la firme la plus importante dans cette branche est une entreprise nationale, la Saviem, que le seul développement de ses établissements actuels ne mettra pas à même de répondre aux besoins de l'économie française. L'implantation de cette nouvelle usine de la Saviem serait particulièrement opportune à Villerupt même qui, après avoir déjà perdu 2.000 emplois ces dernières années par suite de la fermeture d'une mine de fer et d'une fonderie appartenant au groupe Pont-à-Mousson, est aujourd'hui menacée, en conséquence du plan Wendel-Sidelor, de la fermeture de l'usine de Micheville qui occupe actuellement près de 4.000 travailleurs. L'implantation de cette usine à Villerupt, qui dispose de plus de 60 hectares de terrains libres viabilisés, raccordés au réseau ferré, constituerait en outre pour la Saviem, qui serait ainsi placée au cœur de l'Europe, un atout très important pour le développement de ses ventes à destination des pays du Marché commun. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas manifester son souci de l'intérêt national, de l'avenir de la Lorraine et du devenir de la Saviem en prenant des dispositions pour qu'une usine de la Saviem soit rapidement implantée à Villerupt. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Un important programme d'action en faveur de la Lorraine vient d'être arrêté par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 21 décembre 1971. Ce programme comporte un faisceau de mesures concernant le développement économique et social de la région. Elles portent, en matière sociale, sur les moyens d'accompagnement relatifs au reclassement et à la formation de la main-d'œuvre; dans le domaine du développement industriel, elles intéressent les infrastructures et dessertes routières, les aménagements de zones industrielles, les équipements d'enseignement technique et de formation professionnelle, les aides à l'industrialisation, les actions de soutien en faveur des collectivités locales touchées par l'évolution des structures industrielles régionales. Ces mesures s'inscrivent, au demeurant, dans le programme général de développement économique engagé depuis plusieurs années en Lorraine. Elles traduisent, avec netteté, la volonté des pouvoirs publics de promouvoir énergiquement la région Lorraine dans son développement. Ce plan d'action constitue, par son ampleur, une assurance pour l'avenir. Il représente également pour les industriels qui ont été largement informés de la portée de ces mesures, un indicateur certain de l'action volontaire d'entraînement mise en place par les pouvoirs publics en faveur de la Lorraine. La parfaite connaissance de ces incitations doit normalement conduire les dirigeants d'entreprises industrielles tant privées que semi publiques ou publiques du secteur concurrentiel, comme par exemple la Saviem, à arrêter leurs programmes de localisation non seulement en fonction d'éléments techniques et économiques, mais aussi en prenant en considération les avantages, de toute nature, qu'ils peuvent trouver en Lorraine notamment dans le domaine des appuis financiers et des infrastructures et équipements à vocation industrielle. En revanche, il ne paraît pas souhaitable que l'action des pouvoirs publics, en matière d'implantations industrielles, se traduise par des injonctions de localisations, encore qu'ils portent une attention particulière à la meilleure insertion des activités des entreprises de caractère public, dans l'économie générale du pays. Une telle position à l'égard des décisions des entreprises, si elle était systématiquement appliquée, conduirait à négliger les contraintes techniques et économiques particulières à chaque projet d'implantation industrielle, et aboutirait dans bien des cas, à compromettre fortement la compétitivité des entreprises et hypothéquer par conséquent leur avenir.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

22248. — M. Claude Martin demande à M. le ministre des postes et télécommunications les raisons pour lesquelles l'entretien des cabines téléphoniques mises à la disposition du public, dans les rues, n'est pas assuré de façon régulière. Il en résulte qu'à Paris certaines d'entre elles offrent parfois un aspect peu engageant. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour qu'une solution rapide soit apportée à cet état de fait. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — L'entretien des cabines téléphoniques publiques constitue une lourde tâche pour l'administration des P. T. T. L'effort entrepris pour offrir à la clientèle un mobilier urbain accueillant est malheureusement contrecarré soit par de nombreux actes

de vandalisme, soit par un sans-gêne croissant (graffiti de toutes sortes sur les cabines et les appareils, abandon de détritus les plus variés). L'administration des P. T. T., qui entend mettre en place sur l'ensemble du territoire au cours de l'exécution du VI^e Plan 50.000 cabines téléphoniques publiques, suit de très près cet état de fait et étudie actuellement les moyens d'y remédier.

Téléphone.

22285. — M. Boulay expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le système des avances remboursables en matière d'installation de téléphone peut avoir des conséquences rigoureuses pour certains abonnés prioritaires, tels que les médecins, les infirmières, etc. Il lui fait observer, en effet, que les promoteurs immobiliers qui ont souscrit de telles avances font pratiquement obstacle à toute installation prioritaire effectuée sans avance remboursable, de sorte que des personnes qui auraient pu avoir le téléphone à bref délai se trouvent contraintes de verser les sommes exigées par le promoteur. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les personnes prioritaires pour l'installation du téléphone ne soient pas contraintes de s'adresser aux promoteurs ayant consenti une avance remboursable aux P. T. T. et afin que les promoteurs n'utilisent pas leurs relations personnelles pour faire obstacle, dans ce cas, aux installations prioritaires consenties sans avance. (Question du 12 février 1971.)

Réponse. — Les promoteurs immobiliers souscrivent des avances remboursables du type IV, en général avant le lancement de la construction d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, pour être assurés du raccordement dans des délais très courts d'un nombre d'abonnés fixé dans la convention entre l'Etat et eux-mêmes. Par cette convention l'administration des P. T. T. s'engage à effectuer des extensions dans le réseau de distribution pour attendre et raccorder le ou les immeubles et réserver des paires dans les câbles de transports et des équipements dans le commutateur de rattachement. Cette réservation de lignes et d'équipements de commutateurs stérilise des investissements pendant un délai qui peut dépasser deux ans et il est de ce fait normal que le bénéficiaire de la réservation compense partiellement ce manque à gagner par la souscription d'une avance remboursable. La priorité accordée à certaines catégories socio-professionnelles n'est pas modifiée par la souscription par le promoteur d'avances remboursables. Au contraire c'est seulement parce que le promoteur a souscrit des avances que cette priorité peut être satisfaite. Il serait anormal qu'un abonné prioritaire qui s'installe dans un immeuble laisse à la charge des autres abonnés de l'immeuble le coût d'une réservation qui lui profite au premier chef. Il n'est pas envisagé de modifier la situation actuelle.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Chasse.

21186. — M. Rabreau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les conditions d'application de l'article 4 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées et de l'article 34-12° du décret du 6 octobre 1966 pris en application du texte précité. Il résulte de ces deux textes que les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celles-ci des titulaires d'un permis de chasse propriétaire ou détenteurs de droits de chasse et ayant fait apport de leurs droits ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants. Cet apport ne peut être refusé lorsque les droits de ces détenteurs correspondent à un territoire de chasse inférieur à 20 hectares. Il lui expose à cet égard un litige qui oppose deux associations communales de chasse. L'une d'elles, qui compte 35 adhérents, est en droit d'entrer dans l'autre association qui compte une centaine de chasseurs, alors qu'ils n'ont jusqu'à présent participé aucunement aux responsabilités, à l'aménagement et à l'entretien de cette chasse et que leurs droits correspondent à diverses parcelles de terre d'une surface de 18 hectares. L'application, dans ces conditions, des textes en cause a un caractère évidemment anormal qui n'était certainement prévu ni par le législateur ni par les auteurs du décret du 6 octobre 1966. Il lui demande s'il n'estime pas que les textes en cause devraient être complétés par des dispositions permettant d'éviter de telles anomalies. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — La loi du 10 juillet 1964, et plus précisément son article 2, alinéa 2, relatif aux apports des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse, qui dispose que : « A la demande de l'association communale, ces apports sont réputés réalisés de plein droit... », permet de répondre à la question posée et de résoudre

les difficultés soulevées. Il résulte en effet de ce texte que l'association communale n'est pas tenue d'inclure dans son territoire tous les terrains à propos desquels les propriétaires n'ont pas pu ou n'ont pas voulu faire jouer le droit d'opposition. Aucune disposition nouvelle n'est donc nécessaire pour permettre aux associations d'éviter les inconvénients évoqués puisqu'il leur suffit de ne pas demander le transfert des droits de chasse en cause.

Ordures ménagères.

21250. — M. Morison signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que par une question écrite n° 20979 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 19 novembre 1971, il a appelé l'attention de son collègue M. le ministre de l'intérieur sur le nombre croissant des décharges contrôlées mises en place par les sociétés privées auxquelles les municipalités confient la destruction de leurs ordures ménagères. Il lui demande s'il peut : 1° lui faire connaître si ses services ont connaissance de ce grave problème ; 2° lui préciser la position de son département à ce sujet ; 3° lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses à court, moyen et long terme. (Question du 1^{er} décembre 1971.)

Réponse. — La mise en décharge contrôlée constitue un mode d'élimination des ordures ménagères auquel des collectivités locales ont eu recours depuis de nombreuses années tant en France qu'à l'étranger. Sa technique obéit à des règles qui ont été précisées dans une circulaire interministérielle du 14 avril 1962 et qui permettent d'éviter les nuisances des décharges brutes. Une décharge contrôlée, comme d'ailleurs une usine de traitement des ordures ménagères, relève de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (établissement de 2^e classe). A ce titre son ouverture est subordonnée à une autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues par le décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964, c'est-à-dire après enquête de commodo et incommodo et consultation des services concernés et du conseil départemental d'hygiène. Cette autorisation fixe un certain nombre d'obligations à l'exploitant en fonction des circonstances locales. Après son ouverture l'établissement est soumis, sous l'autorité du préfet, au contrôle de l'inspection des établissements classés. En matière de collecte et d'évacuation des ordures ménagères, il n'est ni anormal ni exceptionnel que des collectivités locales fassent appel à des entreprises spécialisées. Lorsque celles-ci créent des décharges contrôlées, elles sont bien entendu soumises aux dispositions qui viennent d'être rappelées. Que des collectivités locales aient ainsi recours à des sociétés privées pour la mise en décharge contrôlée de leurs ordures n'appelle donc, quant au principe, aucune réserve des ministères concernés. Certes, comme le relève d'ailleurs l'honorable parlementaire, le souci de ménager les deniers publics n'est pas étranger au développement des décharges contrôlées, celles-ci étant généralement moins onéreuses que la réalisation d'usines destinées à l'incinération ou à la transformation des déchets ménagers, en vue de leur utilisation agricole. Toutefois, le recours à ce procédé ne se fonde pas uniquement sur des raisons d'ordre financier mais s'explique également par la facilité et la rapidité de sa mise en œuvre qui permet aux municipalités d'apporter, sans trop de difficultés, une solution quasi immédiate aux problèmes posés par l'évacuation des ordures ménagères. Il est toutefois exact que trop fréquemment de telles décharges ne sont pas convenablement contrôlées. Mal aménagées ou mal exploitées elles peuvent alors conduire aux mêmes nuisances inacceptables que les décharges brutes. Pour remédier à cette situation, mais également pour que disparaissent précisément ces innombrables décharges brutes, différentes mesures sont actuellement étudiées par les ministères concernés. Il s'agit tout d'abord de l'élaboration de nouvelles recommandations, tenant compte non seulement de l'évolution des ordures ménagères et de celles des techniques au cours des dix dernières années, mais également d'exigences accrues en matière de nuisances. Ce travail, préparé par un groupe d'experts, conduira à une prochaine révision de la circulaire interministérielle du 14 avril 1962 rappelée plus haut. Ces recommandations seront suivies d'instructions aux préfets qui préciseront les dispositions à exiger lors de la délivrance des autorisations d'ouverture de décharges contrôlées au titre des établissements classés, ainsi que les mesures à prendre à l'égard des établissements existants. Enfin un cahier des charges type fixera des règles précises pour les contrats que passeront les collectivités locales avec des entreprises pour l'exploitation de décharges. Par contre, il n'apparaît pas actuellement justifié d'élaborer, comme le suggère l'honorable parlementaire, une législation et une réglementation nouvelle tendant à limiter l'installation des décharges contrôlées à des zones géographiquement définies, en vertu de considérations économiques et démographiques. Les textes en vigueur donnent, en effet, d'ores et déjà à l'administration la possibilité de s'opposer si nécessaire à certaines implantations.

Chasse.

21730. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que, lorsqu'un titulaire d'un permis de chasse départemental est appelé inopinément à se rendre dans un autre département, il est obligé, de ce fait, d'obtenir un nouveau permis départemental. Il lui demande s'il n'estimerait pas plus équitable de prévoir un supplément d'inscription au permis primitif moyennant une redevance déterminée d'avance. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — La chasse relevant désormais de sa compétence, il revient au ministre délégué après du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement de répondre à cette question. Il convient de rappeler que c'est pour gager le financement des améliorations cynégétiques réclamées par les chasseurs, et par conséquent dans l'intérêt de leur sport, que la majoration du prix du permis de chasse a été autorisée par la loi de finances pour 1969 et son décret d'application du 31 décembre 1969. Dans le permis de chasse est comprise une cotisation versée au conseil supérieur de la chasse, qui est répartie entre ce conseil, les fédérations départementales des chasseurs et le compte particulier institué par l'article 14 de la loi susvisée. Le passage d'un type de permis à un autre par l'apposition de vignettes spéciales a été envisagé mais il poserait des problèmes très complexes pour la répartition entre les parties prenantes des sommes leur revenant ; les solutions en seraient excessivement onéreuses dans certains cas en regard des droits préférentiels à percevoir. C'est pourquoi la question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen dans un cadre plus large, de façon à apporter une solution d'ensemble aux différents problèmes qui préoccupent les milieux cynégétiques au sujet du permis de chasse.

Automobiles.

22075. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'aux Etats-Unis, les constructeurs d'automobiles se livrent une sévère bataille pour construire des véhicules urbains capables de répondre aux normes draconiennes que les autorités, en particulier celles de Californie, ont établies pour lutter contre la pollution. Ces normes doivent entrer en vigueur dès 1975. Il lui demande où en est, à l'heure actuelle, en France, l'étude des véhicules à moteur antipollution. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — En signalant l'effort entrepris par les constructeurs d'automobiles aux Etats-Unis pour construire des véhicules urbains susceptibles de répondre aux normes que les pouvoirs publics ont établies pour lutter contre la pollution, l'honorable parlementaire demande où en est à l'heure actuelle, en France, l'étude des véhicules à moteur antipollution. Ce problème fait l'objet actuellement de très sérieuses études. Dès le 8 février 1971, un groupe de travail sur les nuisances provoquées par les véhicules automobiles a été créé par le Premier ministre. Ce groupe avait notamment pour mission de proposer des objectifs raisonnables à moyen et long terme, à fixer aux constructeurs, pour réduire les nuisances qui résultent de l'usage des véhicules automobiles, et en particulier en ce qui concerne la pollution de l'air et le bruit. Le 3 juin 1971, le groupe de travail a présenté son rapport au Premier ministre et au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Ce rapport a été rendu public : il a été publié par la Documentation française. En matière de pollution de l'air ce rapport donne les informations suivantes : conformément au règlement n° 15 de la commission économique pour l'Europe et à la directive du 20 mars 1970 de la Communauté économique européenne, les véhicules qui seront produits à partir du 1^{er} octobre 1972 seront plus « propres » : réduction de 40 p. 100 sur les émissions de monoxyde de carbone et de 37 p. 100 sur les émissions d'hydrocarbures. Cet effort portant sur la réduction du taux de pollution se fera sentir progressivement au fur et à mesure du renouvellement du parc. Le groupe de travail a estimé qu'en 1985, et compte tenu de l'augmentation de la circulation, le taux de pollution serait inférieur de 17,5 p. 100 au niveau actuel dans Paris intra-muros et d'un niveau équivalent dans la « couronne » parisienne et les centres urbains de province, si aucune mesure complémentaire n'était édictée pour réduire la pollution émise par le gaz d'échappement des véhicules automobiles. En vue d'améliorer encore la situation prévue, le groupe de travail a proposé diverses mesures parmi lesquelles, notamment : un renforcement de la surveillance des niveaux de pollution émise ; une intensification de la recherche et de l'aide au développement, en priorité, pour l'expérimentation et la mise au point de réacteurs à postcombustion ou catalyse pour l'épuration des gaz d'échappement, pour la mise au point des moteurs à gaz et à vapeur, et enfin pour le développement

des véhicules électriques; une aggravation de la réglementation fixant les taux maximum d'émission en oxyde de carbone et hydrocarbures imbrûlés. Ces propositions ont été prises en considération et ont fait l'objet de travaux de recherches particulièrement soutenus et portant sur les secteurs cités plus haut: 3 millions de francs ont été consacrés en 1971 à ces études. En comité interministériel, le 27 janvier 1972, il a été décidé de consacrer 1 million de francs, prélevés sur le fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement, pour équiper 37 brigades légères de police urbaine spécialisée en appareils de contrôle mobiles de la pollution automobile. Ce même comité a également décidé d'affecter 1.750.000 francs, du même fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement, au financement et au programme de 8.200.000 francs pour le développement des véhicules urbains à propulsion électrique. Enfin des négociations sont d'ores et déjà engagées avec nos partenaires européens, dans le cadre de la Communauté économique européenne, en vue de réviser en baisse les tenues maximales admissibles des gaz d'échappement en oxyde de carbone et hydrocarbures imbrûlés.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement.

22165. — M. Robert Ballanger fait part à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, du mécontentement et de l'inquiétude croissante de la grande majorité de la population. Le chômage ne cesse de se développer: il touche environ 500.000 travailleurs, parmi lesquels un nombre important de jeunes. Le coût de la vie continue de monter, le Gouvernement donnant l'exemple en augmentant les tarifs publics et en autorisant les hausses de divers produits. Les artisans et les petits et moyens commerçants sont, eux aussi, victimes de la politique gouvernementale et présentent de légitimes revendications parmi lesquelles la réforme de leur régime de retraites. Les Français sont en outre indignés de voir éclater jour après jour des scandales fiscaux et immobiliers auxquels se trouvent mêlés certains hommes politiques, ce qui fait ressortir une inadmissible collusion entre les affaires privées, au bénéfice de ces dernières. De plus, la fraude fiscale permet à certains nantis, notamment connus, d'échapper à l'impôt qui pèse très lourdement sur les travailleurs et les petites gens. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de s'expliquer sur ces questions devant l'Assemblée nationale sans attendre la session de printemps, en utilisant les possibilités que lui offre l'article 29 de la Constitution. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — La session parlementaire de printemps devant s'ouvrir le 4 avril prochain, ni la situation intérieure, ni la situation extérieure, quels que soient les jugements que l'honorable parlementaire porte sur cette situation, ne justifient une réunion anticipée du Parlement.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Education spécialisée.

19130. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la pratique d'activités physiques et sportives est un adjuvant particulièrement efficace pour l'éducation des jeunes inadaptés mentaux qui en tirent des avantages manifestes en ce qui concerne leur comportement dans le milieu tant familial que scolaire. Or, les parents de ces enfants semblent se heurter à des fins de non-recevoir systématiques lorsqu'ils demandent que soient couverts, par contrats d'assurance, les risques auxquels les jeunes inadaptés sont exposés dans l'exercice des activités physiques et sportives prévues aux programmes des établissements d'éducation spécialisée qu'ils fréquentent. Cette situation présente de graves inconvénients, car les suites des accidents survenus dans les circonstances qu'évoque la présente question demeurent, de la sorte, entièrement à la charge des parents de ces enfants toutes les fois où les accidents sont exclusivement imputables aux enfants eux-mêmes ou résultent d'un cas fortuit ou de force majeure qui ne saurait par nature engager la responsabilité des établissements. Il s'ensuit que les parents font montre d'une réticence très compréhensible pour autoriser leurs enfants à pratiquer ces activités, ce qui nuit à l'efficacité des méthodes d'éducation de ces jeunes inadaptés. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer ce qu'il compte faire afin que puisse se concilier la nécessité, médicalement reconnue, des pratiques physiques et sportives avec le légitime souci qu'ont les parents de voir leurs enfants assurés contre les risques inhérents à ces activités. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Les compagnies d'assurances ont, d'une façon générale le libre choix de leur clientèle et il est possible que certaines d'entre elles aient refusé de couvrir par contrats d'assurance les risques auxquels les jeunes inadaptés mentaux sont exposés dans l'exercice des activités physiques et sportives prévues aux programmes des établissements d'éducation spécialisée qu'ils fréquentent. Les problèmes relatifs aux handicapés mentaux sont encore peu connus et c'est pourquoi les familles en cause ont pu se heurter à des incompréhensions dans ce domaine. Cependant la Fédération française des sports pour handicapés mentaux dont le président est M. Jean Calvino (10, impasse Thoreton, à Paris 15^e) de création récente, étudie actuellement la question, et elle a déjà pu obtenir l'accord d'une compagnie d'assurances de la région parisienne. Les pouvoirs publics seront tenus informés des difficultés qui pourraient éventuellement surgir à ce sujet et se préoccupent de les aplanir si toutefois leur intervention se révèle nécessaire.

Education spécialisée.

20302. — M. Brugerolle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur la situation particulière dans laquelle se trouvent certaines familles ayant un enfant inadapté, qui fréquente une école nationale de perfectionnement, dans laquelle fonctionne un système de bourses consistant en exonérations partielles ou totales des frais de pension. Bien qu'il s'agisse d'un établissement spécialisé agréé, pour l'attribution de l'allocation d'éducation spécialisée, les organismes d'allocations familiales refusent le bénéfice de cette allocation, en raison de la prise en charge de tout ou partie des frais de pension par l'établissement. Lorsqu'il s'agit de débiles moyens, le système de bourses appliqué dans les écoles nationales de perfectionnement, devient ainsi un obstacle à l'attribution de l'allocation d'éducation spécialisée. Il convient d'observer que les frais réels supportés par la famille, lorsque l'enfant est placé dans une E. N. P., ne se limitent pas aux seuls frais de pension; ils comportent également: les frais de transport, souvent élevés, correspondant aux retours périodiques de l'enfant dans sa famille — frais encore accrus du fait que l'enfant n'est généralement pas capable de voyager seul, et que le père ou la mère qui l'accompagne, supporte un manque à gagner non négligeable. En outre, la famille doit fournir un complément de trousseau assez important. Il lui demande si, afin de résoudre ce problème de la manière la plus équitable et la plus humaine, il ne serait pas possible de déterminer le taux d'exonérations des frais de pension, à partir duquel, le système de bourses en vigueur dans les écoles nationales de perfectionnement supprimerait tout droit à l'allocation d'éducation spécialisée, celle-ci pouvant se cumuler avec l'exonération, au-dessous du taux ainsi fixé. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, conscient des difficultés financières auxquelles se heurtent les parents d'enfants inadaptés. Il est précisé que, si certaines écoles nationales de perfectionnement ont obtenu leur inscription sur la liste des établissements dont la fréquentation ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée, cette inscription est limitée uniquement aux enfants que l'éloignement du domicile familial oblige à placer en pension à titre onéreux, soit en internat dans l'établissement même, soit dans une famille d'accueil en placement familial. Il est en effet rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation d'éducation spécialisée n'est pas destinée à couvrir, lorsque l'hébergement, les soins et la rééducation spécialisés sont pris en charge soit par l'établissement lui-même, soit par la sécurité sociale, les frais de transport ou de trousseau, que l'enfant soit placé dans une école nationale de perfectionnement ou dans tout autre établissement public ou privé. Mais le taux d'exonération des frais de pension dans les écoles nationales de perfectionnement et l'attribution des bourses dans ces établissements relèvent de la compétence de M. le ministre de l'éducation nationale qui a été saisi de la question posée par l'honorable parlementaire, et peut seul apporter une réponse précise sur ce point particulier.

Vieillesse.

20266. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés des personnes âgées victimes de la hausse continue des prix. C'est ainsi qu'elles ne bénéficient pas d'une allocation comparable au S. M. I. C. qui est pourtant le minimum indispensable pour une personne adulte. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une retenue supplémentaire pourrait être mise en place sur les salaires, comme pour les allocations familiales, afin d'alimenter la caisse de retraite vieillesse et permettre ainsi aux personnes âgées de bénéficier de conditions de vie convenables. (Question du 29 octobre 1971.)

Réponse. — Les pouvoirs publics sont sensibles aux difficultés que peuvent éprouver les personnes âgées et notamment celles qui ont les plus démunies de ressources. C'est la raison pour laquelle la politique de vieillesse définie dans le VI^e Plan donne une priorité à l'amélioration de leur situation, poursuivant en cela la politique appliquée au cours des dernières années. Ainsi, le minimum global de prestations vieillesse, composé d'une allocation de base (pension minimum, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation spéciale...) et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, augmente régulièrement et de façon importante depuis plusieurs années. Ce minimum, qui était de 2.500 francs par an en juillet 1968, atteint 3.650 francs depuis le 1^{er} janvier 1972 et passera à 3.850 francs le 1^{er} octobre prochain. Globalement, la majoration des prestations non contributives au cours de l'année 1972 sera donc de plus de 13 p. 100, ce qui montre que la priorité donnée par le Gouvernement à l'amélioration du sort des plus défavorisés se traduit dans la réalité économique et sociale. Il ne paraît pas possible de demander un effort plus important à l'Etat et aux divers régimes d'assurance vieillesse au cours de l'année 1972, car on ne peut négliger le fait que toute majoration de 100 francs des avantages non-contributifs de vieillesse implique, pour l'Etat et les régimes d'assurance, une charge supplémentaire d'environ 300 millions de francs. Si l'on désirait porter le minimum global de prestations de vieillesse, au niveau du S. M. I. C., c'est une charge supplémentaire de l'ordre de 13,5 milliards de francs qui pèserait, en 1972, sur l'Etat et les divers régimes d'assurance vieillesse. Un tel surcroît de charges n'est pas envisageable à moyen terme, quel que soit le mode de financement qui puisse être proposé, compte tenu de l'importance des charges sociales qui pèsent déjà sur la population active. Cependant, la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à augmenter le taux des cotisations d'assurance vieillesse afin d'améliorer les prestations est versée au dossier des études en cours, sur le financement des charges de solidarité à l'égard de personnes âgées.

Médecins.

20641. — M. Banc t appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'arrêté interministériel du 7 janvier 1970 qui a modifié la réglementation en vigueur sur la réversibilité de la pension du médecin décédé, au bénéfice de son ex-femme ayant obtenu le divorce à son profit. Il lui fait observer qu'avant l'intervention de cet arrêté, la femme divorcée à son profit n'avait pas droit à la réversibilité, alors que dans le nouveau régime, elle peut en bénéficier au prorata des années de versements, depuis le mariage jusqu'au divorce. Il lui indique que les effets de cette mesure bouleversent nombre de situations acquises et que la seconde épouse de médecin, en cas de décès de son mari après le 1^{er} janvier 1970, devrait partager la pension de réversibilité avec la première femme divorcée à son profit. Il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de reviser l'arrêté interministériel afin qu'il n'ait pas d'effet sur la situation acquise. (Question du 2 novembre 1971.)

Réponse. — L'arrêté du 13 janvier 1970 portant approbation de modifications apportées aux statuts de la caisse autonome de retraites des médecins français relatifs au régime d'assurance vieillesse complémentaire, a notamment approuvé la modification de l'article 36 antérieurement rédigé ainsi : « le conjoint d'un médecin cotisant ou retraité perd tout droit à réversion si le divorce a été prononcé aux torts et griefs de ce conjoint ou s'il a été prononcé aux torts réciproques ». La modification approuvée a, d'une part, changé la forme de ces dispositions puisque l'article 36 dispose dorénavant « l'ex-conjoint divorcé d'un médecin conserve son droit à réversion si le divorce a été prononcé à son profit exclusif et si aucun des deux n'est remarqué », et d'autre part, ajouté un deuxième alinéa prévoyant le cas où, lors du décès du médecin, il existe à la fois une femme divorcée à son profit exclusif et une veuve ayant droit à pension. Par l'introduction de ce deuxième alinéa le conseil d'administration de la Caisse autonome de retraite des médecins français souhaitait éviter que la femme ayant participé de longues années à l'édification de la situation du médecin soit privée de tout droit, notamment à la suite d'un remariage tardif de ce dernier. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 36, 2^e alinéa des statuts susvisés « lorsqu'au décès du mari, survenu postérieurement au 1^{er} janvier 1970, il existe une femme divorcée à son profit exclusif et non remariée et une veuve ayant droit à allocation, la pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation de la part de cette dernière, au prorata de la durée totale des années de mariage et sans préjudice des droits acquis, le cas échéant, par la veuve qui a procédé au rachat prévu à l'article 32 des présents statuts ». Ces dispositions d'ailleurs inspirées de celles en vigueur dans le régime des pensions civiles et militaires de retraites, entraînent certes une réduction de la pension de la veuve lorsqu'il existe une femme divorcée à son profit exclusif, mais elles ne portent pas atteinte à des situations acquises puisque

le texte n'a aucune portée rétroactive, et que seules les pensions attribuées à la suite de décès postérieurs au 1^{er} janvier 1970 peuvent donner lieu à répartition. En outre, même en cas de répartition, il sera toujours tenu compte des droits de la veuve au rachat prévu par l'article 32 des statuts de la caisse.

Pensions de retraite.

20612. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les mesures qui sont envisagées pour améliorer l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et notamment sur la prise en compte, pour le calcul de la retraite, des années de versements au-delà de la trentième. Le Gouvernement aurait retenu le principe de la prise en compte de trente-sept années et demie, mais l'application de cette mesure serait étalée jusqu'en 1975. Cette disposition est hautement souhaitable car elle permettrait d'augmenter de façon sensible le montant des retraites, aussi il lui demande si sa réalisation ne pourrait pas intervenir dans un délai plus rapproché. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 72-73 du 28 janvier 1972 relatif à l'application de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, la pension vieillesse pourra être calculée dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance ; les assurés justifiant de cette durée d'assurance pourront ainsi obtenir une pension vieillesse égale à 25 p. 100 de leur salaire annuel moyen de base, si elle est liquidée dès l'âge de soixante ans ; si l'assuré ajourne la liquidation de sa pension au-delà de cet âge, sa pension sera majorée de 5 p. 100 du salaire de base par année postérieure à cet âge. Ces mesures produiront leur plein effet en 1975 ; pendant la période transitoire de 1972 à 1975, les taux applicables au calcul des pensions de vieillesse augmenteront en fonction de l'année d'entrée en jouissance de ces pensions ; celles-ci seront liquidées compte tenu des durées d'assurance maximum suivantes : trente-deux années en 1972, trente-quatre en 1973, trente-six en 1974, pour atteindre trente-sept ans et demi en 1975. En raison des incidences financières de la prise en compte de trente-sept ans et demi d'assurance pour le calcul des pensions vieillesse, il n'a en effet pas paru possible que cette mesure prenne son plein effet avant 1975. Il est, en outre, à remarquer que l'application échelonnée de cette réforme pendant ladite période transitoire permet d'atténuer la différence de traitement entre, d'une part, les assurés qui ont obtenu avant le 1^{er} janvier 1972 une pension de vieillesse calculée sur trente années d'assurance et pour lesquels la loi précitée a prévu une majoration de 5 p. 100 de leur pension et, d'autre part, les assurés qui obtiendront leur pension de vieillesse avec effet postérieur au 31 décembre 1971 et qui pourront bénéficier des nouvelles modalités de calcul des pensions. En effet, une pension calculée compte tenu de trente années d'assurance et majorée de 5 p. 100 correspond approximativement à une pension calculée compte tenu de trente-deux années d'assurance, durée maximale retenue en 1972.

Invalides de guerre.

20623. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les invalides de guerre dont le taux d'invalidité se situe entre 85 p. 100 et 100 p. 100 et qui bénéficient de l'allocation vieillesse se voient réduire cette allocation d'après le montant de leur pension. Le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 précise que, seuls, n'entrent pas en compte pour l'évaluation des ressources des intéressés certains avantages attribués aux victimes de guerre. Or, la pension d'un invalide de guerre 100 p. 100 comprend deux éléments : d'une part, la pension principale et, d'autre part, l'allocation aux grands invalides. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de comprendre l'allocation aux grands invalides au titre des avantages prévus au décret précité, pour l'évaluation de leurs ressources. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a pour objet d'améliorer la situation des personnes âgées les plus défavorisées. En raison de ce caractère et comme l'ensemble des prestations non contributives de vieillesse, cette allocation ne peut être servie que sous condition de ressources. Il paraît normal que l'on ne fasse pas de distinction selon l'origine de celles-ci et le principe de l'universalité des ressources à prendre en considération a été plusieurs fois rappelé dans les réponses à des questions écrites relatives aux pensions d'ascendants ou aux pensions militaires d'invalidité. Outre les dérogations prévues par le Parlement (indemnité viagère de départ des agriculteurs, allocation-logement aux personnes âgées) le décret n° 64-300 énumère de façon limitative les exceptions à ce principe, et il n'est pas envisagé d'inclure dans cette liste, pour partie ou totalité, les

pensions militaires d'invalidité. En effet, si le Gouvernement acceptait de nouvelles exceptions, le nombre de bénéficiaires d'avantages non-contributifs serait accru et cela empêcherait de majorer régulièrement et substantiellement les prestations les plus faibles. Le Gouvernement préfère au contraire donner priorité, dans sa politique de la vieillesse, à l'amélioration du sort des plus défavorisés. Ainsi, le 1^{er} janvier 1972, le minimum global de prestations vieillesse est passé de 3.400 francs à 3.650 francs par an; le 1^{er} octobre prochain, il sera porté à 3.850 francs, la majoration globale en 1972 étant supérieure à 13 p. 100.

Fonds national de solidarité.

20866. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'une personne veuve dont le décompte de ressources est de 1.236,75 francs par trimestre, alors que le plafond est de 1.225 francs, et qui, à la suite d'une légère augmentation de sa pension se traduit par une perte de ressources de près de 200 francs par trimestre. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de la réglementation de manière à permettre, dans les cas de ce genre, une progression telle qu'elle n'aboutisse pas à de tels résultats et au moins en tout cas qu'elle permette le maintien des ressources antérieures. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été instituée pour améliorer la situation des personnes âgées les plus défavorisées, et elle ne peut être servie, comme toutes les prestations non-contributives de vieillesse, que sous condition de ressources. Depuis le 1^{er} janvier 1972, le requérant ou le bénéficiaire de l'allocation supplémentaire ne doit pas avoir des ressources supérieures à 5.150 francs par an, pour une personne seule ou 7.725 francs pour un ménage. Si ses ressources personnelles (allocation supplémentaire exclue) sont supérieures à ce plafond, l'allocation est refusée ou suspendue; si elles sont légèrement inférieures au plafond, une allocation est servie à un taux réduit, de façon que, globalement, le titulaire de l'allocation supplémentaire n'ait pas des revenus supérieurs audit plafond. En ce qui concerne plus précisément le relèvement de ce montant-limite ou plafond de ressources, il est rappelé à l'honorable parlementaire que chaque majoration des allocations de base ou de l'allocation supplémentaire entraîne un relèvement d'un montant équivalent du plafond de ressources pour les personnes seules. A titre d'exemple, l'allocation supplémentaire a été majorée de 250 francs le 1^{er} janvier dernier, et simultanément le plafond est passé de 4.900 francs à 5.150 francs pour une personne seule. De même, le 1^{er} octobre prochain, les allocations de base seront majorées de 100 francs et l'allocation supplémentaire également de 100 francs; ces augmentations entraîneront un relèvement simultané de 200 francs du plafond de ressources pour les personnes seules. Ledit plafond est donc régulièrement augmenté et les titulaires de l'allocation supplémentaire en bénéficient.

Allocation logement.

20889. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 20 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, relative à l'allocation de logement, prévoit que cette loi sera applicable à compter du 1^{er} juillet 1972. Il lui fait observer que ce texte a donné de grands espoirs à ceux qui pourront en bénéficier et, particulièrement, aux personnes âgées ou à celles atteintes d'une infirmité et reconnues inaptes au travail et à une rééducation professionnelle. Afin que les intéressés puissent bénéficier des mesures favorables prévues par la loi en cause, il lui demande si les textes d'application ne pourraient pas intervenir au cours du premier trimestre 1972, de telle sorte que les dossiers puissent être constitués dès cette époque et que l'allocation puisse être versée dès le 1^{er} juillet 1972. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation-logement doivent en principe intervenir dans un délai permettant aux bénéficiaires de ladite loi de percevoir cette prestation à partir du 1^{er} juillet 1972.

Zones à urbaniser par priorité (Z. U. P.).

20923. — M. Freudeau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les taux des subventions accordées au district urbain de Bures-Orsay, dans le cadre de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et dénommée Les Ullis, créée par arrêté ministériel le 30 novembre 1960. Il lui rappelle que l'opération — dont l'importance, eu égard aux 10.350 logements

ou équivalents prévus et aux équipements de toutes natures les accompagnant, l'assimile à une véritable « ville nouvelle » de fait — a été suscitée par l'implantation dans l'environnement immédiat d'organismes tant publics que privés d'impact bien souvent national (le centre national de la recherche scientifique, le centre d'énergie atomique, la faculté des sciences d'Orsay). Il lui souligne que le poids financier de cette opération, dont le bilan prévisionnel général s'élevait à 220.401.000 francs en 1964, est sans commune mesure avec les possibilités financières du district urbain de Bures-Orsay. Il lui rappelle enfin que ce bilan prévisionnel — qui fixe entre autres la participation du district urbain de Bures-Orsay à l'opération des Ullis — a été approuvé par ce district le 15 mai 1964 et par le comité 2 bis du F. D. E. S. (Fonds de développement économique et social) le 21 décembre 1964; le district urbain le considère donc comme la « charte » financière de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et souhaite que ce « quasi-contrat » soit respecté par toutes les parties. Or, les taux de subventions accordés au district urbain de Bures-Orsay ressortent à des montants inférieurs à ceux entérinés par le F. D. E. S. Ainsi, en matière d'équipement social, la première crèche des Ullis n'a bénéficié que d'un taux de 40 p. 100 au lieu de 50 p. 100 et le centre social d'un taux de 36 p. 100 au lieu de 40 p. 100. De tels errements, s'ils devaient se prolonger, compromettraient gravement l'équilibre général du bilan prévisionnel et auraient les plus lourdes conséquences tant pour les anciennes que pour les nouvelles populations de Bures-sur-Yvette et Orsay. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° les raisons pour lesquelles les taux des subventions prévus dans le bilan général prévisionnel de la zone à urbaniser par priorité de Bures-Orsay et approuvés par le comité 2 bis du F. D. E. S. ne sont pas appliqués; 2° les dispositions qui sont prises au stade de la programmation physique et financière pour que la nouvelle ville des Ullis bénéficie au fur et à mesure de l'arrivée des habitants de l'ensemble des équipements publics défini dès 1964 (50.000 habitants en 1976); 3° les raisons pour lesquelles le district urbain de Bures-Orsay (créé le 13 mars 1964) n'a, malgré ses nombreuses délibérations prises dans ce sens, jamais bénéficié des dispositions prévues par le décret n° 64-884 du 27 août 1964, instituant des majorations de subventions en faveur des opérations d'équipement menées par les groupements de communes. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — Le long délai qui sépare l'approbation par le comité 2 bis du F. D. E. S., le 15 mai 1964, du plan de financement prévisionnel des travaux de la Z. U. P. des Ullis et l'attribution, le 10 juin 1970, des subventions attendues du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pour les équipements sociaux de cette Z. U. P. explique la réduction constatée du taux de ces subventions par rapport aux prévisions. En effet, les blocages de crédits intervenus en 1969 ont conduit à réduire systématiquement, pour toutes les opérations, au cours de la dernière année du V^e Plan, les taux de subvention habituellement consentis, comme le précisent les instructions adressées aux préfets le 17 janvier et le 10 juin 1969 concernant la préparation du budget 1970. Il est à souligner que, dans une lettre du 1^{er} septembre 1970, jointe à la demande d'autorisation préalable présentée après les appels d'offre par le district urbain de Bures-Orsay à l'administration centrale, conformément à la réglementation en vigueur, le préfet de l'Essonne a fait connaître que le financement des équipements sociaux était assuré compte tenu des subventions allouées par le ministère de la santé publique. Aucune majoration de taux n'a été sollicitée par le district urbain en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 64-884 du 27 août 1964. S'il souhaite bénéficier de majorations de 5 p. 100 à 20 p. 100 auxquelles il peut prétendre, il lui appartient de présenter à cet effet, au préfet de l'Essonne, une demande assortie d'un dossier justificatif qui sera soumise, pour avis, à la commission interministérielle dont la composition est fixée par l'article 5 du décret n° 64-884 susvisé.

Allocation logement.

21165. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le rapport présenté par l'inspection générale de la sécurité sociale sur la simplification de l'allocation logement et lui demande à quelle date paraîtra le décret d'application relatif à cette question. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — Il est actuellement envisagé d'harmoniser la réglementation de l'allocation-logement prévue par le code de la sécurité sociale, modifié en dernier lieu par le titre IV de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 et celle de l'allocation-logement prévue par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Les mesures appelées à intervenir dans un avenir proche concernent, d'une part, les conditions de salubrité et de peuplement auxquelles doit répondre le logement, d'autre part, les bases de calcul de la prestation attribuée au titre de l'uno

ou de l'autre des législations susvisées. Eludées dans le soul d'une coordination aussi parfaite que possible, ces mesures doivent corrélativement aboutir à une simplification des conditions d'attribution et de calcul actuellement prévues pour l'allocation-logement servie aux ressortissants des organismes débiteurs des prestations familiales par le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié.

Mineurs (travailleurs de la mine) (veuves).

21236. — M. Henri Lucas attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves de mineurs qui ne perçoivent que les 50 p. 100 de la pension vieillesse C. A. N. de leur mari. Il est assez fréquent de constater que la veuve ne retrouve même pas les 50 p. 100 des ressources que percevait son mari du régime spécial des mines, notamment dans le cas où il était aussi bénéficiaire de la majoration pour conjoint à charge. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des améliorations à la situation des personnes intéressées, et s'il n'entend pas, comme le demandent les organisations syndicales, porter la pension de réversion à 60 p. 100 de la pension du mari. (Question du 1^{er} décembre 1971.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans la majorité des régimes spéciaux de retraite, les pensions de réversion des veuves sont fixées à 50 p. 100 de la pension du retraité. Une modification, sur ce point, des dispositions actuellement en vigueur dans le régime spécial de sécurité sociale dans les mines ne pourrait être envisagée que dans le cadre de mesures générales dont l'intervention n'est pas actuellement prévue.

Sécurité sociale (commission pour l'inaptitude au travail).

21335. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le retard considérable de l'étude des dossiers soumis à la commission nationale technique pour l'inaptitude au travail. Cinq mille dossiers sont aujourd'hui en souffrance et les formalités de leur préparation en vue de leur examen en séance sont si longues et si variées qu'en l'état actuel des choses ils seront étudiés en commission un an après leur réception par le secrétariat. Quand on pense que les requérants sont presque toujours sans ressources, cette situation se passe de commentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener à des délais raisonnables l'examen des dossiers en question. (Question du 7 décembre 1971.)

Réponse. — La procédure devant la juridiction nationale d'appel, qui juge exclusivement sur pièces, comporte une double instruction médicale et juridique de chaque recours. Cette procédure, établie dans l'intérêt des requérants, nécessite certains délais. La règle de séparation des autorités administrative et judiciaire interdit au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale d'intervenir dans le déroulement des travaux de la commission. Néanmoins, les difficultés de fonctionnement qu'a éprouvées celle-ci ne lui ont pas échappé et il a pris, conjointement avec les autres départements ministériels compétents, les mesures tendant à y remédier sur les points qui relevaient de dispositions d'ordre administratif. C'est ainsi qu'en raison des conditions de rétribution des rapporteurs, notamment du défaut d'évolution des plafonds limitant l'activité de chacun d'eux, il n'était plus possible, ces dernières années, d'assurer à la juridiction les concours nécessaires pour permettre l'évacuation normale des affaires. Le décret n° 71-40 du 6 janvier 1971 et l'arrêté du 7 janvier 1971 ont apporté de sensibles améliorations sur ce point. La désignation de nouveaux rapporteurs est intervenue ou est en cours. D'autre part, en vue d'accroître les moyens de la juridiction technique, la création au sein de celle-ci d'une nouvelle section de jugement est envisagée. Enfin, diverses mesures d'ordre pratique sont à l'étude afin d'accélérer le déroulement de la procédure. Ces diverses mesures devraient permettre à la commission nationale technique d'accroître, au cours des prochains mois, l'effort de redressement entrepris. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas de suivre, en relation avec les chefs de la juridiction, l'évolution de la situation.

Assurances sociales (coordination des régions).

21476. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des ressortissants des régimes spéciaux qui cessent d'être affiliés à ces régimes sans justifier des conditions d'ouvertures des droits à une pension au regard desdits régimes, qui exercent ensuite une autre activité salariée, et cotisent à ce titre à un régime vieillesse

différent. Il lui expose en effet qu'il n'existe pas toujours de coordination entre les différents régimes et que certains assurés perdent une partie non négligeable des cotisations versées. Il lui cite à ce sujet le cas d'une personne qui, après avoir accompli quatorze ans de service dans les hôpitaux publics et cotisé au taux de 6 p. 100, pour le risque vieillesse, à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.), a obtenu un emploi d'agent de la sécurité sociale à la suite d'un appel de candidatures. L'intéressé cotise donc actuellement pour ce même risque vieillesse, à la caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale (C. P. P. O. S. S.) au taux de 4 p. 100, et au régime général de la sécurité sociale au taux de 3 p. 100. Pour obtenir un droit à pension de la part de la C. N. R. A. C. L., il faut un minimum de quinze années de cotisations. Or, il apparaît que le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux, n'est pas applicable, et que lors de la liquidation des droits à pension de l'intéressé, il devra y avoir reversement à la caisse régionale d'assurance vieillesse, de la part de la C. N. R. A. C. L., de 3 p. 100 des cotisations précédemment versées, d'où perte des droits afférents à la différence entre les cotisations versées pendant quatorze ans au taux de 6 p. 100 et celles prises en compte. Il lui demande si, à la lumière de cet exemple, il n'estime pas devoir modifier les règles de coordination applicables en matière d'assurance vieillesse en vue de les unifier et d'obtenir une égalité de traitement pour toutes les catégories d'assujettis. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — En application du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, les personnels affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales quittant le service sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée sont rétablis, moyennant le versement des cotisations correspondantes par l'intermédiaire de l'administration, de la collectivité ou du service employeur, dans la situation dont ils auraient bénéficié sous le régime général de la sécurité sociale si ce régime leur avait été applicable pendant la période où, postérieurement au 30 juin 1930, ils ont été soumis à leur régime spécial de retraites. Par ailleurs, le décret n° 69-197 du 24 février 1969 prévoit que les bénéficiaires, notamment, du régime de retraite des agents permanents des collectivités locales, quittant l'administration, la collectivité ou l'établissement qui les emploie dans les conditions ci-dessus rappelées, peuvent demander la validation par le régime complémentaire de retraites géré par l'I. R. C. A. N. T. E. C., des services ayant donné lieu à versement de cotisations au régime spécial précité. Les intéressés doivent déposer leur demande de validation auprès de l'I. R. C. A. N. T. E. C. dans un délai de deux ans à compter du jour où ils cessent de relever de leur régime spécial. Les dispositions du décret du 24 février 1969 sont applicables aux bénéficiaires éventuels qui cesseront ou auront cessé de relever de leur régime spécial après le 1^{er} janvier 1968. Si l'assuré auquel fait allusion l'honorable parlementaire se trouve dans cette situation, il ne sera donc pas défavorisé. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, si l'intéressé a quitté l'établissement hospitalier-employeur avant le 1^{er} janvier 1968, il obtiendra le rétablissement de ses droits au regard du régime général seulement, la différence entre le montant des retenues prélevées sur son traitement au cours de la période à valider et les cotisations du régime général de la sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse lui sera remboursée.

Vieillesse.

21487. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'augmentation des diverses prestations versées aux personnes âgées ne leur permet pas, compte tenu de la hausse des prix, de combler le retard accumulé les années précédentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et aboutir à des résultats conformes au souhait exprimé par le rapport de la commission Larroque. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant déjà posé la même question le 4 juin 1971 (question écrite n° 18-735), le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut que confirmer les termes de sa réponse, publiée au Journal officiel le 21 août 1971. Il est toutefois précisé, ainsi d'ailleurs que le laissait prévoir ladite réponse et conformément aux engagements pris devant le Parlement par le Gouvernement, que le minimum global de prestations vieillesse atteint 3.650 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1972, les allocations de base s'élevant à 1.650 francs et l'allocation supplémentaire à 1.600 francs par an. Ce minimum global sera porté à 3.650 francs le 1^{er} octobre prochain, les allocations de base et l'allocation supplémentaire étant majorée chacune de 100 francs.

Compte tenu des plafonds de ressources en vigueur (5.150 francs par an pour une personne seule et 7.725 francs pour un ménage), il est permis d'affirmer que les personnes âgées les plus défavorisées ont des ressources qui varient actuellement entre 3.650 francs et 5.150 francs par an, ou entre 10 francs et 14,10 francs par jour. L'effort des pouvoirs publics en faveur de cette catégorie de la population sera poursuivi, compte tenu des orientations définies dans le VI^e Plan.

Invalides.

21499. — Mme Aymé de la Chevellerie rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 310 du code de la sécurité sociale dispose que sont classés au point de vue invalidité dans le troisième groupe et bénéficient à ce titre de la majoration dite « pour tierce personne » les titulaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Par question écrite n° 3940 ayant obtenu une réponse au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 93 du 9 novembre 1967, elle demandait à un de ses prédécesseurs si les dispositions actuelles ne pourraient pas être modifiées afin qu'une majoration à taux réduit puisse être accordée au profit des invalides dont l'état ne nécessite qu'une aide limitée ou une surveillance. En réponse à une autre question écrite (n° 17513, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 40 du 29 mai 1971, p. 2229) portant sur le même sujet, il disait que cette suggestion faisait l'objet d'une étude. Elle lui demande à quelle conclusion l'étude ainsi entreprise a abouti et souhaiterait savoir si cette majoration à taux réduit pourra être accordée aux invalides qui n'ont besoin que d'une aide partielle. (Question du 15 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 310 du code de la sécurité sociale dispose que sont classés dans le troisième groupe, et bénéficient à ce titre de la majoration dite « pour tierce personne », les titulaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. La situation financière actuelle du régime général ne permet pas d'envisager dans l'immédiat l'attribution d'une majoration à un taux réduit au profit des invalides dont l'état ne nécessite qu'une aide ou une surveillance limitée. Ce problème demeure néanmoins parmi les préoccupations de mon administration.

Santé publique et sécurité sociale (personnel).

21516. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est normal qu'un fonctionnaire relevant de son administration, exerçant à un poste de responsabilité à la Réunion, puisse être autorisé à se rendre en métropole par six fois au cours de l'année 1971, abandonnant ainsi ses fonctions pendant des périodes non négligeables. Une telle attitude pose la question de savoir si l'emploi occupé par le fonctionnaire est d'une réelle utilité et, en tout cas, s'il l'assume avec efficacité. (Question du 16 décembre 1971.)

Réponse. — Le fonctionnaire dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire appartient au corps des médecins de la santé publique. Ce médecin, qui est arrivé à la Réunion en février 1970 pour occuper un poste de médecin paludologue, a été chargé, par un arrêté du 26 janvier 1971, des fonctions de médecin inspecteur départemental de la santé. Entre février et décembre 1971, l'intéressé s'est rendu en métropole à quatre reprises. Trois de ces quatre voyages ont été effectués en accompagnement sanitaire de malades transférés en métropole afin que leur coût ne soit pas supporté par le département. Le quatrième voyage a été effectué dans le cadre d'une mission pour laquelle a été désigné le médecin intéressé en vue de participer au recyclage des journées de biologie clinique à l'Institut Pasteur. Le médecin concerné a profité de ces déplacements pour prendre, à plusieurs reprises, des contacts nécessaires à l'exercice de ses activités auprès des différents services relevant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. La totalité des déplacements représente, en fait, une absence de vingt et un jours ouvrables seulement pour vingt-deux mois de présence à la Réunion. On ne peut donc pas considérer qu'il y ait un abandon de fonctions. Au surplus, il ressort des renseignements recueillis auprès de M. le préfet de la Réunion que ce médecin assure une présence active à son bureau d'environ dix à onze heures par jour et qu'il fait preuve du plus total dévouement au service.

Ports (dockers).

21659. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le règlement des cotisations d'assurance sociale s'effectue obligatoirement à l'aide de vignettes pour les dockers et autres travailleurs des ports qui leur sont assimilés (arrêté du 25 août 1947, art. 1^{er}, circulaire n° 249-S.S. du 26 août 1947). En ce qui concerne ces cotisations, le directeur régional de sécurité sociale fixe, pour ces catégories de travailleurs, la valeur des vignettes à utiliser pour le paiement des cotisations d'assurance sociale. Il lui fait remarquer qu'en raison de cette procédure les dockers cotisent à la sécurité sociale sur un salaire forfaitaire actuellement fixé à 45 francs par jour, salaire inférieur au salaire réel. Il est probable que la loi qui vient d'être adoptée par le Parlement et qui tend à améliorer le régime des retraites de sécurité sociale permettra aux dockers, souvent inaptes à tous travaux après soixante ans, en raison des efforts physiques considérables qu'ils ont été demandés pendant une longue période de leur vie, de bénéficier de la retraite à taux plein avant d'atteindre soixante-cinq ans. Ceux d'entre eux qui souhaiteront bénéficier des nouvelles dispositions législatives percevront une retraite inférieure à celle qu'ils auraient pu toucher si leurs cotisations avaient été calculées sur leur salaire réel. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude de nouvelles dispositions qui permettraient aux dockers de cotiser à leur choix, soit selon la procédure actuelle, grâce à des vignettes dont le montant est fonction d'un salaire forfaitaire, soit, au contraire, comme tous les autres salariés du régime général en fonction de leur salaire réel. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des dockers et assimilés sont, conformément à la réglementation en vigueur, calculés sur des bases forfaitaires correspondant à la valeur de la vignette, telle que déterminée par le directeur régional compétent. Cette assiette forfaitaire était, jusqu'au 1^{er} juillet 1971, fixée suivant chaque catégorie d'emploi en fonction du salaire minimum prévu, pour chaque vacation journalière, par la convention collective en vigueur dans la profession. Toutefois, depuis cette date, le salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des dockers et assimilés est calculé sur un pourcentage du plafond de la sécurité sociale. La valeur de la vignette est, dès lors, revalorisée chaque année, en fonction du pourcentage de relèvement du plafond. C'est ainsi que l'assiette forfaitaire, qui était de 45 francs, est, pour 1972, portée à 50,70 francs pour chaque vacation de huit heures. Il en résulte une amélioration du montant des prestations journalières d'assurance maladie et, ultérieurement, des avantages de vieillesse auxquels les intéressés pourront prétendre. Il n'en reste pas moins que la solution proposée par l'honorable parlementaire, et qui tend à asséoir les cotisations de sécurité sociale des dockers sur le salaire réel perçu par les intéressés, bénéficie d'un préjugé favorable de la part du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Des études dans ce sens ont été entreprises dans le cadre plus général d'une réforme du statut des dockers, études qui n'ont pas, jusqu'à présent, abouti, en l'absence d'accord entre les organisations professionnelles intéressées.

Aide sociale (bureaux d').

21681. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, aux termes de l'article 2 du décret n° 54611 du 11 juin 1954 relatif à la réforme des lois d'assistance, les délégués des conseils municipaux aux commissions administratives des bureaux d'aide sociale suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat, les autres membres étant nommés pour quatre ans. Il lui demande si, dans un souci de simplification, il ne conviendrait pas de prévoir la même périodicité pour les mandats de tous les membres des bureaux d'aide sociale, par exemple en alignant la durée du mandat des délégués de l'administration sur celui des conseils municipaux. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Il ne paraît pas souhaitable de conférer indistinctement la même durée de mandat sexennale à tous les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale, que ces membres soient élus par le conseil municipal ou, au contraire, nommés (seulement pour quatre ans) par l'autorité préfectorale. S'il paraît normal que, pour reprendre les termes du texte réglementaire auquel il est fait référence, « les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat » (six ans), il ne semble pas qu'il doive en être de même pour les personnes choisies par le préfet. En effet, sans inconvénient pour les administrateurs de valeur qui peuvent être maintenus en place par renouvellement de leurs fonctions, la durée quadriennale du mandat présente l'avantage de permettre éven-

tuellement de nouvelles désignations dans un délai raisonnable, offrant ainsi à la commission administrative du bureau d'aide sociale la possibilité de remplir sa mission dans les meilleures conditions.

Huile.

21720. — M. Brugnon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, en se référant à sa question précédente n° 19136 du 30 juin 1971 relative à l'huile de colza : 1° comment doivent être interprétées les divergences considérables que l'on peut relever dans divers documents officiels, au sujet notamment de la transposition à l'homme des expériences qui ont mis en évidence, chez plusieurs espèces animales, l'apparition de lésions cardiaques après ingestion d'huile de colza. Ainsi le communiqué de l'institut national de la santé et de la recherche médicale, de M. N. R. A. et de la D. G. R. S. T. en date du 2 décembre 1971 indique que la dose d'huile administrée aux animaux n'est pas hors de proportion avec la quantité ingérée par l'homme, tandis que la réponse à la question n° 19136 (*Journal officiel* du 4 septembre 1971) parlait de 5 à 10 kilogrammes d'huile de colza par jour, soit plus de mille fois la dose moyenne ingérée par l'homme ; 2° s'il peut devant les controverses auxquelles donne lieu le problème de la nocivité ou de l'innocuité de l'huile de colza, problème capital pour la protection de la santé du consommateur, mais important aussi pour les agriculteurs de ce pays, rendre publics le rapport et les conclusions du conseil supérieur d'hygiène publique de France. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le ministre fait savoir à l'honorable parlementaire qu'une erreur matérielle, dans la réponse à la question n° 19136 du 30 juin 1971, a introduit une confusion entre l'estimation en poids du sujet et celle des calories intéressant la ration. Toutefois, les expériences effectuées sur des animaux de laboratoire ne permettant pas, dans l'état actuel des travaux, d'ouvrir une discussion sur la détermination d'un seuil de nocivité présumée pour l'homme. Il est en effet difficile d'extrapoler à l'homme adulte les quantités distribuées aux animaux de laboratoire. Les expériences entreprises sur de jeunes sujets qui, à l'instar d'autres espèces animales ne possèdent pas un système enzymatique capable de dégrader suffisamment les huiles, peuvent donner lieu à des interprétations divergentes. L'on peut seulement estimer que les doses distribuées aux animaux d'expérience, soumis à un régime déséquilibré, sont beaucoup plus élevées que les quantités correspondant à une consommation normale chez l'homme. La controverse actuelle sur l'huile de colza ne pourra recevoir de réponse qu'à l'issue des expériences poursuivies, en collaboration, par divers organismes scientifiques et techniques. Il est cependant d'ores et déjà possible d'assurer que les observations effectuées dans les services de cardiologie n'ont pas permis, à ce jour, d'établir, chez l'homme, un rapport entre la consommation d'huile de colza et une certaine forme de cardiomyopathie idiopathique non obstructive, d'ailleurs rare, qui peut présenter certaines analogies avec les lésions décelées chez les animaux d'expérience.

Pensions de retraite.

21725. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement et qui porte amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles dispose en son article 8 que les pensions dues au titre des articles L. 331, L. 332 et L. 335 du code de la sécurité sociale dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 p. 100. Il lui fait observer à cet égard qu'il conviendrait de prévoir des mesures particulières en ce qui concerne les retraités qui, reconnus inaptes au travail après soixante ans, ont bénéficié par anticipation de la pension qu'ils auraient eue à soixante-cinq ans. Certains d'entre eux ont cotisé pendant moins de cent vingt trimestres. Il serait indispensable, si l'on veut leur maintenir tous les droits qu'ils auraient eus s'ils avaient réellement pris leur retraite à soixante-cinq ans, que le bénéfice de l'article 8 leur soit accordé même si à soixante ans ils n'avaient pas cent vingt trimestres de cotisations, à condition toutefois que le nombre de trimestres entre la date de leur mise à la retraite et soixante-cinq ans ajouté aux trimestres réellement accomplis soit au moins égal à cent vingt. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — La majoration forfaitaire de 5 p. 100 des pensions de vieillesse liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1972 sur la base d'au moins trente années d'assurance a été prévue, par la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, afin de ne pas défavoriser les assurés qui, ayant obtenu une pension de vieillesse entière avant la date d'effet de la loi précitée, ont vu cette pension

calculée compte tenu de trente années d'assurance, au maximum, même s'ils avaient cotisé pendant plus de trente années. Cette majoration ne saurait donc être accordée aux assurés qui ont obtenu la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse avant de totaliser trente ans d'assurance, même si leur pension de vieillesse a été attribuée au titre de l'incapacité au travail. En effet, la liquidation de la pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail permet aux assurés âgés d'au moins soixante ans, mais de moins de soixante-cinq ans, de bénéficier, à compter de la reconnaissance de leur incapacité, d'une pension de vieillesse calculée au même taux que celui prévu pour les assurés ayant ajourné la liquidation de leurs droits jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire. Mais, comme les autres pensions de vieillesse, la pension de vieillesse d'incapacité doit être calculée compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies lors de l'entrée en jouissance de la pension, aucun texte ne permettant de compter comme période d'assurance, en faveur des assurés reconnus inaptes au travail, les trimestres restant à courir entre la date d'entrée en jouissance de leur pension de vieillesse et leur soixante-cinquième anniversaire. Les titulaires de pensions de vieillesse proportionnelles, liquidées au titre de l'incapacité au travail, ne sauraient ainsi, en aucun cas, être assimilées aux titulaires de pensions de vieillesse entières.

Pensions de retraite gens de maison.

21740. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de l'attribution des pensions vieillesse aux gens de maison. Après avoir atteint le maximum de cent vingt trimestres, la pension se monte à l'heure actuelle à 475 francs par trimestre. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder à ces personnes une pension vieillesse d'un niveau qui soit en rapport avec le coût de la vie. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — La pension de vieillesse du régime général des salariés est calculée d'après les salaires résultant des cotisations versées. Les gens de maison cotisant sur un salaire forfaitaire modique, il en résulte que, si la charge des cotisations qu'ils ont à verser est moins lourde, leur pension de vieillesse n'est pas en rapport direct avec leur salaire réel et les avantages en nature dont ils bénéficient. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, cette pension de vieillesse, liquidée à soixante-cinq ans, doit être portée au montant minimum des avantages de vieillesse (actuellement 1.850 francs par an), en application de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale. A ce montant minimum peut s'ajouter l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, si les intéressés remplissent les conditions de ressources requises. Il est précisé que l'adoption du système des cotisations forfaitaires fut imposée dans cette profession, à l'origine, par l'impossibilité pratique de contrôler la réalité des salaires perçus, impossibilité qui subsiste en l'état actuel. En effet, les employeurs de gens de maison sont de simples particuliers et n'établissent pas de contrat lors de l'embauchage, pas plus qu'ils ne doivent tenir de livre comptable ; en outre, les agents de contrôle de l'union de recouvrement sont, comme les inspecteurs du travail, dépourvus du pouvoir d'enquêter au domicile des employeurs de gens de maison. De plus, il ne faut pas se dissimuler que les facultés contributives de certains employeurs et, en particulier, des personnes âgées, des infirmes ou des mères chefs de famille, sont parfois limitées. Il apparaît donc préférable de n'adopter le système de calcul des cotisations sur les salaires réels qu'à la suite d'augmentations successives des cotisations forfaitaires, permettant une certaine accoutumance des employeurs au paiement d'une cotisation normale et une prise de conscience, par les salariés, de l'importance de ce versement. Telles sont les raisons pour lesquelles, tout en pratiquant depuis quelques années une politique de revalorisation substantielle des salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations (le salaire forfaitaire mensuel est passé de 140 francs en 1962, à 616 francs en 1971), il n'a pas été possible de faire application des règles du droit commun et d'imposer les cotisations calculées sur le salaire réel. Il est d'ailleurs à remarquer que le barème des cotisations forfaitaires actuellement en vigueur constitue seulement un minimum et qu'un accord entre le salarié et l'employeur peut toujours être conclu, en vue du calcul des cotisations sur la rémunération réelle. Dans un souci de meilleure information des intéressés, les documents adressés aux employeurs de gens de maison pour l'appel à chaque échéance trimestrielle des cotisations comportent l'indication de l'option offerte aux employeurs de verser les cotisations patronales et ouvrières calculées sur le salaire réel.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

21746. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 7, paragraphe 2 du décret du 31 mars 1966, stipule que le bénéfice de l'allocation vieillesse n'est pas assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu

le décès de l'allocataire, sauf au profit de son conjoint survivant et de ses enfants à charge. Cette disposition semble particulièrement injuste dans le cas où les allocataires étaient à la charge de personnes de leur famille qui les hébergeaient et pourvoient à leur entretien. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prendre des dispositions permettant à ces personnes de récupérer les sommes venant en compensation des soins donnés à l'allocataire. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — La mesure en cause a été prise à la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, afin d'aboutir à une simplification dans les règlements et surtout de permettre aux personnes qui sont en règle générale les plus dignes d'intérêt, c'est-à-dire le conjoint survivant et les enfants à charge, de bénéficier d'un complément d'arrérages. Il est en effet versé à ces derniers l'intégralité des arrérages du trimestre au cours duquel est intervenu le décès. En contrepartie, tout versement de prorata d'arrérages a dû être supprimé pour les autres catégories d'héritiers, ce qui n'est pas sans comporter des inconvénients dans certains cas d'espèce, comme dans celui signalé par l'honorable parlementaire. Devant les perspectives d'alourdissement des charges financières de l'assurance vieillesse des Industriels et commerçants, la modification de l'article 7 (§ 2) du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 dans un sens plus libéral, ne saurait être envisagée dans l'immédiat. Mais, dans le cadre de la réforme des régimes des travailleurs non salariés, actuellement à l'étude, la question soulevée fera l'objet d'un examen particulier.

Aide sociale.

21904. — M. Saint-Paul demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans quelle mesure et sous quelle forme les demandeurs d'un avantage quelconque de l'aide sociale peuvent avoir communication de leur dossier, tant à l'échelon de la commission d'admission qu'au niveau de la commission départementale d'appel. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Dans la phase administrative que constitue l'instruction de la demande d'aide sociale qui doit être soumise à la commission d'admission, il n'y a pas lieu de communiquer le dossier. Une telle communication ferait fâcheusement obstacle à une bonne application de l'article 135 du code de la famille et de l'aide sociale, de portée légale, et aux termes duquel « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des admissions à l'aide sociale est tenue au secret professionnel ». Il en va différemment pour la commission départementale qui, contrairement à la commission d'admission, ne doit pas être considérée comme un organisme administratif sans caractère contentieux, mais est une juridiction. Un tel caractère juridictionnel implique que la communication du dossier ne peut être refusée au demandeur d'aide sociale qui a saisi d'un recours la commission départementale, car tout refus en pareil cas serait contraire à la procédure qui doit demeurer contradictoire. Il ne s'agit pas, en l'espèce, de l'application d'une disposition légale ou réglementaire propre à l'aide sociale, mais d'un principe général du droit selon lequel les juridictions ne peuvent se prononcer que sur les pièces ou les avis dont l'intéressé a été en mesure de prendre connaissance. Tout dossier peut être consulté avant l'audience au secrétariat de la commission départementale, en présence d'un responsable de ce secrétariat, par le demandeur d'aide sociale lui-même, ou par une autre personne dûment mandatée pour ce faire par celui-ci, notamment par son avocat.

Chiropracteurs.

22037. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 14597 (Journal officiel, Débats A.N. du 22 juin 1965, p. 2340), un arrêté du 8 mai 1964 a institué un comité médical des techniques et manipulations chargé de donner son avis sur tout ce qui a trait à l'ostéoplasie, à la spondylothérapie, à la chiropraxie et à toute autre technique similaire. Deux textes ont été mis à l'étude par ce comité : l'un portant sur les possibilités et les limites des manipulations ostéo-articulaires, l'autre concernant les manipulations vertébrales et ostéo-articulaires. Il lui demande quel est actuellement l'état d'avancement de ces travaux et si les textes alors en préparation ont été — ou seront prochainement — publiés, étant fait observer que la situation faite en France aux chiropracteurs est tout à fait anormale et qu'il apparaît indispensable de les doter d'un statut légal, analogue à celui qu'ils possèdent dans beaucoup d'autres pays européens. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le comité médical des techniques et manipulations a été créé par arrêté du 8 mai 1964 auprès du ministre de la santé publique afin de donner son avis sur toutes les questions relatives aux mani-

pulations vertébrales et à tout ce qui a trait à l'ostéopathie, la spondylothérapie (ou vertébrothérapie) et à la chiropraxie et toutes autres techniques similaires. Ce comité a remis ses rapports en 1965. Les conclusions de ces études ont été les suivantes : 1° chiropraxie : la chiropraxie constitue une conception non scientifique de traitement. Elle ramène en effet l'ensemble des maladies à une mauvaise transmission de l'influx nerveux, qui doit être traitée par des manipulations vertébrales. Ces manipulations, en permettant d'améliorer la transmission de cet influx, suffisent à guérir le malade. Le chiropracteur formé dans les pays anglosaxons peut recevoir tous les malades qui s'adressent à lui et les traiter à l'aide de ses propres thérapeutiques limitées. C'est-à-dire que celles-ci seront insuffisantes et inadaptées dans un certain nombre de cas, sans que les connaissances de base que le chiropracteur a acquises lui permettent de le discerner. Il constitue ainsi sur le plan de la santé publique, un danger incontestable. Par ailleurs, l'analyse détaillée de l'enseignement donné au chiropracteur permet de dire qu'il est nettement inférieur à celui donné à l'étudiant en médecine en France. Cet enseignement ne peut donc lui ouvrir droit d'effectuer le diagnostic et le traitement dans notre pays. On peut noter, à ce sujet, que le doctorat en médecine américain, pourtant de très haut niveau, n'ouvre pas droit à exercer dans notre pays ; 2° les manipulations vertébrales : le comité a conclu formellement à l'unanimité à l'impossibilité de faire effectuer les actes de manipulations vertébrales par des personnes autres que des docteurs en médecine. Il convient, en effet, de souligner tout spécialement les dangers que présente la mise en œuvre des manipulations vertébrales. Ces pratiques sont susceptibles notamment de créer de nombreux troubles, de révéler une maladie méconnue, d'aggraver une affection par adjonction d'autres symptômes ou par absence de traitement adéquat. Seuls les docteurs en médecine ont les connaissances anatomo-cliniques suffisantes pour prescrire les manipulations et les exécuter. Cependant, le comité a estimé qu'il convenait d'améliorer la formation des médecins spécialistes dans le domaine des manipulations ostéo-articulaires. On observera que, compte tenu de la position de ce comité, le ministère de l'éducation nationale par arrêté du 4 août 1965 a créé un certificat d'études spéciales de rééducation et de réadaptation fonctionnelle dans lequel est prévu l'enseignement des techniques manipulatoires. Sur proposition du conseil national de l'ordre des médecins, l'arrêté du 18 novembre 1965 a prévu une qualification correspondant à ce certificat d'études spéciales. Ainsi, il n'est plus possible de soutenir que la médecine officielle se désintéresse de ces techniques. Il faut ajouter qu'à l'heure actuelle quatre cents médecins font partie des associations groupées dans le syndicat national des médecins ostéothérapeutes français, et deux cents autres au moins se livrent à l'exercice exclusif des manipulations, sans parler des rhumatologues et médecins de rééducation fonctionnelle, qui sans être spécialisés dans l'action manipulatoire, pratiquent correctement les manipulations, selon les besoins occasionnels, avec les techniques qui leur ont été enseignées dans les services hospitaliers où dès à présent, est donné cet enseignement (hôpital Cochin, hôpital Lariboisière, Hôtel-Dieu, notamment pour la région parisienne, etc.). A ce sujet, il convient de souligner l'existence d'un enseignement intensif des thérapeutiques manuelles dispensé à l'unité d'enseignement et de recherche Broussais-Hôtel-Dieu. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'autoriser la pratique de leur art par les chiropracteurs dans notre pays.

Assurances sociales (coordination des régimes).

22100. — M. Verkindère expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré social qui change de régime à compter du 15 décembre 1970 pour relever à partir de cette date du régime institué en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, cet assuré social ayant cessé son activité salariée pour reprendre un commerce, le droit aux prestations comme salarié est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire, soit, dans ce cas, le 15 janvier 1971. La caisse mutuelle des professions industrielles et commerciales du Nord lui précise que l'affiliation d'un nouveau commerçant prend effet au premier jour du mois au cours duquel l'intéressé remplit les conditions d'assujétiement au régime, soit le 1^{er} janvier 1971. Les cotisations sont dues à compter de cette date et les prestations trois mois plus tard, soit le 1^{er} avril. Cet assuré social perd donc le bénéfice des prestations entre le 15 janvier et le 1^{er} avril. Il lui demande s'il s'agit bien là d'une interprétation correcte des règlements en vigueur et, dans l'affirmative, il lui demande s'il n'est pas possible de mettre fin à cette anomalie pour les assurés sociaux passant du régime général au régime institué en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — En application de l'article 36 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, le droit aux prestations de maladie est effectivement ouvert à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'assuré remplit les conditions d'assujettissement au régime. Cependant, pour éviter qu'une personne qui cesse une activité salariée exclusive pour commencer une activité de travailleur indépendant ne reste pendant un temps démunie de couverture, il a été admis, dans l'attente de la parution des décrets fixant les modalités de coordination entre les régimes, que le stage imposé à son nouveau ressortissant par le régime des non-salariés serait réduit de trois à un mois, pendant lequel l'intéressé continue d'être couvert par le régime général des salariés en application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale. Cette interprétation a été portée à la connaissance des caisses mutuelles régionales par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles par circulaire n° 190 D du 20 août 1969. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, l'assuré ne doit subir aucune solution de continuité dans le service des prestations de maladie. Il pourrait être communiqué, le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de l'intéressé pour permettre au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de faire procéder à une enquête sur les difficultés signalées.

Pensions de retraite (coordination).

22138. — M. Albert Bignon s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 18932 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 19 juin 1971, p. 3134). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant de bien vouloir lui adresser une réponse rapide. Il lui expose donc à nouveau qu'un assuré social français a cessé son activité par inaptitude au travail à soixante-deux ans après avoir exercé son activité salariée pendant 128 trimestres en France puis pendant 27 trimestres en Algérie après le 1^{er} juillet 1962. Au 1^{er} juillet 1962 l'intéressé ayant accompli trente-deux années d'assurances en France pouvait prétendre à la pension française maximum. Lorsqu'il a demandé la liquidation de sa pension à la caisse française le 1^{er} avril 1969, cette liquidation a été effectuée en coordination avec le régime algérien. Cette liquidation a été effectuée en application des articles 27 et 28 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ayant cotisé pendant 128 trimestres en France et 27 trimestres en Algérie, soit au total 155 trimestres, sa pension a été réduite par application d'un coefficient réducteur de 0,8259 (128/155). Ce mode de calcul n'est pas conforme aux dispositions des articles 57 et 58 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale entre l'Algérie et la France. En application de l'article 57 il n'est en effet pas nécessaire pour la caisse française de faire appel aux périodes accomplies en Algérie, la pension totale étant acquise avec 120 trimestres accomplis en France. Pour la caisse algérienne, il est nécessaire de faire appel aux périodes accomplies en France, le droit à une pension de vieillesse s'ouvrant avec un minimum de 40 trimestres de cotisation. L'article 58 de l'arrangement administratif qui est relatif à la proratisation des pensions ne s'applique que « dans le cas où le droit est acquis en vertu de l'article précédent ». Comme il a été établi ci-dessus que le droit à pension française est acquis en vertu des périodes d'assurance effectivement accomplies en France, la caisse française n'a pas à proratiser la pension qu'elle attribue par rapport à l'ensemble des périodes visées à l'article 57 auquel il ne lui a pas été nécessaire de faire appel. Par contre, la caisse algérienne applique l'article 58 et détermine la pension qu'elle attribue au prorata des 27 trimestres effectivement accomplis en Algérie par rapport aux 40 trimestres retenus pour l'ouverture du droit à prestation. L'assuré n'a pu faire admettre son point de vue à la caisse française qui lui oppose toujours le règlement de la sécurité sociale des travailleurs migrants. La position de la caisse française est contraire à l'esprit de la convention où les deux négociateurs se déclarent « désireux de garantir les droits de leurs ressortissants ». Elle est également contraire à la lettre de l'arrangement administratif qui déclare que l'on doit faire appel aux périodes accomplies dans l'autre pays « dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel », il est bien évident que par cette précision, les deux négociateurs de la convention ont voulu limiter la totalisation au plafond de 120 trimestres valables, commun aux deux législations. Si cette limitation n'existait pas, du fait de la différence du simple au double existant entre les plafonds de cotisation algérien et français, un assuré français, poursuivant une carrière en Algérie, verrait ses droits acquis en France avant son départ, diminuer à partir du moment où le total de ses périodes d'assurance accomplies dans les deux pays dépasse 120 trimestres. Cette diminution serait d'autant plus sensible que

le plafond de cotisation et les pensions de vieillesse n'ont pas été relevés en Algérie depuis 1961. Si la thèse de la caisse française continue à être retenue, la pension totale diminue au fur et à mesure que le temps d'activité en Algérie augmente. En effet, la fraction prise en charge par la caisse française diminue, celle de la caisse algérienne augmente, mais s'applique à une pension calculée sur un plafond de cotisation d'a peu près la moitié du plafond français. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à propos de la situation exposée en ce qui concerne l'interprétation de la convention en cause et de l'arrangement administratif. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — La convention franco-algérienne sur la sécurité sociale du 19 janvier 1965 qui, en son article 19 (§ 1^{er}), pose le principe de la totalisation des périodes d'assurance accomplies en France et en Algérie en vue de l'obtention d'une pension de vieillesse, n'a pas prévu un droit d'option entre l'application conjointe et l'application séparée des législations de chacun des pays contractants. Il en résulte que, même dans le cas où un assuré peut prétendre à la pension de vieillesse complète au titre du régime de sécurité sociale de l'un des deux pays, c'est la règle de la totalisation et de la proratisation des périodes d'assurance qui doit recevoir application, avec les conséquences décrites par l'auteur de la question écrite. En ce qui concerne l'interprétation à donner à l'article 57 de l'arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de la convention franco-algérienne, je précise que ce texte ne saurait, en tout état de cause, ni déroger ni ajouter à ladite convention. En particulier, l'article 57 ne peut être interprété comme ouvrant aux bénéficiaires de la convention un droit d'option qui n'a pas été prévu par la convention elle-même. Dans le cas signalé par l'auteur de la question écrite, la caisse française a donc fait une exacte application des textes. Il n'en reste pas moins que l'absence, dans la convention franco-algérienne, d'une disposition prévoyant la possibilité d'une liquidation séparée des avantages de vieillesse est susceptible, dans des cas tels que celui qui fait l'objet de la présente question écrite, de porter un certain préjudice aux intéressés. Ce problème, dont la solution implique une modification de la convention du 19 janvier 1965, fait partie des questions pendantes en matière de sécurité sociale entre la France et l'Algérie.

Étudiants.

22141. — M. de Poulpquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des étudiants qui bénéficient (art. 566 du code de la sécurité sociale) du régime d'assurances sociales des étudiants jusqu'à la fin de leurs études, l'âge limite étant de vingt-six ans. Il lui expose qu'en cas, soit de la réussite à leurs examens avant d'avoir atteint l'âge limite, soit de cessation de leurs études, après l'âge de vingt ans, ils perdent le bénéfice de la sécurité sociale et, dans l'attente d'un emploi, se trouvent sans couverture sociale, à moins de s'affilier à l'assurance sociale volontaire. Or, une telle affiliation est très onéreuse tant pour des jeunes qui ne travaillent pas encore et ne disposent pas de ressources personnelles que pour beaucoup de familles ne disposant que de faibles revenus. Certes, la cotisation peut, en cas d'insuffisance de ressources des familles, être prise en charge, partiellement ou en totalité, par le service d'aide sociale. Mais cette mesure n'intervient qu'en cas d'insuffisance notoire de ressources et les familles modestes ne peuvent également pas en bénéficier. Compte tenu du fait que les personnes se trouvant en état de chômage involontaire constaté peuvent, suivant les dispositions de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale ouvrir droit aux prestations de sécurité sociale, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'assimiler les jeunes en quête d'emploi aux chômeurs non secourus et leur accorder ainsi le droit aux prestations de la sécurité sociale. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les jeunes gens qui, à l'issue de leurs études, sollicitent leur inscription, en qualité de demandeur d'emploi, ne peuvent prétendre au maintien du droit aux prestations qui leur étaient services précédemment, au titre du régime d'assurances sociales des étudiants. En effet, les dispositions des articles 92 et suivants du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié assimilant les périodes de chômage à des périodes de salariat, ne visent que les travailleurs qui, antérieurement à leur inscription en qualité de demandeur d'emploi, relevaient, en tant que salariés, du régime général de la sécurité sociale. Ces dispositions ne sauraient être étendues, par voie d'assimilation, aux jeunes gens qui ont terminé leurs études puisque, par définition, l'assurance sociale des étudiants ne s'étend que sur l'année universitaire, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre. Dans ces conditions, la mesure proposée par l'honorable parlementaire aboutirait à donner au régime d'assurances sociales des étudiants une portée, dans le temps, que, incontestablement, le législateur n'a pas entendu lui conférer. Il reste que l'étudiant qui, soit parce qu'il a atteint l'âge limite de vingt-six ans, soit parce qu'il a terminé ses études, ne peut plus

prétendre au régime d'assurances sociales visé aux articles L. 565 et suivants du code de la sécurité sociale, à la faculté de solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Ce texte prévoit que les assurés volontaires, notamment en cas d'insuffisance de leurs ressources, peuvent obtenir la prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation par le service départemental d'aide sociale. Cette disposition doit trouver normalement application, dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire de jeunes gens qui, à l'issue de leurs études, sont à la recherche d'un emploi.

Crèches.

22186. — M. Laville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le décret n° 71-906 du 9 novembre 1971, modifiant le décret n° 47-1544 du 13 juillet 1947 relatif au diplôme d'Etat de puériculture. Ce nouveau décret donne la possibilité aux sages-femmes et infirmières diplômées d'Etat de diriger des crèches familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour calmer les légitimes inquiétudes nées chez les puéricultrices diplômées d'Etat qui, jusqu'alors, étaient seules à pouvoir diriger de tels établissements. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Le décret n° 71-906 du 9 novembre 1971 modifiant le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice prévoit que ce n'est qu'à titre dérogatoire que la direction des crèches familiales peut être confiée aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme ou aux infirmières diplômées d'Etat ayant au moins deux années d'exercice dans leur profession en qualité de surveillante dans un service hospitalier public de pédiatrie. Etant donné les grands besoins existant dans le domaine de la protection sanitaire de l'enfance et les postes vacants signalés à l'association nationale des puéricultrices et aux syndicats n'ayant pu être pourvus, il est apparu indispensable de prendre des mesures pour résoudre au moins partiellement les problèmes de garde d'enfants. Il est cependant, bien entendu, que les postes de directrices à pourvoir dans les crèches familiales le seront, en priorité, par des puéricultrices diplômées d'Etat lorsqu'elles poseront leur candidature. Les puéricultrices ne sont donc pas lésées, leur titre et leur carrière n'étant nullement mis en cause.

Assurances sociales (régime général) (cotisations).

22146. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que selon la réglementation en vigueur, en cas de maladie d'un salarié, les indemnités versées par les entreprises qui l'emploient pour compléter les remboursements de la sécurité sociale, en vertu d'une convention collective ou d'un contrat de travail doivent être comprises dans le salaire soumis à cotisations au titre de la sécurité sociale et des allocations familiales. De même, lorsque le salaire est maintenu obligatoirement, en totalité ou en partie, en cas de maladie d'un salarié, en application d'un contrat de travail ou d'une convention collective, ou d'un usage constant de la profession, les sommes versées à ce titre doivent être soumises au paiement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Par contre, le salaire maintenu bénévolement par l'employeur en cas de maladie, ne donne pas lieu à cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que soient soumises au paiement des cotisations, les indemnités versées obligatoirement, soit au titre de remboursement complémentaire des prestations d'assurance maladie, soit au titre de compléments des indemnités journalières, et s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin que, dans tous les cas, les sommes ainsi versées soit exonérées du paiement des cotisations dues au titre de la sécurité sociale et des allocations familiales. (Question du 29 décembre 1972.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions combinées des articles L. 120 du code de la sécurité sociale et 145 (§ 1^{er}) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1948, tel que complété par le décret n° 71-1108 du 30 décembre 1971, toutes les sommes versées aux travailleurs, en contrepartie ou à l'occasion du travail, et notamment les allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale versées par les caisses primaires d'assurance maladie, sont assujetties au versement des cotisations de sécurité sociale, que ces allocations soient réglées directement par l'employeur ou, pour son compte, par l'intermédiaire d'un tiers. Ces dispositions ont une portée générale et visent aussi bien les allocations différentielles, servies en application du contrat ou de la convention collective de travail, que celles accordées bénévolement par l'entreprise, en dehors de toute obligation contractuelle. Toutefois, ne sont pas assujetties au versement des cotisations de sécurité sociale, les indemnités complémentaires versées à un salarié pour une période de maladie ou d'accident postérieure à la rupture du contrat de travail, ainsi que celles

acquises au titre de l'incapacité permanente (invalidité ou vieillesse) ou du décès. Il ne saurait être question, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de revenir sur ces dispositions qui, en droit comme en fait, apparaissent pleinement justifiées puisque les bénéficiaires reçoivent, en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, un salaire différentiel qui, ajouté aux prestations légales, leur assure des ressources équivalentes à leur salaire d'activité.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français.

21969. — A la suite de l'accident de chemin de fer qui s'est produit à Gensac-la-Pallue (Charente), M. Lafon demande à M. le ministre des transports : 1° pour quelles raisons les deux voies de la ligne Angoulême-Cognac ont été remplacées, il y a quelques années, par une voie unique (les frais d'entretien d'une des voies étaient, à cette époque, à la charge de l'armée) ; 2° s'il ne pourrait être envisagé de porter à dix minutes, au lieu de cinq minutes, le délai réglementaire entre une manœuvre en gare d'un convoi sur la voie principale et l'heure prévue du passage d'un train express ne s'arrêtant pas à cette gare ; 3° si l'emploi des torches rouges d'alarme, présentes sur toutes les locomotives, ne pourrait être rendu obligatoire pour le mécanicien qui manœuvre dans certaines circonstances, en particulier lorsqu'il y a immobilisation accidentelle de son convoi sur la voie principale, précisément à l'heure du passage d'un train express, et cela même si, comme le prévoit le règlement, le mécanicien peut penser que la voie n'a pas été rendue libre par le chef de gare. (Question du 22 octobre 1971.)

Réponse. — 1. Une étude entreprise en 1953 dans le but de rechercher des économies d'exploitation a fait apparaître que, compte tenu de la densité de la circulation, la section Beillant-Saint-Michel-sur-Charente pourrait être exploitée dans des conditions satisfaisantes grâce à certains aménagements à apporter aux gares et à la signalisation. C'est ainsi que la mise à voie unique de la section de ligne en cause a été autorisée en 1960, après accord de l'autorité militaire, et a été effectuée — en 1963 entre Jarnac et Saint-Michel-sur-Charente, — en 1964 entre Beillant et Jarnac. 2. Dans une gare, les manœuvres sont protégées vis à vis des trains venant de la pleine voie par les signaux de la gare mis en position de fermeture. Le dégagement de la voie principale par les manœuvres, cinq minutes au moins avant l'heure normale d'arrivée ou de passage d'un train attendu, n'est destiné qu'à éviter l'arrêt de ce train par ces signaux. L'allongement du délai de dégagement des voies principales de cinq à dix minutes ne couvre pas le cas — qui s'est produit à Gensac-la-Pallue — où la manœuvre se trouve immobilisée pour une cause quelconque. Cette manœuvre doit toujours rester couverte par des signaux, ce qui n'a pas été fait à Gensac-la-Pallue où l'agent a ouvert ces derniers avant qu'elle ait dégagé la voie principale. 3. Les prescriptions actuellement en vigueur concernant l'usage de la torche à flamme rouge sont très générales afin de laisser au mécanicien la latitude d'employer ce moyen d'alerte et d'arrêt chaque fois que les circonstances peuvent lui faire craindre un danger. Dans la circonstance, le mécanicien de la manœuvre n'avait pas nécessairement connaissance de l'existence du train attendu et, a fortiori, ignorait si ce train express était sans arrêt. Au moment de l'accident, le mécanicien était en train d'exécuter une manœuvre sous les ordres du chef de gare et pouvait légitimement penser qu'il était toujours sous la protection des signaux de la gare au moment où il jugea nécessaire de s'arrêter. Il ne semble pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'imposer l'usage de la torche chaque fois que le mécanicien s'arrête au cours d'une manœuvre sans en avoir reçu l'ordre. Cette prescription entraînerait une multiplication exagérée des cas d'emploi de la torche qui diminuerait la valeur de ce dispositif d'arrêt.

Transports routiers.

22168. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves problèmes qui se posent aux transporteurs routiers. En particulier, il lui demande, après l'assemblée générale de l'union départementale des transporteurs routiers, qui s'est tenue à Aix-en-Provence, le 28 novembre 1971, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications exposées dans la motion votée par cette assemblée générale, entre autres : pour les problèmes d'allocation vieillesse, de réforme des retraites artisanales et de l'adéquation des tarifs par rapport aux prix de revient. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état de revendications exposées dans une motion votée par une assemblée générale départementale de transporteurs routiers, et les résume comme se

rapporant, notamment, à des problèmes d'allocation vieillesse et de réforme des retraites artisanales. Or, en la matière, de très nombreuses revendications, toutes différentes les unes des autres, peuvent être présentées; il convient donc que la question soit précisée pour qu'il puisse y être répondu utilement. En ce qui concerne l'adéquation des tarifs aux prix de revient, les adaptations nécessaires sont possibles pour le transport de marchandises grâce à l'existence d'une fourchette à l'intérieur de laquelle les tarifs peuvent varier et qui est fixée depuis le 1^{er} décembre 1971 à dix crans et demi, soit environ 23 p. 100. Dans le domaine des transports publics routiers urbains et interurbains de voyageurs, si une circulaire n° 71-119 du 19 octobre 1971 a retiré provisoirement aux préfets le pouvoir d'homologuer les demandes de majorations tarifaires n'excédant pas 10 p. 100, elle a néanmoins prévu que les dossiers présentés par les entreprises susceptibles d'éprouver de ce fait de sérieuses difficultés financières pourraient, à titre exceptionnel, être évoqués à l'administration centrale. Une seconde circulaire, en date du 30 décembre 1971, vient de préciser, après consultation des principales organisations professionnelles concernées, les critères auxquels devront répondre les dossiers appelés à bénéficier de cette procédure particulière.

Transports urbains (Paris).

22260. — M. Griotteray rappelle à M. le ministre des transports que, pendant la dernière grève de la Régie autonome des transports parisiens, un service de transports sur la Seine a été organisé, qui a rendu des services considérables à la population de Charenton et des environs travaillant dans la capitale et a permis de constater l'efficacité et l'agrément de ce mode de transport ainsi que son absence d'inconvénients pour la navigation fluviale. Les pouvoirs publics ont toujours refusé d'envisager la remise en service des lignes de transport fluvial qui fonctionnaient jadis. Nombreux sont les habitants de la région Est de Paris qui se féliciteraient de la réouverture de ces lignes dont ils ne comprennent pas pourquoi elles ne sont pas utilisées, surtout aux heures de pointe, au moment où la circulation est la plus difficile. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'examiner les conditions dans lesquelles une telle décision pourrait être prise dans l'intérêt évident de la population. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — La population parisienne a, en effet, réservé un accueil favorable à l'initiative prise par le Gouvernement, lors de la récente grève du métro, d'établir un service de transport fluvial entre Charenton et Sévres. L'intérêt d'une remise en service de lignes régulières de transport fluvial sur la Seine, pour faciliter la desserte de la capitale, notamment aux heures de pointe, doit donc être examiné et cette question n'a pas échappé au Gouvernement. Sans doute la situation présente n'est-elle pas comparable à celle du début du siècle, où les services fluviaux constituaient un complément nécessaire à un réseau de transports en commun (tramways et métro) encore peu développé et pouvaient rivaliser, du point de vue de la vitesse et du confort, avec les omnibus à chevaux. Les transports fluviaux demeurent cependant soumis à des aléas atmosphériques et saisonniers et les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers sont relativement longues. Par ailleurs, les conditions de navigation sur la Seine sont devenues plus difficiles avec le développement du trafic par convois poussés et l'existence d'une circulation par alternatif dans la traversée des îles. Telles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas paru jusqu'à présent opportun de rétablir des services fluviaux réguliers. Toutefois, la dégradation de la vitesse commerciale des autobus du réseau de surface constatée ces dernières années — et à laquelle les pouvoirs publics s'attachent à remédier par des mesures appropriées — justifie une nouvelle étude de la question. Le préfet de région, président du syndicat des transports parisiens, chargé de l'organisation des transports en région parisienne, a mis en place, à cet effet, une commission réunissant les représentants des administrations concernées et notamment le service de navigation de la Seine. Cette commission déposera, dans les prochains mois, des propositions portant sur le type de matériel à adopter et les ports d'embarquement à aménager, en connexion avec les lignes de transports en commun existantes. Il appartiendra au conseil d'administration du syndicat des transports parisiens de se prononcer sur la suite à donner à ces propositions.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Emploi (chômege).

15372. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des travailleurs sans emploi; il lui demande s'il n'envisage pas: 1° que les travailleurs sans emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans (ins-

crits à l'Assedic) ayant cotisé pendant trente ans, puissent prendre leur retraite; 2° que les décomptes de la sécurité sociale soient basés sur les dix meilleures années; 3° qu'il soit mis fin à l'emploi des retraités dans les administrations et entreprises. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° Le Gouvernement a précisé devant le Parlement ses positions à l'égard du problème de l'âge et du montant de la retraite et diverses positions d'ordre législatif qui revêtent une particulière importance ont récemment illustré sa volonté de progrès social dans ce domaine. Les négociations actuellement engagées entre les partenaires sociaux au sujet de la création d'un régime de garantie de ressources destiné aux travailleurs qui ont été licenciés alors qu'ils étaient âgés de plus de soixante ans et qui n'ont pu être reclassés devraient compléter prochainement les dispositions législatives dont il s'agit. Enfin, le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles de favoriser la poursuite de l'activité professionnelle des travailleurs âgés et qui ont perdu leur emploi pour des motifs divers, et notamment d'ordre économique. Au total, se trouvent donc pour la première fois adoptés ou en cours d'élaboration des solutions diversifiées permettant de répondre aux problèmes que pose dans la société industrielle moderne l'emploi de certains travailleurs âgés; 2° en ce qui concerne un éventuel aménagement des règles actuellement retenues pour le calcul du salaire de base des pensions de vieillesse, cette question a fait l'objet d'un examen approfondi au moment où le Gouvernement a été appelé à adopter les diverses propositions qui ont fait l'objet de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. Il est incontestable, en effet, que le système actuel peut être préjudiciable à certains travailleurs qui, du fait de leur âge, ne peuvent, après avoir perdu leur emploi, retrouver qu'un nouveau poste de travail moins bien rémunéré que le précédent. Ainsi que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a déclaré, au cours du récent débat parlementaire, le Gouvernement a été amené à choisir entre les diverses propositions qui lui étaient présentées. Plusieurs raisons expliquent qu'il n'ait pu retenir celle préconisée par l'honorable parlementaire. Certaines sont d'ordre technique et concernent notamment les problèmes posés par la reconstitution, dans les détails, des salaires de la carrière ancienne des assurés sociaux. D'autres sont d'ordre financier: la réforme envisagée accroîtrait, en effet, dans de très notables proportions, les charges du régime général d'assurance vieillesse. Le fait que le Gouvernement se soit accordé un délai de réflexion supplémentaire ne signifie cependant pas qu'un aménagement des règles actuelles reste exclu des perspectives gouvernementales; 3° la question s'est maintes fois posée de savoir s'il convenait, pour faciliter le placement des travailleurs sans emploi, de prohiber ou de limiter dans le secteur privé le cumul d'une retraite ou d'un emploi. Or, il a été, en premier lieu, constaté qu'il existe au plan local ou dans différentes branches d'activité professionnelles une certaine inadéquation entre les aptitudes des demandeurs d'emploi et les postes de travail occupés par les retraités. Il n'est donc pas évident qu'une réglementation visant à mettre fin à l'emploi des retraités dans les entreprises ait pour effet de dégager un nombre d'emploi suffisamment important pour la rendre significative. Il n'est d'ailleurs pas apparu, à ce jour, que la faculté pour les retraités d'occuper un emploi salarié ait été de nature, d'une manière générale, à faire obstacle à l'embauchage des jeunes travailleurs. Des études ont fait, d'autre part, ressortir qu'une reprise d'activité professionnelle peut être indispensable au maintien de l'équilibre physique de certains retraités, dans le cas notamment où il s'agit de personnes qui sont appelées à prendre leur retraite à moins de soixante-cinq ans ou de soixante ans. Le délicat problème qui préoccupe l'honorable parlementaire devrait pouvoir recevoir une solution à travers l'introduction dans les conventions collectives du travail ou dans les accords d'établissement de dispositions tendant à limiter l'embauchage des retraités. Il convient, enfin, de souligner que des régimes complémentaires de retraites, tel notamment celui des cadres, prévoient que le service de l'allocation vieillesse attribué par ces régimes peut être suspendu, lorsque son bénéficiaire reprend une activité après l'entrée en jouissance de retraite. Quant au problème de l'emploi des retraités dans les administrations, il n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui a édicté une réglementation impérative en matière de limite d'âge des agents publics (fonctionnaires, auxiliaires ou contractuels). Parallèlement, un effort sensible a été accompli pour favoriser l'accès à la fonction publique de la population active jeune: développement des préparations aux concours administratifs, allègement des conditions de diplômés, adaptation des enseignements aux possibilités de l'emploi. Il reste cependant que l'utilisation de retraités dans l'administration présente des avantages non négligeables: pour les intéressés, qui peuvent ainsi compléter des revenus parfois très faibles et conserver plus longtemps un équilibre physique et intellectuel satisfaisant; pour l'administration, dont c'est parfois le seul moyen de pourvoir

à des emplois spécifiques ou très qualifiés. En outre, étant donné la complémentarité qui existe entre les secteurs public et privé, la libération d'un poste de travail dans le secteur public risque d'entraîner l'occupation d'un nouvel emploi dans le secteur privé. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne peut donc être résolu que dans le cadre d'un plan d'ensemble concernant tous les domaines de l'économie et conduisant à une réforme générale des régimes de retraite.

Chômage.

19987. — M. Menu expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les travailleurs en chômage qui font appel à l'agence nationale pour l'emploi sont invités, s'ils ne demandent pas à bénéficier des allocations de l'Assedic, à signer une fiche faisant mention de leur refus. Il arrive que des salariés qui espèrent se reclasser rapidement refusent les secours de l'Assedic et signent la mention précitée tout en ignorant qu'une interruption supérieure à un mois entre la cessation de leur activité et leur inscription au chômage entraîne pour eux une perte de leurs droits aux prestations de l'assurance maladie. Il lui demande si les documents mis à la disposition des personnes qui se présentent à l'agence nationale pour l'emploi ne pourraient pas mentionner expressément, et de manière très visible, que toute interruption de travail n'ouvrant pas droit aux allocations de chômage a pour effet de supprimer au bout d'un mois tout droit aux prestations maladie du régime général de sécurité sociale. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — L'Agence nationale pour l'emploi n'a donné aucune instruction à ses sections locales, les invitant à faire signer à certains travailleurs privés d'emploi une déclaration de renonciation à solliciter le bénéfice des indemnités du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Par contre, ces services sont tenus de remettre systématiquement aux personnes venant se faire inscrire comme demandeurs d'emploi une documentation sur les différentes aides auxquelles ils peuvent prétendre et sur les formalités à remplir pour en bénéficier. Cette documentation contient notamment une brochure dans laquelle il est précisé que l'inscription comme demandeur d'emploi ne maintient les droits à la sécurité sociale que dans la mesure où elle est effectuée dans le mois suivant la cessation d'activité. L'action des services de l'Agence nationale pour l'emploi répond donc aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Si, néanmoins, certains demandeurs d'emploi n'ont pas, à leur inscription, été informés de leurs droits, il appartiendrait à l'honorable parlementaire de faire connaître les cas qui lui ont été signalés afin que des enquêtes puissent être faites et que les corrections nécessaires puissent être apportées, dans les services concernés, à l'accueil des travailleurs sans emploi.

Promotion sociale.

20700. — M. Richoux signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population un certain nombre de difficultés d'application des dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de promotion sociale : 1° en premier lieu, les indemnités forfaitaires mensuelles de pertes de salaire sont versées avec irrégularité. Certains stagiaires doivent souvent attendre trois mois et plus avant d'être payés ; 2° en second lieu, les stagiaires ne perçoivent qu'une partie de leur salaire de remplacement au titre des indemnités de congés payés, lors des vacances légales durant lesquelles est fermé l'établissement où ils sont inscrits ; 3° de plus, pendant le mois de vacances d'été, les stagiaires chargés de famille ne peuvent obtenir de leur établissement d'enseignement le bulletin de présence leur permettant de percevoir les allocations familiales. De ce fait, ils doivent se faire inscrire au chômage pour un mois, ce que certains bureaux refusent de faire ; 4° les salaires versés aux stagiaires de la promotion sociale cessent à la date de l'examen et non à celle du résultat définitif de celui-ci. Il s'ensuit que pour se procurer les ressources nécessaires, les stagiaires doivent accomplir un « travail noir ». Il en est souvent ainsi dans le secteur des professions paramédicales, bien que la prise en charge des élèves soit prévue pour toute la durée des études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces difficultés qui limitent la portée des textes votés en faveur de la promotion sociale. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — Les différents points soulevés par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° si certains retards peuvent parfois être constatés dans le paiement des stagiaires de promotion professionnelle, ces retards n'affectent que les tout premiers versements, le rythme normal mensuel étant ensuite régulièrement observé. La raison doit en être recherchée dans la fixation au plan national d'un quota des stagiaires susceptibles d'être rémunérés dans les différents secteurs concernés (secteur sanitaire et

social, éducation nationale, etc.). Il s'ensuit que, pour déterminer si les stagiaires peuvent effectivement être pris en charge, il est nécessaire de s'assurer au préalable que ce quota n'est pas dépassé en effectuant un recensement de toutes les candidatures enregistrées. Les délais indispensables à cette opération, auxquels s'ajoutent ceux nécessités par les formalités administratives subséquentes (rédaction des décisions d'attribution de rémunération, récolement des états de présence auprès des responsables des centres de formation, établissement des états de paiement, mandatement par l'intermédiaire des préfectures et des trésoreries générales) entraînent, dans la mesure où l'ouverture des stages intervient entre temps, un certain retard en ce qui concerne le premier versement. Des mesures tendant à remédier à cette situation sont à l'étude ; 2° durant la période des vacances les stagiaires perçoivent une indemnité forfaitaire calculée sur des bases comparables à celles en vigueur pour le calcul des indemnités de congés payés des travailleurs salariés, et égale au 1/12 des sommes qui leur sont versées au cours du stage. S'agissant, en l'occurrence, d'anciens salariés qui acceptent de suivre un enseignement rémunéré pendant une durée généralement de l'ordre de 9 à 10 mois, cette règle paraît équitable. Il ne peut en effet être envisagé de leur verser une rémunération pendant la totalité des vacances universitaires. Toutefois, le groupe permanent des hauts fonctionnaires, créé par la loi du 18 décembre 1963, et repris par la loi du 16 juillet 1971, a décidé que pourraient être rémunérés, durant la période de fermeture des établissements ou des centres de formation, les stagiaires qui effectuent pendant cette période des stages pratiques de formation. Tel est le cas de la plupart des stagiaires du secteur sanitaire et social qui, compte tenu des quatre semaines de congés effectifs, au titre desquelles ils reçoivent l'indemnité forfaitaire visée plus haut, ne subsistent, en fait, aucune interruption de leur rémunération pendant la période de fermeture de l'organisme de formation ; 3° pour les stagiaires qui n'effectuent pas de stage pratique durant les vacances universitaires, et qui, du fait de la fermeture de leur établissement de formation, ne peuvent évidemment obtenir la délivrance d'un bulletin de présence, l'inscription comme demandeur d'emploi constitue l'unique solution susceptible de leur permettre de bénéficier des avantages sociaux, notamment des prestations d'allocations familiales. L'application de cette mesure ne paraît pas de nature à soulever des difficultés. Si, toutefois, des cas précis, à propos desquels de telles difficultés auraient pu être constatées, étaient signalés aux services du ministère du travail, de l'emploi et de la population, ceux-ci ne manqueraient pas d'intervenir pour leur apporter une solution ; 4° le bénéfice de la rémunération est attachée à la période du stage de formation. Celle-ci prend normalement fin à la date de l'examen qui sanctionne celui-ci. Au-delà de cette date les intéressés cessent de relever de l'établissement ou du centre de formation et perdent, de ce fait, leur qualité de stagiaire. Les dispositions relatives à la rémunération des stagiaires ne peuvent plus leur être appliquées.

Formation professionnelle.

20899. — M. Douzans expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation des jeunes gens qui, ayant achevé leur classe de 3^e pratique dans un collège d'enseignement général ou un collège d'enseignement supérieur, n'ont pas atteint l'âge de seize ans le jour où ils sont appelés à commencer un stage dans un centre conventionné de formation professionnelle et de promotion sociale et qui, de ce fait, ne bénéficient pas de l'indemnité forfaitaire prévue par la convention. Ces jeunes gens sont condamnés à rester inactifs pendant un an, ce qui est absolument déplorable à tout point de vue. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'aménager les dispositions réglementaires en vigueur, ou tout au moins d'admettre une tolérance pour que les jeunes gens qui n'auront l'âge de seize ans révolus que dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire du stage puissent bénéficier de cette indemnité. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — C'est en tenant compte du fait que la fin de l'obligation scolaire se trouve actuellement fixée à 16 ans que le législateur, aussi bien dans l'article 2-4° de la loi du 31 décembre 1968, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, que dans l'article 10-5° de la loi du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, a prévu que « les stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation » seraient ouverts à des jeunes gens de seize à dix-huit ans. L'article 7 du décret n° 69-603 du 14 juin 1969 et l'article 8 du décret n° 71-980 du 10 décembre 1971, pris pour l'application des lois susvisées, ayant précisé, dans un souci de clarté, que « l'âge retenu est celui atteint par le stagiaire à la date de l'ouverture du stage », il s'ensuit que les jeunes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ne peuvent, effectivement, bénéficier d'une rémunération puisqu'ils n'ont pas encore, à cette date, atteint leur seizième anniversaire. Il y a toutefois lieu d'observer que, dans la

plupart des cas, les intéressés ne sont pas condamnés pour autant à rester inactifs pendant un an étant donné que les ouvertures de stages, notamment dans les centres de formation professionnelle pour adultes, sont généralement échelonnés tout au long de l'année et qu'ils ont ainsi fréquemment la possibilité d'y être admis dans un délai relativement bref à partir du moment où ils remplissent la condition d'âge exigée. Au surplus, l'administration ne se refuse pas à examiner, dans un esprit de large bienveillance, le cas particulier des jeunes gens dont le seizième anniversaire suit de peu l'ouverture d'un stage pour lequel ils se sont portés candidats, en vue de déterminer s'il est possible de les admettre, à titre exceptionnel, au bénéfice des rémunérations prévues par la loi.

Emploi.

21311. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la gravité des mesures envisagées par un récent comité interministériel au sujet de la création d'une « prime à la mobilité géographique » accordée aux jeunes de moins de vingt-cinq ans à la recherche de leur premier emploi et qui accepteraient de quitter leur région. L'institution de cette prime, si elle était étendue à l'ensemble du territoire national, porterait un coup sérieux aux efforts entrepris en vue de la réanimation des régions se trouvant actuellement aux prises avec des difficultés économiques graves. C'est le cas notamment de la région minière du Pas-de-Calais et du Nord, atteinte par la récession de l'industrie charbonnière, les difficultés de la chimie et la crise du textile, et dont les efforts tendent à maintenir sur place de nombreux jeunes qui ne demandent qu'à y travailler et y vivre comme leurs aînés. En raison de l'émotion considérable suscitée par ce projet gouvernemental, il lui demande : 1° s'il peut placer la région minière du Nord et du Pas-de-Calais hors du champ d'application de ladite « prime à la mobilité géographique » ; 2° si ce projet de prime n'est pas en contradiction avec les décisions du conseil interministériel de février 1971 relatives à la région Nord-Pas-de-Calais ; 3° quelles mesures il compte prendre en vue d'aider cette région à poursuivre les efforts d'industrialisation et de reconversion qu'elle a entrepris. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — La création d'une prime à la mobilité géographique en faveur des jeunes travailleurs acceptant de se déplacer pour occuper un premier emploi répond au souci de contribuer à une meilleure répartition de la main-d'œuvre qualifiée non pas tant au niveau national qu'au niveau de la région. Il s'agit, en l'occurrence, de favoriser le déplacement, souvent de faible amplitude (il est prévu d'attribuer cette prime à partir d'un déplacement de 20 kilomètres), des jeunes travailleurs vers les zones disposant d'un équipement suffisant de manière à satisfaire les besoins d'emplois de ces zones, tout en permettant aux intéressés de trouver un poste correspondant à leur formation professionnelle et à leur qualification. L'équilibre indispensable qui doit s'instaurer entre les besoins d'une industrie modernisée et géographiquement mieux distribuée et les moyens en main-d'œuvre inégalement répartis sur le territoire — tant sur le plan quantitatif que qualitatif — n'est réalisable, en effet, qu'au prix de transferts obtenus grâce à une incitation contrôlée. Au surplus, la mise en œuvre des mesures incitatives à la mobilité actuellement existantes n'a pas lieu dans des conditions anarchiques susceptibles de porter atteinte à la situation économique de certaines régions. Elle est, au contraire, effectuée sous le contrôle des services locaux de l'agence nationale pour l'emploi et des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, qui prennent en considération, dans chaque cas individuel, l'intérêt que présente le transfert au regard de la situation de l'emploi tant dans la zone de départ que dans la zone d'accueil. L'intervention d'une nouvelle aide à la mobilité en faveur des jeunes sera, de la même façon, subordonnée à l'appréciation constante par les représentants du ministère du travail, de l'emploi et de la population, de la situation et des besoins des marchés locaux du travail. Dans ces conditions, loin d'entraîner un exode des jeunes travailleurs hors de leur région d'origine — ainsi que le craint l'honorable parlementaire — elle favorisera, bien au contraire, une meilleure adaptation des moyens à la capacité des économies régionales et renforcera, de la sorte, les efforts entrepris en vue de leur développement. D'ailleurs, l'exclusion des régions à forte concentration industrielle, telle que la région parisienne, des zones d'accueil ouvrant droit au bénéfice de l'aide susvisée, témoigne bien du souci du gouvernement de voir une telle mesure ne profiter qu'aux régions en voie d'industrialisation et de conversion. Il apparaît, en conclusion : 1° que l'exclusion de la région minière du Nord et du Pas-de-Calais du champ d'application territorial de la mesure envisagée, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, ne se justifierait pas et irait même à l'encontre de l'intérêt de ladite région ; 2° que, loin d'être en contradiction avec les conclusions du comité d'aménagement du territoire de février 1971, cette mesure va, au contraire, dans le sens de ces conclusions ; 3° que, pour ce qui concerne les actions relevant de

sa compétence, le ministre du travail, de l'emploi et de la population ne manquera pas de poursuivre, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, les efforts déjà entrepris en vue de favoriser l'industrialisation et la reconversion de la région du Nord.

Compagnonnage.

21999. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que plusieurs milliers de jeunes français ont fait en 1971 le tour de France compagnonnique comme les jeunes ouvriers le faisaient au Moyen Âge ou au XIX^e siècle. Les compagnons du tour de France considèrent que leur dénominateur commun est l'amour du travail bien fait et la valeur de l'exemple. Ils sont actuellement regroupés en trois mouvements : la fédération des métiers du bâtiment, l'association ouvrière des compagnons du devoir et de l'union compagnonnique. Le tour de France des aspirants compagnons n'est plus aujourd'hui une aventure romantique. Des étapes précises les conduisent d'un siège à l'autre où des cours de perfectionnement professionnel leur enseignent la maîtrise du métier et leur donnent une éthique dont le principe essentiel est l'exemplarité. Les responsables des mouvements compagnons sont conscients de donner aux aspirants compagnons une formation complète et en particulier dans le domaine de l'éducation. Les membres des mouvements sont non seulement logés et nourris au siège pour une somme modique mais les responsables locaux leur procurent du travail dans une entreprise de la ville et surtout leur font suivre des cours du soir pendant cinq jours par semaine, d'octobre à avril, ce qui représente environ 400 heures par an. La gestion du siège est assurée par un compagnon, l'hébergement par une mère-hôtesse dont les qualités sont celles d'une bonne mère de famille ; l'enseignement est donné par des professeurs d'enseignement général et d'écoles professionnelles et par des compagnons maîtres dans leur métier. L'élève ayant suivi ces cours peut, après une année scolaire et s'il le souhaite, devenir aspirant et entreprendre son tour de France qui durera trois, quatre ou cinq ans. Dans une société industrielle qui tend à négliger la formation humaine pour dispenser uniquement des connaissances purement technologiques, l'esprit du compagnonnage permet aux jeunes gens qui s'en réclament d'échapper à une formation professionnelle qui peut être déshumanisante. Il est tout à fait souhaitable que les pouvoirs publics, grâce à une aide de l'Etat permettent non seulement le maintien des mouvements de compagnons qui existent, mais une augmentation des membres qui leur sont affiliés. Pour ces raisons, il lui demande quel est le montant des subventions accordées annuellement aux différents mouvements compagnonniques et les différentes aides et facilités qui peuvent leur être accordées. Il souhaiterait en outre savoir si le Gouvernement envisage d'accroître son effort en faveur des mouvements existants. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire estime tout à fait souhaitable que les pouvoirs publics, par leur aide, permettent non seulement le maintien mais le développement des mouvements compagnonniques. Il demande le montant des subventions accordées annuellement à ces organismes et si le Gouvernement envisage d'accroître l'aide qu'il leur apporte. En ce qui concerne le premier point évoqué, le ministre du travail, de l'emploi et de la population partage entièrement le point de vue ainsi exprimé et rappelle à ce propos que, depuis de longues années déjà, deux associations compagnonniques reçoivent de substantielles aides de son administration. L'une, l'Association ouvrière des compagnons du devoir du tour de France est pratiquement aidée par le ministère du travail depuis sa constitution au lendemain de la dernière guerre. Reconnue d'utilité publique, elle forme chaque année près de 2.000 jeunes âgés de dix-sept à vingt-cinq ans dans des branches aussi diverses que la mécanique, la carrosserie ou la charpente-bois, au total une quinzaine de spécialités, à quoi s'ajoutent des stages d'entretien ou de perfectionnement destinés aux professionnels déjà engagés dans le métier. Ces formations et ces stages sont organisés dans les diverses maisons de compagnonnage que l'association, comme les autres organisations compagnonniques, possède dans les diverses régions de France, l'objectif de l'implantation régionale de ces maisons n'étant d'ailleurs pas tellement la satisfaction de besoins de main-d'œuvre locaux mais la formation, sur tout le territoire national, d'ouvriers très hautement qualifiés. On ne saurait trop souligner en effet que, dans plusieurs secteurs, tels la carrosserie ou la charpente-bois, les formations données par l'association se situent à l'extrême avant-garde et ont parfois même été à l'origine du développement en France de techniques nouvelles. En ce qui concerne plus spécialement les compagnons du devoir, l'aide qui leur est apportée porte non seulement sur l'organisation de leurs formations mais leur a permis en outre de développer leur programme de réfection, de rénovation et d'extension du réseau de leurs maisons de compagnonnage. L'aide au fonctionnement, accordée dans des cadres juridiques divers et qui sera donnée désormais dans celui de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation profession-

nelle continue s'est montée : à 1.902.237 francs pour 1969, 2.576.867 francs pour 1970, 2.673.973 francs pour 1971. Elle s'annonce du même ordre pour 1972. En ce qui concerne l'aide aux constructions d'équipements, elle s'est élevée : en 1969, à 800.000 francs ; 1970, à 4.188.000 francs ; 1971, à 2.300.000 francs. Elle devrait être du même ordre en 1972. La fédération nationale compagnonnique des métiers du bâtiment, dont l'activité est très comparable à celle de la précédente association, a reçu par arrêté du 25 avril 1953 l'agrément du ministère du travail lui permettant de bénéficier de subventions pour ses centres de formation et perfectionnement d'ouvriers qualifiés situés dans une quinzaine de villes de France. L'aide ainsi apportée par le ministère du travail, fonction du nombre d'élèves formés, s'est régulièrement développée pour atteindre en 1969, 316.500 francs ; 1970, 441.790 francs ; 1971, 574.000 francs. Elle devrait être du même ordre en 1972, compte non tenu de subventions à caractère exceptionnel (160.000 francs par exemple en 1971, pour l'impression de documents pédagogiques). Il convient de préciser en outre que cette association n'est pas aidée que par le ministère du travail. Telle apparaît donc l'aide apportée par le ministère du travail à ces associations compagnonniques. Il convient d'ajouter qu'elle reste largement ouverte et n'a comporté ni ne comporte aucune exclusive.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

O. R. T. F.

20644. — 3 novembre 1971. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le Premier ministre** si, à la suite de la diffusion par l'O. R. T. F. de plusieurs émissions au cours desquelles un officier général en retraite a fait — à l'occasion de la publication d'un ouvrage — l'apologie de la torture telle qu'elle a systématiquement été employée en Algérie, avec la connaissance et l'approbation de responsables civils et militaires, le conseil d'administration de l'Office chargé de veiller, d'après l'article 4 du statut, à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office et de vérifier que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office, a l'intention d'organiser d'autres émissions au cours desquelles pourront s'exprimer : 1° ceux qui ont nié, à l'époque, l'existence de la torture ; 2° ceux qui l'ont publiquement dénoncée.

Armées.

20665. — 3 novembre 1971. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il a l'intention de donner des instructions afin d'interdire à l'intérieur des établissements militaires un ouvrage récemment publié par un officier général en retraite, faisant l'apologie de la torture et reconnaissant qu'elle avait été employée en Algérie avec la connaissance et l'approbation de responsables civils et militaires, un tel fait paraissant de nature à porter gravement et publiquement atteinte au moral et à la discipline des forces armées dont il est responsable, l'article 34 du décret du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de discipline générale des armées déclarant qu'il est interdit aux militaires au combat de porter atteinte à l'intégrité corporelle des prisonniers ainsi que des personnes civiles, notamment par les traitements cruels, tortures et supplices.

Presse.

20666. — 3 novembre 1971. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la justice** si un ouvrage récemment publié par un officier général en retraite faisant l'apologie de la torture telle qu'elle a été pratiquée en Algérie, ainsi que les propos publics dudit officier, transmis par l'O. R. T. F. et par une station privée de radio, et contenant la même apologie, ne lui paraissent pas tomber sous le coup de l'article 24, troisième alinéa, de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 5 janvier 1951, punissant ceux qui auront fait l'apologie de crimes de guerre et, dans l'affirmative, si le parquet a reçu des instructions en vue d'ouvrir une action publique.

Rapatriés.

21628. — 22 décembre 1971. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de l'article 66 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 sur la contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés outre-mer, doit être fourni, avant le 1^{er} janvier 1972, devant les commissions parlementaires, un compte rendu des négociations engagées avec les Etats d'outre-mer où des spoliations sont intervenues, et ce dans le but d'en obtenir l'indemnisation. Il lui demande si d'ores et déjà le Gouvernement peut faire connaître l'état actuel de ces négociations et l'essentiel des conclusions qu'il est possible d'en tirer.

Conseil de l'Europe (sécurité routière).

21630. — 22 décembre 1971. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelle suite le Gouvernement entend donner au vœu du comité des ministres du Conseil de l'Europe au sujet de l'unification des mesures prises ou à prendre dans les pays concernés pour éliminer provisoirement ou durablement de la circulation les conducteurs de véhicules automobiles coupables d'infractions graves.

Rapatriés.

21689. — 24 décembre 1971. — **M. Pierre Lucas** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, un crédit de 500 millions de francs a été inscrit au budget de 1971. Il lui demande quelle a été l'utilisation à ce jour de cette somme. Il semble, en effet, qu'actuellement un très faible nombre de rapatriés, même prioritaires, aient perçu une indemnisation.

Pêche.

21648. — 22 décembre 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture du Gard a créé des réserves et exploite des ruisseau pépinières en vue de la reproduction du cheptel salmonidé dans le massif de l'Aigoual. Cette production est bénéfique à l'ensemble des rivières à truites du département du Gard. Or, il apparaît que seraient prochainement créés dans cette région des parcours payants, réservant la pêche aux classes les plus fortunées, ce à quoi est fermement hostile la fédération des A. A. P. P. du Gard. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions sur la question et de lui indiquer s'il est en mesure d'apporter tous les apaisements souhaitables aux pêcheurs gardois.

Eau.

21700. — 27 décembre 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après ses réponses lors de la discussion budgétaire, les crédits d'adduction d'eau seraient nettement supérieurs pour l'année 1972 à ce qu'ils ont été pour l'année précédente. Toutefois, cette augmentation n'apparaît pas dans les chiffres dans lesquels il faut, paraît-il, faire entrer en ligne de compte les crédits destinés aux zones de rénovation rurale et ceux destinés à l'assainissement. Il lui demande s'il peut lui donner, pour l'année 1972 et les quatre précédentes années, les crédits d'adduction d'eau potable et d'assainissement, en distinguant les crédits budgétaires de ceux qui proviennent du fonds national alimenté par les cotisations des distributions d'eau existantes.

Lait et produits laitiers.

21719. — 29 décembre 1971. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une information de presse provenant d'une organisation professionnelle indique que du beurre entre en France à des prix de dumping. Il lui demande si ce fait est exact, et, dans l'affirmative, l'origine de ce beurre et les mesures prises par le Gouvernement pour que la production française nait subi aucun préjudice.

Emploi.

21708. — 28 décembre 1971. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la menace de fermeture d'une usine située à Lapeyrade (Hérault). Cent vingt emplois sont menacés de suppression, dans cette usine de production d'engrais et autres produits destinés à l'agriculture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette usine puisse poursuivre son activité en maintenant l'ensemble des emplois existant à ce jour.

Programmes scolaires.

21613. — 21 décembre 1971. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui motivent l'introduction de l'enseignement des mathématiques nouvelles, s'il n'en résultera pas un sous-développement de l'esprit d'observation détournant les jeunes des disciplines scientifiques, si les dépenses qui en résultent, laissées à la charge des collectivités locales ou des familles, sont très justifiées et si cet enseignement ne risque pas d'être abandonné très rapidement.

Examens et concours.

21615. — 21 décembre 1971. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à sa question écrite n° 15849 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 37, du 19 mai 1971) il disait qu'il envisageait d'étendre aux enfants d'origine polonaise, candidats au baccalauréat, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 1969 et de leur permettre ainsi, sous certaines conditions, de substituer le polonais à l'une des langues autorisées au baccalauréat pour les épreuves obligatoires. Cette réponse datant maintenant de sept mois et aucune mesure n'ayant été prise jusqu'à présent dans le sens indiqué, il lui demande quand les dispositions envisagées pourront intervenir. Il lui fait remarquer que la solution envisagée pourrait d'ailleurs s'appliquer à des candidats au baccalauréat qui ne sont pas d'origine polonaise ou qui ne sont pas issus de famille d'origine polonaise.

Constructions scolaires.

21621. — 21 décembre 1971. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique dans laquelle se trouvent les familles des élèves de la commune de Carros-le-Neuf (Alpes-Maritimes), qui suivent les cours du cours d'enseignement secondaire dans la commune de Saint-Laurent-du-Var. En plus des frais de ramassage et de cantine élevés imposés par l'éloignement de ces deux villes, les élèves de Carros-le-Neuf ne pourront être repris l'an prochain à Saint-Laurent. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas indispensable la construction du cours d'enseignement secondaire dans la première commune à la prochaine rentrée. Dans le cas contraire, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une solution rapide à ce problème.

Manuels scolaires.

21632. — 22 décembre 1971. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le problème ci-après figure dans un manuel de mathématiques spéciales en usage dans les établissements d'enseignement (Roger Godement, cours d'algèbre, exercice n° 13, p. 483) : « Sur la planète Mars on distingue en première approximation deux sortes d'opinions politiques : celles de droite et celles de gauche. D'autre part, les étudiants martiens se répartissent en deux associations : l'Union planétaire des étudiants martiens (U. P. E. M.) et la Fédération planétaire des étudiants martiens (F. P. E. M.). Sachant que les étudiants de gauche adhèrent à l'U. P. E. M., démontrez que la F. P. E. M. est apolitique. » Il lui demande s'il estime normal que l'enseignement des mathématiques serve à inculquer aux jeunes des sophismes politiques ridicules.

Enseignants.

21671. — 23 décembre 1971. — **M. Gaudin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi, les 4 et 10 novembre, des quatre projets de statuts relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement.

Mais ces statuts, élaborés en dehors de toute consultation des syndicats d'enseignement, ont suscité de la part de ceux-ci de telles protestations qu'ils ont été retirés de l'ordre du jour de la session. Il lui demande ce qu'il entend faire, quant à la concertation avec les intéressés, avant de soumettre à nouveau ces projets de statuts à la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique, prévue pour la mi-février 1972. Il lui demande également si, d'une façon générale, il n'estime pas nécessaire que tout texte de portée statutaire soit, dès le stade de sa préparation, soumis à la discussion avec les organisations syndicales représentatives, autant que possible dans le cadre d'un comité technique paritaire du second degré dont la création semble être à présent d'une urgente nécessité.

Programmes scolaires.

21679. — 24 décembre 1971. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'introduction de l'enseignement des mathématiques modernes dans les établissements scolaires du second degré paraît avoir profondément troublé de nombreux élèves, notamment ceux qui, en cours d'études, n'étaient pas préparés à recevoir un enseignement comportant une approche nouvelle des mathématiques reposant sur la théorie des ensembles difficilement accessible à de jeunes esprits, dispensé par des maîtres souvent eux-mêmes insuffisamment recyclés. Les parents, de leur côté, désorientés par un mode de penser et une terminologie entièrement nouvelle, ne peuvent être d'aucun secours pour leurs enfants. Aussi bien, le passage des mathématiques classiques aux mathématiques modernes semble-t-il avoir eu en fait un résultat inverse du but recherché, au détriment du développement de la formation scientifique souhaitée.

Etablissements scolaires.

21692. — 24 décembre 1971. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les résultats des élections aux conseils d'administration dans les collèges personnels enseignants et parents d'élèves pour les années 1968-1969, 1969-1970, 1970-1971, en indiquant le nombre des voix et le nombre des sièges obtenus par chaque organisation d'enseignants ou de parents d'élèves en distinguant les différents établissements : lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement technique et collèges d'enseignement général.

Coiffure (enseignement).

21693. — 24 décembre 1971. — **M. Jean-Claude Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rareté des collèges d'enseignement technique préparant au C. A. P. de coiffure. Il estime nécessaire que chaque région de programme dispose d'au moins un établissement assurant cette préparation dans chacune des spécialités féminine et masculine. Dans cet ordre d'idées et en raison du besoin ressenti par les apprentis, il lui demande dans quelle mesure un tel enseignement serait susceptible d'être prochainement mis à la disposition des intéressés dans la région Bretagne.

Education nationale.

21697. — 27 décembre 1971. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive émotion provoquée dans les milieux universitaires, scolaires et chez les élus par l'envoi exclusif à **M. le président du conseil général** d'une lettre concernant la situation de l'enseignement en Seine-Maritime. En effet, les analyses faites et les dispositions prises par **M. le ministre de l'éducation nationale** sont loin de correspondre à la réalité et aux besoins minima définis, tant par les organisations syndicales d'enseignants que les conseils de parents d'élèves et les élus, et notamment : 1° en ce qui concerne les structures d'accueil insuffisantes en raison des effectifs à scolariser ; 2° au niveau des écoles maternelles (notamment dans les zones à urbaniser en priorité et les zones rurales) où il n'est pas possible d'abaisser officiellement à quarante le nombre maximum d'enfants par classe ; 3° Au niveau de l'enfance inadaptée : plusieurs municipalités souhaitent l'ouverture de classes de perfectionnement et de nombreux centres d'enseignement secondaire devraient posséder une section d'éducation spécialisée pour adolescents, douze à seize ans ; 4° au niveau de l'enseignement secondaire : les réalisations annoncées pour 1972 sont celles déjà retenues lors de la session spéciale du conseil général et justifiant l'inquiétude de l'assemblée

départementale. Par ailleurs, pour le second cycle, aucune décision n'est annoncée concernant la création d'un lycée à Neufchâtel, ainsi que le lycée polyvalent de l'ouest de Rouen dont l'urgence est pleinement admise ; 5° au niveau de l'enseignement technique : la carte scolaire est toujours aussi incomplète, car les établissements donnés comme des créations nouvelles (Neufchâtel-Yvetot) sont programmés depuis plusieurs années ; 6° pour l'enseignement supérieur, revenant sur des options prises antérieurement, aucune précision n'est apportée sur la programmation de l'U. E. R. de médecine et de pharmacie au Madrillet et du C. H. U., sinon une promesse de priorité pour les années à venir. De plus, en dépit de l'urgence unanimement reconnue de la création de l'U. E. R. de sciences et techniques du Havre, une objection de principe contestable est émise ; celle-ci contredit notamment les déclarations officielles qui ont précédé en juin dernier le vote de la loi d'orientation sur l'enseignement de la technologie. Enfin, il est nécessaire de souligner les créations notablement insuffisantes de postes ; c'est ainsi que l'université de Rouen a été dotée d'un seul poste supplémentaire de maître de conférences. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser les mesures qu'il compte prendre sur les différents aspects de la situation de l'enseignement en Seine-Maritime.

Aéronautique (industrie).

21653. — 22 décembre 1971. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la portée et les conséquences de la décision prise par le conseil d'administration de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, de prévoir la disparition d'ici 1978 du centre d'essais dont dispose la S. N. E. C. M. A. - Hispano-Suiza, à Bouviers, près de Saint-Cyr-l'École. Le motif avancé pour cette suppression est celui des nuisances dues au bruit des turbines. Outre le fait qu'il est largement exagéré, car les essais n'ont pas lieu la nuit et tous les contrôles décollés ont été effectués, il semble paradoxal de le voir retenu dans ce cas, et non pour l'extension de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ou la construction de l'aérodrome Paris-Chartres. D'autre part, n'est-il pas inconcevable que, au moment précis où l'on constate un taux de progression de l'emploi de seulement 0,8 p. 100 pour l'ensemble de la ville nouvelle, sans rapport avec l'accroissement considérable de la population, on s'apprête à supprimer non seulement quatre-vingt-dix emplois existants, mais de nombreux autres emplois potentiels ; en effet, ce centre d'essais pour turbo-réacteurs, turbo-propulseurs et turbines à gaz industrielles, dont le coût d'indemnisation en cas de déplacement s'avérerait très élevé et inutile, pourrait devenir l'élément de pointe de l'une des nombreuses zones industrielles prévues, mais dont la plupart sont créées très arbitrairement *ex nihilo*. Elle lui demande donc s'il ne voit pas dans tous les points soulignés une contradiction flagrante entre les souhaits de décentralisation, plein emploi, etc., avancés pour les villes nouvelles et autres, et les politiques effectivement menées.

Conseils municipaux.

21677. — 24 décembre 1971. — M. Vals Francis demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° s'il est exact qu'il ait tenu, au cours d'une cérémonie officielle à la mairie de Narbonne, le 20 décembre 1971, les propos rapportés par la presse régionale du lendemain à propos de la gestion du conseil municipal qu'il avait l'honneur de présider et notamment : « Il y a un héritage qui n'est pas bon. J'ai été atterré en apprenant que le personnel municipal de Narbonne était supérieur à celui de la ville de Montpellier, cinq fois plus importante. Le budget communal de ce fait consacre ses 35 p. 100 aux dépenses de fonctionnement » ; 2° toutes ces affirmations sont fausses, et dans le cas où l'information des journaux serait exacte, il lui demande la source des renseignements qui l'ont amené à prononcer de telles contre-vérités ; 3° il serait de plus heureux de connaître s'il est maintenant devenu d'un usage courant pour un ministre dans l'exercice de ses fonctions, à l'occasion de l'inauguration d'un tronçon d'autoroute, d'attaquer la gestion d'un ancien maire, député de surcroît, au cours d'une cérémonie officielle où celui-ci était absent parce qu'il n'était point invité.

Tourisme (chiens).

21616. — 21 décembre 1971. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) sur le fait que les touristes qui se déplacent avec leurs chiens, en particulier sur les autoroutes et spécialement pendant la période des vacances, ont des difficultés pour assurer le gardiennage de ces animaux pendant leurs haltes repas. Les chiens n'étant géné-

ralement pas admis dans les restaurants, on voit très fréquemment des animaux enfermés dans des voitures automobiles surchauffées. Il est extrêmement regrettable de voir ainsi souffrir ces animaux ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait possible de faire figurer, parmi les conditions d'ouverture imposées aux restaurants et spécialement aux restauroutes, autorisés à ouvrir en bordure des autoroutes, la création de chenils en plein air. Les restaurants en cause pourraient d'ailleurs vraisemblablement assurer la nourriture des animaux ainsi hébergés.

Cour des comptes.

22043. — 21 janvier 1972. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'intérieur que les maires dont la gestion communale fait l'objet d'observations de la part de la Cour des comptes n'ont pas la possibilité de répondre à celle-ci, contrairement aux services de l'Etat qui peuvent, sous la plume de leur ministre, faire part de leurs opinions dans une annexe au rapport de la Cour des comptes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir remédier à cette anomalie qui vient d'être dénoncée par l'un des plus éminents juristes de notre pays dans un article d'un grand quotidien du soir.

Marine marchande.

22060. — 22 janvier 1972. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la grève des marins du port autonome de Bordeaux. Les revendications des intéressés portent sur l'amélioration des salaires et sur l'organisation du travail ce qui paraît légitime lorsqu'on sait qu'ils travaillent quarante-huit heures par semaine à bord d'engins sans confort pour un peu plus de 1.000 francs par mois. Il faut souligner la vétusté des engins en service au port autonome de Bordeaux au service des dragages puisqu'ils datent de 1930 (le *Pierre Lefort*) ; 1951 (le *P. H. Wattier*) ; 1950 (le *Pierre Durepoire*) et qu'il existe également des dragues à godets « 6 » et « 7 » construites en 1913 transformées au mazout en 1953, ainsi qu'un navire non automoteur « Devaseur » construit en 1876 équipé d'une grue de trois tonnes à vapeur (au charbon), l'éclairage des postes d'équipages étant au gaz. Une drague moderne devait être prévue au VI^e Plan pour remplacer ce matériel archaïque et anachronique. Il semble qu'elle soit tombée aux oubliettes malgré le caractère d'urgence nécessité qu'elle devrait revêtir. Aussi peut-on redouter que les travaux de dragage en Gironde soient effectués par des engins étrangers ou privés ce qui mettrait ainsi au chômage des dizaines de marins bordelais. Il lui demande donc quelles mesures positives et concrètes il compte prendre en faveur de ces marins et aussi en faveur de la relance de la marine marchande française.

Conseiller fiscal.

22087. — 25 janvier 1972. — M. Poniatowski expose à M. le ministre de la justice que le principe de la réglementation de l'usage du titre de conseiller fiscal a été posé par l'article 39 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui précise qu'un « décret fixera les modalités d'application de cette réglementation ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, maintenant que le Parlement vient de voter le projet de loi relatif à l'unification de certaines professions judiciaires, que lesdits décrets d'application soient publiés dans les plus brefs délais possibles après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Constructions scolaires (décoration).

22038. — 20 janvier 1972. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'application de la règle, dite des 1 p. 100, instituée pour encourager les artistes, et permettre la décoration des bâtiments scolaires et universitaires. Il lui demande s'il peut : 1° lui préciser dans quelles conditions est assuré le choix des artistes chargés de cette décoration ; 2° considérant l'émotion exprimée par les artistes régionaux qui éprouvent de grandes difficultés à faire retenir leurs offres, encourager la commission compétente à donner une certaine priorité aux artistes locaux.

Armes nucléaires.

22064. — 24 janvier 1972. — M. Longueue demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à la suite des discussions qui ont eu lieu à la fin du mois de décembre 1971 entre une délégation de hauts fonctionnaires français et le Gouvernement péruvien, il est

envisagé d'entreprendre une nouvelle campagne d'essais nucléaires dans le Pacifique en 1972. Comme l'ont indiqué à l'époque plusieurs membres éminents de la majorité, la dernière campagne avait été interrompue en septembre 1971 devant la menace formulée par le Gouvernement de Lima de rompre ses relations avec la France si elle était poursuivie.

Armes nucléaires.

22065. — 24 janvier 1972. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si une campagne de tirs nucléaires aura lieu dans le Pacifique en 1972.

Armée.

22091. — 26 janvier 1972. — M. Mitterrand demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut l'informer des raisons qui l'ont amené à maintenir sa décision d'agrandir de 14.000 hectares le camp militaire du Larzac au détriment de la production agricole naissante et du développement touristique du Caussat et ceci malgré la volonté des populations de l'Aveyron exprimée par l'ensemble des élus locaux et des organisations représentatives de ce département. Il attire son attention sur le grave dommage causé par cette mesure à une région qui est en droit, semble-t-il, d'attendre des pouvoirs publics autre chose que le fait du prince.

Service national.

22111. — 26 janvier 1972. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des familles d'exploitants agricoles dans lesquelles l'état de santé de la mère, atteinte d'invalidité totale, réclame la présence continue du père à la maison, la direction de l'exploitation familiale reposant alors totalement sur l'ainé des enfants. Le départ de celui-ci pour effectuer son service militaire obligatoire présente alors des conséquences extrêmement graves et désorganise toute la vie familiale. Or, jusqu'à présent, seul l'état de santé du père entre en ligne de compte pour la reconnaissance de la qualité de « soutien de famille ». Il lui demande s'il ne lui semble pas normal que cette qualité puisse être reconnue lorsqu'il s'agit de l'ainé de plusieurs enfants dont la présence est absolument nécessaire à la poursuite de l'exploitation familiale, du fait que la mère est atteinte d'une invalidité totale requérant auprès d'elle la présence permanente du père.

Armée.

22135. — 28 janvier 1972. — M. Leroy-Beaulieu rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il a attiré à deux reprises son attention sur la réchance opposée aux demandes d'indemnisation et aux recours gracieux formulés par des militaires postérieurement au 31 décembre 1963 en ce qui concerne l'application des décrets du 1^{er} janvier 1956 aux personnels civils et militaires en service en Allemagne, décrets qui supprimèrent à ces personnels l'indemnité d'expatriation à compter du 8 mai 1956 (réponse question écrite n° 10581, J. O. Débats A. N. du 28 mars 1970, p. 707; réponse question écrite n° 17474 J. O. Débats A. N. du 10 juin 1971, p. 2709). Dans la réponse faite à la dernière de ces deux questions, il était dit que « le ministre d'Etat chargé de la défense nationale persiste néanmoins à penser que cette situation, spécialement pour les personnels militaires, n'est pas satisfaisante. Il s'efforce de dégager, en conséquence, une solution qui réponde à ce souci sans pour autant être assuré de pouvoir la mettre au point. » Il lui demande à quels résultats a abouti l'action dont il faisait état dans la réponse précitée.

Départements d'outre-mer.

22101. — 26 janvier 1972. — M. Sabié rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'en janvier 1964 une résolution du parlement européen invitait la commission de Bruxelles à « accorder son soutien financier aux études et au développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie, du commerce et du tourisme dans les pays des Caraïbes » ; que plusieurs missions se sont déjà rendues dans cette région, sauf à la Martinique et à la Guadeloupe. Il souligne que le 21 mars 1971, la commission a adopté un addendum à la proposition de décision prise le 1^{er} février de la même année par le Conseil des communautés tendant à étendre aux départements d'outre-mer le

bénéfice de certaines dispositions de l'article 227 et des articles 123 à 127 du traité de Rome prévoyant la mise en œuvre du fonds social européen. Il lui demande s'il ne croit pas opportun, après l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché commun, de se mettre d'urgence en instance auprès des autorités compétentes pour demander l'application des décisions susvisées en faveur des départements d'Amérique.

Tabac.

22034. — 20 janvier 1972. — M. Maujolan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le prix de revient d'un paquet de 20 cigarettes du type cigarettes de troupes.

Groupements d'intérêt économique.

22039. — 20 janvier 1972. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des groupements d'intérêt économique, au regard de la contribution des patentes. De tels groupements sont composés de personnes physiques ou morales déjà assujetties à la contribution des patentes. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de prévoir en leur faveur des dispositions particulières au regard de la contribution des patentes, notamment lorsqu'ils sont composés d'entreprises artisanales.

Aménagement du territoire.

22046. — 21 janvier 1972. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que diverses mesures financières, fort heureuses, ont été édictées en vue d'inciter les industriels à créer des emplois nouveaux, principalement dans les régions dont l'expansion est la plus souhaitable. Il lui demande : 1° quelles garanties sont prises pour éviter que certains industriels ne créent des emplois provisoires, et quelque peu fictifs, pour ensuite, la subvention touchée, congédier le personnel : l'entreprise « bidon » tombe plus ou moins en faillite ou met son activité en veilleuse ; 2° dans cette éventualité, si la restitution de primes indûment versées est prévue.

Vignette automobile.

22047. — 22 janvier 1972. — M. Peugnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne désirant posséder une automobile se trouve dans l'obligation d'avoir un véhicule d'autant plus puissant que sa famille est nombreuse. Les frais d'entretien et d'utilisation du véhicule sont plus importants, ce qui est une pénalisation suffisante à l'encontre des familles nombreuses. D'autre part, la vignette-auto est également d'un prix plus élevé que pour les véhicules de puissance moindre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prévoir en faveur des familles nombreuses une exonération de tout ou partie de la taxe sur les véhicules automobiles représentée par la vignette. Cette mesure, de bonne justice, serait particulièrement bien accueillie par les associations familiales, comme un témoignage de sollicitude à l'égard des familles nombreuses.

Hôpitaux (personnels).

22054. — 22 janvier 1972. — M. Le Douarec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de décret portant statut des personnels administratifs des établissements publics d'hospitalisation, ce texte visant notamment les secrétaires médicales hospitalières. Il lui expose que ce projet de décret, qui a été soumis, avec son accord, au conseil supérieur de la fonction hospitalière, le 22 juin 1971, lui a été transmis, après mise en forme définitive, par son collègue de la santé publique et de la sécurité sociale, depuis plus de six mois. Compte tenu de l'importance de ce délai, ainsi que du découragement et des inquiétudes manifestés par les personnels intéressés qui se trouvent actuellement déclassés (catégorie C, groupe V) sans aucun espoir de promotion, il lui demande : 1° s'il envisage de donner rapidement son accord au projet qui lui est soumis ; 2° dans la négative, les raisons qui s'opposent à la décision attendue.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

22067. — 24 janvier 1972. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'avec la modification de la règle dite « du hutoir », quelque 200.000 agriculteurs vont bénéficier d'un avantage fiscal important : au lieu de faire une avance

à l'Etat, c'est ce dernier qui leur fera, à eux, l'avance de ce qu'ils lui doivent. Mais cet avantage est limité, inévitablement, aux agriculteurs assujettis à la T. V. A. Ce qui aggrave la différence de situation entre ceux qui bénéficient de la T. V. A. et la grande masse de ceux qui bénéficieraient seulement du remboursement forfaitaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réduire cet écart, et s'il n'envisage pas d'augmenter le taux de ristourne forfaitaire, aux non-assujettis.

Intéressement des travailleurs.

22069. — 24 janvier 1972. — **M. Chédru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 rend obligatoire pour toute entreprise employant habituellement plus de cent salariés l'application d'un régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion; 2° qu'aux termes des paragraphes V et VIII de l'article 62 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, et en vue d'éviter des disparités tenant à l'inégalité de leurs résultats, plusieurs entreprises appartenant à un même groupe peuvent convenir d'accorder à leur personnel une participation calculée d'après les résultats d'ensemble du groupe, mais que rien n'interdit qu'un accord de groupe puisse être conclu entre entreprises dont certaines peuvent employer moins de cent salariés. L'accord de groupe est en effet la seule solution logique et satisfaisante pour que l'application de l'ordonnance sur l'intéressement ne provoque pas de distorsions regrettables entre les différentes sociétés dont les salariés collaborent également au développement du groupe. Il serait d'ailleurs contradictoire qu'un tel accord exclut une société qui serait organiquement intégrée au groupe. Cela rappelé, la question se pose de savoir si une société travaillant exclusivement pour le groupe et dont les charges d'exploitation ne comportent aucun salaire peut participer à un accord de groupe et constater dans ses livres, par le débit du compte de pertes et profits, la part de réserve de participation lui incombant. Cette part est déterminée en appliquant au montant global de la réserve de participation pour l'ensemble du groupe le rapport existant entre les résultats de la société concernée et les résultats globaux retenus pour le calcul de la participation. La non-admission de cette part de réserve de participation en déduction des bénéfices imposables de la société concernée conduirait à exclure ladite société de tout accord de groupe et, par voie de conséquence, à rejeter des résultats devant être retenus pour le calcul de la participation la partie de bénéfice réalisée par ladite société, ce qui irait à l'encontre des intérêts du personnel salarié du groupe. Il lui demande si, dans le cas présent et en vue de faciliter la conclusion d'accords de groupe en faisant participer le personnel à l'ensemble des résultats, une société n'ayant pas de personnel et ne versant aucun salaire ou ne versant une rémunération qu'à son représentant légal peut néanmoins constater dans ses écritures une réserve de participation et la déduire de ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés. Il convient de préciser que les sociétés dont il s'agit ont participé à un accord de groupe et que cet accord a été homologué.

Finances locales (T. V. A.).

22076. — 25 janvier 1972. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses interventions de parlementaires, et d'associations d'élus locaux, ont insisté sur le problème de la T. V. A. appliquée aux communes. Ces interventions montrent que la T. V. A. payée par les collectivités locales dépasse, souvent, les subventions dont bénéficient ces collectivités, au point que certaines d'entre elles auraient préféré ne pas être subventionnées, et ne pas être astreintes à la T. V. A. Il lui demande si, dans le cadre des assouplissements apportés actuellement au principe de la T. V. A. il compte reconsidérer l'application aux communes, de cette fiscalité.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

22077. — 25 janvier 1972. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'assouplissement des règles du « butoir » représente, pour l'agriculture, une somme de l'ordre de 800 millions de francs. Il est prévu, pour 1972, un remboursement de 25 p. 100 des crédits d'impôt existant à la fin de 1971. Des sommes importantes resteront donc ainsi dues par l'Etat à l'agriculture. Il lui demande s'il est possible de prévoir, dès maintenant, dans quels délais seront remboursées ces sommes.

Coiffeurs.

22078. — 25 janvier 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation de cet important secteur artisanal que constituent la coiffure et les professions annexes n'a pas cessé de se dégrader en raison, d'une part, des augmentations

des composantes de ce service, en particulier, et c'est normal, des salaires, d'autre part, du blocage des tarifs depuis de nombreux mois. Il lui demande s'il compte prendre rapidement une décision concernant les tarifs de la coiffure de manière à éviter la fermeture d'entreprises qui ne peuvent plus équilibrer leurs bilans.

Amortissement (immobilisations).

22079. — 25 janvier 1972. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment les dispositions de l'article 38 quinquies du code général des impôts et de l'article 23 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 doivent être interprétées. La combinaison de ces deux textes paraît, en effet, donner aux entreprises le choix entre deux modes de comptabilisation et d'amortissement des immobilisations : l'un taxe sur la valeur ajoutée comprise, l'autre hors taxe. Il lui demande si, dans ces conditions, une entreprise nouvelle qui, du fait d'investissements importants et d'un chiffre d'affaires insuffisant au départ, accumule les droits à déduction qu'elle ne pourra utiliser qu'après plusieurs années peut, sans formalité spéciale, amortir ses immobilisations sur leur prix de revient taxe comprise.

I. R. P. P.

22080. — 25 janvier 1972. — **M. Icart** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par une circulaire en date du 28 mai 1966, l'administration a invité ses agents à ne pas faire application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts à l'encontre des personnes âgées dont les ressources ont diminué, lorsque le service n'a pas de raisons sérieuses de penser que les intéressés disposent de revenus non déclarés. Il lui demande s'il n'y aurait pas opportunité à formuler une règle identique en ce qui concerne l'application de l'article 180 du même code. L'expérience montre, en effet, que pour tourner la recommandation qui leur a été faite, certains agents retiennent, au cas particulier, les dépenses personnelles, ostensibles et notoire, à la place de l'évaluation forfaitaire des éléments du train de vie.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

22081. — 25 janvier 1972. — **M. Icart** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plus-values à long terme réalisées par un commerçant individuel sont taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 10 p. 100 mais sont, néanmoins, par nature, des bénéfices industriels et commerciaux faisant partie intégrante de l'assiette de cet impôt. La taxation au taux réduit ne constitue, à cet égard, qu'une modalité particulière d'imposition. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si, dès lors que les dites plus-values à long terme ont été mentionnées dans la déclaration annuelle des revenus et taxées en conséquence au taux réduit, il y a bien lieu de les prendre en considération dans la comparaison qu'il convient de faire entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, l'évaluation forfaitaire du revenu global d'après les éléments du train de vie ou les dépenses personnelles ostensibles et notoires, pour l'application des dispositions des articles 168 et 180 du code général des impôts; 2° s'il y a lieu de prendre, de même, en considération, dans ladite comparaison, les produits des placements à revenus fixes soumis au prélèvement libératoire de 25 p. 100 en vertu de l'article 125 A dudit code et les profits immobiliers soumis au prélèvement libératoire de 17, 25 ou 30 p. 100 en vertu des dispositions de l'article 235 quater du même code ou de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 portant réforme des profits de construction, bien que ces revenus n'aient pas été mentionnés dans la déclaration annuelle des revenus.

Evaluation nationale (coisse des écoles).

22083. — 25 janvier 1972. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'application de la T. V. A. et de la taxe sur les salaires aux caisses des écoles entraîne des charges croissantes pour ces dernières. Ces établissements sans but lucratif participent au service public de l'éducation nationale, gèrent des cantines scolaires, organisent des colonies de vacances. Il est anormal que les caisses des écoles soient soumises à des impôts de quelque sorte que ce soit et jouent le rôle de collecteur d'impôt pour le compte de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il peut prendre des mesures en vue : 1° d'exonérer de la T. V. A. les caisses des écoles ou de leur rembourser sous forme de subvention les sommes qu'elles versent à l'Etat sur les achats qu'elles effectuent pour le bien de la population; 2° de faire bénéficier les caisses des écoles pour la totalité de leur personnel

des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à la suppression de la taxe sur les salaires dont bénéficient les communes, alors qu'une partie des personnels des caisses des écoles y est encore assujettie.

Calamités.

22085. — 25 janvier 1972. — M. Védriens rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui a demandé à plusieurs reprises si le Gouvernement ne comptait pas prendre les mesures nécessaires pour le remboursement de la T. V. A. sur les travaux de réflexion réalisés par les victimes de violents orages qui ont ravagé le 18 août 1971, la ville de Montluçon et les communes environnantes. Par lettre du 30 novembre 1971, ce dernier lui a fait connaître qu'à son avis : « ... Il n'apparaît pas possible de créer, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, une réglementation particulière aboutissant à l'exonération des travaux exécutés à la suite des sinistres ». Le Gouvernement venant de prendre une mesure exceptionnelle concernant l'assouplissement de la règle du butoir, permettant dès cette année, un remboursement supplémentaire de 1 milliard 200 millions de T. V. A. aux entreprises, il lui demande : 1° s'il n'estime pas immoral un prélèvement de T. V. A. effectué sur des sinistres, alors que dans le même temps la même T. V. A. serait remboursée aux grandes sociétés industrielles ; 2° et si, en conséquence, il ne juge pas nécessaire de faire droit à la légitime demande des sinistrés — dont la plupart sont de modeste condition — de se voir rembourser la T. V. A. sur les sinistres non couverts ou non intégralement remboursés par les compagnies d'assurances.

Pensions de retraite (I. R. P. P.)

22094. — 26 janvier 1972. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des travailleurs retraités des secteurs (privé et public) qui ne bénéficient plus de l'abattement pour frais professionnels, tout en supportant des dépenses importantes consécutives au transport et aux maladies chroniques qui sont leur lot après un demi-siècle de travail. Cet état de choses fait que pour un revenu égal, le retraité paie 10 p. 100 de plus d'impôt que lorsqu'il était en activité. Aussi les retraités sollicitent un abattement de 10 p. 100 sur le revenu des personnes physiques en plus des allègements fiscaux prévus dans la loi de finances de 1971 sur les revenus des non-salariés. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour modifier à cet effet les dispositions légales en vigueur.

Succession (droits de).

22103. — 26 janvier 1972. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 332/1 nouveau du code civil (loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, paru au Journal officiel du 5 janvier 1972) est ainsi conçu : La légitimation confère à l'enfant légitime les droits et devoirs de l'enfant légitimé. Par ailleurs, le C. G. I. (art. 384) stipule que l'enfant adopté bénéficie en matière des droits de mutation par décès du tarif prévu pour les successions en ligne directe s'il est issu d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant. Il lui demande, en conséquence, si, par suite, un enfant naturel légitimé par autorité de justice, article 333 et suivants du code civil, et qui a été adopté par le conjoint de son ascendant, bénéficie pour la succession de l'adoptant du tarif des droits de mutation par décès prévu pour les transmissions en ligne directe.

Carburants.

22110. — 26 janvier 1972. — M. Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les véhicules automobiles neufs de tourisme ou utilitaires sont passibles de la T. V. A. sur leur prix de vente total, le vendeur d'un véhicule étant autorisé à déduire de la taxe correspondant au prix de vente le montant de la taxe qui a grevé les produits entrant dans la fabrication dudit véhicule. Pour permettre l'enlèvement d'un véhicule par le client, le négociant doit nécessairement incorporer du carburant, et le prix de ce carburant se trouve inclus dans le prix de vente. Il lui demande si la taxe qui a grevé ce carburant est déductible de celle perçue sur le prix de vente dans les mêmes conditions que les taxes correspondant aux autres produits ou matières premières entrant dans la fabrication du véhicule.

I. R. P. P. (E. I. C.).

22115. — 26 janvier 1972. — M. Briane demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer sur quel exercice une entreprise soumise au régime du bénéfice réel doit comptabiliser dans les charges déductibles du bénéfice brut pour la détermination du bénéfice imposable : 1° un rappel de cotisations de sécurité sociale mis à sa charge et se rapportant à des années antérieures ; 2° un rappel concernant des taxes sur le chiffre d'affaires se rapportant également à des années antérieures lorsque n'a pas été appliqué le régime de la déduction en cascade.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

22116. — 26 janvier 1972. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer combien, au 31 décembre 1971, il y avait d'agriculteurs assujettis à la T. V. A., et quelle augmentation cela représente par rapport à l'année précédente.

Baux ruraux.

22118. — 26 janvier 1972. — M. Alloncle demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le propriétaire d'un vignoble peut demander le règlement du montant du fermage en vin ou en cognac. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si ce propriétaire sera admis à stocker son cognac et dans ce cas s'il sera considéré comme récoltant et de ce fait taxé sur le revenu foncier ou sur le revenu agricole. Cette question présente un intérêt particulier en raison de l'imposition d'une partie des agriculteurs au bénéfice réel.

Sports (Associations hippiques).

22130. — 26 janvier 1972. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité applicable aux établissements hippiques. Les associations, contrairement aux établissements professionnels, ont jusqu'à présent été fortement encouragées par les ministères de tutelle. La fiscalité qui leur est maintenant imposée semble en contradiction avec l'attitude précédente. Il apparaît donc nécessaire que soit mieux défini le champ d'application de la T. V. A. dans le domaine hippique. C'est ainsi que la T. V. A. ne devrait pas être applicable aux associations créées en application de la loi de 1901 qui apportent certains concours à leurs membres. De nombreuses associations font en particulier bénéficier leurs adhérents de la fourniture de boxes pour les chevaux, des nourritures destinées à ces animaux et des soins dispensés par les palefreniers de l'association. Ces services sont assurés moyennant un versement qui n'est pas générateur de bénéfice pour l'association qui les dispense. D'ailleurs, une étude plus détaillée de la comptabilité de ces établissements hippiques ferait apparaître clairement la part du mécénat dans le financement de l'équitation. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude des mesures fiscales applicables aux établissements hippiques, mesures qui tiendraient compte des éléments précédemment exposés.

Fiscalité immobilière (exploitations agricoles).

22131. — 26 janvier 1972. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la politique suivie depuis dix ans en matière agricole se propose de favoriser la restructuration des exploitations agricoles. De nombreux agriculteurs qui sont propriétaires d'une exploitation trop petite agrandissent celle-ci afin de la rendre rentable en procédant au rachat d'exploitations voisines. Dans la plupart des cas les intéressés doivent contracter des emprunts pour pouvoir agrandir leur exploitation. Les intérêts des emprunts en cause ne sont pas déductibles de leurs revenus imposables à l'I. R. P. P. En ce qui concerne la construction immobilière, les candidats à la construction ou à l'achat d'un appartement destiné à servir d'habitation principale peuvent, dans certaines limites, déduire de leurs revenus imposables les intérêts des emprunts contractés pour réaliser cette construction ou cet achat. Il serait souhaitable que des mesures analogues soient prises afin de faciliter la restructuration des exploitations agricoles. Il lui demande en conséquence s'il envisage des dispositions législatives prévoyant une déduction, au moins partielle, en faveur des exploitants qui doivent faire appel à ces prêts pour réaliser ces restructurations.

Epargne (comptes d'épargne à long terme).

22132. — 26 janvier 1972. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne a souscrit auprès d'une banque un compte d'épargne à long terme, aux termes duquel elle s'est notamment obligée à investir une somme convenue, jusqu'au 31 décembre 1976. Ce contrat a été souscrit avec prise d'effet le 1^{er} janvier 1967. Cette personne estimant utile de faire à ses enfants la donation-partage de ses biens, a compris ce compte d'épargne à long terme dans cet acte de donation-partage. L'usufruit a été réservé au donateur et la nue-propriété a été transmise par la donation aux donataires. La banque estime aujourd'hui que l'acte de donation-partage vaut rupture du contrat à long terme, même si donateur et donataire ont expressément convenu dans l'acte que le compte d'épargne serait respecté et que cela formait même une des conditions essentielles de la donation. La banque estime qu'un compte d'épargne à long terme ne peut être donné, sauf dévolution par décès et que, d'un autre côté, le donateur ne pourrait pas se réserver l'usufruit. En se reportant à l'article 163 bis A du code général des impôts, aux articles 41 K à 41 V de l'annexe 3 dudit code on ne trouve rien qui puisse militer en faveur de l'attitude de la banque. Lesdits articles précisent les conditions de formation du contrat, les conditions de versement au compte d'épargne (ce que les parties en cause ont toujours l'intention de faire) et enfin, sous l'article 41 R les cas dans lesquels le contrat d'épargne à long terme est rompu et les produits précédemment exonérés réintégrés dans le revenu imposable. Or, cet article 41 R prévoit, pour cette rupture, trois événements précis avant l'expiration de la durée de l'engagement, savoir : le remboursement des sommes inscrites aux comptes ; la remise des valeurs mobilières acquises ; le nantissement de ces valeurs mobilières. Le droit fiscal étant d'interprétation stricte on ne voit pas quelle raison pourrait empêcher un père de remettre à ses enfants, par voie de donation-partage en se réservant l'usufruit, les titres d'un contrat d'épargne à long terme et, du même coup, provoquer la caducité du contrat souscrit alors que le donateur et les donataires ont entendu ne rien changer au contrat précédemment passé et sont de toute façon prêts à le renouveler en tant que de besoin. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Impôt sur les sociétés.

22136. — 26 janvier 1972. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 145-1 du C. G. I., le régime spécial des sociétés mères est applicable aux sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée qui détiennent, dans le capital d'autres sociétés revêtant l'une de ces formes, des participations répondant à certaines conditions. En l'état de l'unification du régime fiscal des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés résultant de la loi du 12 juillet 1965, il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre le régime de faveur à une société anonyme qui détient, en tant que commanditaire, dans le capital d'une société en commandite simple n'ayant pas opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues à l'article 239 du C. G. I., une quotité du capital social supérieure à 10 p. 100.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

22140. — 27 janvier 1972. — **M. Briot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale, du 15 décembre 1971, intervenant dans la discussion relative aux modalités d'imposition de certaines entreprises agricoles au bénéfice réel, il disait qu'il ne comprenait pas les raisons pour lesquelles le Gouvernement, qui acceptait que dans le bilan de nombreuses sociétés, on fasse apparaître des provisions pour risques exceptionnels, refuse cette possibilité quand il s'agit des agriculteurs. Au cours de la même intervention, il précisait que l'agriculture était soumise à des lois naturelles que ne subit aucune autre profession et qu'elle ne pouvait couvrir par des assurances beaucoup de risques particulièrement graves pour elle. Il précisait qu'il pensait, par exemple, au gel ou aux cyclones. Or, en ce qui concerne un des risques assurables, celui de la grêle, il vient d'avoir connaissance de dispositions prises par les sociétés d'assurances, lesquelles arguant des nombreuses chutes de grêle qui se sont succédées durant l'année 1971 et faisant état des 18.000 sinistres qu'elles ont eu à couvrir à cet égard, ont pris la décision d'augmenter le taux des primes correspondant à la couverture de ce risque et de supprimer la clause de franchise absolue. Cette nouvelle mesure renforce les arguments développés le 15 décembre dernier par l'auteur de la présente question. A la même date, le Gouvernement s'est engagé à pour-

suivre la consultation sur les imprécisions ou les obscurités qui pourraient subsister dans le décret du 7 décembre 1971. Le rappel qui vient d'être fait ne concerne ni une imprécision, ni une obscurité, mais une incontestable anomalie. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager une modification du décret en cause de telle sorte que soient prévues des provisions pour risques exceptionnels, en ce qui concerne l'application de la nouvelle fiscalité.

Testaments.

22032. — 20 janvier 1972. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de la justice** que les partages effectués par testament sont en principe enregistrés au droit fixe. Cette règle comporte toutefois une exception : si le partage a été effectué par un testateur entre ses descendants à l'exclusion de toute autre personne, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel, lequel est beaucoup plus élevé. Cette exception semble constituer une injustice puisqu'elle correspond à un traitement plus dur des enfants cohéritiers que des ascendants, collatéraux ou neveux bénéficiaires des libéralités d'un parent défunt. En outre, on comprend mal pourquoi la loi exige qu'une personne autre que les descendants figure parmi les bénéficiaires du partage pour que l'acte puisse être enregistré au droit fixe. Il lui demande s'il ne peut pas envisager le dépôt d'un projet de loi précisant que le partage d'un héritage entre enfants ne doit pas être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui des autres héritiers.

Vol.

22053. — 22 janvier 1972. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la recrudescence des vols et des cambriolages et notamment des œuvres d'art, comme cela vient encore d'être le cas, souligne l'urgence d'une politique cohérente en matière de protection des citoyens. S'il apparaît que les dispositifs de sécurité couramment utilisés sont largement insuffisants ou pratiquement inexistantes, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées pour mettre fin à cet état de choses.

Etablissements scolaires et universitaires.

22055. — 22 janvier 1972. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales a prévu la répartition des dépenses assumées par les collectivités pour la construction, le fonctionnement des C. E. G., C. E. S. et leurs annexes d'enseignement sportif. Ce texte a été complété par le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions analogues à celles qui viennent d'être rappelées soient prévues pour les écoles du premier degré, par exemple, lorsque l'une de ces écoles, dans une commune donnée, accueille plus d'un certain pourcentage (10 p. 100 par exemple) d'enfants résidant dans une autre commune.

Maires.

22066. — 24 janvier 1972. — **M. Nass** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune qui fait partie d'un syndicat intercommunal peut être salarié de ce syndicat.

Police municipale.

22068. — 24 janvier 1972. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt que pourrait constituer la mise à la disposition des corps de police urbaine dans les grandes et moyennes agglomérations de brigades canines. Là où de telles brigades existent, leur efficacité a pu être constatée en de nombreuses occasions, notamment pour la surveillance des zones industrielles ou des grands ensembles périphériques, la présence de chiens policiers constituant une protection supplémentaire des policiers eux-mêmes et facilitant grandement la poursuite et l'arrestation des malfaiteurs. Alors que l'on constate une recrudescence des actes de délinquance dans les agglomérations, aucun moyen ne doit être négligé pour renforcer les moyens d'action des corps urbains et la généralisation des brigades canines s'inscrirait utilement dans cette perspective. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seraient susceptibles d'intervenir prochainement à cet égard.

Police.

22074. — 24 janvier 1972. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° comment il concilie les déclarations gouvernementales relatives à l'aménagement du territoire, au développement des centres intermédiaires et à la revitalisation de l'espace rural avec l'intervention armée massive qui vient, le 21 janvier, d'avoir pour objectif les élus et la population de Baume-les-Dames protestant contre le transfert à Besançon du contrôle local des contributions directes ; 2° comment il justifie la disproportion entre les moyens mis en œuvre, l'effectif des forces de police ayant, semble-t-il, dépassé trois cents et l'objectif visé, s'agissant de quelques centaines d'élus et de manifestants. Il attire son attention sur le fait que l'attitude prise la veille par les représentants de la population exprimait un évident appel au dialogue et que celui-ci n'a eu lieu entre pouvoir et élus que par forces de police interposées, ce qui constitue une version de la concertation dont il a souhaité savoir si le Gouvernement entend la généraliser. Il souligne que cette affaire se situe dans le contexte plus général d'une politique menée individuellement par chaque ministre et qui consiste, pour améliorer la rentabilité de son administration, à la regrouper sur des centres importants, contribuant ainsi au dépeuplement des petits centres et des villages. Telle est la situation dans le domaine des postes et télécommunications, des administrations financières, de l'éducation nationale et de l'équipement. Il attire l'attention du Gouvernement tout entier sur les conséquences de cette politique à courte vue, basée sur la recherche d'économies immédiates, mais aboutissant à un résultat totalement opposé, car des dépenses beaucoup plus importantes se révéleront indispensables lorsque des déserts auront ainsi été créés contre la volonté des hommes qui les habitent aujourd'hui et malgré leur résistance justifiée.

Communes.

22124. — 26 janvier 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un groupe de communes a constitué un syndicat à vocation multiple. Les budgets de chacune de ces communes ont une importance limitée car ils sont la conséquence du budget syndical grâce auquel sont menées les actions les plus importantes concernant cet ensemble de communes. Il lui demande, au cas où les communes en cause fusionneraient entre elles pour donner naissance à trois ou quatre communes sans que soit modifié le syndicat qui les associe, si les communes fusionnées pourraient bénéficier de la majoration de 5 p. 100 des subventions d'équipement attribuées par l'Etat, telle qu'elle est prévue par l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Il souhaiterait également savoir dans le cas où certaines communes de ce syndicat ne fusionneraient pas si elles seraient tenues à l'écart de l'avantage en cause. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que la discrimination à faire pour l'attribution de cette majoration de subventions d'équipement serait très difficile, le budget syndical finançant les services communs aux quatorze communes qui en dépendent.

Avoués.

22052. — 22 janvier 1972. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 28 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit la création d'un fonds d'organisations de la nouvelle profession d'avocat lequel serait chargé du paiement des indemnités allouées en application des articles 2, 38 et 40. Parmi les ressources envisagées en faveur de ce fonds figure le produit d'une taxe parafiscale qui doit être établie dans les conditions prévus par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Les décrets relatifs à la fixation de cette taxe parafiscale, et dont le Parlement a eu connaissance au moment de la discussion de la loi, prévoieraient qu'en matière commerciale, les greffes des tribunaux de commerce seront amenés à percevoir les taxes suivantes, en sus de celles qu'ils percevoient déjà : 30 francs pour une procédure d'injonction de payer ; 100 francs pour une inscription de privilège de vendeur ; 100 francs pour une immatriculation au registre du commerce ; 100 francs pour le dépôt de leur bilan annuel par les sociétés anonymes. Il en résulte que si cette mesure était prise, les industriels et les commerçants vont devoir supporter une partie de la charge financière qu'entraînera l'indemnisation des avoués pour le rachat de leur charge. Or, les statistiques prouvent que les avoués ne consacrent qu'environ 20 p. 100 de leur activité aux affaires purement commerciales, le reste étant constitué par des affaires purement civiles concernant surtout les particuliers et, notamment, des affaires de divorce. Il paraît donc tout à fait

anormal de mettre à la charge des industriels et des commerçants cette nouvelle taxe. Il lui demande en conséquence s'il envisage des modalités différentes en ce qui concerne la taxe parafiscale en cause.

Baux commerciaux.

22061. — 22 janvier 1972. — **M. Dominet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'objectif essentiel de la loi du 12 mai 1965 a été de freiner la hausse des loyers commerciaux en indexant les révisions triennales sur la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction. C'est une mesure excellente qui a, partiellement tout au moins, remédié aux difficultés du petit commerce. Il convient cependant d'observer que cette disposition, qui a été intégrée dans le texte de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, risque d'être remise-en cause à la suite de l'arrêt de cassation n° 202, intervenu en audience publique le 5 février 1971. Cet arrêt a cassé une décision de la Cour d'appel de Paris, en date du 4 février 1969, qui avait refusé tout effet à la clause d'un bail commercial, déclarée, par le contrat, « condition déterminante » de celui-ci et portant indexation du loyer révisé sur le salaire du manoeuvre maçon. L'arrêt de cassation s'est exclusivement fondé sur les dispositions de l'article 1172 du code civil, selon lequel « toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend ». La situation, paradoxalement, serait donc la suivante : ne s'agissant pas d'un refus de renouvellement de la part du propriétaire, mais d'une clause de nullité légale, ce dernier pourrait éluder toute indemnité d'éviction. Ce serait le résultat exactement inverse de celui du législateur de 1965. Cependant, il est patent que de multiples baux commerciaux ou d'habitation contiennent des clauses notoirement périmées ou prohibées, sans être pour autant nuls en totalité. Dans une affaire juridique certainement complexe, seule l'intention du législateur est nette, qui a été d'imposer le plafonnement des hausses triennales des loyers commerciaux à la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction. Observant donc d'une part que l'article 1172 du code civil, lié à « la chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs » n'est évidemment pas applicable en l'espèce, et d'autre part que la législation sur les loyers est d'ordre public, il lui demande s'il peut adresser les instructions qui s'imposent aux divers parquets.

Pollutions.

22064. — 25 janvier 1972. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la situation suivante : pour dissiper les brouillards l'aéroport d'Orly diffuse dans l'atmosphère des gouttelettes de propane. Le résultat se traduit par une dissipation effective des brouillards ; mais aussi par une pellicule blanche qui recouvre les environs. Outre que cette pellicule rend les routes glissantes donc dangereuses, tous les riverains de l'aéroport se posent la question de savoir : 1° si la concentration de plusieurs dizaines de cuves à propane réparties sur le terrain de l'aéroport présente des dangers d'explosion ; 2° si le mélange air propane est toxique ; 3° si la condensation au niveau du sol ne pollue pas l'atmosphère. Il lui demande s'il peut répondre à ces questions.

Bilan d'activité.

22096. — 26 janvier 1972. — **M. Boulay** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que depuis la création de son ministère, les atteintes à l'environnement se sont multipliées, soit du fait de la pollution accrue des éléments naturels (eau et air en particulier), soit du fait des atteintes délibérées portées aux sites, notamment par des constructions effectuées à partir de dérogations diverses, en particulier à Paris et dans la région parisienne ainsi que sur le littoral méditerranéen. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut établir le bilan de son action depuis sa prise de fonction en indiquant notamment : 1° les dispositions législatives et réglementaires adoptées et mises en œuvre à son initiative ou avec son concours et les résultats obtenus de leur application ; 2° le nombre de poursuites engagées contre les personnes physiques et morales ayant pollué l'environnement, soit l'eau, soit l'air, soit la nature en général (dépôts d'ordures par exemple), en 1970 et en 1971 ; 3° le nombre de constructions publiques et privées auxquelles il s'est personnellement opposé — avec succès — et qui auraient, sans son opposition, soit porté d'irréparables atteintes aux sites, soit conduit à supprimer certains espaces verts dans les villes,

soit porté atteinte à certains quartiers urbains typiques et anciens, soit fait augmenter le bruit, etc. ; 4° quels sont actuellement les projets de son ministère et quelles sont les principales difficultés qui s'opposent à leur réalisation (opposition d'autres ministères et lesquels, manque de moyens financiers, etc.) ; 5° quel a été, en 1970 et en 1971, le produit des amendes pénales encaissées par l'Etat à la suite des poursuites engagées contre les personnes physiques et morales ayant commis des infractions aux réglementations en vigueur dans les domaines qui intéressent ses services ; 6° quelles conclusions générales il tire de son action et quels lui paraissent être, à l'heure actuelle, les principaux facteurs de pollution de l'environnement ou d'atteintes à la nature et aux sites.

Nourrices.

22049. — 22 janvier 1972. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulière des nourrices. Celles ayant dépassé la soixantaine ne peuvent plus recevoir d'enfants et ne bénéficient pas encore de retraite. Or les A. S. S. E. D. I. C. ne les prennent pas en compte puisqu'elles sont payées par l'administration et ces personnes sont donc dans une situation difficile lorsqu'elles se trouvent en chômage. De plus, aucun système de retraite complémentaire n'est actuellement organisé par leur employeur public et leur retraite est donc limitée à la retraite de base de la sécurité sociale avec un taux faible. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures sociales pour améliorer la situation de ces femmes généralement très dévouées envers les enfants qu'elles ont recueillis.

Aide sociale.

22051. — 22 janvier 1972. — **M. Claude Marlin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles les carnets d'aide médicale à domicile sont renouvelés à Paris, après une période d'examen par les services du bureau d'aide sociale qui peut durer plusieurs mois. Ainsi l'intéressé qui sollicite le renouvellement de son carnet doit attendre très longtemps, en raison de la lenteur de l'enquête administrative. Il en résulte que l'éventuel bénéficiaire est obligé de demander à la section du bureau d'aide sociale de son arrondissement des feuilles spéciales lui permettant d'obtenir le remboursement des frais médicaux qu'il a été amené à engager, ce qui nécessite des déplacements fréquents, provoquant notamment une grande gêne pour des personnes seules et malades. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soit accéléré l'examen des dossiers des intéressés ; 2° qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'aide médicale à domicile des bénéficiaires ; 3° que soient reconsidérés les circuits administratifs de l'aide sociale à Paris.

Pensions de retraites (déportés et internés).

22059. — 22 janvier 1972. — **M. Valleix** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 5 du décret du 20 septembre 1967 prévoit que la cotisation vieillesse ouvrière de sécurité sociale cesse d'être exigible à compter du premier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint son soixante-cinquième anniversaire. Cet avantage est donc limité aux salariés qui remplissent la condition d'âge précitée. Il ne s'applique pas aux retraités du régime général de sécurité sociale dont la retraite a été liquidée avant qu'ils aient atteint soixante-cinq ans. Les dispositions ainsi rappelées sont particulièrement regrettables lorsqu'il s'agit de retraités anciens déportés ou internés résistants ou politiques auxquels le décret du 23 avril 1965 a accordé un avantage de vieillesse anticipé. Ce texte n'a prévu aucune mesure particulière en ce qui concerne le taux des cotisations qui leur seraient retenues éventuellement s'ils continuaient leur activité. Le décret du 23 avril 1965 ayant pour but de les placer dans une situation analogue à celle des salariés ayant atteint soixante-cinq ans, il serait souhaitable que le décret du 20 septembre 1967 soit modifié de telle sorte que la cotisation vieillesse cesse d'être exigible à compter du premier jour du mois au cours duquel leur retraite a été liquidée. Il lui demande s'il envisage la modification ainsi suggérée.

Enfance inadoptée (cliniques privées).

22062. — 24 janvier 1972. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les termes de la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971 qui risque de remettre en cause le fonctionnement des établissements privés spécialisés dans la réadaptation des mineurs infirmes mentaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'une convention

collective nationale soit signée avec toutes les catégories de personnels intéressés en vue de mettre fin au malaise qui se manifeste dans tous ces établissements.

Orphelin (allocation d').

22098. — 26 janvier 1972. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 1^{er} du titre I^{er} du décret n° 71-504 du 29 juin 1971 portant application de la loi du 23 décembre 1970 (création d'une allocation en faveur des orphelins) mentionne : « Pour l'application de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale, sont assimilés aux enfants dont la filiation légitime ou naturelle est établie les enfants qui ont fait l'objet d'une adoption plénière », ce qui établit une discrimination anormale à l'égard des enfants tributaires d'une adoption simple. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de mettre fin à cette anomalie touchant des cas particulièrement dignes d'intérêt.

Herboriste.

22113. — 26 janvier 1972. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 59 d'une loi du 11 septembre 1941 du gouvernement de Vichy, il n'est plus délivré d'inscriptions pour le diplôme d'herboriste. De ce fait, les professionnels âgés se trouvent dans l'impossibilité de céder leur fonds à un successeur, et ayant atteint l'âge où beaucoup jouissent d'une retraite, ils sont obligés de continuer leur activité. En 1960, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait examiné ce problème, à l'occasion de l'étude de la proposition de loi n° 667 qui tendait à définir le statut de la profession d'herboriste droguiste. Elle avait conclu au rejet de cette proposition mais avait cependant envisagé plusieurs solutions qui ont été consignées dans le rapport n° 1011 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 décembre 1960. Ce texte prévoyait, notamment, la création d'un certificat d'herboriste délivré par les facultés de pharmacie qui devait consacrer la connaissance de notions indispensables de botanique et de pharmacopée végétale et devait permettre à son titulaire l'acquisition d'un fonds d'herboristerie, en dérogation à la loi du 11 septembre 1941, lorsque la majeure partie du chiffre d'affaires provient de la vente des simples. La commission avait également émis le vœu, d'une part, que la liste des plantes médicinales mises en vente libre soit élargie et, d'autre part, que soit créé un C. A. P. de droguerie portant sur des connaissances élémentaires concernant la chimie et les principaux produits utilisés. Il semble que ces diverses propositions devraient être soumises à un examen spécial, en vue de l'établissement de textes d'ordre réglementaire. Parallèlement à cette étude, il serait souhaitable de prendre certaines mesures en faveur des derniers survivants de la profession d'herboriste, afin qu'ils puissent percevoir une indemnité en compensation du dommage qui leur a été causé, ou, à défaut, qu'ils soient assurés d'une retraite décente. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne cette profession.

Retraites complémentaires.

22114. — 26 janvier 1972. — **M. Poudevigne**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à la question écrite n° 16119 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 avril 1971, p. 1226), lui expose le cas d'un ancien cadre de l'entraide française qui a été employé comme chef de service, puis sous-directeur, à la délégation de l'entraide française en Algérie à Alger, et qui, à la suite d'une demande adressée à la caisse générale des retraites de cadres par répartition, a vu cette demande rejetée sous le prétexte que l'entraide française n'avait pas demandé l'extension territoriale de la convention. Il serait profondément regrettable qu'une discrimination soit ainsi maintenue entre les cadres de l'entraide française ayant exercé leurs fonctions en métropole et ceux qui les ont exercées en Algérie, au moment où celle-ci était territoire français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le droit à une retraite complémentaire soit reconnu aux anciens cadres de l'entraide française en Algérie.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

22123. — 26 janvier 1972. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la généralisation de la loi portant amélioration du régime de retraite de la sécurité sociale aux travailleurs indépendants. Il lui demande dans quel délai un texte sera présenté au Parlement pour que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier d'avantages étendus aux salariés du régime général et aux ouvriers agricoles.

Sages-femmes.

22137. — 27 janvier 1972. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans les établissements de soins publics des syndicats peuvent proposer des membres chargés de les représenter dans les commissions paritaires appelées éventuellement à prendre des sanctions contre les personnels de ces établissements. Seules les confédérations syndicales considérées comme représentatives sur le plan national sont représentées dans lesdites commissions. En ce qui concerne, en particulier les sages-femmes, il est regrettable que les représentants de ces confédérations qui n'appartiennent pas à cette profession aient qualité pour juger les fautes professionnelles éventuellement commises par les sages-femmes des établissements hospitaliers publics. Il est bien évident que celles-ci souhaitent être soumises à l'appréciation disciplinaire de leurs collègues plutôt qu'à celle d'auxiliaires médicaux étrangers à la profession. Il lui fait observer à cet égard que l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes pourrait être considérée comme représentative puisqu'elle siège déjà dans toutes les commissions relevant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (commission de nomenclature, commission d'experts, commission tripartite, commission paritaire). Il lui demande pour les raisons qui viennent d'être exposées que la profession médicale de sage-femme soit représentée dans les commissions paritaires des hôpitaux publics par des professionnelles qui pourraient être désignées par l'organisation précitée.

Fonds national de solidarité.

22148. — 27 janvier 1972. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions légales actuellement en vigueur stipulent notamment que les revenus découlant de pensions militaires d'invalidité doivent être pris en considération pour le calcul des ressources en matière d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de prendre des mesures afin que la pension militaire d'invalidité n'entre pas dans le champ des ressources pour le calcul de l'attribution du fonds national de solidarité.

Transports en commun.

22100. — 26 janvier 1972. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des centres commerciaux régionaux qui, dans le département des Yvelines, restent ouverts jusqu'à 22 heures, alors que pour les centaines de salariés travaillant dans ces centres et quittant leur travail après 22 heures il n'existe aucun moyen de transport public, et ce particulièrement pour les travailleurs employés dans un centre commercial régional situé au Chesnay.

Transports aériens.

22128. — 26 janvier 1972. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre des transports** que des accidents d'aviation récents ont été dus au fait que les appareils accidentés n'étaient pas munis de dispositifs d'atterrissage tous temps. Il lui demande si des dispositions sont envisagées afin que les appareils de la compagnie nationale Air France soient systématiquement munis de ces dispositifs d'atterrissage.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Vétérinaires.

21057. — 23 novembre 1971. — **M. Georges Calliau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets de sa circulaire n° 8180 du 28 mai 1971. Le décret du 13 août 1965 qui interdit à juste titre l'emploi d'œstrogènes en élevage faisait, dans son article 4, une exception pour les traitements thérapeutiques sous contrôle des vétérinaires. Ceux-ci utilisaient exclusivement l'oestradiol, substance naturelle, dont ils connaissaient l'innocuité par voie digestive. La circulaire précitée, en leur refusant abusivement ce droit, risque d'accroître les risques de fraudes, sous forme d'injections de stilboestrol dans les muscles, pratiquées par des personnes non vétérinaires. Or, le stilboestrol est une substance artificielle, dange-

reuse à cause de son activité par voie digestive, et cette fraude est difficile à déceler, même par des dosages par sondage. Il lui demande si la circulaire en question ne va pas à l'encontre du but recherché, qui est à la fois la défense de la santé publique et la rentabilité des éleveurs et s'il ne serait pas plus sage de rétablir les vétérinaires dans les droits qui leur sont reconnus par le décret du 13 août 1965.

Servitudes (ouvrages de gaz et d'électricité).

21063. — 23 novembre 1971. — **M. Caldaguès** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 20 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 concernant l'établissement des servitudes instituées en faveur des ouvrages d'électricité et de gaz dispose qu'à défaut d'accord amiable les indemnités dues aux propriétaires et, éventuellement, aux exploitants, en raison de ces servitudes, sont fixées par le juge de l'expropriation. Or, aux termes de l'article 69 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 relatif à la procédure devant les juridictions de l'expropriation : « lorsque les textes législatifs ou réglementaires disposent que les contestations relatives au montant des indemnités dues en raison de l'établissement des servitudes d'utilité publique sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est statué conformément aux dispositions des chapitres III, IV et V du décret. Le chapitre III traite de « la procédure relative à la fixation des indemnités par le juge de l'expropriation » ; le chapitre IV concerne « la procédure d'urgence » ; le chapitre V est relatif à « la procédure d'appel contre les jugements fixant les indemnités ». Toutes ces dispositions sont désormais applicables à la fixation des indemnités afférentes à l'exercice des servitudes instituées en faveur des ouvrages d'électricité et de gaz. Toutefois, la question se pose de savoir sous quelle forme et dans quelles conditions peuvent être déférées à la Cour de cassation les décisions d'appel concernant l'indemnisation de ces dernières servitudes. L'article 69 précité du décret du 20 novembre 1959 et l'article 20 du décret du 11 juin 1970 sont muets sur ce point. Avant l'entrée en vigueur du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (dont l'article 20 du décret du 11 juin 1970 a repris les dispositions), les indemnités dues en raison des servitudes établies en faveur des ouvrages d'électricité et de gaz étaient fixées par les tribunaux judiciaires de droit commun et les pourvois en cassation contre les décisions rendues en appel étaient formés suivant la procédure de droit commun ; ces pourvois nécessitaient donc l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation. Mais, en matière d'expropriation, il ressort de l'article 38 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 que les pourvois en cassation portés contre les arrêts des chambres des expropriations des cours d'appel sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour de cassation. Il lui demande si ce régime de faveur est applicable aux pourvois formés contre les arrêts des mêmes chambres rendus dans le domaine des servitudes dont bénéficient les ouvrages d'électricité et de gaz ou si ces pourvois doivent, en l'absence de dispositions expresses contraires, être formés dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire avec recours obligatoire au ministère d'avocat.

Exploitants agricoles.

21073. — 23 novembre 1971. — **M. Lafon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre de la sélectivité prévue pour l'attribution des prêts bonifiés par le Trésor, il ne serait pas possible de donner priorité sans abatement aux prêts sollicités par les exploitants familiaux.

Enseignants.

21109. — 25 novembre 1971. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que certains syndicats d'enseignants ont donné instruction à leurs membres de ne pas effectuer la déclaration normale et réglementaire des jours pendant lesquels ils ont fait grève. Il souhaiterait avoir des indications précises à cet égard. Dans l'affirmative, il lui demande donc : 1° s'il considère que de telles consignes sont compatibles avec la dignité d'éducateur ; 2° quelles sont les mesures qu'il a prescrites pour veiller à ce que les jours de grève dans les différents ordres d'enseignement soient effectivement retenus sur le traitement de ceux qui n'ont pas voulu se rendre à leur travail. D'une manière générale il lui demande, en outre, quelles sont les méthodes utilisées dans les différents enseignements pour déterminer le montant du prélevement à effectuer en cas de grève. Il lui demande également le nombre de consignes de grève qui ont été données par les différents syndicats dans les divers ordres d'enseignement depuis 1968 et la proportion d'enseignants qui s'y sont conformés dans la région Centre.

Enseignants.

21137. — 25 novembre 1971. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures prises pour permettre aux personnels titulaires, stagiaires et auxiliaires de l'éducation nationale la préparation des concours de recrutement de professeurs. En particulier: 1° quelle est la répartition, selon les spécialités, des dossiers acceptés en 1970-1971 et 1971-1972 par le centre national de télé-enseignement (C. N. T. E.); 2° combien de demandes d'enseignants n'ont pu être satisfaites; 3° quelles mesures nouvelles sont envisagées pour faire face aux besoins.

Pain.

21164. — 26 novembre 1971. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** s'il peut lui préciser dans quelles conditions — notamment sur le plan de la salubrité des produits alimentaires — le pain peut être vendu dans les fonds de commerce autres que les boulangeries.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

21590. — 20 décembre 1971. — **M. Germain** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-II-1 bis du code général des impôts dispose que les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global, dans la limite de 5.000 francs par an augmentée de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont ils se réservent la disposition. Il convient d'ailleurs de noter à ce sujet que dans le cas où le contribuable a omis de déduire les premières annuités d'un prêt, la déduction doit être limitée à celle des annuités qui restent à courir sur les dix premières. (R. M. F. question écrite n° 8563, Débats Sénat, du 17 septembre 1969). Il lui expose à ce sujet qu'un contribuable a acheté un appartement en copropriété en février 1967 par souscription de parts dans une société civile immobilière. L'intéressé a emmenagé dans cet appartement dès l'achèvement de celui-ci en juillet 1968. Pour effectuer cet achat il a contracté des emprunts et les remboursements de ceux-ci ont commencé dans le courant de l'année 1967. Dans sa déclaration de revenus de l'année 1967 il a déduit du revenu imposable le montant des intérêts payés en application du texte précité. Son inspecteur des impôts vient de le prévenir, la semaine dernière, que cette déduction a été effectuée à tort et que les intérêts en cause doivent être réintégrés dans son revenu global. Pour justifier cette position il indique qu'en 1967 cet appartement ne constituait pas son habitation principale. Effectivement celui-ci n'étant pas terminé son propriétaire ne pouvait y habiter. Les emprunts contractés l'étant en vue d'acquiescer une résidence principale et le législateur ayant voulu encourager la construction par une réduction d'impôts, la position de l'administration fiscale dans ce cas apparaît comme anormale puisqu'elle entraîne l'impossibilité pour le contribuable de bénéficier d'une diminution de ses impôts en achetant un appartement sur plans. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Divorce.

21594. — 20 décembre 1971. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que si, au décès d'un mari fonctionnaire, il existe une veuve ayant droit à pension de reversion et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension de reversion est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage sans que toutefois la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de reversion.

Aucune disposition analogue n'existe dans les régimes de retraite des travailleurs salariés ou des non-salariés. L'absence de dispositions du même genre est extrêmement regrettable puisque, par exemple, une femme divorcée à son profit d'un retraité du régime vieillesse des commerçants, qui percevait une pension alimentaire du vivant de son mari, est privée de toutes ressources après le décès de celui-ci. Il lui demande s'il peut faire étudier la possibilité d'étendre à tous les régimes de retraite les dispositions actuellement applicables en vertu du texte précité aux seules femmes divorcées à leur profit de fonctionnaires décédés.

Pensions de retraite.

21597. — 20 décembre 1971. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 24-1 (3°, a) du code des pensions civiles et militaires de retraite a été modifié par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283) du 31 décembre 1970 si bien que désormais la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires qui sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il serait évidemment souhaitable que des mesures sinon analogues, tout au moins procédant du même esprit, soient prises en faveur des femmes salariées relevant du régime général de sécurité sociale et mères d'un enfant handicapé. L'article 9 du projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, projet qui vient d'être adopté par le Parlement, crée un article L. 342-1 du code de la sécurité sociale qui permet aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327 (2° alinéa) de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans lesdites conditions. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'un projet de loi soit soumis au Parlement, par exemple à l'occasion de la session de printemps 1972, afin que les mesures nouvelles ainsi créées soient complétées par des dispositions tendant à faire bénéficier du même avantage les femmes assurées qui ont élevé au moins un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100.

Communes (fusions).

21603. — 20 décembre 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les communes qui ont fusionné entre 1966 et juillet 1971 bénéficieront des avantages prévus par la récente loi sur les fusions des communes. De même, en bénéficieront celles qui fusionneront à dater de la publication du plan prévu pour les fusions. Il lui demande s'il est exact que les communes qui fusionneront entre le 16 juillet 1971 et la publication du plan de fusion officiel, ne pourront pas bénéficier des avantages accordés aux communes fusionnantes. Dans l'affirmative, il lui demande si cette disposition n'est pas illogique.

Monuments historiques.

21609. — 20 décembre 1971. — **M. Léon Felix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation actuelle de l'abbaye de Royaumont. Ce haut lieu de la culture française est une fondation privée qui paraît connaître présentement de très grandes difficultés de gestion, occasionnant le licenciement des vingt-cinq personnes qui constituent le personnel de l'établissement. La question de la fermeture de Royaumont se trouve ainsi posée, les palliatifs envisagés par la direction de la fondation s'avérant insuffisants. Il lui demande les décisions qu'il envisage pour empêcher qu'existe demain un nouveau « chef-d'œuvre en péril » de la qualité et de l'importance de l'abbaye de Royaumont. Il lui demande, en outre, quelles mesures urgentes il compte prendre pour le maintien du personnel en place.